

KEQ

822

A31889

A2

1889

ON LORRAIN

S CODES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

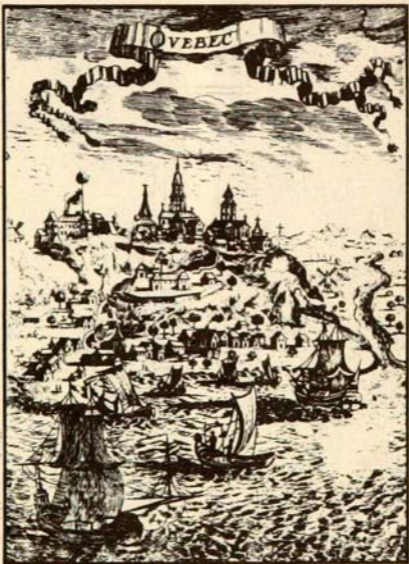
CODE MUNICIPAL

MONTREAL

A. PÉRIARD, ÉDITEUR

23, RUE SAINT-JACQUES, 23

1889



Bibliothèque Nationale du Québec

CODE MUNICIPAL

340.714

117

L.

LES CODES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

MIS AU COURANT DE LA LEGISLATION

CODE CIVIL — CODE DE PROCEDURE CIVILE
CODE MUNICIPAL

PAR

LÉON LORRAIN

Avocat, auteur du *Code des locateurs et locataires*, reviseur des
bills d'intérêt privé à la Législature de Québec

CODE MUNICIPAL

MONTREAL

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

A. PÉRIARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

23, RUE SAINT-JACQUES, 23

1889

30. 17. 28.
Aca

177



KEQ
822
A31889
A2
1889

CODE MUNICIPAL

TITRE PRELIMINAIRE

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. Le Code municipal s'applique à tout le territoire de la province de Québec, excepté les cités et les villes constituées en corporation par acte spécial.

2. Le territoire régi par le Code municipal est divisé en municipalités de comté.—Les municipalités de comté comprennent des municipalités de campagne, de village ou de ville.

3. Les habitants et les contribuables de chaque municipalité de comté, de campagne, de village et de ville forment une corporation ou corps politique connu, suivant le cas, sous le nom de "la corporation de ou du (*insérant ici le nom de la municipalité tel qu'indiqué au titre premier du premier livre de ce Code, moins les mots "municipalité de ou du).*"

4. Toute telle corporation, sous son nom propre, a succession perpétuelle et peut : —1° acquérir tous biens meubles ou immeubles par achat, donation, legs ou autrement,

les posséder, en jouir et les aliéner ; — 2° contracter, transiger, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions ; —3° ester en justice dans toute cause et devant tout tribunal ; — 4° exercer tous les pouvoirs en général qui lui sont accordés, ou qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés ; — 5° avoir un sceau dont l'emploi, néanmoins, n'est pas obligatoire (*S. ref., art. 6025*).

5. Les règlements, les résolutions, les procès-verbaux ou actes de répartition de chemin, de ponts ou de cours d'eau municipaux, les rôles, les listes, et généralement tout ordre concernant des matières municipales en force lors de la promulgation de ce Code, demeurent en vigueur dans les territoires pour lesquels ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, amendés ou cassés sous l'autorité de ce Code ; sauf les cas particuliers où il en

est autrement disposé.—Ils sont sujets à l'application des articles 100, 461, 698 et suivants ; mais la prescription des trois mois (1) ne court qu'à dater de la mise en force de ce Code.

6. Tout serment requis par les dispositions de ce Code peut être prêté devant un préfet, un maire, un secrétaire-trésorier ou un juge de paix, dans leur juridiction territoriale respective.—Toute personne devant laquelle un serment peut être prêté est autorisée, et tenue, chaque fois qu'elle en est requise, d'administrer ce serment et d'en délivrer un certificat sans honoraire, à la partie qui le prète.

7. Dans toute instance où les droits d'une corporation municipale sont en question, un témoin n'est pas incompetent parcequ'il est un électeur ou un contribuable de la municipalité, ou parce qu'il fait partie du conseil municipal.

8. Chaque fois qu'il est nécessaire de donner une déposition ou information sous serment, de la part d'une corporation municipale, cette déposition ou information peut être donnée par un des membres ou un des officiers du conseil.

9. Tout juge de paix et toute personne qui refusent ou négligent, sans motif raisonnable, d'accomplir un acte ou un devoir qui leur est

imposé par les dispositions de ce Code ou qui est requis d'eux en vertu de ces dispositions, encourent, outre les dommages causés, une amende de pas moins de quatre ni de plus de vingt piastres, sauf les cas autrement réglés.

10. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer par un autre ordre en conseil tout ordre en conseil donné par lui avant ou après la mise en force de ce Code, relativement à des matières municipales.

11. Quiconque, à dessein, déchire, endommage ou efface un document quelconque, affiché à un endroit public sous l'autorité des dispositions de ce Code, encourt une amende de pas moins de une, ni de plus de huit piastres pour chaque offense.

12. Chaque fois que, dans les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, il est déclaré qu'une personne doit signer son nom sur un document quelconque, telle personne, si elle ne peut écrire ou signer son nom, doit apposer sa marque sur le document, en présence d'un témoin qui signe.—Cet article ne s'applique pas au chef du conseil, ni aux officiers municipaux qui, d'après les dispositions de ce Code, doivent savoir lire et écrire.

13. Les formules contenues dans l'appendice de ce Code suffisent dans les cas pour lesquels elles sont proposées. Toute autre formule exprimant les mêmes choses peut être également employée.

(1) Mais voir l'art. 708.

14. Les allégations ou expressions inutiles introduites dans une formule ou dans un acte quelconque, n'en affectent nullement la validité, si, en les laissant de côté comme de surcroît, le reste peut être compris suivant le sens voulu.

15. Nul acte fait par un conseil municipal, ses officiers ou toute autre personne, se rapportant à des affaires municipales, n'est entaché de nullité seulement à cause de l'erreur ou insuffisance de la désignation de la corporation ou de la municipalité ou de cet acte, ou à cause de l'insuffisance ou de l'omission de l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, pourvu qu'il n'en résulte aucune surprise ou injustice.

16. Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalité même impérative, ne peut être admise sur une action, poursuite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rende nuls, d'après les dispositions de ce Code, les procédures ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

17. Dans les cas où il est déclaré, dans les dispositions de ce Code, qu'une personne, pour être capable d'exercer une charge municipale, doit

savoir lire et écrire, il n'est pas suffisant qu'elle ne sache que lire l'imprimé et écrire ou signer son nom.

18. Lorsqu'il y a une différence entre les textes français et anglais de ce Code, dans quelqu'article fondé sur les lois existantes à l'époque de sa promulgation, le texte le plus compatible avec les dispositions des lois existantes doit prévaloir.—Si la différence se trouve dans un article modifiant les lois existantes, le texte le plus compatible avec l'intention de l'article, d'après les règles ordinaires d'interprétation légale, doit prévaloir.

19. Les expressions, termes et mots suivants, chaque fois qu'ils se rencontrent dans ce Code ou dans les règlements ou autres ordres municipaux, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans cet article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition : — 1^o le mot "municipalité" désigne simplement le territoire érigé pour les fins d'administration municipale ; — dans toute municipalité bornée par un fleuve ou par une rivière navigable ou flottable, les limites de la municipalité s'étendent jusqu'au milieu de tel fleuve ou rivière ; — 2^o les termes "municipalité rurale" ou "municipalité de campagne" comprennent et désignent les municipalités de paroisse, de partie de paroisse, de canton,

de partie de canton, de cantons-unis, et généralement toute municipalité locale autre que les municipalités de ville et de village;—3° l'adjectif "local", quand il qualifie les mots "municipalité," "corporation," "conseil," et "conseiller," désigne indistinctement un conseil, un conseiller, une corporation ou une municipalité de campagne, de village et de ville;—4° le mot "paroisse" désigne tout territoire érigé en paroisse par l'autorité civile;—5° le mot "canton" désigne tout territoire érigé en canton par proclamation;—6° le mot "district" signifie un district judiciaire établi par la loi, et désigne le district dans lequel est située la municipalité;—7° le mot "comté" signifie un territoire érigé en comté pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative de la province.—Si deux ou plusieurs comtés sont réunis pour constituer une division électorale, le mot "comté" désigne chacun de ces comtés en particulier;—8° le terme "chef-lieu" désigne la localité où le conseil du comté tient ses sessions;—9° les termes "cour de circuit du comté" ou "de comté" désignent la cour de circuit dans et pour le comté; et s'il y a plus d'une cour de circuit dans le comté, ils comprennent toutes celles qui y sont établies;—10° les termes "cour de magistrat"

ou "cour de magistrat du comté" désignent la cour de magistrat établie dans le comté par proclamation du lieutenant-gouverneur et présidée par le magistrat du district;—11° le mot "chef du conseil" s'applique indistinctement au préfet d'un comté et au maire d'une municipalité locale: on dit également "chef d'une corporation" ou "chef d'une municipalité." La personne que le mot chef désigne n'exerce ses fonctions que sous le nom qui est propre à sa charge, soit comme maire, soit comme préfet;—12° le terme "membre du conseil" désigne le chef du conseil ou tout conseiller de la municipalité;—13° le terme "juge de paix" comprend également le chef du conseil agissant *ex-officio* comme juge de paix en vertu de l'article 125;—14° le mot "session", employé seul, désigne indistinctement une session ordinaire ou générale et une session spéciale;—15° le terme "charge municipale" désigne toutes charges ou toutes fonctions que remplissent soit les membres, soit les officiers d'un conseil municipal;—16° le mot "nomination" signifie et comprend toute élection faite par les électeurs municipaux et toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur ou par le conseil municipal, chaque fois que, d'après le contexte, il ne s'applique pas spécialement à l'un de ces cas.—Il en est de même du terme

" nommer " et de ses dérivés ; — 17° le terme " biens imposables " ne désigne et ne comprend que les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes municipales et les biens meubles déclarés imposables par l'article 710 ; — 18° le mot " propriétaire " désigne toute personne ayant la propriété ou l'usufruit de biens imposables ou les possédant ou occupant à titre de propriétaire, ou occupant des terres de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ; il s'applique à tout copropriétaire et à toute société, association, compagnie de chemins de fer ou à lisses de bois ou corporation quelconque ; — 19° le mot " occupant " signifie la personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire, locataire ou usufruitier, soit en son propre nom, soit au nom de sa femme, et qui y tient feu et lieu et en retire des revenus ; — 19a le mot " locataire " comprend aussi celui qui est obligé de donner au propriétaire une part quelconque des fruits et revenus de l'immeuble qu'il occupe ; et le locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasin, de ferme, de boutique, ou de bureau d'affaires ; — 20° le mot " absent " signifie toute personne dont le domicile est en dehors des limites de la municipalité ; néanmoins une personne, corporation, une compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois ou une autre qui a une place d'affaires quelconque dans la municipalité est réputée présente, ou domiciliée dans telle municipalité ; — 21° le mot " contribuable " désigne tout propriétaire, locataire, occupant ou autre individu qui, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe dans une municipalité, est obligé au paiement de taxes municipales, ou à la construction ou à l'entretien des travaux municipaux par contributions en matériaux, main-d'œuvre ou deniers ; — 22° le terme " taxe municipale " désigne et comprend : toutes taxes et contributions en deniers imposées par les conseils municipaux ou en vertu de procès-verbaux ou d'actes de répartition ; toutes taxes et contributions en matériaux ou en main-d'œuvre imposées sur les contribuables pour des travaux municipaux, en vertu des procès-verbaux ou autres actes municipaux et liquidés par une résolution du conseil après avis spécial donné aux contribuables intéressés ou par le jugement d'un tribunal ; toutes redevances, amendes ou pénalités déclarées en termes exprès " assimilées aux taxes municipales " par les dispositions de ce Code, des règlements municipaux ou de toute autre loi ; — 23° le mot " rang " se dit d'une suite de lots voisins les uns des autres et aboutissant ordinairement à une même ligne ; il désigne également une " concession "

ou une "côte" prise dans le même sens; — 24° les mots "biens-fonds" ou "terrain" désignent toute terre ou toute partie de terre possédée ou occupée, dans une municipalité, par une seule personne ou par plusieurs personnes conjointes, et comprennent les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent; — 25° le mot "lot" désigne tout terrain situé dans un rang tel que concédé ou vendu primitivement ou par le plus ancien titre qui puisse être trouvé; il comprend toutes les subdivisions de ce terrain faites depuis cette concession ou vente, avec leurs bâtisses et autres améliorations; — 26° le terme "pont municipal" désigne tout pont sous la direction d'une corporation municipale ayant huit pieds d'arche ou plus.—Il ne comprend pas les ponts mentionnés à l'article 883; — 27° le mot "chemin" comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté; — 28° le terme "clôture de ligne" signifie la clôture qui divise deux propriétés privées ou publiques contigües l'une à l'autre; — 29° le mot "mois" désigne un mois de calendrier; — 30° l'expression "jour suivant" ne signifie pas ni ne comprend les jours de fête, excepté qu'une chose puisse être faite un jour de fête; — 31° les mots "liqueurs enivrantes" ou "liqueurs fortes" désignent toute li-

queur spiritueuse ou de malt, tous vins, et toute mixtion de liqueurs ou breuvages dont une partie est enivrante; — 32° le mot "bon" désigne et comprend également toute *débuture* émise par des corporations municipales pour obtenir des deniers; — 33° le terme "Code municipal" employé dans tout acte, statut, règlement, écrit, procédure ou document quelconque, est une citation et une désignation suffisantes du Code municipal de la province de Québec. — Si le temps fixé par ce Code pour l'accomplissement de quelque opération ou formalité prescrite par ses dispositions, expire ou tombe un dimanche ou un jour férié, le temps ainsi fixé est prolongé au premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié (*S. ref.*, art. 6026; 52 Vict., ch. 56, art. 1).

20. La désignation de tout lot ou terrain se donne par le numéro du lot ou terrain et par le nom du rang ou de la rue, ou par les tenants ou aboutissants, ou en la manière prescrite par une résolution du conseil.—Dans toute municipalité comprise dans une circonscription d'enregistrement dans laquelle les dispositions de l'art. 2168 ou 2176a du Code civil, relatives au plan et au livre de renvoi, sont devenues en vigueur, la désignation de tout terrain est donnée par le numéro du plan et du livre de renvoi; si le terrain fait partie d'un

lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il fait partie de ce lopin de terre; s'il est composé de parties de plus d'un lopin de terre numéroté, il est désigné en déclarant qu'il est ainsi composé et en indiquant quelle partie de chaque lopin de terre numéroté il contient (*Id.*, art. 6027).

21. Toute compagnie de chemins à lisses de fer ou de bois doit faire et entretenir les clôtures, chemins, ponts et cours d'eau sur les propriétés qu'elle possède ou occupe dans une municipalité, et est sujette à toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux ou autres ordonnances municipales passés à cette fin, quand même tels travaux pour clôtures, chemins, ponts et cours d'eau ne seraient pas profitables à la compagnie (*Id.*, art. 6028).

22. Telle compagnie ou ses biens imposables ne peuvent être tenus en aucune manière, en vertu de procès-verbaux ou de règlements faits sous l'autorité des articles 528, 794, 855 et 884, aux travaux

de même genre, sur des terrains autres que ceux possédés ou occupés par elle, ni être assujettis à l'imposition ou au paiement des taxes prélevées pour les travaux de cours d'eau, de ponts, ou de chemins municipaux, ou pour venir en aide à l'érection d'un chemin de fer ou à lisses de bois dans la municipalité.— A défaut de la part de telle compagnie d'exécuter les travaux auxquels elle est tenue en vertu de l'article précédent dans le délai prescrit, nul conseil ou officier municipal ne peut faire ou faire faire ces travaux; mais la compagnie est passible, outre les dommages occasionnés par sa négligence ou refus, d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que dure telle négligence ou refus.

22a. Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent aussi aux chemins de fer du gouvernement fédéral ou provincial, que ces chemins de fer soient exploités par le gouvernement ou par des particuliers (*S. ref.*, art. 6029).

LIVRE I

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES

TITRE I

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

23. Tout territoire qui est déclaré par les dispositions de ce Code former par lui-même une municipalité de comté ou une municipalité locale distincte, forme telle municipalité sous le nom qui lui est propre, aussitôt que ce territoire réunit les conditions requises (*S. ref.*, art. 6030).

CHAPITRE I.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.

24. Sauf les exceptions contenues dans l'article 1081, tout territoire érigé en comté, lors de la mise en opération de ce Code ou dans la suite, pour les fins de la représentation parlementaire dans l'assemblée législative de la province, forme, par lui-même, une municipalité du comté de (*nom du comté*). — Un comté réuni à un autre, pour constituer une division électorale, ne laisse pas de former par lui-même une municipalité de comté distincte (*I. d.*, art. 6031).

25. Néanmoins, si une municipalité locale est située partie dans un comté et partie dans un autre, cette municipalité locale continue à faire partie de la municipalité de comté dans laquelle elle a été mise en vertu de la loi qui l'a érigée.

CHAPITRE II.

ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.

SECTION I.

MUNICIPALITÉS RURALES.

26. Tout territoire qui, lors de la mise en force de ce Code, a été érigé, en vertu de l'acte municipal refondu du Bas-Canada ou de tout amendement ou acte spécial subséquent, en municipalité de paroisse, de partie de paroisse, de canton, de partie de canton, de cantons-unis, ou en municipalité de campagne quelconque, continue à former une municipalité locale fonctionnant d'après les dispositions de ce Code, sous le nom indiqué par la loi en

vertu de laquelle il a été érigé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé sous l'autorité de ce même Code.—Les droits et privilèges conférés à certaines de ces corporations ou municipalités par des dispositions spéciales et exceptionnelles de la loi, leur sont continués, sauf en ce qui concerne le nombre de conseillers, lequel doit être tel que prescrit par l'art 276.

27. Tout autre territoire, sauf celui déjà érigé en municipalité de ville ou de village, forme, lors de la mise en force de ce Code ou dans la suite, une municipalité locale d'après les dispositions suivantes de cette section, s'il est dans les conditions requises à cette fin ; sinon, il doit être annexé à une municipalité voisine, dans le comté, en vertu des dispositions de cette même section.

28. Tout territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, est jusqu'à ce qu'il soit annexé à une municipalité locale voisine, ou jusqu'à ce que son conseil soit organisé, administré et réglementé par le conseil du comté et ses officiers, sous leurs noms ordinaires et avec les mêmes privilèges, droits et obligations que si tels conseil et officiers étaient le conseil et les officiers locaux de ce territoire.— Les habitants et les contribuables de ce territoire ainsi régi par le conseil du comté et ses officiers demeurent seuls sujets à

toutes les obligations municipales provenant de la loi ou des actes municipaux qui y sont en force, de la même manière que si tel territoire était organisé en corporation municipale.

§ 1.— *Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.*

29. Tout territoire érigé en paroisse, et situé en entier dans un seul et même comté, forme, par lui-même, une municipalité de paroisse, dans toute son étendue, sauf toutefois ses parties comprises dans un canton ou dans une municipalité de ville ou de village.

30. Chaque fois qu'un territoire ne faisant pas partie d'un canton, ni d'une municipalité de ville ou de village, est annexé à une paroisse dans le comté par l'autorité civile ou par la législature, tel territoire fait partie de la municipalité de cette paroisse, sans autre formalité, à compter de la date de son annexion à la paroisse, et est sujet à l'application des articles 43 et 44.

31. Si une partie seulement d'une paroisse est située dans un comté, cette partie de paroisse forme par elle-même une municipalité de partie de paroisse, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes. — Si telle partie de paroisse n'a pas une population de trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine, dans le comté.

32. Le conseil du comté peut, par une résolution précédée d'un avis public dûment donné à cet effet et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, ériger en municipalité de paroisse sous le nom qui lui convient, d'après les règles prescrites, un territoire enclavé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalités, et qui a été constitué en paroisse civile, pourvu que cette paroisse contienne trois cents âmes et qu'elle soit située en entier dans le comté. — Lorsqu'une partie seulement de telle paroisse civile est située dans le comté, cette partie de paroisse, si elle contient une population de trois cents âmes, peut être érigée, de la même manière, en municipalité de partie de paroisse.

33. Le conseil de comté peut, de la même manière, annexer à une municipalité de paroisse un territoire situé dans un ou plusieurs cantons ou parties de cantons érigés ou non en municipalités, que ce territoire ait déjà été ou non réuni à cette paroisse pour former une paroisse civile, pourvu que tels territoire et paroisse soient situés en entier dans le même comté (*S. ref.*, art. 6032).

34. Le nom d'une municipalité de paroisse est "municipalité de la paroisse de (*nom de la paroisse*)."—Celui d'une municipalité de partie de paroisse est "municipali-

té de la partie *** de la paroisse de (*nommant la paroisse et substituant au signe *** le mot nord, sud, est ou ouest suivant que la municipalité se trouve dans une de ces directions par rapport à la partie principale de la paroisse*).

§ 2. — *Des municipalités de canton ou de partie de canton.*

35. Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme par lui-même une municipalité de canton. — Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté (*S. ref.*, art. 6033).

36. Lorsqu'un territoire ne faisant pas déjà partie d'une municipalité locale, est annexé à un canton dans le comté par proclamation, tel territoire fait partie de la municipalité de ce canton sans autre formalité à dater de son annexion au canton.

37. Si une partie seulement d'un canton est située dans un comté, cette partie de canton forme, par elle-même, une municipalité de partie de canton, lorsque sa population est d'au moins trois cents âmes. — Si cette partie de canton n'a pas une population d'au moins

trois cents âmes, elle doit être annexée à une municipalité rurale voisine dans le comté.

37a. Le conseil de comté peut, par résolution, ériger en municipalité de partie de canton, un territoire contenant une population d'au moins trois cents âmes, faisant déjà partie d'une municipalité de canton, d'une partie de canton ou de cantons-unis, ou de plusieurs cantons différents, mais contigus et situés dans le même comté, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de ce territoire et par la majorité des électeurs de la partie restante de la dite municipalité, pourvu qu'il reste dans la municipalité dont ce territoire est détaché, une population d'au moins trois cents âmes. — Cette résolution doit être précédée d'un avis public donné à cet effet, et approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41 (*S. ref.*, art. 6034).

38. Le nom d'une municipalité de canton est "municipalité du canton de (*nom du canton*). " — Celui d'une municipalité de partie de canton est "municipalité de la partie *** du canton de (*nommant le canton et substituant au signe *** le mot nord, sud, est ou ouest selon le cas*). " — Celui d'une municipalité composée de parties de plusieurs cantons, est "municipalité de (*nom que le conseil de comté donne*)" (*S. ref.*, art. 6035).

§ 3. — *Des municipalités de cantons-unis.*

39.^a Le conseil de comté peut, par une résolution approuvée et publiée en la manière prescrite par l'article 41, réunir deux ou plusieurs cantons situés en entier dans les limites du comté, pour former conjointement une seule municipalité locale, pourvu que la population de chacun de ces cantons n'atteigne pas trois cents âmes et que celle totale des cantons réunis s'élève à trois cents âmes au moins.

40. Les cantons réunis forment une municipalité locale sous le nom de "municipalité des cantons-unis de (*noms des cantons*)" (*S. ref.*, art. 6036).

§ 4. — *Annexion d'un territoire à une municipalité rurale.*

41. L'annexion de tout territoire à une municipalité rurale, dans les cas prescrits par les dispositions des paragraphes précédents, se fait par une résolution du conseil du comté. — Cette résolution doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et publiée dans les quinze jours qui suivent la réception de l'approbation, par le secrétaire-trésorier, en la manière prescrite pour les avis publics, et, en outre, par deux insertions dans un ou plusieurs papiers-nouvelles et dans la *Gazette officielle* de la province.

42. Le territoire ainsi annexé à la municipalité rurale fait partie de cette municipalité pour toutes les fins municipales (*S. ref.*, art. 6087).

43. Les membres et les officiers du conseil de la municipalité à laquelle est annexé un territoire, en charge lors de l'annexion, restent en fonctions, et forment le conseil municipal ou sont les officiers de toute la municipalité telle que constituée après l'annexion.

44. Les règlements, ordres, listes, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son annexion, continuent à être en vigueur pour tel territoire, sujets néanmoins à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou annulés par le conseil municipal; et ceux qui régissaient la municipalité avant l'annexion ne s'appliquent au territoire annexé qu'après lui avoir été déclarés applicables par le même conseil. — Néanmoins les règlements nommés en premier lieu ne peuvent être abrogés ou annulés, ni ceux nommés en dernier lieu, déclarés applicables au territoire annexé, par les conseillers municipaux en fonctions lors de l'annexion, tant qu'ils n'occupent pas leurs charges en vertu d'une nouvelle nomination.

§ 5.— *Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre.*

45. S'il apparaît par un recensement général, ou par un recensement ou une énumération spéciale des habitants, que le territoire qui a été annexé à une municipalité rurale, ou réuni à un autre territoire pour former une municipalité de cantons-unis, contient une population de trois cents âmes au moins, le conseil du comté peut, par résolution, diviser ce territoire pour former, dans ses limites primitives, une ou plusieurs municipalités locales distinctes, selon le cas, pourvu que le territoire qui reste conserve une population de trois cents âmes au moins.— Cette résolution doit être approuvée et publiée de la même manière que celles passées en vertu des articles 32 et 41.

46. Le territoire ainsi séparé forme par lui-même une municipalité locale distincte sous le nom qui lui convient d'après les règles déjà établies (*S. ref.*, art. 6038).

47. Le conseil de comté est tenu de faire faire un recensement spécial des habitants d'un territoire annexé ou réuni en vertu des dispositions de ce chapitre, par un de ses officiers ou par une personne nommée à cette fin, chaque fois qu'il en est requis par au moins deux personnes qui résident sur tel territoire, et offrent une caution suffisante

pour le paiement des frais, au cas de l'article suivant.

48. S'il appert, d'après le recensement, que telle localité annexée ou réunie ne contient pas une population de trois cents âmes, les frais du recensement doivent être remboursés au conseil par les personnes qui l'ont requis ou par leurs cautions.

48a. Lorsqu'il y a, dans les limites d'une municipalité rurale, un groupe d'au moins soixante maisons sur un territoire n'excédant pas deux cent cinquante arpents en superficie, le conseil de cette municipalité peut, sur une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux qui sont alors propriétaires résidant dans ce territoire, passer un règlement pour définir l'étendue et les limites de tel territoire, et le faire connaître comme un village non organisé sous le nom qu'il juge opportun de lui donner (*S. ref.*, art. 6039).

48b. Dès que ce règlement vient en force, le conseil de la municipalité a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour faire des règlements, relativement à ce village non incorporé, que le conseil d'une municipalité de village fonctionnant d'après ce Code, excepté cependant les pouvoirs conférés par les articles 617 à 623a et 637 à 640 inclusivement (*Id.*).

SECTION II.

DES MUNICIPALITÉS DE VILLE ET DE VILLAGE.

§ 1. — *Des anciennes municipalités de ville et de village.*

49. Tout territoire érigé lors de la mise en force de ce Code en municipalité de village, sous l'autorité d'un statut quelconque, continue à former une municipalité de village régie par des dispositions de ce Code. — Ces municipalités de village sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

50. Les municipalités de village et de ville, mentionnées aux deux articles précédents, sont désignées et connues sous le nom qui leur est propre d'après les dispositions de la loi en vertu de laquelle elles ont été érigées.

§ 2. — *Erection de nouvelles municipalités de village.*

51. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, et contenant sur une de ses parties au moins quarante maisons habitées, dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, peut être érigé en municipalité de village, par une proclamation du lieutenant-gouverneur lancée après l'accomplissement des formalités prescrites dans ce paragraphe.

52. Le conseil de comté, sur la présentation d'une requête signée par les deux tiers des électeurs municipaux (qui sont en même temps propriétaires), habitant le territoire dont on demande l'érection en municipalité de village, nomme un surintendant spécial chargé de visiter ce territoire, de constater le nombre de maisons qui y sont bâties et habitées, et de faire rapport sur la requête (*S. ref. art. 6040*).

53. Le surintendant spécial, après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, donne un avis public aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer sa visite et faire l'examen du territoire désigné dans la requête. — Au temps et au lieu fixés, il doit donner audience à toute partie intéressée qui se présente et recevoir d'elle toute objection ou opposition écrite ou verbale.

54. Le surintendant spécial doit mentionner dans son rapport au conseil :—1° le nombre de maisons bâties et habitées sur le territoire en question ; —2° celui des maisons bâties et habitées dans une étendue n'excédant pas soixante arpents en superficie, sur une partie quelconque de ce territoire ; —3° la désignation claire et précise des limites qui, dans son opinion, doivent être données au territoire dont on demande

l'érection en municipalité de village. — Si les limites désignées au rapport sont différentes de celles décrites dans la requête, le surintendant spécial doit donner les motifs de cette différence.

55. Le rapport du surintendant spécial doit être accompagné d'un plan du territoire en question indiquant distinctement :—1° les limites décrites au rapport ; —2° celles décrites dans la requête, si elles diffèrent de celles désignées au rapport ; —3° les rues ouvertes ; —4° les rues projetées ; —5° les lots bâtis ; —6° les lots vacants. —Après avoir fait et signé son rapport, le surintendant spécial le dépose au bureau du conseil de comté, avec le plan qui l'accompagne, ainsi qu'une copie de l'un et de l'autre.

56. Le secrétaire-trésorier doit donner un avis public du dépôt de ce rapport aux habitants de la municipalité rurale de laquelle doit être détaché le territoire en question, en y indiquant en même temps le lieu où communication du rapport et du plan peut être prise par les intéressés, à dater de la publication de cet avis.

57. Le conseil de comté peut rejeter ou homologuer, avec ou sans amendements, le rapport du surintendant spécial, dans les deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt de ce rapport au bureau du conseil. — Il ne peut cependant procéder à la considération de ce rapport

et l'amender, qu'après avoir fait donner un avis public, aux habitants de la municipalité rurale intéressée, du jour et de l'heure auxquels il doit commencer ses procédures, et avoir donné audience à toute partie intéressée ainsi qu'au surintendant spécial s'il en est requis.

58. Les amendements faits par le conseil de comté au rapport du surintendant spécial doivent être inscrits sur l'original et les copies déposées au bureau du conseil, ou sur des feuilles y annexées.

59. Le rapport du surintendant spécial est considéré homologué tel qu'il se trouve alors, à l'expiration des deux mois qui suivent la publication de l'avis du dépôt, si dans cet intervalle il n'a pas été rejeté ou homologué expressément par le conseil du comté.

60. Après l'homologation du rapport du surintendant spécial en vertu de l'article 57 ou de l'article 59, le secrétaire-trésorier doit transmettre au secrétaire provincial une copie du rapport et des amendements qui y ont été faits, ainsi que de tout autre document qui s'y rattache, avec le plan ou une copie du plan du territoire en question.

61. Le lieutenant-gouverneur peut, par un ordre en conseil, approuver ou rejeter le rapport avec ses amendements, le modifier ou l'amender de nouveau.

62. Si le rapport est approuvé avec ou sans amen-

dements, le lieutenant-gouverneur lance une proclamation érigeant le territoire décrit au rapport en une municipalité de village, et déclarant le nom et les limites assignés à cette municipalité.

63. La proclamation entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*; et deux copies certifiées par le secrétaire de la province doivent en être envoyées au bureau du comté (*S. ref.*, art. 6041).

64. Le secrétaire-trésorier du conseil du comté donne un avis public de l'émission de la proclamation érigeant telle municipalité de village, et transmet une des copies de cette proclamation au maire de la nouvelle municipalité, aussitôt qu'il est nommé.

65. A dater de la mise en force de la proclamation, le territoire, tel que délimité dans la proclamation, est détaché de la municipalité locale dont il faisait auparavant partie, et forme une municipalité, de village distincte, sous le nom qui lui est propre. — Le reste de la municipalité s'il contient une population d'au moins trois cents âmes, continue à former une municipalité distincte sous son nom propre, et les membres et les officiers du conseil en charge restent en fonctions comme si l'érection de la municipalité du village n'eût pas été faite, nonobstant les dispositions de l'article 283.

65a. Toute municipalité rurale ayant une population

de dix mille âmes, tel que constaté par le dernier recensement général ou par un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, peut être érigée en municipalité de village par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur la requête de la majorité en valeur des propriétaires de la municipalité, d'après le rôle d'évaluation alors en vigueur et sur une résolution du conseil de la municipalité énonçant qu'il est de l'intérêt des habitants de la localité que cette érection de village ait lieu, pourvu, toutefois, que le territoire ne dépasse pas quarante-cinq arpents en superficie, et que la résolution soit accompagnée d'un plan indiquant les bornes et limites de la municipalité.—Le territoire tel que délimité dans la proclamation, forme une municipalité de village, sous le nom qui lui est propre, à dater de la mise en vigueur de la proclamation ; mais les conseillers en office restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, comme si l'érection n'eût pas eu lieu (*S. ref.*, art. 6042).

66. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de village, continuent après telle érection à y être en vigueur, sujets à l'application des dispositions du chapitre trois de ce titre, jusqu'à ce qu'ils soient amen-

dés ou abrogés par le conseil du village.

67. Le nom d'une municipalité de village est "municipalité du village" de (*nom du village*)".

§ 3. — *Erection de nouvelles municipalités de ville.*

68. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, ériger un territoire formant une municipalité de village en municipalité de ville, s'il croit de l'intérêt de cette municipalité et de ses habitants de faire cette érection.

69. La proclamation émise en vertu de l'article précédent doit être publiée dans la *Gazette officielle* de la province, et devient en force le premier jour de janvier après la date de son émission.—Une copie doit en être envoyée au bureau du conseil du comté, et une autre au bureau du conseil de la municipalité de village érigée en municipalité de ville.—Le secrétaire-trésorier de cette municipalité doit donner un avis public de l'émission de la proclamation, aussitôt qu'une copie lui en est adressée.

70. Les règlements, ordres, rôles ou actes municipaux qui régissaient le territoire avant son érection en municipalité de ville, continuent après telle érection à y être en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville.

71. Le nom d'une municipi-

palité de ville est "municipalité de la ville de (*nom de ville*)."

§ 4. — *Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.*

72. Tout territoire faisant partie d'une municipalité rurale, contigu à une municipalité de ville ou de village, situé dans le même comté que la ville ou le village, peut être annexé à telle municipalité de ville ou de village, par une résolution du conseil du comté.

73. Les articles 41, 42, 43 et 44 s'appliquent également aux annexions de territoires faites en vertu de l'article précédent.

§ 5. — *Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.*

74. Toute municipalité de ville ou de village peut être annexée à une autre municipalité locale voisine, dans le comté, par proclamation du lieutenant-gouverneur, sur une requête signée par au moins les deux tiers des électeurs de la municipalité de ville ou de village, ainsi que par les deux tiers des électeurs de la municipalité à laquelle on veut annexer le première.—Une partie d'une municipalité de ville ou de village peut, de la même manière, être annexée à une municipalité locale voisine

dans le comté, pourvu qu'il reste dans la municipalité de ville ou de village, un territoire de soixante arpents en superficie contenant quarante maisons habitées.—Néanmoins lorsqu'une municipalité de village se trouve située partie dans une et partie dans l'autre de deux paroisses avoisinantes, l'une ou l'autre de ces parties de la municipalité de village peut être annexée à la municipalité de la paroisse dont telle partie du village fait ainsi partie, pourvu que la requête demandant l'annexion soit signée par tous les propriétaires demeurant dans la partie qui demande la séparation, et pourvu aussi qu'il reste dans la municipalité du village un territoire de soixante arpents en superficie, contenant quarante maisons habitées (*S. ref.*, art. 6044).

75. Telle proclamation entre en force le premier jour de janvier qui suit la date de son émission.

76. Le territoire de la ville ou du village ainsi annexé à une municipalité locale voisine fait partie de cette municipalité, à dater de la mise en vigueur de la proclamation ; et si toute la municipalité à été annexée, elle cesse dès lors de former une municipalité distincte.

77. Les dispositions des articles 43 et 44 s'appliquent également à toute annexion faite en vertu de l'article 74.

CHAPITRE III.

EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.

SECTION I.

RÈGLEMENT ET PARTAGE DES DETTES PASSIVES COMMUNES.

78. Les biens imposables compris dans un territoire nouvellement érigé en municipalité, ou annexé à une autre municipalité, ou séparé simplement d'une municipalité sans faire partie d'une autre, par acte spécial ou sous l'autorité des dispositions de ce Code, demeurent affectés et obligés à toutes les dettes et obligations contractées avant le changement des limites, la séparation ou l'érection en municipalité nouvelle de ce territoire.

79. Le conseil de la municipalité de laquelle est détaché un territoire, est seul autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers.— Mais si toute une municipalité, cessant de former par elle-même une municipalité distincte, est démembrée et doit être annexée à une ou plusieurs municipalités ou former deux ou plusieurs municipalités nouvelles, ou en partie être annexée à une ou à plusieurs municipalités et en partie former une ou plu-

sieurs municipalités nouvelles, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes, avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, l'endroit où siégeait le conseil lors du démembrement ou de la division.— Si, au cas de la disposition précédente, l'endroit où siégeait le conseil, lors du démembrement ou de la division, était dans une municipalité de village ou de ville distincte du territoire démembré ou divisé, le seul conseil municipal autorisé et obligé à régler les dettes et obligations communes avec les créanciers, est celui qui régit le territoire contenant, dans ses limites, la plus grande partie de la municipalité démembrée ou divisée.

80. Les poursuites à intenter relativement au règlement et au paiement de ces dettes et obligations peuvent l'être dans le district ou dans le comté où est situé le chef-lieu du conseil tenu au règlement de ces dettes et obligations.

81. Le règlement et le partage des dettes et obligations communes doivent être basés sur la valeur des biens imposables affectés à ces dettes et obligations, d'après le rôle d'évaluation en force lors du changement de limites.

82. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes et ses offi-

ciers sont autorisés : — 1° à percevoir, sur tout le territoire affecté à ces dettes et obligations, les taxes imposées pour les payer par les règlements en vigueur lors du changement des limites ; ou — 2° à y imposer, par règlement, de nouvelles taxes pour parvenir au parfait paiement de ces dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés avant le détachement ou la séparation du territoire, au conseil et aux officiers qui l'administraient ; ou — 3° la corporation municipale, tenue au règlement des dettes et obligations communes, peut réclamer et exiger directement du conseil chargé de l'administration de toute partie de territoire affectée à ces dettes et obligations, après trois mois d'avis dûment signifié, la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire. — La corporation chargée de l'administration de toute telle partie de territoire ainsi affectée peut recouvrer des contribuables obligés à ces dettes et obligations, par voie de règlement ou répartition qu'elle fait à cette fin, les montants qu'elle a ainsi payés (*S. ref.*, art. 6047).

83. Néanmoins, si un terrain affecté à ces taxes n'est pas situé dans la municipalité du comté dans les limites duquel tels conseils et officiers ont juridiction, ce

terrain ne peut être vendu, à défaut du paiement de ces taxes, que dans la municipalité du comté où il est situé ; et il est du devoir du secrétaire-trésorier chargé de percevoir ces deniers, d'en transmettre un état dans le temps requis, au secrétaire-trésorier de telle municipalité de comté, lequel doit précéder en la manière ordinaire à la vente de ce terrain, à défaut du paiement des taxes qui l'affectent.

84. Le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes peut convenir, par acte d'accord, avec le conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire affectée à ces dettes ou obligations, de la part totale due collectivement par tous les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans telle partie de territoire. — Cet acte d'accord est fait conformément à des résolutions passées préalablement à cet effet par les conseils intéressés, et ne peut comprendre que des dettes et obligations liquides.

85. La part imposée par l'acte d'accord devient une créance exigible, par le conseil tenu au règlement des dettes et obligations communes, suivant les termes de la convention, de la corporation municipale dont le conseil a consenti tel acte, et peut être recouvrée, par ce dernier et ses officiers, des contribuables obligés à ces dettes et

obligations, tant en vertu des règlements en force lors de l'acte d'accord qu'en vertu de nouveaux règlements que ce conseil peut faire à cette fin.

SECTION II.

PARTAGE DES BIENS COMMUNS.

86. Les biens consistant en deniers, dettes actives, effets, meubles ou immeubles appartenant à la corporation, lors du changement des limites ou de la séparation d'un territoire, sauf ceux mentionnés à l'article suivant, doivent être partagés de la même manière que les dettes communes.

87. Les livres, registres, plans, rôles, listes, documents, papiers ou archives de la corporation demeurent la propriété exclusive du conseil tenu au règlement des dettes passives communes.

88. Le conseil tenu au règlement des dettes passives communes est seul autorisé à percevoir tous les arrérages des taxes municipales et toutes autres dettes et obligations dues avant le changement de limites, ou à les régler, par lui ou par ses officiers, avec les mêmes droits et pouvoirs que ceux conférés au conseil et aux officiers autorisés à les percevoir et à les régler avant tel changement de limites.

89. Ce conseil peut néanmoins céder par acte d'accord au conseil chargé de l'administration municipale de toute autre partie du territoire

qui était contenue dans l'ancienne municipalité, pour le profit des contribuables de cette partie de territoire, tous arrérages de taxes municipales et toutes autres dettes et obligations actives, provenant des biens imposables compris dans telles parties de territoire ; et le conseil cessionnaire et ses officiers sont autorisés à percevoir et à régler ces arrérages, dettes et obligations, avec les mêmes droits et pouvoirs que le conseil cédant et ses officiers.

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

90. Nul contribuable d'un territoire détaché ou séparé d'une municipalité locale n'est obligé, en vertu d'un procès-verbal, acte de répartition, règlement ou ordre en vigueur lors du changement des limites, aux travaux sur les chemins et les ponts municipaux jusque là reconnus comme locaux et situés dans le reste de la municipalité locale dont ce territoire a été détaché ou séparé.—Nonobstant l'article 5, la même règle s'applique aux contribuables de la municipalité locale dont un territoire a été détaché ou séparé, relativement aux travaux du même genre dans les limites de ce territoire (*S. ref.*, art. 6047).

91. Nul territoire annexé à une municipalité n'est obligé au paiement des dettes et obligations contractées par la

corporation de cette municipalité avant l'annexion.

92. Le conseil de toute municipalité nouvellement organisée, et celui de toute municipalité qui comprend ou régit un territoire détaché ou séparé d'une autre municipalité, ont droit d'obtenir des copies certifiées de tous règlements, résolutions, ordres, procès-verbaux, rôles, papiers, livres, plans ou documents qui se rapportent à

cette nouvelle municipalité ou à ce territoire, du conseil qui en a la possession, en payant dix centins pour chaque cent mots.—Il est permis au conseil qui demande ces copies de les faire faire par un de ses officiers, en payant cinquante centins pour chaque certificat fait ou apposé par le secrétaire-trésorier ou par l'officier qui a la garde de ces documents.

TITRE II

RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.

CHAPITRE I.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

93. Toute corporation municipale est représentée par son conseil ; ses droits sont exercés et ses devoirs sont remplis par ce conseil et ses officiers.

94. Tel conseil est connu et cité sous le nom de " le conseil municipal de ou du (*nom de la municipalité, moins les mots municipalité de ou du*). "

95. Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la municipalité dont il représente la corporation, et en dehors de la municipa-

lité dans les cas particuliers où plus ample autorité lui est conférée. — Les ordres qu'il émet dans les limites de ses attributions obligent toutes les personnes soumises à sa juridiction.

96. Le conseil municipal peut nommer des comités, composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs. — Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions par des rapports signés par leurs présidents ou par la majorité des membres qui les composent ; et nul rapport ou ordre quelconque d'un comité n'a d'effet qu'après avoir été

adopté par le conseil en session régulière, sauf le cas de l'article 98.

97. Toute partie qui a droit d'être entendue devant le conseil ou ses comités, peut l'être par elle-même ou par une autre personne de sa part fondée de procuration ou non. Elle peut aussi produire et faire entendre ses témoins.

98. Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent : — 1° prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve ; — 2° assigner toute personne résidant dans la municipalité ; — 3° examiner sous serment les parties et les témoins produits par les parties, et leur administrer ou faire administrer le serment ou l'affirmation par un de leurs membres ou par le secrétaire-trésorier. — Le conseil peut déclarer qui supportera et paiera les frais encourus pour la comparution des témoins entendus, ou pour l'assignation des témoins qui ont fait défaut, et peut taxer tels frais, y compris les dépenses raisonnables de voyage et cinquante centins par jour pour le temps des témoins. Le montant ainsi taxé peut être recouvré soit par la corporation ou par la personne qui aura avancé et payé tel montant, suivant le cas, de la manière prescrite pour le recouvrement des pénalités imposées par ce Code (*S. ref.*, art. 6048).

99. Si quelqu'un ainsi assi-

gné devant le conseil ou les comités fait défaut, sans motif raisonnable, de comparaître au temps et au lieu mentionnés dans l'assignation, après qu'une compensation lui a été payée ou offerte pour ses justes dépenses de voyage aller et retour, et pour son temps cinquante centins par jour, il encourt une pénalité de pas moins de quatre ni plus de dix piastres, ou un emprisonnement qui n'excède pas quinze jours.

100. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance du conseil municipal, peuvent être cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, pour cause d'illégalité, de la même manière, dans le même délai et avec les mêmes effets qu'un règlement municipal, et sont sujets à l'application des articles 461 et 705.

101. Un conseil qui a négligé de nommer son chef ou ses officiers ou de remplir les vacances qu'il devait remplir, dans le délai prescrit, peut encore le faire après ce délai, à moins que le lieutenant-gouverneur ne l'ait fait lui-même en vertu des dispositions de ce Code.

102. Tout document, ordre ou procédure d'un conseil municipal, dont la publication est requise par les dispositions de ce Code ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

103. Quiconque produit ou dépose un document concernant des matières municipales au bureau du conseil ou devant le conseil en session, a droit à un récépissé ou à un acte attestant la production ou le dépôt de tel document, de la part du secrétaire-trésorier, ou, en l'absence de celui-ci, de la personne qui préside le conseil, si le conseil est en session.—Tout secrétaire-trésorier ou président qui néglige ou refuse de recevoir tel document, ou de le déposer dans les archives du conseil, ou de donner le récépissé requis, encourt une amende de vingt piastres pour chaque cas, outre les dommages et intérêts occasionnés par tel refus ou négligence.

104. Les documents produits comme exhibits au bureau du conseil ou entre les mains de ses officiers, doivent être remis sur récépissé aux personnes qui les ont produits lorsqu'elles le requièrent.

105. Le bureau du conseil est celui que le secrétaire-trésorier occupe en sa qualité officielle, et doit être tenu dans les limites de la municipalité, sauf le cas de l'article suivant.

106. Le bureau du conseil d'une municipalité rurale, les bureaux de ses officiers et le lieu où il siège, peuvent être établis dans une municipalité de village, de ville ou de cité, constitués en corporation, soit par ce Code ou par tout autre acte, pourvu que cette

municipalité de village, de ville ou de cité lui soit contiguë.

107. Toute signification, production ou dépôt qui doit être fait au bureau du conseil, peut être fait, avec le même effet, au domicile du secrétaire-trésorier à une personne raisonnable, ou au secrétaire-trésorier lui-même en personne. — En ce cas néanmoins, le récépissé ne peut être requis que lorsque la production ou le dépôt a été fait au secrétaire-trésorier en personne.

SECTION II.

DES MEMBRES DU CONSEIL.

108. Tout membre du conseil, aussitôt après sa nomination, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge.

109. Le serment qu'un chef de conseil aurait prêté comme conseiller ne le dispense pas de prêter le serment d'office comme maire ou préfet.

110. Une entrée de la prestation du serment d'office des conseillers et du chef du conseil devant un des officiers mentionnés dans l'article 6 doit être faite dans le livre des délibérations du conseil (*S. ref.*, art. 6049).

111. L'entrée en fonctions d'un membre du conseil n'est opéré que par la prestation du serment d'office.

112. L'omission pendant quinze jours de la part d'un membre du conseil de prêter

le serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter telle charge et le rend sujet aux pénalités prescrites.

113. Les conseillers ne reçoivent pour leurs services ni salaire, ni profit, ni indemnité sous quelque forme que ce soit.

114. Les membres du conseil sont incapables d'occuper des emplois subordonnés, sous le conseil municipal dont ils font partie, ou sous le conseil du comté si tels membres font partie de l'un des conseils locaux de la municipalité du comté.

115. Nul membre d'un conseil ne peut être caution pour l'accomplissement des devoirs attachés à un emploi sous le conseil dont il fait partie.

116. Tout membre du conseil nommé en remplacement d'un autre, soit comme chef du conseil ou comme conseiller, ne tient sa charge que durant le reste du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

117. Quiconque est nommé à la charge de conseiller, local ou de comté, et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité de vingt piastres.

118. Un membre du conseil est censé refuser de continuer à exercer sa charge quand il refuse ou néglige, sans motif raisonnable jugé par le conseil, d'en remplir

les devoirs consécutivement pendant deux mois.

119. Un membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant trois mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable ; sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui dans les cas où il peut en être pris.

120. Nul vote donné par une personne qui occupe illégalement la charge de membre du conseil, et nul acte auquel elle a participé en cette qualité, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

SECTION III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CHEF DU CONSEIL.

121. Le chef du conseil exerce le droit de surveillance sur tous les officiers de la municipalité, veille à l'accomplissement fidèle et impartial des ordonnances et des règlements municipaux, et communique au conseil les informations et les suggestions qu'il croit convenables dans l'intérêt de la municipalité ou de ses habitants.

122. Il signe, scelle et exécute, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, s'il n'en est pas autrement réglé par le conseil.

123. Il est tenu de lire au conseil en session toute circulaire ou communication adressée à lui ou au conseil par le lieutenant-gouverneur ou par le secrétaire provincial et, s'il en est requis par le conseil ou par le lieutenant-gouverneur, de les rendre publiques dans la municipalité en la manière prescrite pour les avis publics.

124. Il est également tenu de fournir au lieutenant-gouverneur, sur sa demande, tout renseignement sur l'exécution de la loi municipale, et toute autre information qu'il est en son pouvoir de donner avec le concours du conseil.

125. Le chef de tout conseil est *ex officio* juge de paix pendant l'exercice de sa charge, dans les limites de la municipalité où il exerce ses fonctions, sans autre qualification et sans être tenu de prêter les serments requis pour cet office.—Il est incompetent à entendre et décider toutes les causes dans lesquelles la corporation et ses officiers sont parties intéressées.

SECTION IV.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

126. Une session spéciale de tout conseil municipal

peut être convoquée en tout temps par le chef ou par le secrétaire-trésorier ou par deux membres du conseil, en donnant un avis spécial de telle session à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent.

127. Il ne peut être pris en considération à une session spéciale que les sujets ou les affaires mentionnés dans l'avis de convocation.—Le conseil, avant de procéder aux affaires, à cette session, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance au livre des délibérations que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par les dispositions de ce Code, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.—S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la session doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

128. Les sessions commencent à dix heures du matin, s'il n'est pas autrement fixé par l'avis de convocation, par un ajournement, ou par un règlement ou une résolution du conseil.

129. Si le jour fixé pour une session ordinaire, par les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, se trouve un jour de fête, la session est tenue le jour juridique suivant.

130. Les sessions sont publiques. Jusqu'à ce qu'il en

soit réglé autrement, en vertu de l'article 467, elles ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

131. Le conseil est présidé dans ses sessions par son chef, ou, à défaut du chef du conseil, par un membre choisi parmi les conseillers présents. En cas de partage égal de voix sur le choix du président, celui des membres présents que le sort désigne préside le conseil.

132. Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.—Il possède et peut exercer, sauf appel au conseil, tous les pouvoirs accordés par l'article 301 au président de l'élection (*S. ref.*, art. 6050).

133. Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf les cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis par les dispositions de ce Code.

134. Le chef du conseil et le président, s'ils sont en même temps membres du conseil, peuvent voter chaque fois qu'une question est mise aux voix : et au cas de partage égal des voix, ils ont de plus voix prépondérante.—Si le président n'est pas en même temps conseiller, il ne peut voter qu'au cas de partage égal de voix.—Au cas de partage égal de voix, le président est toujours tenu

de donner sa voix prépondérante (*S. ref.*, art. 6051).

135. Nul membre d'un conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel. Le conseil, au cas de contestation, décide si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question ; et tel membre n'a pas droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé.—Cet article ne s'applique pas à la nomination du chef du conseil, ni à la formation des comités.

136. Si la majorité des membres du conseil local ont un intérêt personnel dans une question soumise à leur décision, cette question doit être référée au conseil du comté, lequel est revêtu relativement à la considération et à la décision de cette question des mêmes droits, privilèges et obligations que le conseil local.

137. Il n'est pas permis aux membres du conseil de voter par scrutin ; sur réquisition, les votes sont toujours inscrits au livre des délibérations du conseil.

138. Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents, sauf le cas de l'article suivant.

139. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a

pas un quorum, ajourner la session une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance, dans le livre des délibérations du conseil.—Dans ce cas, un avis spécial de l'ajournement est donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée.

140. Le défaut de réunion des membres du conseil à une session n'a pas l'effet d'opérer la dissolution du conseil.

141. L'endroit où siège le conseil doit être, autant que possible, au lieu le plus public de la municipalité.

CHAPITRE II.

DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.

SECTION I.

DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.

142. Tout conseil municipal doit avoir un officier proposé à la garde du bureau et

des archives du conseil et désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."—Dans toute municipalité nouvellement organisée, le secrétaire-trésorier doit être nommé par le conseil, dans les trente jours qui suivent l'entrée en fonctions de la majorité des nouveaux conseillers.

143. Le secrétaire-trésorier reste en fonctions durant le bon plaisir du conseil.

144. Tout secrétaire-trésorier, avant d'agir comme tel, doit prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge, et, dans les trente jours suivants, donner un cautionnement dans les conditions prescrites par ce Code. — Néanmoins le défaut de cautionnement n'empêche en aucune manière le secrétaire-trésorier de remplir les devoirs de sa charge ; mais ceux des membres du conseil sous lesquels il agit, qui n'ont pas exigé ou demandé de cautionnement, deviennent solidairement responsables comme les cautions le sont en vertu de l'article 147 (*S. ref.*, art. 6052).

145. Le secrétaire-trésorier peut, de temps à autre, nommer sous son seing un "assistant-secrétaire-trésorier", lequel peut exercer tous les devoirs de la charge du secrétaire-trésorier, avec les mêmes droits, pouvoirs et privilèges, et sous les mêmes obligations et pénalités que le secrétaire-trésorier lui-même, sauf en ce qui concerne le cautionnement. — Au

cas de vacance dans la charge du secrétaire-trésorier, l'assistant-secrétaire-trésorier doit continuer à exercer les devoirs de cette charge, jusqu'à ce que la vacance soit remplie. — L'assistant-secrétaire-trésorier entre en fonctions après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge; il peut être destitué ou remplacé à volonté par le secrétaire-trésorier. — Dans l'exercice de ses fonctions, il agit sous la responsabilité du secrétaire-trésorier qui l'a nommé et sous celle des cautions de cet officier.

§ 1. — *Du cautionnement du secrétaire-trésorier.*

146. Le secrétaire-trésorier donne une ou deux cautions dont les noms sont préalablement approuvés par résolution du conseil.

147. Les cautions s'obligent conjointement et solidairement avec le secrétaire-trésorier, envers la corporation, à l'accomplissement fidèle des fonctions de ce dernier et au paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts.

148. L'un des obligés doit hypothéquer, dans l'acte de cautionnement, une propriété qui lui appartient en propre, pour le paiement d'une somme déterminée par résolution du conseil et payable en ver-

tu de l'article précédent. — Cette hypothèque peut être donnée dans le même acte par plus d'un des obligés, ou sur plus d'une propriété. — Les propriétés offertes doivent être préalablement acceptées par résolution du conseil; et elles ne peuvent être acceptées à moins qu'il ne soit prouvé à la satisfaction du conseil qu'elles valent au moins, en sus de toutes charges et hypothèques, le double du montant de l'hypothèque exigée.

149. L'acte de cautionnement est accepté par le chef du conseil au nom de la corporation et reçu devant notaire, ou sous seing privé en duplicata en présence de deux témoins qui signent. — Tel acte de cautionnement constitue, nonobstant toute loi contraire, une hypothèque sur les immeubles qui y sont désignés, après avoir été enregistré au bureau de la division d'enregistrement dans laquelle ces immeubles sont situés. — Le secrétaire-trésorier doit sans délai faire enregistrer son acte de cautionnement, et après qu'il a été enregistré, en transmettre au chef du conseil une copie ou un double, avec le certificat d'enregistrement.

150. Les cautions du secrétaire-trésorier peuvent, en tout temps, en donnant avis par écrit de leur intention au secrétaire-trésorier lui-même et au chef du conseil, se délibérer de leur cautionnement pour l'avenir, à compter de

trente jours après la signification de cet avis.—Cet avis est donné et signifié par le ministre d'un notaire, ou par la caution elle-même par écrit livré en présence d'un témoin qui signe.

151. Le secrétaire-trésorier doit, dans les trente jours après la signification de cet avis, donner d'autres cautions en remplacement de celles qui se retirent ; à défaut de ce faire, il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, à peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction à cette disposition.

152. Toutes les fois que l'une de ses cautions décède, devient insolvable, tombe en faillite, ou transporte son domicile en dehors du district, le secrétaire-trésorier doit informer par écrit le chef du conseil de tel fait, aussitôt qu'il le connaît, sous une pénalité de cent piastres ; et il doit remplacer cette caution dans les trente jours suivants, sinon il ne peut exercer aucune des fonctions de sa charge, sous les pénalités prescrites par l'article précédent.

153. Les cautions du secrétaire-trésorier, après qu'elles ont été libérées de leur cautionnement pour l'avenir, ou après que le secrétaire-trésorier a cessé d'exercer les fonctions de cette charge, peuvent exiger du chef du conseil un certificat de libération pour l'avenir, lequel certificat, après enregistrement, libère,

pour toute époque subséquente, les immeubles hypothéqués par l'acte de cautionnement.

154. Le chef du conseil est autorisé à donner et à signer le consentement à la radiation de l'hypothèque donnée par les cautions du secrétaire-trésorier, dans les cas où tel consentement peut être demandé et accordé.

155. Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier, ne peut être membre du conseil dont ce secrétaire-trésorier était l'officier, avant d'être déchargée de toute obligation envers la corporation provenant de son acte de cautionnement.

155a. Le secrétaire-trésorier peut, avec le consentement du conseil, au lieu du cautionnement hypothécaire, donner un cautionnement par un contrat ou une police de garantie en faveur de la corporation, dans toute compagnie canadienne d'assurance en garantie approuvée par le conseil (*S. ref.*, art. 6053).

§ 2. — *Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.*

156. Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers qui sont la propriété de la corporation ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau du conseil. Il ne peut se désister de la possession de ces archives qu'avec la permission du

conseil, ou sur l'ordre d'un tribunal compétent.

157. Il assiste aux sessions du conseil et dresse le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations." — Tout procès-verbal de séance du conseil doit être approuvé par le conseil, signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.—Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendée ou révoquée, mention doit en être faite à la marge du livre des délibérations, en face de tel règlement ou résolution, avec la date de l'amendement ou de la révocation.

158. Les copies et extraits certifiés par le secrétaire-trésorier de tous livres, registres, archives, documents et papiers conservés dans le bureau du conseil font preuve de leur contenu.

159. Le secrétaire-trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers dus ou payables à la corporation.

160. Il paie, à même les fonds de la corporation, toute somme de deniers due par elle, chaque fois qu'il est autorisé à le faire par le conseil. Si la somme à payer n'excède pas dix piastres, l'autorisation du chef du conseil suffit.—Il doit acquitter, même en l'absence de l'autorisation du conseil ou du chef du conseil, sur les deniers de la corporation, tout ordre ou mandat tiré sur lui ou toute

somme demandée, par quiconque est autorisé à le faire par les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux. — Néanmoins nul ordre ou mandat ne peut être valablement acquitté, s'il n'indique pas suffisamment la nature de l'emploi qui doit être fait de la somme y mentionnée.

161. Nul secrétaire-trésorier ne peut, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction : — 1^o donner aux contribuables ou aux autres personnes endettées envers la corporation pour taxes municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché en espèces ou en valeur légale le montant mentionné dans telles quittances ; — 2^o prêter directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres personnes, aux contribuables ou à toute autre personne, des deniers reçus en paiement des taxes municipales ou appartenant à la corporation.

162. Le secrétaire-trésorier doit tenir, dans la forme prescrite par le secrétaire de la province, des livres de comptes dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article de recette et de dépense, en y comprenant le nom de toute personne qui a versé des deniers entre ses mains ou qui en a reçu de lui. — Il doit garder et mettre dans les archives du conseil toutes les pièces justificatives de ces dépenses (*S. ref.*, art. 6054).

163. Le secrétaire-trésorier doit tenir un " répertoire " dans lequel il indique sommairement et par ordre de date tous les rapports, procès-verbaux, actes de répartitions, rôles d'évaluations, rôles de perception, jugements, cartes, plans, états, avis, lettres, papiers et documents quelconques qui sont en sa possession durant l'exercice de sa charge.

164. Les livres de comptes du secrétaire-trésorier, les pièces justificatives de ses dépenses, de même que tous les registres ou documents en sa possession comme archives du conseil, sont ouverts à l'inspection et à l'examen des membres du conseil, des officiers municipaux, de toute personne intéressée, et de tout contribuable de la municipalité ou de leurs procureurs, les jours de bureau, entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi. — Ces personnes, par elles-mêmes ou par leurs procureurs, peuvent prendre, au crayon ou à la plume, les notes, extraits ou copies qu'elles désirent (*S. ref.*, art. 6055).

165. Le secrétaire-trésorier doit livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier qui fait partie des archives. — Il est aussi de son devoir de transmettre sans délai, par la malle, à la place principale d'affaires

de toute corporation, compagnie de chemin de fer ou à lisses de bois, qui aura produit au bureau du conseil une demande générale à cet effet et fait connaître telle place principale d'affaires, une copie certifiée de tout avis public, règlement, résolution, procès-verbal, déposé pour homologation ou homologué, qui affecte cette corporation ou compagnie, ainsi qu'un extrait certifié du rôle d'évaluation comprenant l'évaluation des biens imposables de telle corporation ou compagnie, avec un mémoire de ses honoraires que la corporation ou compagnie est tenue de payer aussitôt après la réception du document transmis. — Jusqu'à ce que ces honoraires soient fixés en vertu de l'article 471, ils sont de dix centins par cent mots et de cinquante centins pour le certificat, s'ils ne sont pas autrement fixés par les dispositions de ce Code. — Néanmoins toute copie ou extrait demandé par le lieutenant-gouverneur, ou par le conseil ou ses officiers, doit être donné gratuitement par le secrétaire-trésorier.

166. Le secrétaire-trésorier doit rendre, chaque année, dans le courant du mois de janvier, un compte en détail de ses recettes et dépenses, jusqu'au trente-et-unième jour du mois de décembre précédent; et il doit aussi rendre tel compte plus souvent s'il en est requis par le conseil (*S. ref.*, art. 6056).

167. S'il refuse ou néglige de se conformer à l'article précédent, il peut être poursuivi en reddition de compte par la corporation, devant un tribunal compétent, et être, sur telle poursuite, condamné à rendre compte et à payer des dommages et intérêts pour tel refus ou négligence.—Il doit être condamné à payer le montant dont il s'est reconnu ou dont il est déclaré reliquataire, et, en sus, toute autre somme qu'il aurait dû se charger en recette ou dont le tribunal tient comptable, avec intérêt dans tous les cas à raison de douze pour cent comme pénalité et les frais de la poursuite.—Chaque semblable condamnation comporte contrainte par corps, si elle a été demandée dans l'action en reddition de compte.

168. Le secrétaire-trésorier de tout conseil municipal local doit, du premier au trente-et-un janvier chaque année, transmettre au secrétaire de la province un état indiquant :—1° le nom de la corporation ;—2° la valeur estimée des biens-fonds imposables ;—3° la valeur estimée des biens-fonds non imposables ;—4° la valeur estimée des biens déclarés imposables par l'article 710 ;—5° le nombre des personnes payant des taxes ;—6° le nombre d'arpents de terre évalués ;—7° le taux dans la piastre des cotisations imposées pour toutes fins quelconques ;—8° la valeur des biens

appartenant à la corporation ;—9° les débentures de la corporation ;—10° le montant des taxes prélevées dans l'année, y compris celles pour le conseil de comté ;—11° toutes autres sommes prélevées ;—12° le montant des arrérages des taxes ;—13° le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;—14° le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;—15° toutes autres dettes ;—16° le montant prélevé par emprunt dans l'année ;—17° le montant reçu du gouvernement en vertu de l'acte seigneurial ;—18° l'intérêt payé sur les débentures ;—19° les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ;—20° toutes autres dépenses ;—21° le nombre des personnes résidant dans la municipalité ;—22° et tous autres états que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger (*S. ref.*, art. 6057).

168a. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit transmettre au secrétaire de la province chaque année, dans le mois de janvier, un état indiquant :—1° le nom de la corporation ;—2° la valeur des biens appartenant à la corporation ;—3° les débentures de la corporation ;—4° le montant en capital dû au fonds d'emprunt municipal ;—5° le montant des intérêts dus sur ces emprunts ;—6° toutes autres dettes ;—7° le montant reçu du gouvernement en vertu

de l'acte seigneurial ; — 8° tous autres revenus ; — 9° l'intérêt payé sur les débetures ; — 10° les dépenses pour salaires et autres dépenses pour le gouvernement municipal ; — 11° toutes autres dépenses ; — 12° tout autre état que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger (*S. ref.*, art. 6058).

168b. Le secrétaire de la province est tenu de faire un état compilé, par comtés, des rapports faits en vertu des deux articles précédents, avec un sommaire de ces rapports par comtés, et de les transmettre à la législature dans les premiers quinze jours de la session subséquente (*Id.*).

169. Tout secrétaire-trésorier ou tout greffier d'un conseil municipal local ou d'un conseil de village, de ville ou de cité, qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de l'article 168, et de fournir tous les renseignements énumérés dans les formules prescrites par le lieutenant-gouverneur en conseil, ou par le secrétaire de la province, si ces formules lui ont été adressées par ce dernier dans le mois de décembre précédent, est passible d'une amende de pas moins de cinquante ni de plus de deux cents piastres, et les frais (*S. ref.*, art. 6059).

170. Toute action, droit ou réclamation contre le secrétaire-trésorier résultant de sa gestion, se prescrivent par

cinq ans à compter du jour où telle action, droit ou réclamation ont pris naissance.

171. Le bureau du secrétaire-trésorier est établi au lieu où se tiennent les sessions du conseil, ou à toute autre place fixée de temps en temps par résolution du conseil, pourvu que ce ne soit pas dans un hôtel, dans une auberge ou dans une place d'entretien public où il est vendu des liqueurs enivrantes (*S. ref.*, art. 6060).

172. Le secrétaire-trésorier et l'assistant secrétaire-trésorier sont également des officiers de toute cour établie dans la province, et peuvent être traités comme tels par le tribunal chaque fois que la chose lui paraît opportune.

SECTION II.

DES AUDITEURS.

173. Tout conseil municipal doit nommer un ou deux auditeurs dans le mois de mars de chaque année.

174. Les auditeurs entrent en fonctions aussitôt qu'ils ont prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge. — Ils y restent jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

175. Nul ne peut être nommé auditeur s'il ne sait lire et écrire.

176. Les auditeurs sont tenus de faire au mois de février de chaque année, et chaque fois que le conseil l'exige, un examen et un

rapport de tous les comptes de la corporation, et de tous ceux qui se rapportent à quelque matière tombant sous la juridiction du conseil (*S. ref.*, art. 6061).

SECTION III.

DES NOMINATIONS FAITES PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

177. Chaque fois qu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire, d'après les dispositions de ce Code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur en conseil peut la faire avec le même effet que si elle avait été faite par le conseil (*S. ref.*, art. 6062).

178. Dans le cas de telle omission de la part du conseil, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou, à son défaut, du chef du conseil, d'en informer, sans délai, le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire provincial.—Il est permis à tout contribuable de la municipalité de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

179. Toute nomination faite par le lieutenant-gouverneur doit être signifiée au chef ou au secrétaire-trésorier du conseil par lettre du secrétaire-provincial; et il est du devoir du secrétaire-trésorier d'en informer immédiatement la personne nommée, par un avis spécial.

180. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut nommer aux emplois municipaux que des personnes éligibles aux fonctions qu'elles doivent remplir (*S. ref.*, art. 6063).

181. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination d'officier municipal faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer cet officier par un autre.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

182. Le conseil peut nommer, outre ceux qu'il est tenu de nommer, tous les autres officiers qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses ordonnances et des dispositions de ce Code.

183. Les officiers municipaux en charge lors de la mise en force de ce Code, sont continués dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de ce même Code.

184. S'il survient une vacance dans une des charges des officiers municipaux, elle doit être remplie par le conseil dans les trente jours suivants.

185. Toute nomination ou destitution d'officier municipal faite par le conseil, est faite par résolution du conseil; cette résolution doit être communiquée sans délai par le secrétaire-trésorier à la personne qui en est l'objet.

186. Tout officier municipal qui doit prêter serment d'office avant d'entrer en fonctions, doit le faire dans les quinze jours qui suivent l'avis de sa nomination. A défaut de le faire, il est censé avoir refusé d'exercer la charge à laquelle il est nommé et est sujet aux pénalités prescrites pour tel refus. — Il peut, néanmoins, jusqu'à ce que la vacance créée par son refus ait été remplie, entrer dans ses fonctions et les exercer, s'il en est capable, sans préjudice toutefois aux frais des procédures prises contre lui.

187. Tout certificat attestant qu'un serment d'office a été prêté par un officier municipal doit être déposé sans délai, au bureau du conseil, par la personne qui a prêté tel serment.

188. Nul acte, devoir, écrit ou procédure exécutés en sa qualité officielle par un officier municipal, qui tient sa charge illégalement, ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal de cette charge.

189. Tout officier municipal peut être destitué par le conseil qui l'a nommé. Un officier municipal nommé par le lieutenant-gouverneur peut également être destitué par le conseil sous lequel il agit, pourvu que ce soit avec l'approbation du lieutenant-gouverneur.

190. Tout officier nommé en remplacement d'un autre ne tient sa charge que le reste

du temps pour lequel son prédécesseur était nommé.

191. Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge doit livrer, dans les huit jours suivants, au bureau du conseil, tous les deniers, clefs, livres, papiers, insignes, documents et archives appartenant à cette charge (*S. ref.*, art. 6064).

192. Si un officier municipal décède ou s'absente de la province, il est du devoir de ses représentants de livrer au bureau du conseil, dans un mois de ce décès ou de cette absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents et archives appartenant à la charge qu'occupait cet officier (*Id.*, art. 6065).

193. La corporation possède, en sus de tout autre recours légal, un droit d'action pour recouvrer, par saisie-revendication, de tel officier ou de ses représentants, tous ces deniers, clefs, insignes ou archives, avec frais, dommages et intérêts. — Tout jugement sur une semblable action peut être exécuté par contrainte par corps, contre la personne condamnée, chaque fois que cette contrainte est demandée par l'action.

194. La corporation peut exercer les mêmes droits et obtenir les mêmes conclusions contre toute autre personne ayant en sa possession tels deniers, clefs, livres, insignes et archives, et refusant de les rendre.

195. Quiconque refuse ou néglige d'obéir à tout ordre

licite donné par un officier municipal, en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, encourt pour chaque infraction une pénalité de pas moins d'une ni de plus de cinq piastres, sauf les cas autrement prévus.— Quiconque moleste un officier municipal, ou lui nuit, ou cherche à le molester ou à lui nuire, dans l'exercice de ses fonctions, encourt pour chaque offense une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres, et est, en outre, responsable de tous les dommages qu'il a occasionnés envers ceux qui les ont soufferts.

196. Tout officier municipal, entre les mains duquel est produit ou déposé un document quelconque, est tenu, sur demande, d'en donner un récépissé, sous la pénalité prescrite à l'article 103. — Si le document produit ou déposé doit faire partie des archives du conseil, le devoir de l'officier municipal est de l'y déposer le plus tôt possible sous la même pénalité.

197. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers où il en est autrement réglé.

198. Le conseil ne peut, en aucune manière, décharger ou exempter ses officiers de l'accomplissement des devoirs imposés par les dispositions de ce Code, sauf les cas particuliers où ce pouvoir lui est donné.

199. La corporation est responsable des actes des officiers du conseil, dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, de même que des dommages et intérêts provenant de leur refus ou de leur négligence de remplir leurs devoirs, sauf son recours contre tels officiers.

200. Les officiers municipaux ne sont responsables de leurs actes et des dommages et intérêts provenant du refus ou de la négligence de remplir leurs devoirs qu'envers la corporation ; sauf en ce qui concerne les pénalités qu'ils ont encourues, lesquelles peuvent être recouvrées d'après les règles du titre deuxième du troisième livre.

CHAPITRE III.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER.

SECTION I.

DES PERSONNES SUJETTES AUX CHARGES MUNICIPALES.

201. Quiconque est capable d'exercer une charge municipale dans la municipalité et n'en est pas exempt, est tenu d'exercer cette charge, s'il y est nommé, et d'en remplir toutes les fonctions, sous les pénalités prescrites par la loi.— Néanmoins, nul n'est tenu d'accepter ou de continuer à exercer la charge de secrétaire-trésorier.

202. Est capable d'exercer une charge municipale tout habitant mâle et majeur de la municipalité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de ce Code.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES DES CHARGES MUNI- CIPALES.

203. Ne peuvent être nommés aux charges municipales ni les occuper :—1° les mineurs ;—2° les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toutes croyances religieuses ;—3° les membres du conseil privé ;—4° les juges de la cour du banc de la reine, de la cour supérieure, de la cour de vice-amirauté, les magistrats de district ou de police et les shérifs ;—5° les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté et les officiers ou hommes du corps de police provinciale ;—6° les aubergistes, hôteliers ou maîtres de maisons d'entretien public l'étant ou l'ayant été dans les douze mois précédents ;—7° les marchands ayant licence pour la vente exclusive des boissons enivrantes (52 Vict., ch. 54, art. 1).

204. Quiconque n'a pas son domicile ni sa place d'affaires dans une municipalité est incapable d'exercer les charges municipales de cette municipalité, sauf celles de secrétaire - trésorier, d'auditeur, d'estimateur ou de sur-

intendant spécial (*S. ref.*, art. 6066).

205. Quiconque reçoit les deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat ou un intérêt dans un contrat avec la corporation, ne peut être nommé membre du conseil de cette corporation, ni agir comme tel. — Néanmoins un actionnaire, dans une compagnie incorporée qui a un contrat ou une convention avec une corporation, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil de cette corporation. — Le mot "contrat", employé dans la première disposition de cet article, nes'étend pas au bail, ni à la vente ou à l'achat de terrain, ni à un emprunt d'argent, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes.

206. D'autres incapacités relativement à certaines charges municipales sont aussi prescrites aux dispositions qui se rapportent à ces charges.

207. Quiconque a été nommé à une charge municipale et en devient incapable pendant qu'il l'exerce doit donner, sans délai, au bureau du conseil, un avis alléguant les motifs de son incapacité et offrant sa démission. — Jusqu'à ce que cet avis soit donné, cette personne est censée avoir continué à exercer cette charge et est sujette à toute pénalité, poursuites et au-

tres droits d'action énoncés dans ce Code.

268. Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale ou l'occupant est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée. Il doit ensuite remplir la vacance, en la manière ordinaire, dans le délai prescrit.

SECTION III.

DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES.

209. Ne sont pas tenus d'accepter des charges municipales, ni de continuer à les occuper :—1° les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;—2° tous les fonctionnaires civils, les employés des législatures fédérale et provinciale, et les officiers de l'état-major de la milice ;—3° les avocats, les notaires, les arpenteurs provinciaux, les médecins, les apothicaires et les instituteurs, pendant qu'ils exercent leurs professions ;—4° les pilotes licenciés et les navigateurs de profession ;—5° tout meunier, quand il est le seul employé comme tel dans un moulin ;—6° les personnes âgées de plus de soixante ans ;—7° les geôliers et les gardiens de maisons de détention, de correction ou de réforme ;—8° toutes les per-

sonnes préposées au service des chemins de fer ou à lisses de bois.

210. Quiconque a rempli une charge municipale pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque, sous le même conseil, pendant les deux ans qui suivent ce service.

211. Quiconque occupe déjà un emploi sous un conseil municipal peut, pendant qu'il remplit les fonctions de cet emploi, refuser d'accepter toute autre charge sous le même conseil.

212. Quiconque a payé l'amende pour refus d'accepter une des charges municipales est exempt de remplir une charge quelconque sous le même conseil pendant le temps pour lequel il avait été nommé.

213. Quiconque a été nommé à une charge municipale dont il est exempt, ou pendant qu'il occupe une charge, en devient exempt, et veut profiter de l'exemption, doit signifier au bureau du conseil un avis spécial à cet effet, dans les quinze jours qui suivent la notification de sa nomination, ou le jour qu'il devient exempt de la charge qu'il occupe.—A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à réclamer son exemption.

CHAPITRE IV.

DES AVIS MUNICIPAUX.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

214. Tout avis donné, en vertu des dispositions de ce Code ou des ordres d'un conseil municipal, ou pour des fins municipales, doit être fait et publié ou signifié d'après les formalités prescrites dans ce chapitre.

215. Tout avis ainsi donné est public ou spécial.—L'avis public doit être par écrit, mais l'avis spécial peut être donné par écrit ou verbalement, sauf les cas particuliers où un avis spécial doit être donné par écrit.

216. Tout avis par écrit doit contenir :—1° le nom de la municipalité, quand il est donné par un officier ou le chef de cette municipalité ;—2° les noms et la signature de la personne qui le donne et sa qualité officielle ;—3° une désignation suffisante de ceux à qui il est adressé ;—4° le lieu et la date auxquels il est fait ;—5° l'objet pour lequel il est donné :—6° le lieu, le jour, et l'heure auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire.

217. L'avis public est publié ; l'avis spécial est signifié.

218. Toute copie d'un avis par écrit, qui doit être signifié, publié, affiché ou lu est attesté soit par la personne

qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier de la corporation sous le contrôle de laquelle agit cette personne.

219. L'original de tout avis par écrit doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification.—L'original de cet avis et le certificat qui l'accompagne doivent être déposés par la personne qui a donné l'avis, au bureau du conseil, pour faire partie des archives municipales.

220. Le certificat est fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis ; il doit contenir :—1° la résidence, le nom et la signature de la personne qui l'a donné en sa qualité officielle ;—2° la description de la manière dont l'avis a été publié ou signifié ;—3° le lieu, le jour et l'heure de la publication ou de la signification.—La vérité des faits relatés dans ce certificat doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial.—Ce certificat est écrit sur l'avis original ou sur une feuille qui y est annexée (52 Vict., ch. 54, art. 2).

221. Lorsqu'il s'agit d'un avis spécial donné verbalement, l'affirmation sous serment de la personne qui a signifié cet avis tient lieu du certificat de signification ; cette affirmation n'est requise que dans le cas de contestation et doit comprendre l'objet de l'avis.

222. Tout propriétaire de terrain ou contribuable domicilié en dehors des limites de la municipalité peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un agent qui le représente pour toutes les fins municipales.

223. Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a, de quelque autre manière, connu suffisamment la teneur ou l'objet, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou de l'informalité de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification.

SECTION II.

DE L'AVIS SPÉCIAL.

224. Tout avis spécial doit être rédigé ou donné dans la langue de la personne à laquelle il est adressé, à moins que cette personne ne parle une autre langue que le français ou l'anglais.— L'avis spécial adressé ou donné à une personne qui ne parle ni la langue française ni la langue anglaise, ou qui parle ces deux langues, lui est donné dans l'une ou l'autre de ces langues.

225. La signification d'un avis spécial donné par écrit se fait en laissant une copie de l'avis à l'individu auquel il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre personne ; sauf le

cas où cette signification est faite par la poste.

226. Tout avis spécial par écrit adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la municipalité, doit être signifié à cet agent de la même manière qu'à un propriétaire présent.—A défaut de la nomination d'un agent qui réside dans la municipalité, la signification de tout tel avis se fait en déposant une copie au bureau de poste de la localité, sous enveloppe cachetée et enregistrée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent ou à tout autre agent s'il en a nommé.

227. L'avis spécial et verbal est communiqué, par la personne qui doit le donner ou de sa part, à l'individu auquel il s'adresse en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, pourvu que cet individu soit domicilié dans les limites de la municipalité.— Si tel individu est absent, l'avis spécial et verbal à son adresse est donné à son agent résidant, s'il en a nommé un, ou est donné à lui-même en personne ou à une personne raisonnable à son domicile ou à sa place d'affaires, sinon l'avis doit être donné par la poste comme avis spécial par écrit.

228. Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire absent qui ne s'est pas nommé un agent, à moins que ce propriétaire

n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.

229. La signification de l'avis spécial peut être faite entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi, même les jours de fêtes.— Néanmoins la signification d'un avis spécial ne peut être faite, à une place d'affaires, que les jours juridiques et qu'entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.

230. Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial par écrit sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

231. Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour qu'il a été signifié, ce jour non compris.

SECTION III.

DE L'AVIS PUBLIC.

232. La publication d'un avis public donné pour des fins municipales locales se fait en affichant une copie de cet avis, dans la municipalité, à deux endroits différents fixés de temps à autre par résolution du conseil. — A défaut d'endroits fixés par le conseil, l'avis public doit être affiché sur la porte principale d'au moins une bâtisse

destinée au culte public ou près de cette porte, s'il y a telle bâtisse, et à un autre endroit public dans cette municipalité. — Dans l'un comme dans l'autre cas, s'il y a dans la municipalité une église catholique, l'avis doit être affiché sur la porte principale de cette église (*S. ref.*, art. 6068).

233. Lorsqu'une municipalité rurale est contiguë à une municipalité de cité, de ville ou de village constituée en corporation par un acte quelconque, un des endroits fixés par le conseil de la municipalité rurale pour y afficher les avis publics peut être situé dans telle municipalité de cité, de ville ou de village. — Le mot "ville" dans cet article s'entend de toutes cités ou villes érigées en municipalités en vertu de ce Code ou de toute autre loi, excepté les cités de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

234. Le conseil local peut aussi, par résolution, fixer un ou plusieurs endroits dans la municipalité, ou dans une municipalité de cité, de ville ou de village voisine si telle municipalité de cité, de ville ou de village fait partie de la même paroisse ou du même canton que la première, où tout avis public doit être lu à voix haute et intelligible, le dimanche qui suit le jour que cet avis a été rendu public, à l'issue du service divin, si tel service a été célébré. — L'omission de cette lecture n'invalide pas la publication de l'avis, mais rend passible

d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres les personnes qui devaient la donner, ainsi que celles qui s'étaient chargées de la faire.

235. S'il s'agit d'un avis public donné pour des fins de comté, la publication s'en fait dans toutes les municipalités locales aux habitants desquelles il est adressé. Il est affiché et lu aux mêmes endroits et de la même manière que les avis publics donnés pour des fins locales dans ces municipalités.—Les officiers du conseil du comté qui donnent cet avis peuvent requérir par lettre le secrétaire-trésorier de chaque telle municipalité locale, après lui avoir transmis autant de copies de cet avis qu'il en est besoin, de voir à ce qu'il soit affiché et lu tel que requis, et à ce qu'un certificat de publication leur en soit transmis sans délai, sous les pénalités ordinaires.

236. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un avis doive être publié dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, tel avis doit être inséré dans des papiers-nouvelles publiés au moins une fois par semaine dans le comté, s'il y en a, sinon dans le district, ou dans le district voisin s'il n'est pas publié de papiers-nouvelles dans le premier district.—La même règle est applicable quand l'avis doit être publié dans deux papiers-nouvelles rédigés en langues différentes.

237. Nul avis ne peut être publié en anglais et en français dans un papier-nouvelles rédigé dans une seule de ces deux langues.

238. Tout avis public convoquant une assemblée publique ou donné pour un objet quelconque, doit être publié au moins sept jours entiers avant le jour fixé pour telle assemblée ou autre procédure, sauf les cas autrement réglés.

239. Sauf les cas autrement prévus, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public en vertu de l'article 232 ou de l'article 235 ; s'il est prescrit que l'avis doive être publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion de l'avis dans le journal ; si l'avis est publié dans plusieurs papiers-nouvelles à des jours différents, le délai intermédiaire court du jour de la première insertion donnée dans le journal qui a publié l'avis en dernier lieu. Dans tous les cas, le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

240. Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la municipalité, de la même manière que les résidents, sauf les cas autrement prévus.

CHAPITRE V.

DES LANGUES EN USAGE DANS
LE CONSEIL ET DANS LES
PROCÉDURES MUNICI-
PALES.

241. Dans les sessions du conseil, quiconque a droit d'y être entendu peut faire usage de la langue française ou de la langue anglaise.

242. Les livres, registres et procédures de tout conseil municipal sont tenus, et les certificats de publication ou de signification et tout autre document déposé ou produit au bureau du conseil sont rédigés dans la langue française ou dans la langue anglaise.

243. Dans toute municipalité pour laquelle il n'existe pas d'arrêté en conseil fait en vertu de la dixième section de l'acte municipal réfondu du Bas-Canada ou de l'article suivant, la publication de tout avis, règlement, résolution ou ordre du conseil, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, doit être faite dans les langues française et anglaise.— Dans toute municipalité locale pour laquelle il existe un tel arrêté en conseil, la publication de tout avis, règlement, résolution ou ordre du conseil de comté et des avis du secrétaire-trésorier du conseil de comté, par affiche, par lecture ou dans les papiers-nouvelles, peut se faire dans la langue déterminée par cet arrêté en conseil

seulement, au lieu d'être faite dans les langues française et anglaise (*S. ref.*, art. 6069).

244. Le lieutenant-gouverneur, par un arrêté en conseil, sur une requête faite à cette fin par le conseil de toute municipalité, peut prescrire que les publications de tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil, dans cette municipalité, sauf celles requises dans la *Gazette officielle* de la province, se fassent à l'avenir, dans une seule langue. Cette langue est déterminée dans l'arrêté en conseil. — La résolution, en vertu de laquelle la requête du conseil est faite, ne peut être adoptée qu'après qu'un avis public à cet effet a été donné aux habitants de la municipalité. — Une copie de l'arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil est expédiée sans délai au secrétaire-trésorier de la municipalité pour laquelle il est donné, et aussi au secrétaire-trésorier du conseil de comté (52 Vict., ch. 54, art. 3.)

245. Le secrétaire provincial doit publier l'arrêté en conseil dans la *Gazette officielle* de Québec ; et à compter de la date de telle publication, tout avis public, règlement, résolution ou ordre du conseil peut être publié seulement dans la langue qui est prescrite, excepté dans la *Gazette officielle* de la province. — Néanmoins l'usage simultané de toute autre langue n'invalide pas le document publié dans ces langues.

TITRE III

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ.

CHAPITRE I.

DU CONSEIL DE COMTÉ.

Dispositions générales.

246. Le conseil de comté se compose des maires en fonctions de toutes les municipalités locales du comté, régies par les dispositions de ce Code.—Ces maires portent au conseil du comté le nom de "conseillers de comté."

247. Le chef du conseil se nomme "préfet," et est choisi parmi les membres qui composent le conseil.

SECTION I.

DU PRÉFET.

248. Le préfet est nommé par les membres du conseil de comté dans le cours du mois de mars de chaque année.—Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, la nomination du premier préfet a lieu à la première session générale du conseil tenue après l'organisation de la corporation, ou la session spéciale convoquée à cet effet en vertu de l'article 257.

249. Lorsque la charge de préfet devient vacante, le conseil doit procéder à la no-

mination d'un nouveau préfet à la session générale suivante, ou plus tôt à une session spéciale convoquée à cet effet.

250. Chaque fois que le conseil de comté a laissé s'écouler le délai prescrit pour faire la nomination du préfet sans faire telle nomination, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

251. Le préfet tient sa charge depuis son entrée en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, sauf le cas de l'article suivant.

252. Le préfet nommé par le conseil peut être destitué, en tout temps, par une résolution approuvée par le vote des deux tiers des membres du conseil, pourvu que son successeur soit nommé en même temps et par la même résolution.

253. La nomination du préfet faite par le conseil peut être attaquée et contestée par les membres du conseil; elle ne peut l'être par nulle autre personne.—Telle contestation est commencée, instruite et décidée suivant la procédure énoncée au chapitre sept du titre quatrième de ce livre.

254. Quiconque a été nommé à la charge de préfet et refuse illégalement d'accepter cette charge encourt une pénalité de quarante piastres.

255. Jusqu'à ce que la nomination du préfet dans toute municipalité nouvellement organisée ait été faite, et, dans toute autre municipalité, durant chaque vacance dans la charge de préfet, les fonctions de cette charge sont exercées par le registraire du comté, sauf en ce qui est prescrit pour la présidence du conseil.

SECTION II.

DES SESSIONS DU CONSEIL DE COMTÉ.

256. Les sessions ordinaires ou générales du conseil de comté sont tenues le second mercredi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, nonobstant tout règlement à cet effet en vigueur lors de la mise en force de ce Code.

257. Dans une municipalité de comté nouvellement organisée, il doit être tenu une session spéciale du conseil aussitôt que possible après l'organisation de la corporation.— Cette première session est convoquée par le registraire du comté et présidée par lui jusqu'à la nomination du préfet.

258. Les sessions du conseil se tiennent au chef-lieu du comté.— Si lors de la convocation de la première session

du conseil par le registraire, le chef-lieu n'est pas déterminé, cette première session est tenue à l'endroit choisi par le registraire, et le conseil continue à siéger au même endroit jusqu'à ce que le chef-lieu soit fixé.

259. Le quorum du conseil est de cinq, si les membres qui le composent sont au nombre de huit ou plus, et de la majorité, s'ils sont moins que huit (*S. ref.*, art. 6070).

260. L'avis de convocation des sessions spéciales du conseil de comté, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins dix jours avant le jour fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.— Tel avis peut être expédié par la malle, par lettre enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance.

CHAPITRE II.

DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉ.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

261. Les délégués de chaque corporation de comté sont au nombre de trois.— Ces délégués exercent les pouvoirs et remplissent les devoirs qui leur sont dévolus dans ce Code, conjointement avec les délégués des autres corporations de comté intéressées.

262. Le préfet est, à titre d'office, un des délégués du

comté.—Les deux autres délégués sont nommés par le conseil, parmi ses membres, après l'entrée en fonctions de chaque nouveau préfet. Ils restent en charge jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs, même s'ils ont cessé de faire partie du conseil, à moins que, dans ce dernier cas, ils aient été remplacés en vertu de l'article suivant (*S. ref.*, art. 6071).

263. Si l'un des délégués meurt, devient incapable de remplir ses devoirs pendant deux mois consécutifs par absence, maladie ou autrement, ou refuse de les remplir pendant la même période de temps, le conseil en nomme un autre pour le remplacer, à la première session tenue après tel décès ou délai de deux mois.—Si un délégué cesse de faire partie du conseil, il doit lui être nommé un remplaçant sans délai, par le conseil.

264. Si le conseil néglige ou refuse de nommer les délégués qu'il doit nommer en vertu des deux articles précédents, dans les trente jours après qu'une demande à cet effet lui a été faite, ces délégués peuvent être nommés par le lieutenant-gouverneur, en la manière prescrite aux articles 177, 178, 179, 180 et 181; sujet à l'application de l'article 101.

265. *Abrogé* (*S. ref.*, art. 6072).

SECTION II.

DU BUREAU DES DÉLÉGUÉS.

266. Le bureau des délégués est formé des délégués de chacune des municipalités de comté dont les habitants ou quelques-uns d'entre eux sont intéressés dans un ouvrage ou un objet qui tombe sous la juridiction des conseils de ces municipalités.

267. Le bureau des délégués siège pour prendre en considération et décider les matières de son ressort, chaque fois qu'il en est requis ou qu'il le juge opportun, en suivant les formalités prescrites pour la convocation de l'assemblée.

268. Les délégués s'assemblent au temps et au lieu désignés dans l'avis de convocation qui leur est donné.

269. L'assemblée du bureau des délégués est convoquée, sur demande par écrit, par deux membres du bureau ou par le secrétaire-trésorier de l'une des municipalités de comté.—Cette assemblée est convoquée et tenue de la même manière qu'une session spéciale d'un conseil de comté.—Le lieu où cette assemblée se tient est au choix des membres ou du secrétaire-trésorier qui la convoque.

270. Tout intéressé dans une question soumise ou qui doit être soumise au bureau des délégués, peut requérir le secrétaire-trésorier de l'une de ces municipalités de comté de convoquer une assem-

blée du bureau des délégués, si une assemblée de ce bureau n'est pas déjà convoquée pour être tenue dans les quinze jours suivants.

271. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté qui a convoqué l'assemblée est de droit le secrétaire du bureau des délégués.—Si l'assemblée a été convoquée par deux membres du bureau, le secrétaire du bureau est le secrétaire-trésorier du conseil dont ces deux membres sont les délégués. Si les deux membres appartiennent à différents conseils, le secrétaire du bureau est nommé par les délégués, et doit être le secrétaire-trésorier d'une des municipalités du comté.—Le secrétaire tient minute des délibérations des délégués, et les dépose, avec tous les autres documents du bureau, dans les archives du conseil dont il est l'officier ; et il en transmet une copie au bureau de chacun des autres conseils de comté intéressés.—Le secrétaire-trésorier de chaque con-

seil de comté doit transmettre à chaque conseil local intéressé, dans sa municipalité de comté, copie de toute décision du bureau des délégués (*S. ref.*, art 6073).

272. Trois des délégués convoqués à l'assemblée forment le quorum du bureau.

273. L'assemblée est présidée par celui d'entre eux que les délégués présents choisissent.—Au cas de partage égal des voix sur le choix du président, celui des délégués présents que le sort désigne préside l'assemblée.

274. Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des délégués présents, y compris celui du président.—Au cas de partage égal de voix, le président a de plus voix prépondérante.

275. Les articles 100 et 102 s'appliquent également à tout document, ordre ou procédure du bureau des délégués.—Les articles 97 et 103 sont aussi applicables au bureau des délégués.

TITRE IV

REGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS DES MUNICIPALITES LOCALES.

CHAPITRE I.

DU CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

276. Le conseil local se compose de sept conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée, ou nommés par le lieutenant-gouverneur quand il n'y a pas eu d'élection.

277. La charge des conseillers municipaux locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 116 et 279.

278. A la première élection générale municipale tenue après la mise en force de ce Code, ainsi qu'à la première élection générale tenue dans toute municipalité locale érigée dans la suite ou dans laquelle il n'y a pas de conseil en fonctions, il doit être élu ou nommé à défaut d'élection sept conseillers, lesquels sortent de charge et sont remplacés en la manière indiquée dans l'article suivant.

279. Des sept conseillers élus à telle élection ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, —1° deux doivent être remplacés, à l'époque de l'élec-

tion générale municipale suivante; —2° deux autres, au même temps, l'année suivant l'époque mentionnée en dernier lieu; —3° et les trois derniers, aussi à la même époque, l'année d'après.—Et ainsi dans la suite, de manière qu'il doit être élu ou nommé deux conseillers locaux deux années de suite, et trois tous les trois ans.

280. Les conseillers mentionnés aux paragraphes un et deux de l'article précédent doivent être tirés au sort, dans le conseil, séance tenante, dans le mois de décembre précédant le mois de janvier durant lequel ils doivent être remplacés; à défaut de ce faire, ils sont tirés au sort par le président de l'élection, en présence des électeurs municipaux, ou désignés par le lieutenant-gouverneur, lorsqu'il doit les remplacer.—Nulle élection ou nomination ne peut être faite pour remplacer ces conseillers avant qu'ils aient été ainsi tirés au sort ou désignés (*S. ref.*, art. 6074).

281. Le chef du conseil local se nomme maire.—Il est également désigné et connu sous le nom de "maire du conseil," ou "maire de la corporation," ou "maire de la municipalité," ou sim-

plement sous le nom de "maire," quand le nom de la municipalité, du conseil ou de la corporation est suffisamment indiqué dans le document.

282. Tout conseiller local reste en charge depuis la prestation de son serment d'office jusqu'à l'époque de l'élection générale municipale à laquelle il doit être remplacé, et pas au delà de cette époque.

SECTION II.

DES PERSONNES INCAPABLES D'EXERCER LA CHARGE DE MEMBRE DU CONSEIL.

283. Nul ne peut être nommé membre du conseil d'une municipalité locale, ni agir comme tel, s'il ne réside pas dans les limites de la municipalité ou s'il n'y a pas sa place d'affaires, et s'il n'y possède en son nom ou au nom et pour le profit de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres au moins; ou si au moment de son élection il n'est électeur municipal. — Sur demande par écrit faite devant le conseil par un membre du conseil ou par un contribuable à un conseiller présent, ce conseiller doit, dans les huit jours suivants, donner par écrit et sous serment, une déclaration de qualité contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il prétend avoir qualité, et la déposer

au bureau du conseil (*S. ref.*, art. 6075).

284. Néanmoins, une personne domiciliée dans une municipalité de village, de ville ou de cité constituée en corporation par une loi quelconque, peut être membre du conseil d'une municipalité rurale qui est contiguë à la municipalité où elle est domiciliée, si elle possède les autres capacités, pourvu toutefois qu'elle n'occupe aucune charge municipale dans la municipalité de son domicile.

285. Quiconque préside de fait une élection de conseillers ne peut être élu comme conseiller à cette élection.

SECTION III.

DES SESSIONS DU CONSEIL.

286. Dans toute municipalité nouvellement organisée, la première session du conseil est tenue à l'époque et au lieu indiqués par le préfet du comté, dans l'avis de nomination qu'il adresse à la personne qu'il désigne pour présider la première élection de la municipalité. — Si les conseillers ou quelqu'un d'entre eux ont été nommés par le lieutenant-gouverneur, cette première session est tenue à l'époque et au lieu déterminés par la personne à laquelle a été adressée la lettre faisant connaître la nomination des conseillers. — Cette première session est présidée, jusqu'à ce

que le maire soit nommé, par l'un des conseillers qui composent le nouveau conseil.— Cette session est une session ordinaire du conseil.

287. Des sessions ordinaires ou générales du conseil ont lieu, en outre, le premier lundi de chaque mois, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil en vertu de l'article 611.

288. Le conseil siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 286, jusqu'à ce qu'il ait fixé par résolution un autre endroit.

289. Le quorum du conseil est de quatre membres.

290. L'avis de convocation de toute session spéciale du conseil local, ainsi que l'avis de l'ajournement au cas de l'article 139, doit être donné aux membres du conseil, au moins deux jours avant celui qui est fixé pour la session ou la reprise de la session ajournée.

CHAPITRE II.

DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

291. Est électeur municipal, et comme tel a le droit de voter à l'élection des conseillers locaux et d'exercer tous les droits et privilèges conférés aux électeurs municipaux par les dispositions de ce Code, sujet à l'application de l'article 497, tout individu qui possède, au moment d'exercer tels droits ou privilèges, les conditions suivantes : — 1°

être du sexe masculin, majeur et sujet de Sa Majesté ; — 2° posséder dans la municipalité dans laquelle est exercé le droit d'électeur, en son nom ou au nom ou pour le profit de sa femme, tel qu'il appert au rôle d'évaluation en vigueur s'il y en a un, soit comme propriétaire, un terrain de la valeur réelle d'au moins cinquante piastres, soit comme locataire résidant à ferme ou à loyer ou comme occupant à un titre quelconque, un terrain d'une valeur annuelle d'au moins vingt piastres ; — 3° avoir payé toutes taxes municipales et scolaires dues à cette époque, ou à une date antérieure que tout conseil peut arrêter par règlement, pourvu que cette date ne soit pas fixée avant le quinze de décembre ; — 4° être inscrit comme propriétaire, locataire ou comme occupant, sur le rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, s'il y en a un (*S. ref.*, art. 6076).

CHAPITRE III.

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS LOCAUX.

SECTION I.

EPOQUE DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES ; AVIS REQUIS À CET EFFET.

292. Les élections générales de toutes les municipalités locales ont lieu, à dix heures du matin, le second lundi du mois de janvier tous les ans.

293. Dans toute municipalité locale nouvellement érigée, la première élection générale des conseillers doit être tenue à la même heure, le jour fixé par le préfet du comté, qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que trente jours après que le territoire a réuni les conditions requises pour former une municipalité, dans le cas des articles 29, 31, 35 et 37, et dans le cas des articles 32, 37a, et 39, la première élection générale doit se faire de la même manière, à un jour qui ne doit pas être plus rapproché que quinze jours ni plus éloigné que trente jours de la date de la publication de la résolution. — Les élections générales suivantes de cette municipalité ont ensuite lieu à l'époque fixée par l'article précédent.

294. Avant chaque élection générale dans toute municipalité locale, il doit être donné un avis public par le secrétaire-trésorier ou par le maire annonçant cette élection et convoquant les électeurs de la municipalité en assemblée générale, à l'époque et au lieu indiqués, pour élire leurs conseillers. — S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité locale, l'avis doit être donné par le préfet du comté (*S. ref*, art. 6077).

295. L'omission de tel avis public n'empêche pas la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection, excepté dans une municipali-

té nouvellement érigée ; les personnes qui ont négligé de le donner dans les délais prescrits encourent, chacune d'elles, une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de vingt piastres (*S. ref*, art. 6078).

SECTION II.

DU PRÉSIDENT DE L'ÉLECTION.

296. L'élection des conseillers locaux est présidée par une personne nommée à cet effet par une résolution du conseil local. Cette personne peut être un des membres du conseil qui ne sortent pas de charge à cette époque. — Si personne n'est nommé pour présider l'élection, ou si la personne nommée est absente, le secrétaire-trésorier du conseil est de droit le président de l'élection.

297. La première élection d'une municipalité nouvellement organisée est présidée par une personne nommée à cet effet par le préfet du comté.

298. Si au moment fixé pour l'élection le président de l'élection, ou le secrétaire-trésorier, sont absents ou ne sont pas nommés, l'assemblée est présidée par le plus ancien juge de paix, ou, à défaut d'un juge de paix, par une personne de l'assemblée choisie par la majorité des électeurs présents.

299. Le président ne peut voter à l'élection qu'au cas de l'article 321.

300. Le président de l'élection des conseillers est un conservateur de la paix, depuis huit heures du matin du jour de l'assemblée des électeurs municipaux, jusqu'au lendemain de la clôture de l'élection à neuf heures du matin. Il jouit à cet égard des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix, et peut, les exercer dans toute l'étendue de la municipalité.

301. Le président de l'élection, à l'effet de maintenir la paix et le bon ordre, peut en outre : — 1° assermenter autant de constables spéciaux qu'il juge à propos ; — 2° requérir l'assistance de tout juge de paix, constable et autre personne résidant dans la municipalité, par ordre verbal ou écrit ; — 3° commettre à vue, à la garde d'un constable ou de toute autre personne, durant quarante-huit heures au plus, quiconque enfreint la paix ou trouble le bon ordre ; — 4° faire emprisonner tel délinquant, après conviction sommaire, dans la prison commune du district ou dans toute maison ou autre lieu de détention établi dans les limites de la municipalité du comté, durant une période n'excédant pas dix jours (*S. ref.*, art. 6079).

302. Dans les trois jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit donner, à chacun des conseillers élus, un avis spécial de son élection. — S'il est le président de la première élection d'une

municipalité nouvellement érigée, il doit désigner, dans l'avis spécial donné aux conseillers élus, l'époque et le lieu de la première session qui ont été fixés par le préfet du comté. Si ce dernier n'a pas fixé cet endroit ou l'époque de la session, le président les fixe lui-même.

303. Dans les huit jours qui suivent la clôture de l'élection, le président doit faire connaître le résultat de l'assemblée au préfet ou au secrétaire-trésorier du conseil du comté ; s'il y a eu élection de conseillers, il doit donner en même temps les noms, prénoms, qualités et résidence de chacun des conseillers.

304. S'il a été tenu un *poll*, le président doit remettre, dans le même délai de huit jours, les livres de *poll* tenus par lui à l'élection, au bureau du conseil local, pour être déposés dans les archives de ce conseil.

305. Quiconque a été nommé pour présider une élection de conseillers locaux par le préfet, par le conseil, ou par la cour au cas de l'article 361, est admis à refuser d'exercer cette charge en transmettant au préfet, au conseil ou à la cour qui l'a nommé, un avis spécial à cet effet, dans les quatre jours de la notification de sa nomination. A défaut de ce faire, il n'est plus reçu à refuser cette charge.

306. Les fonctions du président de l'élection sont gra-

tuites ; néanmoins le conseil doit lui rembourser tous les frais justement encourus à cause de l'élection, et peut, en outre, lui accorder une indemnité pour ses services.

SECTION III.

ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.

307. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue au lieu où le conseil local tient ses sessions, et doit être ouverte à dix heures du matin du jour fixé pour l'élection ; les procédés de cette assemblée doivent être écrits, soit dans le livre des délibérations du conseil, soit dans un document qui doit faire partie des archives du conseil.— Néanmoins le conseil d'une municipalité rurale qui tient ses sessions dans une municipalité de cité, de ville ou de village, en vertu de l'article 106, peut, par résolution, fixer un autre endroit pour la tenue de l'assemblée.—S'il s'agit de la première élection après l'érection d'une nouvelle municipalité, l'assemblée est tenue à l'endroit désigné dans l'avis.

308. Le président, après avoir ouvert l'assemblée requiert les électeurs présents de proposer les personnes qu'ils veulent choisir comme conseillers locaux.

309. Le président doit recevoir et mettre en nomination les noms de toutes les personnes présentées, verba-

lement ou par écrit, par au moins deux électeurs municipaux présents.—Néanmoins nul ne peut être mis en nomination, à moins qu'il ne soit donné en même temps ses noms et prénoms, ainsi que les noms et prénoms des électeurs qui le proposent.

310. Si, après qu'il s'est écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, il a été mis en nomination comme conseillers autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire ou moins que le nombre requis, l'élection est déclarée close, et le président proclame élus conseillers les candidats mis en nomination.

311. Une heure après l'ouverture de l'assemblée, s'il a été mis en nomination plus de candidats qu'il n'y a de conseillers à élire, le président, sur la demande de cinq électeurs présents, procède lui-même, sans délai, à la tenue du *poll* et à l'enregistrement des voix des électeurs présents.— Néanmoins si, alors, parmi les candidats mis en nomination, il s'en trouve quelques-uns contre lesquels il n'y a pas d'opposant, le président proclame ces candidats élus, et le *poll* n'est tenu que pour les autres candidats.

312. A défaut d'une demande de la part de cinq électeurs présents à l'effet de procéder à la votation, le président proclame élus conseillers les candidats qui ont la majorité des électeurs pré-

sents, après avoir constaté cette majorité en comptant les électeurs présents, favorables à chaque candidat. Cependant vingt électeurs présents peuvent appeler immédiatement de sa décision en demandant que la votation ait lieu (*S. ref.*, art. 6081).

313. Le président, au cas où un *poll* est ouvert, doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, et dans l'ordre qu'ils sont donnés, les votes des électeurs en y inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

314. Tout électeur peut voter pour autant de candidats qu'il y a de conseillers à élire dans la municipalité, ou dans le quartier, si la municipalité est divisée en vertu de l'article 617.

315. Quiconque se présente pour voter doit prêter le serment ou affirmation qui suit, devant le président, s'il en est requis par ce dernier, par un électeur, par un candidat, ou par le représentant d'un candidat : — “ Je jure (*ou j'affirme*) que j'ai le droit de prendre part à cette assemblée, que je suis dûment habile à voter à cette élection, que je suis âgé d'au moins vingt-et-un ans, que j'ai payé toutes taxes municipales et scolaires dues par moi, et que je n'ai pas déjà voté à cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide. ” — Si l'électeur refuse de prêter serment, son vote doit être refusé.

316. Quiconque vote à une élection de conseillers municipaux sans avoir, au moment où il donne son vote, les qualités requises d'un électeur municipal, encourt une amende de vingt piastres.

317. Lorsque le président ne comprend pas la langue parlée par un ou plusieurs électeurs, il doit nommer un interprète, lequel, avant d'agir, prête devant le président le serment suivant : — “ Je jure (*ou j'affirme*) que je traduirai fidèlement les serments, déclarations, affirmations, questions et réponses que le président m'enjoindra de traduire, concernant cette élection. Ainsi que Dieu me soit en aide. ”

318. Chaque page du livre du *poll* doit être numérotée en toutes lettres et paraphée par le président de l'élection.

319. Si un électeur prête le serment requis, ou s'il refuse de le prêter, ou si objection est présentée à son vote, mention de chacun de ces faits doit être faite dans le livre de *poll*, dans les termes suivants, — “ assermenté ” — “ refusé ” — “ objecté, ” selon le cas.

320. Le président, à la fin du premier jour de *poll*, et à la clôture de l'élection, mais avant de proclamer les candidats élus, doit certifier sous sa signature, sur le livre de *poll*, le nombre total des votes inscrits, depuis le premier entré sur le livre jusqu'au dernier, ainsi que le nombre

total des votes donnés à chacun des candidats

321. Au cas de partage égal de voix en faveur de l'un ou de plusieurs d'entre les candidats, le président doit donner son vote quand même il ne serait pas électeur municipal, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cinquante piastres.

322. Si à quatre heures du soir du premier jour de *poll*, les votes de tous les électeurs présents ne sont pas entrés, l'assemblée est ajournée au lendemain à dix heures du matin, pour continuer l'enregistrement des votes.

323. L'élection doit être close à quatre heures du soir du second jour. Toutefois, dans une municipalité possédant plus de six cents électeurs, il est de plus, sujet à l'article 322, accordé un jour de votation pour chaque trois cents électeurs excédant le nombre de six cents (*S. ref.*, art. 6082).

324. Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, soit le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré de voix, le président doit clore l'élection.—Néanmoins s'il est donné avis au président, sous serment, qu'un électeur a été empêché d'approcher du *poll* par violence pendant la dernière heure, l'élection ne peut être close avant l'expiration d'une heure après que telle violence a cessé.

325. A la clôture de l'é-

lection, le président proclame élu conseillers les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

CHAPITRE IV.

NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

326. Chaque fois :—1° que l'assemblée des électeurs municipaux pour l'élection des conseillers locaux n'a pas eu lieu au temps fixé par la loi, ou par l'avis public si l'élection a lieu en vertu de l'article 361, ou que l'assemblée ayant eu lieu, il n'y a été fait aucune élection ;—2° ou qu'il a été élu un nombre insuffisant de conseillers ;—il est du devoir du président de l'élection ou du secrétaire-trésorier de la corporation, d'informer le lieutenant-gouverneur de chacun de ces faits par lettre adressée au secrétaire-provincial, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour l'élection.—Il est permis à tout électeur municipal de donner cette information au lieutenant-gouverneur.

327. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que la connaissance de ces faits lui est parvenue, nomme parmi les personnes éligibles de la municipalité des conseillers en nombre égal au nombre des conseillers à élire dans le cas du paragraphe premier de l'article précédent, ou en nombre suffisant pour com-

pléter le nombre requis de conseillers, dans le cas du second paragraphe du même article.—Si la municipalité est divisée en quartiers, en vertu de l'article 612, le lieutenant-gouverneur ne peut nommer des conseillers que pour les quartiers où il n'y a pas eu d'élection.

328. La lettre du secrétaire provincial, dans laquelle sont désignés les conseillers nommés par le lieutenant-gouverneur, est expédiée au secrétaire-trésorier de la municipalité ou à l'un des conseillers ainsi nommés.—Celui à qui cette lettre a été expédiée doit donner, sans délai, à chacun des conseillers qui y sont nommés, un avis spécial de sa nomination.—Si cette nomination est celle des premiers conseillers d'une municipalité nouvellement organisée, la personne à qui la lettre a été expédiée doit, dans l'avis spécial donné à chacun des conseillers nommés, en même temps désigner l'époque et le lieu de la première session du conseil.

329. Le lieutenant-gouverneur peut révoquer toute nomination de conseillers faite par lui et, s'il le juge à propos, remplacer ces conseillers par d'autres.

CHAPITRE V.

NOMINATION DU MAIRE

330. A la première session qui suit toute élection générale municipale, ou toute no-

mination générale de conseillers faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection, les membres présents, s'ils forment un quorum, nomment maire de la corporation l'un des conseillers qui a les qualités requises pour cette charge.

331. Le secrétaire-trésorier doit, aussitôt que la nomination du maire a été faite, en donner un avis spécial au préfet du comté, ainsi qu'à la personne nommée si elle n'était pas présente à l'élection.

332. Si la nomination du maire n'a pas été faite par les conseillers dans les quinze jours après telle première session, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet, selon les règles prescrites aux articles 177, 178, 179, 180 et 181.

333. Le maire reste en fonctions depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à la nomination de son successeur.

334. Quiconque est nommé maire et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge encourt une amende de trente piastres.

335. Nul ne peut être nommé maire, ni agir comme tel, s'il ne sait lire et écrire.

336. S'il arrive que parmi les conseillers composant le conseil, aucun ne sait lire et écrire, l'un de ces conseillers, préalablement désigné par le sort, doit être remplacé sans délai par nomination du lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire, par une per-

sonne sachant lire et écrire et possédant les autres capacités requises pour la charge de membre du conseil.

CHAPITRE VI.

VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.

SECTION I.

VACANCES DANS LA CHARGE DE CONSEILLER.

337. Il y a vacance dans la charge de conseiller, dans chacun des cas suivants : — 1° lorsqu'il a été nommé comme conseiller une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de conseiller en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ; — 2° dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer cette charge ; — 3° lorsque le conseiller n'a plus son domicile ni sa place d'affaires dans les limites de la municipalité locale, excepté que ce domicile ou cette place d'affaires se trouve dans une municipalité voisine faisant partie de la même paroisse ou du même canton que la municipalité dont il est conseiller ; — 4° lorsqu'un conseiller est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi, et s'est conformé à l'article 207 ; — 5° lorsqu'il y a absence de la municipalité

locale, ou impossibilité d'agir par maladie, infirmité ou autrement, pendant trois mois consécutifs, sujet néanmoins à l'application de l'article 119 ; — 6° lorsque la démission d'un conseiller a été acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ; — 7° lorsqu'il y a décès ; — 8° quand un conseiller néglige de faire et de produire dans le délai voulu, la déclaration mentionnée dans le dernier paragraphe de l'article 283, sujet néanmoins à l'application de l'article 119, pourvu qu'il ait fait et produit sa déclaration avant que des procédés aient été faits pour remplir la vacance (*S. ref.*, art. 6084).

338. Nonobstant toute vacance dans le conseil, les conseillers restant en charge continuent à exercer leurs pouvoirs et à remplir leurs devoirs comme tels, s'ils forment un quorum du conseil. Si, au contraire, ils ne forment pas un quorum, ils ne peuvent agir comme conseillers qu'après que les vacances ont été remplies.

339. A une des sessions qui suivent l'ouverture de toute vacance, le conseil nomme par résolution une personne pour remplir la vacance, parmi les personnes éligibles de la municipalité.

340. Si le conseil refuse ou néglige de remplir une vacance dans la charge de conseiller, dans les quinze jours après qu'un avis spécial de

l'ouverture dans cette vacance a été déposé au bureau du conseil par un électeur, telle vacance est ensuite remplie par le lieutenant-gouverneur, selon les règles prescrites pour la nomination des conseillers à défaut d'élection.

341. Chaque fois que par cause de vacance, il reste moins de quatre conseillers en charge, les vacances ainsi créées dans le conseil ne peuvent être remplies que par le lieutenant-gouverneur en la manière ordinaire.

SECTION II.

VACANCE DANS LA CHARGE DE MAIRE.

342. Il y a vacance dans la charge de maire dans chacun des cas suivants :—1° lorsque le siège de conseiller de tel maire devient vacant ; —2° lorsque la démission du maire est acceptée par le conseil, ou que sa charge a été déclarée vacante en vertu de l'article 208 ;—3° dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge de maire ou de celle de conseiller de comté. —4° lorsqu'il a été nommé, comme maire, une personne exempte de cette charge, ou lorsqu'une personne exerçant la charge de maire en devient exempte pendant qu'elle l'occupe, et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'est conformée à l'article 213 ;—5° quand le maire est tombé, après sa no-

mination, dans une des incapacités prononcées par la loi, pour la charge de maire ou de conseiller de comté, et s'est conformé à l'article 202.

343. Si les sept conseillers restent en fonctions, l'élection de nouveau maire a lieu à la première session du conseil tenue après l'ouverture de telle vacance, selon l'article 330.—Si, au contraire, il y a des vacances dans la charge de conseiller, telle élection n'a lieu qu'à la première session du conseil tenue après que toutes les vacances dans la charge de conseiller ont été remplies.

344. Si la nomination du nouveau maire n'a pas lieu à l'époque fixée par l'article précédent, elle peut être faite par le lieutenant-gouverneur d'après les règles ordinaires.

345. Le conseil peut, en tout temps, nommer un pro-maire, lequel, en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire avec tous les privilèges, droits et obligations y attachés.

CHAPITRE VII.

CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.

346. Toute nomination de conseiller faite par les électeurs peut être contestée par un candidat ou par cinq électeurs municipaux, pour cause de violence, de corrup-

tion, de fraude ou d'incapacité, ou pour défaut d'observation de formalités essentielles.

347. La nomination du maire peut aussi être contestée pour les mêmes causes par tout membre du conseil.

348. La connaissance et la décision de telle contestation appartiennent à la cour de circuit du district ou du comté ou à la cour du magistrat du comté dans lequel est située la municipalité, à l'exclusion de toute autre cour.

349. Cette contestation est portée à la cour, par une requête où sont relatés les faits et les moyens allégués au soutien de la contestation.— Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes qui ont droit à la charge en question et énoncer les faits propres à établir ce droit.

350. Une copie de cette requête, avec un avis indiquant le jour de sa présentation au tribunal, est signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont la nomination est contestée, dans les trente jours qui suivent la date de cette nomination, à peine de déchéance (*S. ref.*, art. 6084).

351. Nulle telle requête ne peut être présentée ni reçue, après la clôture du premier terme de la cour qui suit le jour auquel la nomination contestée a été faite.— Néanmoins si la nomination a été faite dans les quinze jours précédant tel premier terme, la requête peut être présentée

le premier jour du second terme.

352. Les requérants doivent donner caution pour les frais, au moins dix jours avant la présentation de la requête à la cour, à défaut de quoi cette requête ne peut être reçue par le tribunal.

353. Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour.— Les cautions doivent être propriétaires de biens-fonds d'une valeur totale de deux cents piastres, en sus de toutes charges dont ils sont grevés. Une seule caution suffit, si elle est propriétaire de biens-fonds au montant requis.

354. Telle requête est présentée à la cour, séance tenante, accompagnée des rapports des significations préalables.

355. Si, après avoir entendu les parties, la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de la nomination, elle en ordonne la preuve et l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable dans le terme.

356. La cour procède d'une manière sommaire à entendre et à juger la contestation.— La preuve peut être prise verbalement ou par écrit en tout ou en partie, selon l'ordre du tribunal.

357. La cour peut, par son jugement, confirmer ou annuler la nomination ou déclarer

qu'une autre personne a été dûment nommée.

358. La cour peut condamner l'une ou l'autre des parties aux dépens de la contestation ; et ces dépens sont recouvrables tant contre les parties en cause que contre leurs cautions.—Le jugement de la cour, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

359. Le tribunal peut ordonner que son jugement soit, signifié aux frais de la partie condamnée, au préfet ou au régistrateur, et à toute autre personne qu'il croit convenable.

360. Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour auquel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant d'un jour au lendemain, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

361. Si la cour, par son jugement, annule l'élection des conseillers locaux ou de quelqu'un d'entre eux, sans désigner les personnes qui doivent occuper ces charges, elle doit, dans le même jugement, ordonner une nouvelle élection pour remplacer les conseillers dont la nomination est annulée, nommer à cette fin une personne pour présider cette élection et fixer le jour et l'heure de l'assem-

blée des électeurs municipaux —Tel jour ne doit pas être plus rapproché que quinze jours, ni plus éloigné que vingt jours, de la date du jugement.

362. Telle élection doit être annoncée par avis public, par le maire en fonctions, ou par le secrétaire-trésorier s'il n'y a pas de maire en fonctions, ou si le maire est le conseiller dont la nomination a été annulée. — S'il ne se trouve alors en fonctions ni maire, ni secrétaire-trésorier, cet avis est donné par le préfet du comté aussitôt que la copie du jugement lui a été signifiée.— L'omission de cet avis empêche la tenue de l'assemblée des électeurs municipaux, et rend les personnes obligées de le donner sujettes à la pénalité prescrite par l'article 295.

363. A défaut de la personne nommée par le tribunal, l'élection est présidée par le secrétaire-trésorier, et à défaut de ce dernier, par le plus ancien juge de paix du district présent à l'assemblée.— D'ailleurs, l'élection est tenue et conduite selon les règles et formalités prescrites au chapitre trois de ce titre, et les conseillers élus dans cette élection sont revêtus des mêmes droits, et sujets aux mêmes obligations et pénalités que ceux nommés aux élections générales, et ne restent en charge que le temps pour lequel étaient nommées les personnes dont l'élection a été annulée.

364. Si le jugement du tribunal déclare nulle la nomination du chef du conseil, sans désigner la personne qui doit occuper cette charge, le conseil doit procéder à l'élection d'un nouveau chef dans les trente jours de la date du jugement.—A défaut de cette élection, le chef du conseil peut être nommé par le lieutenant-gouverneur, en la manière ordinaire.

CHAPITRE VIII.

DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.

Dispositions générales.

365. Outre les officiers municipaux qu'il est requis de nommer en vertu des autres dispositions de ce Code, tout conseil local doit nommer dans le mois de mars tous les deux ans : — 1° trois estimateurs ; — 2° un inspecteur de voirie pour chaque arrondissement de voirie dans la municipalité ; — 3° un inspecteur agraire pour chaque arrondissement champêtre dans la municipalité ; — 4° autant de gardiens d'enclos publics qu'il juge à propos.

366. Les estimateurs entrent en fonctions aussitôt après avoir prêté serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de leur charge. Les inspecteurs agraires et les gardiens d'enclos publics entrent en fonctions immédiatement après la signification de l'avis de leur nomination.—

Les inspecteurs de voirie restent en charge jusqu'au premier de mai, et ceux qui leur succèdent entrent en fonctions à cette date (*S. ref.*, art. 6086).

367. Les juges de paix sont exempts de servir comme inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires ou gardiens d'enclos publics.

367a. Quiconque est nommé à quelqu'une des charges mentionnées dans l'article 365 et refuse illégalement d'accepter ou de continuer à exercer cette charge, encourt une pénalité n'excédant pas vingt piastres (*S. ref.*, art. 6087).

SECTION 1.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DU CONSEIL LOCAL.

368. Le secrétaire-trésorier du conseil local doit tenir un "registre de voirie et de cours d'eau" dans lequel sont entrés, copiés au long par ordre de date, et certifiés vrais par lui, tous les procès-verbaux, les actes de réparation et les règlements en vigueur concernant les travaux des chemins, des ponts et des cours d'eau à faire et entretenir, dans la municipalité, sous la direction du conseil local.

369. Il doit faire, à la marge de tout document ainsi enregistré, mention des amendements qui sont faits dans la suite à tel document, ou de l'abrogation au cas où elle est décrétée.

370. Le secrétaire-trésorier est tenu de faire tout ce qui est requis de lui en vertu des dispositions de la loi concernant la liste des jurés et la liste des électeurs parlementaires.

371. Le secrétaire-trésorier doit préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes : — 1° les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation ou ses officiers pour taxes municipales, tels qu'indiqués au rôle d'évaluation s'ils y sont entrés ; — 2° le montant de toutes taxes municipales restant dues à la corporation par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ; — 3° le montant des taxes municipales dues par chacune de ces personnes, aux officiers du conseil ; — 4° le montant des taxes scolaires dues par chacune de ces personnes, jusqu'à la confection de cet état, si un état de ces arrérages a été remis à temps au bureau du conseil par le secrétaire-trésorier des commissaires ou syndics d'écoles ; — 5° les frais de perception dus par ces personnes ; — 6° la désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ; — 7° le montant total des taxes et des frais affectant ces biens-fonds pour des fins municipales ou scolaires ; — 8° les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été per-

çues ; — 9° tout autre renseignement requis par le conseil, et toute remarque de circonstance.

372. Cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui.

373. Le secrétaire-trésorier, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le vingtième jour de décembre de chaque année, au bureau du conseil de comté, un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil, contenant : — 1° les noms et qualités de toutes les personnes endettées pour les taxes municipales ou scolaires imposées sur des biens-fonds possédés ou occupés par ces personnes ; — 2° la désignation de tout terrain assujetti au paiement des taxes municipales ou scolaires ; — 3° la somme totale des taxes qui affectent ces terrains, pour des fins municipales ou scolaires (*S. ref.*, art. 6088).

SECTION II.

DES ESTIMATEURS.

374. Nul ne peut être estimateur s'il ne possède, en son nom ou au nom de sa femme, comme propriétaire, des biens-fonds de la valeur de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation en force, s'il y en a un.

375. Les estimateurs, dans l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent requérir les services du secrétaire-trésorier du conseil ou de tout

autre écrivain. — Le secrétaire-trésorier ou l'écrivain dont les services ont été requis a droit, pour chaque jour d'occupation, à une somme qui n'excède pas deux piastres payables par la corporation, sur le certificat des estimateurs qui l'ont employé.

SECTION III.

DES INSPECTEURS DE VOIRIE.

376. L'inspecteur de voirie est tenu de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien, ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux locaux ou de comté, situés dans les limites de son arrondissement, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'il n'en soit exempté par un ordre du conseil ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux. — Si un chemin municipal de comté est situé partie dans un arrondissement et partie un autre, il est sous la surveillance solidaire des inspecteurs des deux arrondissements. — L'inspecteur de voirie du dit conseil ou, en cas d'incapacité d'agir de l'inspecteur, un officier spécial nommé par le conseil, décide du bon et du mauvais

état du chemin avant de charger les propriétaires de son entretien. — Le dit rapport doit être publié par un avis public, et il y a droit d'appeler de la décision de tel inspecteur de voirie ou officier spécial sous les quinze jours de la publication de cet avis public. Le dit appel est réglé par les dispositions de ce Code qui s'appliquent à l'appel des décisions du conseil de comté (52 Vict., ch. 54, art. 4).

377. Les passages d'eau sont aussi sous la surveillance de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie dans les limites duquel ils sont situés, à moins qu'ils ne soient mis par le conseil sous la surveillance d'un autre officier.

378. La juridiction de tout inspecteur de voirie nommé pour un arrondissement s'étend à toutes les personnes obligées aux travaux qui sont sous sa surveillance, qu'elles soient domiciliées dans les limites de son arrondissement ou en dehors de ces limites.

379. Chaque fois que l'inspecteur d'un arrondissement de voirie est temporairement incapable d'agir pour une cause quelconque, le conseil local peut nommer une personne pour le remplacer pendant cette incapacité ; à défaut de quoi, le maire doit mettre l'arrondissement sous la juridiction d'un autre inspecteur de voirie de la municipalité, durant cette incapacité, par un ordre écrit signifié à tel inspecteur. — Cet ins-

pecteur n'est pas par ce fait déchargé de la surveillance de l'arrondissement pour lequel il avait été nommé en premier lieu.

380. L'inspecteur de voirie, dans ses rapports avec les travaux de comté dont il a la surveillance, est un officier du conseil du comté.

380a. Lorsqu'un inspecteur de voirie est personnellement intéressé dans un ouvrage ou autre chose de sa juridiction, et qu'il néglige d'exécuter ou de fournir ce qu'il devait faire ou fournir comme intéressé à cet ouvrage ou chose, le secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou tel inspecteur à juridiction possède, à l'égard de cet inspecteur, les mêmes droits, pouvoirs et obligations que l'inspecteur lui-même possède à l'égard des intéressés, dans le même ouvrage ou chose.—S'il s'agit de travaux en commun, l'inspecteur ainsi intéressé est toujours en demeure d'accomplir les obligations qui se rapportent à ces travaux (*S. ref.*, art. 6089).

381. Tout inspecteur de voirie qui refuse ou néglige, sans motif raisonnable, de remplir quelque devoir qui lui est imposé par les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, ou qui est requis de lui en vertu de ces dispositions, ou d'obéir aux ordres du conseil local ou du conseil du comté relativement à des travaux qui sont sous sa surveillance, encourt, outre les dommages occasion-

nés, pour chaque négligence ou refus, une amende de pas moins d'une ni de plus de douze piastres, sauf les cas autrement réglés.

382. Lorsque les travaux doivent être faits en commun sur les chemins ou les ponts municipaux, l'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire connaître aux personnes obligées à ces travaux par un avis spécial verbal ou par écrit, ou par un avis public de trois jours : — 1° le temps et le lieu où les travaux doivent être exécutés ; — 2° la quantité et la description des matériaux qui sont requis, et le temps et le lieu où ils doivent être fournis ; — 3° la quantité de la main-d'œuvre à laquelle chacune d'elles doit contribuer ; — 4° la description des outils et des instruments requis, lesquels doivent être de ceux généralement en usage chez les cultivateurs de la municipalité.— Néanmoins si les travaux à faire en commun ne sont pas suffisants, dans l'opinion du conseil, pour justifier l'appel des contribuables intéressés, l'inspecteur de voirie peut faire exécuter ces travaux et en faire payer le coût par parts égales par les contribuables à tels travaux, avec en outre, les frais de perception, lesquels sont taxés par le conseil (*S. ref.*, art. 6090).

383. Si la nature de l'ouvrage l'exige, il peut requérir chacune de ces personnes d'amener ou de faire conduire un certain nombre de che-

vaux ou de bœufs de travail, avec les harnais, les chariots ou les charrues convenables, si elle les possède. — Chaque journée de travail d'un cheval ou d'une paire de bœufs, avec harnais, chariots ou charrues, est portée au compte de celui qui les a fournis comme une journée de travail.

384. Il est du devoir de l'inspecteur de voirie : — 1° de diriger et surveiller l'exécution de ces travaux ; — 2° de fixer l'heure à laquelle le travail commence et finit, et le temps du repos et des repas de manière que la journée soit de dix heures entières de travail sur les lieux de l'ouvrage ; — 3° de congédier quiconque ne travaille pas, empêche les autres de travailler, ou refuse d'obéir à ses ordres. — Il peut remplacer immédiatement toute personne qui ne s'est pas présentée pour travailler à l'heure fixée ou qui a été congédiée, aux frais de la personne en défaut, tels frais pouvant être recouverts par le remplaçant ou par l'inspecteur en la manière prescrite pour les amendes imposées par ce Code.

385. Sur résolution du conseil local à cet effet, l'inspecteur de voirie doit se procurer et garder sous ses soins une herse à neige, un rouleau, une ratissoire garnie de fer ou d'acier, ou autres instruments, pour être employés sur les chemins municipaux de son arrondissement. — Quiconque est tenu aux travaux

des chemins municipaux peut être obligé par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement de se servir de tels instruments comme partie des travaux qu'il doit accomplir sur son chemin. — L'usage de ces instruments est gratuit et les frais encourus pour leur achat et leur entretien sont à la charge de la corporation locale.

386. L'inspecteur de voirie doit faire enlever ou disparaître sans délai, ou à l'expiration du délai accordé au cas de l'article 389, les embarras et les nuisances de toutes sortes qui se trouvent sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux, situés dans les limites de sa juridiction, par les personnes qui les ont causés, ou sur leur refus ou négligence, par toute autre personne qu'il autorise à cet effet, aux frais de la personne en défaut. — Ces frais sont recouverts de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce Code, et la corporation locale en répond si la personne en défaut est sans moyens. — Si la personne qui a causé ces embarras ou nuisances n'est pas connue, ils doivent être enlevés aux frais de la corporation de la municipalité locale.

387. Sont réputés embarras ou nuisances : — 1° tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé sur un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de

ces chemins ou ponts; — 2° toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal; — 3° l'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

388. Quiconque a commis un acte dont l'effet peut être d'obstruer, d'empêcher ou d'incommoder le passage des voitures ou des piétons, sur une partie quelconque d'un chemin, d'un trottoir ou d'un pont municipal, ou d'empêcher l'écoulement des eaux provenant de ces travaux, est considéré avoir causé un embarras ou une nuisance dans le sens des deux articles précédents.

389. Toutefois une obstruction commise dans l'exécution d'un ouvrage autorisé par la loi, ou par le conseil, ou par l'inspecteur de voirie sous l'autorité d'un règlement ou d'une résolution passée en vertu de l'article 476, n'est pas considérée un embarras dans le sens de ces articles.

390. Chaque fois qu'un ouvrage ainsi autorisé est exécuté sur un chemin, sur un trottoir, ou sur un pont municipal, les cavités et autres endroits dangereux doivent être indiqués pendant le jour et la nuit de manière à prévenir tout accident, sous une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque jour que dure la contraven-

tion à cet article, outre les dommages soufferts.

391. Quiconque cause un embarras ou une nuisance sur les chemins, les trottoirs, les passages d'eau et les ponts municipaux ou en rend l'usage incommode ou dangereux, encourt pour chaque infraction, en sus des dommages occasionnés, une pénalité de pas moins de deux ni de plus de dix piastres.

392. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit faire rapport au conseil des empiétements faits sur les chemins, les trottoirs, les ponts et les autres ouvrages publics municipaux qui sont sous sa surveillance.

393. Tout inspecteur de voirie et toute personne qui l'accompagne, ou qui est autorisée par lui par écrit, peuvent entrer, de jour, sans avis préalable, sur un terrain quelconque occupé ou non, clos ou non, pour y faire un relevé relatif à un chemin, ou sur une terre non occupée pour y faire des recherches de bois, de pierres ou d'autres matériaux nécessaires aux travaux d'un ouvrage public, en payant la valeur des dommages qu'ils auraient causés.

394. Tout inspecteur de voirie chargé de surveiller ou de diriger l'exécution des travaux sur un chemin, un pont, ou tout autre ouvrage public, peut par lui-même ou par d'autres personnes, de jour, et sans avis préalable, pénétrer jusqu'à une distance d'un arpent de l'ouvrage public

sur toute terre non occupée, et y prendre tous les matériaux nécessaires à ces travaux, excepté les arbres fruitiers, les érables, les plaines et tout autre arbre conservé pour l'embellissement.

395. Cet inspecteur, aussitôt qu'il le peut, doit déclarer, sous serment, à quelle somme se montent dans son opinion les dommages causés par l'enlèvement de ces matériaux. — Si le montant des dommages excède vingt piastres, ils doivent être évalués par les estimateurs de la municipalité, selon les règles prescrites aux articles 902 et suivants du titre de l'expropriation pour les fins municipales.

396. Le montant des dommages est payé, par l'inspecteur de voirie, à la personne qui a souffert les dommages, déduction faite de toutes taxes municipales, amendes et frais dus par elle à la corporation ou à ses officiers, sur les deniers mis entre ses mains pour le coût des travaux, ou, à défaut de tels deniers, par la corporation, sauf son recours contre les personnes tenues à ces travaux.

397. L'inspecteur de voirie peut, sans être autorisé par le conseil, exécuter lui-même ou faire exécuter les travaux requis sur tous chemins de front, routes, trottoirs ou ponts municipaux situés dans les limites de sa juridiction, et qui n'ont pas été accomplis de la manière ou dans le

temps prescrits par les personnes obligées à ces travaux. — Il peut également fournir ou faire fournir les matériaux qui devaient être fournis sur ces travaux publics, et qui ne l'ont pas été, de la manière ou dans le temps prescrits.

— Néanmoins le coût des travaux exécutés, et les matériaux fournis, en vertu de cet article, ne peut excéder cinq piastres, chaque année, pour chaque terrain assujéti à tels ouvrages, à moins que l'inspecteur de voirie n'ait préalablement signifié aux personnes tenues à ces ouvrages municipaux un avis spécial verbal ou par écrit, leur enjoignant d'exécuter les travaux ou de fournir les matériaux requis dans un délai de quatre jours, et ce sans préjudice aux amendes ni aux dommages encourus par ces personnes par le défaut d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux de la manière et dans le temps prescrits par les procès-verbaux, les réglemens ou la loi. — Dans tous les cas, l'inspecteur de voirie qui a fait ou fait faire des travaux ou fourni ou fait fournir des matériaux, en vertu de cet article, doit en informer au plus tôt les personnes en défaut, par un avis spécial, et leur faire connaître dans le même avis le montant dû pour tels travaux ou matériaux.

398. La valeur de ces travaux ou matériaux, avec vingt par cent en sus de cette valeur, peut être recouvrée

avec dépens de quiconque est tenu d'exécuter ces travaux ou de fournir ces matériaux, par l'inspecteur de voirie, comme une dette à lui due, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce Code.

399. Si l'inspecteur de voirie ne se conforme pas à l'article 397, quand des travaux ou des matériaux requis sur des travaux municipaux de son arrondissement n'ont pas été faits ou fournis de la manière ou dans le temps prescrits, il doit en faire rapport au conseil.

400. Le conseil, sur ce rapport, autorise l'inspecteur de voirie à faire exécuter les travaux ou fournir les matériaux requis par une personne de son choix ou de celui de l'inspecteur, aux frais de la corporation.

401. Le coût de ces travaux ou matériaux est payé, sur l'ordre de l'inspecteur de voirie, par le secrétaire-trésorier du conseil, et est recouvert des personnes en défaut par la corporation, avec vingt pour cent en sus, et les dépens, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par les dispositions de ce Code.

402. Le montant fixé par tout jugement rendu en faveur de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, sur poursuite en recouvrement de la valeur des travaux exécutés ou des matériaux fournis par l'un ou par l'autre, et des

vingt pour cent en sus, avec intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales.

403. Dans toute poursuite intentée, de la part de l'inspecteur de voirie ou de la corporation, en recouvrement de la valeur de tels travaux ou matériaux, le témoignage de l'inspecteur de voirie est une preuve suffisante, s'il n'est pas contredit par un témoin digne de foi, dans le cas où il constate : — 1° que les formalités requises ont été suivies ; — 2° que les travaux ont été exécutés, et que les matériaux ont été fournis ; — 3° que la somme réclamée est la valeur véritable de tels travaux ou matériaux ; — 4° que le défendeur est une personne tenue en loi de la payer.

404. L'inspecteur de voirie doit, du premier au quinze des mois de juin et d'octobre de chaque année, et en outre chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le maire : — 1° parcourir et inspecter les passages d'eau (*traverses*), les chemins, les trottoirs et les ponts municipaux situés dans son arrondissement ; — 2° noter l'état dans lequel se trouvent ces passages d'eau, chemins, trottoirs et ponts, et les ouvrages qui en font partie ; — 3° noter les personnes qui ont négligé d'y remplir leurs obligations et les poursuivre au nom de la corporation ; — 4° faire un rapport par écrit, contenant la substance des notes qu'il a prises et des renseignements

qu'il a obtenus depuis son dernier rapport, sur tout ouvrage public mis sous sa surveillance, et mentionnant en outre les arrérages des travaux qui n'ont pas été exécutés ou des matériaux qui n'ont pas été fournis, la valeur en deniers de ces travaux ou matériaux, et les amendes et les frais qui n'ont pas été payés, en indiquant les terrains à raison desquels ils sont dus, et les propriétaires ou occupants de ces terrains s'ils sont connus.

405. Lorsqu'un pont municipal, ou faisant partie d'un chemin municipal, ou d'un pont de cours d'eau est détruit ou brisé, ou lorsque l'usage en devient dangereux, ou lorsque l'usage d'un chemin municipal devient difficile ou dangereux, le maire de la municipalité locale où est situé ce pont ou ce chemin, en tout ou en partie, que cet ouvrage soit local ou de comté, peut dans le cas d'urgence, autoriser l'inspecteur de voirie ou toute autre personne à le construire, ou à le réparer, ou à faire un pont ou passage temporaire sûr, sans délai, aux dépens de la corporation locale.—Le coût de ces travaux est recouvrable par la corporation locale, des personnes ou de la corporation qui y sont tenues en vertu de la loi, des règlements ou des procès-verbaux, en la manière prescrite pour le recouvrement des amendes imposées par ce Code ; et le montant du jugement, avec

intérêt et frais, est assimilé aux taxes municipales (*S. ref.*, art. 6091).

SECTION IV.

DES INSPECTEURS AGRAIRES.

406. Les inspecteurs agraires sont tenus de faire tout ce qui est requis d'eux, en vertu des dispositions de ce Code, relativement aux nuisances publiques, découverts, fossés de lignes ou clôtures de lignes.—Ils sont tenus de surveiller tous les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien prescrits sur les cours d'eau municipaux, locaux ou de comté, situés dans les limites de leurs arrondissements, et de voir à ce que ces travaux soient faits conformément aux dispositions de la loi, des procès-verbaux ou des règlements qui les régissent, à moins qu'ils n'en soient exemptés par un ordre du conseil, ou du bureau des délégués sous la direction duquel se font les travaux, ou qu'il soit nommé un officier spécial chargé de la surveillance de ces travaux.—Ils sont également tenus d'accomplir, dans les limites des arrondissements pour lesquels ils ont été nommés, tous les autres devoirs qui leur sont imposés par les dispositions de ce code ou des règlements municipaux.

407. Les règles prescrites aux articles 378, 379, 380, 380a, et 381, relativement aux inspecteurs de voirie, s'appli-

quent également *mutatis mutandis* aux inspecteurs agraires.—Les articles 382, 383 et 384 sont aussi applicables à ces officiers, lorsque les travaux sur les cours d'eau doivent être faits en commun.

408. Les dispositions des articles 397, 398, 399, 400, 401, 402 et 403, relativement à l'exécution, par l'inspecteur de voirie ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, des travaux prescrits sur les chemins, trottoirs et ponts municipaux, et au recouvrement de la valeur de ces travaux, s'appliquent, avec le même effet, aux travaux requis en vertu des dispositions de cette section ou prescrits sur les cours d'eau municipaux, à l'exécution de ces travaux par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, ou par le conseil au nom de la corporation à défaut des personnes obligées, et au recouvrement de la valeur des travaux exécutés par tel inspecteur ou conseil.

409. Quand les services d'un inspecteur agraire sont requis en vertu des dispositions des quatre paragraphes suivants de cette section, sur une localité située partie dans les limites de la juridiction d'un inspecteur agraire et partie dans les limites de la juridiction d'un autre, l'un ou l'autre de ces inspecteurs peut être requis d'agir.

410. L'inspecteur agraire, quand il est requis d'agir en vertu des dispositions des

quatre paragraphes suivants de cette section, a droit à dix centins pour chaque heure employée à la visite des lieux, ainsi qu'à la conduite et à la surveillance des travaux, s'il ne les exécute pas lui-même.

—Il a également droit au remboursement de tous ses justes déboursés et frais encourus pour les avis ou autres pièces de procédure faites en vertu des mêmes dispositions.

Ces frais sont payés par les personnes que l'inspecteur agraire trouve en défaut. Si personne n'est en défaut, ils sont payés par la partie qui a requis les services de l'officier municipal. S'il s'agit de travaux mitoyens ou en commun, ils sont payés par toutes les parties intéressées, si toutes sont trouvées en défaut.—Au cas de refus ou de contestation, ils sont recouvrés de la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que la valeur des travaux municipaux exécutés par l'inspecteur de voirie.

411. L'inspecteur agraire, dont les services ont été requis par le conseil municipal ou pour le profit de la corporation, n'a droit à aucun honoraire de la part de cette dernière ; le conseil peut néanmoins lui en accorder.

412. Tout avis spécial, ou ordre donné par un inspecteur agraire, peut être donné verbalement ou par écrit, sauf les cas autrement réglés. Tout ordre donné par un inspecteur rural est donné par

un avis spécial, sujet à l'application de l'article 228.

413. L'inspecteur agraire et toute partie intéressée peut exiger de tout possesseur, locataire ou occupant d'un terrain, de la même manière que du propriétaire de ce terrain, l'accomplissement de toute obligation imposée à tel propriétaire relativement au découvert, aux fossés de lignes, aux clôtures de lignes ou aux cours d'eau, sauf le recours du possesseur, locataire ou occupant contre le propriétaire, s'il y a lieu.

414. L'inspecteur agraire doit, sur autorisation à cet effet du maire ou du secrétaire-trésorier ou conseil local faire ou faire faire, aux frais de la corporation, dans la neige ou dans la glace, des tranchées et tous autres travaux qui sont nécessaires pour prévenir les inondations et faciliter l'écoulement des eaux.

§ 1.—*Nuisances publiques.*

415. Chaque fois qu'il a été déposé des immondices ou des animaux morts sur une propriété quelconque ou dans un cours d'eau, un ruisseau ou une rivière, il est du devoir de l'inspecteur agraire de l'arrondissement, dans les vingt-quatre heures après avoir reçu un avis spécial écrit ou verbal à cet effet, de faire enlever ou disparaître tels immondices ou animaux morts, par les personnes qui les ont déposés.—Si la per-

sonne qui a déposé ces immondices ou animaux morts est inconnue, il est du devoir de l'inspecteur agraire de les faire enlever, dans le même délai, aux frais de la corporation.

416. Quiconque dépose ou fait déposer des immondices, des animaux morts, aux endroits mentionnés à l'article précédent, encourt, en sus des dommages causés, les pénalités prescrites par l'article 391.

§ 2.—*Découvert.*

417. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 531 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial par écrit de huit jours aux parties intéressées.—Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le premier jour du mois de décembre précédent, il enjoint, par un ordre écrit, de faire abattre, dans les trente jours suivants, sur une étendue de quinze pieds de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et tous les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux excep-

tés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

418. Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordres de l'inspecteur agraire relativement au découvert encourt, sans préjudice à l'exécution de ces ordres, une pénalité n'excédant pas dix piastres pour chaque arpent de découvert en longueur, pour la première année, et pour toute année subséquente une pénalité égale au double de celle de l'année précédente, outre les dommages causés au terrain cultivé.

419. Les dommages résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire sont constatés par trois experts nommés comme suit : un par chacune des parties intéressées, et le troisième par les deux experts déjà nommés. — Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

§ 3. — *Fossés de lignes.*

420. L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande un fossé de ligne entre son terrain et celui de son voisin, doit se rendre sur l'endroit de ce fossé de ligne où, après examen des lieux et audition des parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, il ordonne

les travaux qui lui paraissent nécessaires, et désigne comment et par qui ils doivent être exécutés.

421. L'inspecteur agraire, sur réquisition écrite ou verbale de l'un des voisins qui se plaint de l'insuffisance ou du mauvais état du fossé de ligne commun ou mitoyen, ou de la partie du fossé de ligne à la charge de l'autre voisin, doit ordonner, s'il en est besoin, à la personne en défaut, de creuser, nettoyer et réparer tel fossé ou partie de fossé, ou de contribuer à ces travaux, dans un délai déterminé. Ce délai ne doit pas excéder le temps strictement nécessaire pour faire les travaux. — Dans les cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire lui-même l'ouvrage dont le coût est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce Code.

422. Il peut ordonner en même temps à la partie plaignante de creuser, nettoyer ou réparer la partie du fossé de ligne qui est à sa charge dans le même délai, si elle est insuffisante ou en mauvais état.

423. Quiconque refuse ou néglige de se conformer aux ordres de l'inspecteur agraire donnés en vertu des dispositions précédentes de ce paragraphe encourt, outre les dommages résultant du défaut ou de l'insuffisance de fossés, et sans préjudice à

l'exécution de ces ordres, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque arpent de longueur de fossé à faire, toute fraction d'arpent étant comptée comme un arpent entier.

424. Quiconque obstrue ou laisse obstruer de quelque manière que ce soit un fossé de ligne, est passible d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que le fossé reste obstrué.

§ 4.—Clôtures de lignes.

425. L'inspecteur agraire de l'arrondissement, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant qui demande la construction, la réparation, ou des travaux d'entretien d'une clôture de ligne entre son terrain et celui de son voisin en vertu de l'article 505 du Code civil, doit se rendre sur la ligne de tels terrains où, après avoir entendu les parties intéressées notifiées à cet effet par avis spécial de trois jours, et examiné les travaux à faire, il ordonne à toute partie en défaut, qu'elle soit plaignante ou non, de construire ou réparer sa clôture de ligne, de manière qu'elle soit bonne et solide, dans le délai qu'il détermine. Ce délai doit être le plus court possible.

425a. Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, l'inspecteur agraire peut autoriser le plaignant lui-même, ou toute

autre personne, à faire ou à faire faire l'ouvrage, dont le coût est assimilé aux taxes municipales s'il n'est recouvré de la même manière que le sont les amendes sous l'autorité de ce Code (*S. ref.*, art. 6093).

426. L'inspecteur agraire ne peut ordonner de faire dans une municipalité rurale une clôture nouvelle ou d'en réparer une ancienne tellement détériorée qu'elle coûterait autant qu'une nouvelle, à moins que la partie qui y est obligée n'ait reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier jour du mois de décembre précédent.

427. L'article 423 relativement aux fossés de ligne s'applique également aux personnes obligées aux clôtures de ligne.

SECTION V.

DES GARDIENS D'ENCLOS PUBLICS.

428. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de recevoir et de retenir sous leur garde les animaux trouvés errants sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires, et envoyés en fourrière par l'inspecteur agraire ou par toute autre personne qui les y trouve, jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par leurs propriétaires ou vendus à l'enchère, en vertu des dispositions de cette section.

429. Les gardiens d'enclos publics sont tenus de fournir aux animaux mis en fourrière sous leur garde une nourriture convenable et en quantité suffisante, et de leur donner tous les soins nécessaires, sous peine d'une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour de négligence à le faire, sans préjudice aux dommages occasionnés par cette négligence. — Cette amende appartient au propriétaire de l'animal et n'est recouvrable que par lui.

430. Chaque fois qu'un gardien d'enclos public reçoit un animal en fourrière, il est de son devoir, sous peine d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres pour chaque infraction, d'avertir sans délai par avis spécial, écrit ou verbal, le propriétaire de l'animal mis en fourrière, s'il est connu et domicilié dans la municipalité.

431. Si l'animal n'est pas réclamé dans les vingt-quatre heures qui suivent cet avis spécial, ou si le propriétaire de l'animal est inconnu ou ne réside pas dans la municipalité, le gardien d'enclos public doit, sous la même pénalité, donner un avis public dans lequel il désigne l'espèce et la couleur de l'animal, le lieu où il a été trouvé errant, celui où il est mis en fourrière, et en annonce la vente à l'enchère à un jour déterminé, à défaut de la réclamation de tel animal par le propriétaire et du paiement

des dépenses, amendes, honoraires et frais encourus, ainsi que des dommages convenus ou fixés d'après l'article 442.

432. Le propriétaire de tout animal mis en fourrière peut en exiger la livraison, entre sept heures du matin et sept heures du soir de chaque jour, après avoir payé ou offert au gardien les dépenses, les amendes, les honoraires et les frais encourus relativement à cet animal, et les dommages convenus ou fixés d'après l'article 442. — Si le gardien refuse ou néglige de délivrer l'animal tenu en fourrière, après que tel paiement ou offre lui a été faite, il encourt une amende de deux piastres pour chaque jour de détention de l'animal, outre les dommages occasionnés par ce refus.

433. Si, au jour fixé pour la vente, l'animal tenu en fourrière n'a pas été réclamé, et si les dommages convenus ou fixés, ainsi que les amendes, les honoraires, les dépenses et les frais encourus n'ont pas été payés, cet animal doit être vendu publiquement au plus haut et dernier enchérisseur, par le gardien de l'enclos public.

434. Si, au jour fixé pour la vente, il n'y a pas d'enchérisseur, la vente est ajournée à un autre jour, et un avis public en est donné sans délai.

435. Le prix de l'adjudication doit être payé sur le champ et avant la livraison, à défaut de quoi l'animal est remis à l'enchère.

436. Les deniers provenant de la vente sont employés à payer ce qui est dû par suite de la mise en fourrière de l'animal ; et la balance est remise, sans délai, entre les mains du secrétaire-trésorier du conseil local et appartient à la corporation, si elle n'est pas réclamée dans l'année par le propriétaire de l'animal vendu

437. Si la vente n'a pas produit une somme suffisante, le propriétaire de l'animal est tenu de parfaire la balance.

438. Le propriétaire de tout animal ainsi vendu, s'il ne réside pas dans la municipalité ou s'il n'y a pas de place d'affaires, a droit de réclamer la propriété de son animal de l'adjudicataire, dans le mois qui suit le jour de la vente, en lui payant dix pour cent sur le prix de l'adjudication, en sus de tous ses déboursés pour achat, nourriture et autres frais.

439. Quiconque prend et amène un animal mis en fourrière, sans la permission du gardien, encourt une amende égale au montant des deniers réclamés à cause de cet animal et, en sus, deux piastres ou un emprisonnement n'excédant pas huit jours, ou l'un et l'autre à la fois.

440. Les amendes imposées sur les propriétaires d'animaux trouvés errants sont les suivantes, pour la première offense :—pour chaque étalon âgé de pas moins d'un an, \$6.00 ;—pour chaque

taureau, verrat ou bélier, \$2.00 ;— pour chaque cheval coupé, poulin, pouliche, jugement, bœuf, vache, veau, génisse, cochon annelé, \$0.25 ;—pour chaque cochon non annelé, bouc, ou chèvre, \$1.00 ;—pour chaque mouton, \$0.10 ;—pour chaque oie, canard, dinde ou autre volaille, \$0.05. —Pour toute offense subséquente, l'amende est le double de celle imposée en dernier lieu.—Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos public avant qu'une poursuite ne soit intentée à cet effet.

441. Les amendes mentionnées dans l'article précédent peuvent être payées au gardien d'enclos public, avant qu'une poursuite soit intentée à cet effet.

442. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés et fixés par trois experts nommés comme suit : un par le plaignant, un par le propriétaire de l'animal, et le troisième par les deux experts déjà nommés.—Si le plaignant ou le propriétaire de l'animal n'est pas présent, leur expert est nommé par le gardien d'enclos public. Si l'une des parties, ou, en son absence, le gardien d'enclos public refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix.—Ces experts doivent être nommés sommairement et sans délai, sur demande du propriétaire de l'animal ou du plaignant.—Ils procè-

dent immédiatement à la visite des lieux et au prononcé de leur sentence qui est définitive.— Le montant des dommages, fixé par eux, est recouvrable, au cas de refus, de la même manière que les amendes imposées par ce Code.

443. Nul n'a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de lignes.

444. Il n'est pas nécessaire de mettre en fourrière les animaux trouvés errants pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus par les personnes qui les ont laissés errer.

445. L'occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en pacage, comme s'il était à lui.

446. Les possesseurs d'animaux trouvés errants ou mis en fourrière ont les mêmes droits et privilèges et sont sujets aux mêmes obligations et pénalités que les propriétaires de ces mêmes animaux.

447. Il est permis à tout propriétaire ou occupant de terrain ou aux membres de sa famille de prendre et mettre en fourrière, chez lui, tout animal trouvé errant dans la municipalité, sur une grève, une batture, un chemin, une place publique ou un terrain quelconque, avec les mêmes pouvoirs et formalités, et sous les mêmes obligations et pénalités, que les gardiens d'enclos publics nommés par le conseil.—Au cas de cet article, la vente de l'animal tenu en fourrière ne peut être faite que par le gardien d'enclos public de l'arrondissement champêtre, s'il y en a, sinon ou à son défaut, par l'inspecteur agraire de l'arrondissement, sans engager toutefois la responsabilité de la corporation dont ils sont officiers.

448. Les amendes recouvrées en vertu des dispositions de cette section, sauf le cas de l'article 429, sont partagées d'après la règle de l'article 1048.

LIVRE II

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

449. Outre les attributions qui leur sont conférées par les dispositions de ce livre, les conseils municipaux peuvent encore exercer celles qui leur sont données par les autres dispositions de ce Code ou de toute autre loi non in-

compatible avec le présent Code.

450. Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

451. Les conseils municipaux, en exerçant leurs attributions, doivent accomplir, outre les formalités requises par les dispositions de ce Code, toutes celles prescrites par les règlements en force dans la municipalité.

452. Les attributions conférées spécialement à un conseil municipal par les dispositions de ce Code, ne peuvent être exercées que par le conseil.—Néanmoins un conseil, qui n'a plus d'après le Code municipal les pouvoirs qui lui étaient conférés sous l'autorité des actes antérieurs à la mise en force de ce Code, peut abroger les actes qu'il aurait faits en vertu de tels pouvoirs.

TITRE I

REGLEMENTS MUNICIPAUX.

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

453. Les règlements des conseils municipaux ne peuvent contenir aucune disposition incompatible avec celles de ce Code ou de toute autre loi.

454. Les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi, s'il n'est pas autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après avoir été promulgués ; sauf toutefois le cas d'appel au conseil du comté de la passation d'un règlement par un conseil d'une municipalité rurale, et tout autre cas autrement prévu par les dispositions de ce Code.

455. Les règlements municipaux qui, en vertu de leurs

propres dispositions ou de celles de ce Code, ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être promulgués au moins quinze jours avant telle époque.

456. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, entre en vigueur quinze jours après avoir été promulgué ou publié en vertu de l'article 695.

457. L'original de tout règlement municipal, pour être authentique, doit être signé par le chef de la corporation ou par la personne présidant le conseil lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier. — Si le règlement a dû être soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieute-

nant-gouverneur en conseil, avant son entrée en vigueur, et que l'une ou l'autre de ces approbations ait été donnée, un certificat sous la signature du chef du conseil et du secrétaire-trésorier, attestant chacun de ces faits, doit accompagner l'original de tel règlement et en fait partie.

458. Le secrétaire-trésorier du conseil de comté doit transmettre une copie certifiée de tout règlement passé par ce conseil, au bureau du conseil de chaque municipalité locale dans les limites de laquelle ce règlement est en force.

459. Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs objets mentionnés dans les dispositions de ce titre, pourvu que chacun de ces objets soit du ressort du conseil qui passe le règlement. — Dans le cas où plusieurs objets dont il est disposé dans un même règlement requièrent l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, une seule approbation donnée par les électeurs municipaux, ou par le lieutenant-gouverneur, ou par les deux, selon qu'il est requis, suffit pour le règlement tout entier.

460. Le conseil peut également exercer par résolution les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 471, 474, 475, 476, 477, 478, 484, 485, 486, 487, 488, 499, 503, 504, 505, 506, 518, 519, 526, 527, 541, 543, 555, 556, 586, 587,

588, 589, 590, 591, 608, 625, et 663 (*S. ref.*, art. 6094).

461. Les règlements municipaux sont exécutoires jusqu'à ce qu'ils aient été cassés par la cour de magistrat ou par la cour de circuit du comté ou du district, sauf tous dommages et intérêts contre la corporation, d'après la règle prescrite aux articles 706 et 707.

462. Les règlements municipaux restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés ou cassés par une autorité compétente, ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils avaient été faits.

463. Les règlements municipaux qui, avant d'avoir eu force et effet, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, ou des deux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.

464. Tout conseil municipal a le droit de faire, amender ou abroger des règlements, pour lui-même, ses officiers ou la municipalité, sur chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.

GOUVERNEMENT DU CONSEIL ET
DE SES OFFICIERS

465. Contraindre les membres du conseil à assister aux séances du conseil ou des comités, et à y remplir leurs devoirs.

466. Régler la conduite des débats du conseil, et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités.

467. Déterminer le nombre de jours que peuvent durer les sessions ordinaires.

468. Prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant la passation, à des jours différents, ou le même jour.

469. Nommer un officier chargé de faire les significations des avis spéciaux requises par les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, et obliger tel officier à prêter un serment d'office.—La nomination d'un tel officier ne rend pas les autres officiers municipaux incapables de faire les significations qu'ils sont autorisés à faire sous l'autorité de ce Code.

470. Définir les devoirs non déterminés par ce Code des officiers du conseil, et leur imposer des pénalités suivant l'article 508, pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs, dans les cas où des pénalités pour telle négligence ou omission n'ont pas été fixées par ce Code.

471. Etablir un tarif des honoraires payables aux officiers municipaux, pour leurs services, soit par les personnes qui ont requis ces services, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la corporation, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par les dispositions de ce Code.—Tout tarif fait en vertu de cet article doit être affiché à un endroit apparent, dans le bureau du conseil.

472. Fixer la rémunération des officiers municipaux par le conseil en sus des honoraires ou des amendes qu'ils peuvent recevoir sous l'autorité de ce Code, de tout autre acte ou des règlements municipaux.

473. Déterminer quels jours de la semaine le bureau du conseil doit être ouvert entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi.—A défaut par le conseil de déterminer les jours de bureau, en vertu de la disposition précédente, le bureau du conseil doit être ouvert tous les jours juridiques, entre les mêmes heures.

474. Ordonner la publication, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, des avis de convocation du conseil, sans préjudice aux dispositions des articles 126, 139, 260 et 290 (*S. ref.*, art. 6095).

SECTION II.

TRAVAUX PUBLICS DE LA MUNICIPALITÉ.

475. Ordonner et régler la construction, l'ouverture, l'élargissement, l'approfondissement, le changement, la réparation ou l'entretien, aux dépens de la corporation, de tous fossés, cours d'eau, canaux souterrains, chaussées et clôtures, dans l'intérêt des habitants de la municipalité ou d'une partie notable d'entre eux.—Tout règlement fait en vertu de cet article, au sujet d'un cours d'eau régi par un acte d'accord ou par un procès-verbal, a l'effet de subroger la corporation aux personnes tenues aux travaux de ce cours d'eau relativement à l'obligation de faire ces travaux.

476. Autoriser les inspecteurs de voirie à permettre sur les chemins, les gués, les passages d'eau, les trottoirs ou les ponts municipaux, qui se trouvent sous la direction du conseil, l'exécution de certains ouvrages dont l'effet pourrait être d'obstruer, d'empêcher, d'incommoder ou de rendre dangereux le passage sur ces travaux publics; et dans ce cas le conseil doit déterminer les conditions sous lesquelles ces permis peuvent être accordés.

476a. Ordonner que les clôtures soient faites en broche ou fil de fer le long des chemins municipaux, aux en-

droits que le conseil juge à propos (*S. ref.*, art. 6096).

SECTION III.

AIDE A LA CONSTRUCTION, A L'AMÉLIORATION ET A L'ENTRETIEN D'ENTREPRISES OU TRAVAUX PUBLICS ÉTRANGERS A LA CORPORATION.

477. Aider, au moyen de deniers donnés ou prêtés, à la construction d'un chemin macadamisé, aux réparations ou à l'entretien d'un chemin conduisant à la municipalité, d'un pont ou d'un ouvrage public, sous la direction de la corporation d'une autre municipalité (*Id.*, art. 6097).

478. Aider à l'ouverture et à l'amélioration des chemins de colonisation de seconde ou de troisième classe, dans lesquels la corporation a été déclarée intéressée, en vertu de toute loi concernant les chemins de colonisation.

479. Aider à l'établissement de ponts, chaussées, jetées, quais, glissoires, chemins macadamisés ou pavés, lignes d'omnibus ou de diligences, chemins de fer et chemins à lisses de bois ou autres ouvrages publics, situés en tout ou en partie dans la municipalité ou dans les environs, entrepris et construits par des compagnies constituées en corporation ou par le gouvernement de la province, ou par toute personne ou société de personnes :— 1° en souscrivant et prenant des actions d'une

compagnie formée pour ces objets ; — 2° en donnant ou en prêtant de l'argent ou des débetures à telle compagnie ou au gouvernement de la province, ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement de quelqu'un des ouvrages publics sus-mentionnés ; — 3° en garantissant par endossement ou autrement toute somme d'argent empruntée par telle compagnie ou par le gouvernement, ou par telle personne ou société de personnes ; — 4° en acquérant le droit de passage dans la municipalité pour toute compagnie de chemin de fer, soit de gré à gré, soit en payant le prix des terrains nécessaires à cet effet tel qu'établi par l'expropriation faite à ce sujet par la loi des chemins de fer (*S. ref.*, art. 6098 ; 52 Vict., ch. 54, art. 5).

480. Aider à l'établissement de manufactures et à la construction de lignes de télégraphe électrique : — 1° en souscrivant ou possédant des actions dans toute compagnie formée pour ces objets ; — 2° en donnant ou prêtant de l'argent ou des débetures à telle compagnie ou à toute personne ou société de personnes qui entreprend l'établissement d'une manufacture dans la municipalité ou la construction de lignes télégraphiques (*S. ref.*, art. 6099).

481 Tout règlement passé en vertu des deux articles précédents, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé

par les électeurs de la municipalité et par le lieutenant-gouverneur en conseil.

482. Si le montant des actions fixé par un règlement du conseil fait en vertu des articles 479 et 480 ne se trouve pas en caisse, aucune de ces actions ne peut être prise ou souscrite en exécution de ce règlement, par le chef du conseil ou autre personne autorisée à cet effet, avant que le conseil ait ordonné une émission de bons ou un emprunt suffisant pour payer le montant des actions à souscrire.

483. Les règlements faits en vertu des articles 477, 479 et 480 peuvent déterminer des conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions est autorisée.

SECTION IV.

AIDER A LA COLONISATION, A L'AGRICULTURE, A L'HORTICULTURE, AUX ARTS ET AUX SCIENCES.

484. Aider, par tous les moyens jugés convenables, à la colonisation dans la province. — Aider à l'agriculture, à l'horticulture, aux arts et aux sciences, dans la municipalité, ou dans les limites de la société d'agriculture dans lesquelles telle municipalité est située (*S. ref.*, art. 6100).

484a. Etablir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement

des nécessiteux ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité. (*Id.*, art. 6001).

SECTION V.

ACQUISITION DE BIENS ET DE TRAVAUX PUBLICS.

485. Acquérir à titre gratuit ou onéreux, soit en partie ou dans toute leur étendue, tous terrains de grève, ponts, ponts de péages, chemins à lisses de bois, chemins macadamisés, jetées, quais, chaussées, digues ou autres ouvrages publics, dont une partie au moins se trouve dans les limites de la municipalité, avec les terrains et les dépendances à leur usage ou nécessaires à leur administration.

486. Acquérir, à titre onéreux ou gratuit, pour l'utilité ou l'intérêt de la corporation, tout autre terrain situé dans la municipalité ou en dehors des limites de la municipalité.

487. Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, du gouvernement de la province ou de celui du Canada, tous chemins publics, quais, canaux, havres, ponts ou édifices publics, situés dans la municipalité, ou en dehors des limites de la municipalité, et que tel gouvernement croit convenable de placer sous la direction de la corporation municipale.

488. Pourvoir à la location, à l'achat ou à l'érection de tout édifice dont la corpora-

tion a besoin (*S. ref.*, art. 6102).

488a. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau ne soit salie ou dépensée inutilement, et exercer tous les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 637, 637a, 638, 639 et 640 sous les mêmes conditions et les mêmes formalités (*Id.*, art. 6103).

SECTION VI.

TAXATION DIRECTE.

489. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration, ou pour un objet spécial quelconque dans les limites des attributions du conseil.

490. Prélever, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables des personnes qui, dans l'opinion du conseil, sont intéressées dans un ouvrage public sous la direction de la corporation, ou bénéficier de tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction et à l'entretien de cet ouvrage (*S. ref.*, art. 6104).

491. Prélever, par voie de

taxation directe, des deniers pour un objet quelconque dans les limites des attributions du conseil, sur tous les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds imposables compris dans une partie de la municipalité, sur la requête de la majorité des contribuables appelés à payer cette taxe, au montant et aux conditions énoncés dans la requête.—Le conseil de comté n'exerce le pouvoir conféré par cet article que dans le cas où le territoire, dont la majorité des contribuables a présenté la requête, est situé dans deux ou plusieurs municipalités locales du comté, ou que si les deniers à prélever doivent être employés à un ouvrage public qui tombe dans sa juridiction.

SECTION VII.

EMPRUNTS ET ÉMISSIONS DE BONS.

492. Emprunter des deniers à des montants suffisants pour des fins quelconques dans les limites de la juridiction du conseil.

493. Emettre des bons (*débentures*) aux montants jugés nécessaires dans le but d'obtenir des fonds, pour des fins quelconques, dans les limites de la juridiction du conseil.

494. Tout règlement municipal, qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, doit déclarer les fins auxquelles la somme ainsi empruntée doit être pa-

pliquée, et peut contenir toute disposition jugée nécessaire pour assurer le bon emploi des deniers et atteindre le but indiqué dans le règlement.

495. Aucune émission de bons ne peut être faite, et aucun emprunt ne peut être contracté, à moins qu'il ne soit imposé par le règlement qui les autorise, sur les biens imposables affectés au paiement de tel emprunt ou bons, une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt de chaque année, et au moins deux pour cent à part de l'intérêt, comme fonds d'amortissement, jusqu'à l'extinction de la dette. La répartition des deniers à prélever pour payer les intérêts et le fonds d'amortissement annuellement doit être basée sur le rôle en vigueur lors de telle répartition, sans préjudice aux droits des porteurs de bons (*S. ref.*, art. 6105).

496. Tout règlement qui décrète ou autorise un emprunt ou une émission de bons, avant d'avoir force et effet, doit être approuvé par les électeurs de la municipalité, quand le paiement de tel emprunt ou bons affecte les biens imposables ou les biens-fonds imposables de toute la municipalité, et par le lieutenant-gouverneur en conseil dans tous les cas.

497. Si le paiement de l'emprunt ou de bons n'affecte que les biens-fonds imposables de la municipalité, les personnes qui sont pro-

priétaires de ces biens-fonds seules ont le droit de voter l'approbation ou la désapprobation du règlement. — Dans ce cas, les veuves et les filles majeures usant de leurs droits peuvent voter, pourvu qu'elles possèdent les autres qualités requises pour être électeur municipal d'après l'article 291 (*S. ref.*, art. 6106).

498. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil qui a passé un semblable règlement de transmettre au lieutenant - gouverneur, en même temps que la copie du règlement à faire approuver, un état de la valeur totale de la propriété imposable affectée par le règlement, et de toutes les dettes et obligations de la corporation. — Ce tableau doit être attesté sous le serment spécial du secrétaire-trésorier.

SECTION VIII.

ADMINISTRATION DES DENIERS DE LA CORPORATION.

499. Placer à intérêt les deniers appartenant à la corporation dans une banque légalement constituée en corporation ou dans les fonds publics du Canada ou de la province, ou sur première hypothèque. — Lorsque ces deniers sont destinés à un fonds d'amortissement pour le rachat de débetures émises, le conseil peut, au lieu de les déposer dans une banque légalement constituée, racheter ses propres dé-

bentures. — Toute corporation municipale qui a fait quelque arrangement avec une banque légalement constituée ou autre institution pour y déposer un fonds d'amortissement en vertu d'une résolution ou d'un règlement de telle corporation, ou autrement pour racheter des débetures émises par telle corporation en vertu de tout règlement antérieur au 28 décembre 1876, peut retirer toute somme d'argent déposée en vertu d'icelui avec l'intérêt qui y est accru, du consentement de telle banque ou institution, pourvu que cette somme d'argent soit immédiatement appliquée à racheter les débetures émises pour laquelle tel fonds d'amortissement est payable. — Chaque telle banque où tel fonds d'amortissement peut avoir été déposé, peut payer toute telle somme d'argent, aussi bien que l'intérêt qui y est accru, à telle corporation sur réception d'une résolution du conseil de cette municipalité à cet effet (*S. ref.*, art. 6107),

500. Le secrétaire-trésorier demeure toujours autorisé, même en l'absence de règlement ou de résolution à cet effet, à déposer temporairement dans une banque constituée en corporation, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales ou appartenant à la corporation et à les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été

prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil. — Il est tenu de le faire, s'il en est requis par le conseil ou par le chef du conseil.

501. Tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la corporation. — Chaque fois qu'une somme prélevée est plus élevée que celle nécessaire pour mettre le conseil en état de satisfaire aux obligations pour lesquelles la somme a été prélevée, le surplus appartient à la corporation et doit être versé dans le fonds général de la corporation.

502. Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes les fins qui sont du ressort du conseil.

SECTION IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

503. Etablir et administrer un fonds d'amortissement pour éteindre toute dette municipale.

504. Faire le recensement des habitants de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.

505. Donner des primes à quiconque tue des bêtes féroces ; et déterminer les conditions auxquelles ces primes sont accordées.

506. Offrir et donner des primes pour parvenir à la découverte et à l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles.

507. Autoriser les officiers du conseil à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés. — Obliger les propriétaires ou occupants de ces propriétés, bâtiments et édifices à recevoir les officiers du conseil, et à répondre la vérité à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements municipaux.

508. Imposer pour chaque violation d'un règlement du conseil, des pénalités par une amende n'excédant pas vingt piastres ou par un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours. — Les pénalités imposées pour violation des règlements municipaux ne peuvent être infligées par le tribunal qu'en autant qu'elles sont suffisamment décrites et mentionnées dans les règlements qu'elles concernent (*S. ref.*, art. 6108).

509. Tout conseil peut aussi faire amender ou abrôger, dans l'intérêt des habitants de la municipalité, tout autre règlement, pour un objet d'une nature purement locale et municipale et non spécialement mentionné dans les dispositions de ce Code.

509a. Tout conseil municipal a de plus les mêmes pouvoirs que ceux accordés aux conseils de comté par l'article 521 (*S. ref.*, art. 6109).

CHAPITRE III.

RÈGLEMENTS DU RESSORT
PARTICULIER DES CON-
SEILS DE COMTÉ.

510. Tout conseil de comté peut en outre faire, amender ou abroger des règlements pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.

CHEF-LIEU.

511. Fixer ou changer le chef-lieu du comté.— Néanmoins le chef-lieu du comté ne peut être changé que par un règlement passé avec le concours des deux tiers des membres du conseil en fonctions. Le chef-lieu du comté ne peut être changé que par la législature provinciale, lorsqu'il y a été établi un bureau d'enregistrement suivant l'article 2158 du Code civil, ou lorsqu'il y a été acquis ou mis en voie de construction un édifice public pour l'usage du conseil.

SECTION II.

COUR DE CIRCUIT ET BUREAU
D'ENREGISTREMENT DU
COMTÉ.

512. Fixer le lieu où doit se tenir la cour de circuit du comté, conformément aux dispositions du chapitre soixante-et-dix-neuf des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

513. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un édifice destiné à la cour de circuit, au lieu fixé pour cette fin.— Pourvoir à l'achat ou à l'acquisition d'un terrain convenable à l'érection de tel édifice et à l'expropriation nécessaire pour les bâtisses déjà existantes pour cette fin, que l'édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions contraires.— La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins judiciaires ou d'enregistrement, est tenue de contribuer aux frais faits ou à être faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, pour le palais de justice, au chef-lieu du comté, ainsi qu'aux frais de réparation jugés nécessaires par la suite, dans la même proportion que les autres corporations locales de comté, d'après, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables; et la corporation du comté peut déterminer et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation municipale.— Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire en temps opportun un certificat authentique de l'évaluation de ses biens impo-

sables, le conseil de comté peut fixer le montant de sa part, suivant qu'il le croit juste (*S. ref.*, art. 6110).

514. Pourvoir à l'érection et à l'entretien d'un bureau d'enregistrement séparé ou faisant partie d'une maison de justice, dans le comté, avec un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu pour la conservation des livres, papiers et actes de bureau. — Pourvoir à l'achat du terrain convenable pour l'ériger, ainsi qu'au mode d'expropriation du terrain nécessaire aux édifices déjà existants pour cette fin, que tel édifice soit situé dans les limites de la municipalité du comté lui-même, ou dans les limites d'une cité ou ville comprise dans la même division d'enregistrement, — et ce nonobstant les dispositions de la charte de cette cité ou ville ou autres dispositions à ce contraires (52 Vict., ch. 54, art. 6).

515. Toute corporation de comté doit se procurer et tenir constamment, dans un ordre parfait, un coffre-fort en métal ou une voûte à l'épreuve du feu, convenable et suffisante, dans le bureau d'enregistrement du comté ou de la division d'enregistrement, quel que soit l'édifice où est tenu ou transporté ce bureau d'enregistrement. — Toute corporation qui omet ou néglige de se conformer à cet article est passible envers la couronne d'une amende de deux cents piastres recouvra-

ble comme une dette due à Sa Majesté, et est en outre responsable de tous les dommages occasionnés par cette omission ou négligence. — La corporation de toute municipalité de ville ou de cité qui se trouve comprise dans le même comté pour les fins d'enregistrement, est tenue de contribuer au frais faits par la corporation de ce comté, en vertu de cet article, ainsi qu'aux frais occasionnés pour la construction et la réparation du local strictement requis pour le service du bureau d'enregistrement, dans la même proportion que les autres corporations locales du comté, d'après, toutefois, le montant total de l'évaluation de ses biens imposables; et la corporation du comté peut déterminer sa part et en recouvrer le montant comme de toute autre corporation locale. — Si le conseil de cette ville ou cité refuse ou néglige de produire, en temps opportun, un certificat authentique du montant de l'évaluation de ses biens imposables, le conseil du comté peut fixer le montant de sa part, selon qu'il croit juste (*S. ref.*, art. 6111).

516. S'il est constaté qu'un bureau d'enregistrement est sans voûte ou coffre-fort, ou qu'il y a une voûte ou un coffre-fort défectueux, le lieutenant-gouverneur peut ordonner le recouvrement de la pénalité contre la corporation du comté en défaut, et faire placer un coffre-fort ou

construire une voûte convenable dans ce bureau d'enregistrement, ou faire réparer ou renouveler ceux qui y sont, aux frais de la province; et la somme ainsi payée peut être recouvrée de la corporation comme une créance de la couronne.

517. S'il y a plusieurs municipalités de comté dans la même division d'enregistrement, l'amende, les déboursés et les frais sont dus par toutes les corporations de comté, et peuvent être recouvrés contre une seule d'entre elles, sauf son recours contre les autres pour leurs parts.

518. Pourvoir à la transcription de tous les actes qu'il convient de déposer dans le bureau d'enregistrement, suivant la quatre-vingt-quatorzième section du chapitre trente-sept des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION III.

CHEMINS ET PONTS.

519. Placer des poteaux indicateurs sur les chemins publics municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières ou autres pour marquer la distance des places principales où conduisent ces chemins, aux dépens des corporations des municipalités locales dans lesquelles sont placés ces poteaux.

520. Placer des barrières de péage sur des ponts qui sont sous le contrôle de la

corporation du comté; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts.— Le conseil peut, par ces règlements ou par un règlement subséquent, exempter des droits de passage les personnes qu'il juge convenable.— Les règlements faits en vertu de cet article n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

521. Sujet aux dispositions de l'article 5766 des *Statuts refondus* de la province de Québec, défendre aux personnes résidant dans la municipalité d'y faire usage d'aucune voiture d'hiver sur les chemins municipaux, ou sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou autres, à moins que le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de trait, lorsqu'ils ne sont pas attelés de front, ne le soient de manière à ce que le patin gauche de la voiture suive la trace de tel cheval ou de tels chevaux ou autres bêtes de trait; et régler en outre la longueur et la largeur des voitures dont les mêmes personnes peuvent faire usage sur ces chemins.— Dans ce cas, il n'est permis à aucune personne de se servir et de faire usage de voitures d'hiver autres que celles ci-haut mentionnées (*S. ref.*, art. 6112).

522. Empêcher, sur opposition de toute personne intéressée, la construction de che-

mins macadamisés ou planchéiés par des compagnies de chemins, d'après les dispositions du chapitre soixante-et-dix des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

SECTION IV.

FEU DANS LES BOIS.

523. Fixer des époques de l'année pendant lesquelles le feu ne peut être mis, dans les limites de la municipalité, aux terres, broussailles, troncs d'arbres, souches, abattis et autres bois, dans le but de défricher ou d'améliorer les terres, sauf néanmoins, les dispositions de la loi concernant le défrichement des terres et la protection des forêts contre les incendies (*S. ref.*, art. 6113).

SECTION V.

INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL.

524. Accorder et fixer une indemnité au préfet, aux membres et aux délégués du conseil pour leurs dépenses de voyage et de pension.

CHAPITRE IV.

RÉGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS LOCAUX.

525. Tout conseil local peut en outre faire, amender ou abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.

VOIE PUBLIQUE.

§ 1.—*Chemins et ponts.*

526. Ordonner l'ouverture, la construction et l'entretien des chemins publics ou des ponts, sous la direction du conseil, dans la municipalité.

527. Ordonner l'élargissement, le changement ou le détournement de tous ponts ou chemins municipaux existant dans la municipalité.

528. Chaque fois qu'un conseil municipal a passé un règlement ou une résolution en vertu des deux articles précédents, il doit être procédé, sans délai, aux opérations prescrites par les dispositions des articles 794 et suivants jusqu'à l'article 821 inclusivement, pour régler, déterminer et répartir les travaux ordonnés par ce règlement.

529. Néanmoins si les travaux doivent être exécutés aux frais de la corporation en vertu de l'article 535, il n'est pas fait de procès-verbal et les travaux sont réglés et déterminés par le conseil qui les ordonne.

530. Ordonner la fermeture ou le démolissement de tout chemin municipal de la municipalité, régi ou non par procès-verbal, après en avoir donné un avis public.

531. L'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien des che-

mins ou des ponts municipaux peut être également ordonné, par un procès-verbal dûment homologué par un conseil quelconque ou par un bureau de délégués de comté, sujet néanmoins à l'approbation du conseil de comté au cas de l'article suivant.

532. *Abrogé (S. ref. art. 6114).*

533. Faire niveler ou nettoyer tout gué, et faire hausser, arrondir, paver, macadamiser, gravoyer ou planchéier tout chemin ou partie de chemin, sous la direction du conseil, aux frais de quiconque est tenu aux travaux de tel gué ou chemin.— Néanmoins si les travaux de pavement, macadam, gravoyage ou de planchéiage doivent être exécutés par les contribuables, obligés au chemin ou à leurs frais, le règlement qui les ordonne ne peut être fait que sur la requête de la majorité des contribuables propriétaires ainsi obligés.— Cependant, s'il s'agit du maintien et de l'entretien d'un chemin déjà macadamisé et qui deviendra sous le contrôle d'une municipalité locale ou de comté, le conseil local ou le conseil de comté, selon le cas, sans requête à cette fin, peut ordonner par résolution ou par règlement que ce chemin soit maintenu et entretenu comme chemin macadamisé et que les travaux d'entretien soient faits par les contribuables eux-mêmes, tels que désignés

dans la résolution ou le règlement, ou à leurs frais, mais sous le contrôle de la corporation dans les limites de laquelle se trouve le chemin à maintenir ou à entretenir.— Le conseil local ou de comté ne peut non plus mettre un chemin macadamisé à la charge des contribuables qu'à la condition que le chemin soit en bon état (52 Vict., ch. 55).

534. Les travaux ordonnés sur des chemins municipaux par tout règlement fait en vertu de l'article précédent sont réglés et déterminés par le règlement qui les prescrit, même dans le cas où ils doivent être exécutés par les contribuables assujettis aux travaux de ces chemins par procès-verbal ou par les dispositions de la loi seule.

535. Ordonner que tous les chemins ou tous les ponts municipaux locaux et de comté à la charge des contribuables, et situés dans les limites de la municipalité locale, soient faits, améliorés et entretenus aux frais de la corporation de cette municipalité locale, au moyen de deniers prélevés par voie de taxation directe pour cet objet sur tous les biens imposables de la municipalité; ou substituer la corporation aux contribuables de la municipalité, dans toutes les obligations qu'ont ces derniers dans tous les chemins ou tous les ponts municipaux, locaux et de comté, ponts de cours d'eau et ponts de chemins.—

Le conseil peut néanmoins excepter et laisser à la charge des personnes qui y sont obligées les chemins de front ainsi que les chemins ou les ponts qui conduisent exclusivement à des passages d'eau ou à des ponts de péage.—Ceux mentionnés à l'article 749 ne tombent pas sous l'application de cet article.—Tout règlement fait en vertu de cet article ne peut entrer en vigueur que le premier jour du mois de janvier après sa promulgation (*S. ref.*, art. 6115).

536. Pendant tout le temps qu'un règlement passé en vertu de l'article précédent pour mettre ces travaux aux frais de la corporation de la municipalité demeure en force, nul contribuable n'est tenu aux travaux des chemins ou des ponts ainsi mis aux frais de la corporation ; et cette dernière est substituée aux contribuables dans toutes leurs obligations à l'égard de tels travaux, soit qu'elles naissent des procès-verbaux, des règlements ou des dispositions de la loi, sous les mêmes pénalités que les contribuables.

537. Pendant toute la durée d'un semblable règlement, toute partie d'un procès-verbal ou d'un règlement qui désigne les travaux à faire, la manière de les faire, la nature et la qualité de l'ouvrage, et les devoirs des officiers de voirie, reste en vigueur et est obligatoire pour la corporation ; les autres

parties du procès-verbal ou du règlement sont suspendues et reprennent leur force après l'abrogation du règlement.

538. Le conseil peut, par résolution, définir la manière dont les deniers prélevés pour ces travaux doivent être dépensés et appliqués dans la municipalité.—Il peut aussi, pour l'exécution de ces travaux, faire les contrats qu'il croit convenables, conformément aux articles 786 et 787.

539. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement doit veiller à ce que ces travaux soient faits, par la corporation, de la manière prescrite par les procès-verbaux ou par les dispositions de la loi qui les régissent.—Au cas de négligence, il doit requérir la corporation de les faire, et la poursuivre en son nom propre si elle y fait défaut.

540. Un règlement fait en vertu de l'article 535 ne peut être abrogé que par un autre règlement voté par les deux tiers des membres du conseil, et ne devant venir en force que le premier jour du mois de janvier qui suit sa promulgation.

541. Fixer l'époque pendant laquelle les personnes tenues aux travaux d'entretien sur les chemins d'hiver sous le contrôle de la corporation doivent tenir abattues les clôtures mentionnées dans l'article 836 en la manière indiquée au même article ; obliger les mêmes personnes à relever ces clôtures ; ou les exempter de faire tel abattis.

542. Placer les barrières de péage sur des ponts, ou sur des chemins macadamisés, pavés ou planchéiés, qui sont sous le contrôle de la corporation locale ; et prélever des droits de passage sur les personnes, les animaux et les voitures qui passent sur ces ponts ou chemins.—Les deux derniers alinéas de l'article 520 s'appliquent aussi aux règlements faits en vertu de la disposition précédente.

§ 2.—*Places publiques.*

543. Ouvrir, clore, orner, améliorer et entretenir, aux frais de la corporation, des carrés, parcs ou places publiques propres à contribuer à la santé et au bien-être des habitants de la municipalité.

§ 3.—*Trottoirs et canaux souterrains.*

544. Obliger les propriétaires de terrains situés sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur des chemins municipaux ou autres, ou sur des places publiques, dans toute la municipalité ou dans une partie seulement de la municipalité, à faire et entretenir sur ces chemins ou places publiques, en front de leurs propriétés, des trottoirs en bois, en pierre ou autre matière déterminée.

545. Obliger tels propriétaires à faire et entretenir des canaux souterrains vis-à-vis leurs propriétés respectives.

546. Déterminer la manière de faire ou d'entretenir ces trottoirs ou ces canaux ; et même les faire aux frais de la corporation, ou par répartition sur une partie de la municipalité (*S. ref.*, art. 6116).

§ 4.—*Dispositions diverses.*

547. Faire planter des arbres le long des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, ou le long des chemins municipaux ou autres, des trottoirs et des places publiques, aux dépens des personnes chargées de l'entretien de ces chemins ou de ces trottoirs, ou à ceux de la corporation.

548. Empêcher de passer plus vite qu'au trot ordinaire en voiture ou à cheval, sur des chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières, sur les chemins municipaux ou autres, ou sur les places publiques, dans un rayon d'un demimille de toute église.

SECTION II.

PASSAGES D'EAU.

549. Régler les passages d'eau qui sont sous la direction de la corporation ; et déterminer la somme à payer et les conditions à observer pour l'octroi d'une licence de passage d'eau.

550. Fixer ou approuver les taux payables pour passer sur les passages d'eau, dans un bateau, un vapeur ou toute autre embarcation.

551. Nul règlement, fait en vertu des deux articles précédents, ne peut fixer ou approuver des taux de péage moindres pour certaines personnes que pour d'autres, ni donner à certaines personnes ou à certaines localités des avantages refusés à d'autres.

552. Aucune licence octroyée pour un passage d'eau ne peut être donnée pour une période de plus de cinq ans.

553. Si le passage d'eau se trouve sous la direction conjointe de deux municipalités locales, tel que prescrit par l'article 861, le conseil de l'une ou de l'autre municipalité peut faire des règlements, au sujet de ce passage d'eau, en vertu des articles 549 et 550; mais ces règlements n'ont force et effet qu'après avoir été approuvés par une résolution du conseil de l'autre municipalité ou, à son défaut, par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION III.

PLAN ET DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ.

554. Faire faire des cartes, plans ou arpentages de la municipalité.—Les cartes ou les plans de la municipalité, faits aux dépens de la corporation, ne peuvent être exécutés que par un arpenteur provincial et sur une échelle de pas moins de quatre pouces au mille.

555. Diviser le territoire de la municipalité, en au-

tant d'arrondissements de voirie qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de chemins, de ponts municipaux et de tous autres travaux mis sous la direction des inspecteurs de voirie.

556. Diviser le territoire de la municipalité en arrondissements champêtres selon qu'il est jugé convenable, pour les fins de la surveillance et de la direction des travaux de cours d'eau, de clôtures, de fossés, et de tous autres travaux mis sous la juridiction des inspecteurs agraires.

557. A défaut de division en divers arrondissements champêtres ou de voirie, la municipalité ne forme qu'un seul arrondissement. — S'il est fait des changements dans la division de la municipalité, en vertu des deux articles précédents, pendant que des inspecteurs sont en fonctions, la juridiction de chacun d'eux doit être déterminée par une résolution du conseil; à défaut de quoi, ces inspecteurs exercent leur juridiction comme si les changements n'avaient pas été faits.

SECTION IV.

ABUS PRÉJUDICIALES A L'AGRICULTURE.

558. Empêcher d'abattre, d'endommager, ou de détruire les arbres plantés ou conservés pour l'ombre ou l'orne-

ment, tant sur la voie publique que sur la propriété privée.

559. Prévenir ou faire cesser tous les abus préjudiciables à l'agriculture au sujet desquels la loi ne contient aucune disposition.

560. Etablir des enclos publics pour y mettre en fourrière les volailles ou animaux pris errant sur une grève, une batture, un chemin, une place publique, ou sur un terrain autre que celui de leurs propriétaires ; nommer les gardiens de ces enclos et fixer leurs honoraires. — Les dispositions de cet article sont impératives pour tout conseil de ville ou de village, et chaque tel conseil doit s'y conformer dans les quatre mois après la passation de ce Code.

SECTION V.

VENTE DE LIQUEURS ENIVRANTES.

§ 1. — *Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes.*

561. Prohiber la vente des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine, mesure impériale, en une seule et même fois, et l'octroi de licences à cet effet, dans les limites de la municipalité et sur les passages d'eau qui dépendent de la municipalité (*S. ref.*, art. 6118).

561a. Défendre aux enfants

ou apprentis de fréquenter les auberges, hôtels, restaurants et boutiques dans lesquels il est vendu des liqueurs enivrantes (*S. ref.*, art. 6119).

562. Tout règlement fait en vertu de l'article 561, soit pour prohiber la vente de liqueurs enivrantes et l'octroi de licences à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province du district (*S. ref.*, art. 6120).

563. Le percepteur du revenu de la province pour le district ne peut, tant que ce règlement reste en vigueur, octroyer de licences autorisant de vendre et de détailler des liqueurs enivrantes par quantité moindre que deux gallons, mesure impériale, ou qu'une douzaine de bouteilles contenant pas moins d'une chopine chaque, mesure impériale, en une seule et même fois dans une auberge, taverne, autre maison ou lieu d'entretien public, magasin, boutique ou endroit quelconque dans la municipalité (*S. ref.*, art. 6121).

564. Si un règlement de prohibition a été cassé, le percepteur du revenu de la province ne peut, dans les deux mois après la date du jugement, à moins que ce jugement ne soit final, accorder

aucune licence dont le conseil prohibait ou avait l'intention de prohiber l'octroi par le règlement cassé. — Dans cet intervalle, le conseil qui a passé le règlement ainsi cassé peut faire et mettre en vigueur, suivant les règles ordinaires, un autre règlement aux mêmes fins, et en transmettre une copie au percepteur du revenu de la province pour le district (*S. ref.*, art. 6122).

565. Les licences accordées en contravention aux dispositions d'un règlement de prohibition et à celles de ce Code sont nulles et de nul effet, dans les limites de la municipalité où ces dispositions sont en vigueur. — Nulle licence octroyée aux distillateurs et aux brasseurs ou pour détailler des boissons enivrantes à bord des bateaux à vapeur ou des bâtiments, ni aucune licence que ce soit ne peuvent rendre légal un fait commis en violation des dispositions de cette section.

566. Nul ne peut, dans une municipalité où il existe un règlement de prohibition fait en vertu de l'article 561, sous une pénalité de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de trois mois de calendrier pour chaque infraction, exposer ou garder en vente, vendre, échanger, ou donner en considération de quelque effet ou valeur, des liqueurs enivrantes par quantité moindre que celle prescrite par ce même article, livrées, enlevées ou portées

en une seule et même fois, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, directement ou indirectement ou sous un prétexte quelconque, à moins que ce ne soit pour l'usage du service divin ou pour des fins médicales, par la personne nommée à cette fin par résolution du conseil municipal, et munie d'une licence à cet effet, en vertu de la loi des licences de Québec, et dans le dernier cas sur le certificat d'un médecin ou sur celui d'un membre du clergé, et non autrement (*S. ref.*, art. 6123).

567. Toutes obligations contractées sous quelques formes ou actes que ce soit, pour des liqueurs données en contravention aux dispositions de cette section sont censées avoir été faites sans considération et sont nulles et de nul effet, excepté en ce qui concerne les acquéreurs subséquents pour valeur et de bonne foi. — Tout paiement fait pour les mêmes considérations, en argent, ouvrage ou effets quelconques, est également censé fait sans considération, nul et de nul effet, et le montant ou la valeur de ce paiement peut être recouvré de celui qui l'a fait devant toute cour de justice compétente.

§ 2. — *Limitation du nombre des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.*

568. Limiter et déterminer le nombre de licences que le

percepteur du revenu de la province du district peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans des tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public ou dans des magasins et des boutiques (*S. ref.*, art. 6124).

569. Les articles 562, 565 et 567 sont également applicables aux règlements faits en vertu de l'article 568.

570. Si le conseil a passé un règlement de prohibition en vertu de l'article 561, ceux faits par le même conseil en vertu de l'article 568 restent suspendus tout le temps que tel règlement demeure en force.

§ 3. — *Dispositions diverses.*

571. Les règlements faits en vertu des dispositions de cette section, par le conseil d'une municipalité rurale, ne sont pas susceptibles d'appel au conseil du comté.

572. Tout règlement municipal et toute disposition de règlement municipal, au sujet de la vente des liqueurs enivrantes, en vigueur lors de la mise en force de ce Code, autres que ceux qui pourraient être faits, en vertu des articles 561 et 518, sont abrogés à compter du premier jour du mois de mai après la mise en force de ce Code.

SECTION VI.

EMMAGASINAGE DE LA POUDRE ET AUTRES MATIÈRES EXPLOSIVES.

573. Déterminer quelle quantité de poudre ou de toute autre matière explosive, dans tous les cas moindres que vingt-cinq livres, peut être gardée dans un endroit autre qu'une poudrière; et régler la manière dont cette poudre ou matière explosive doit être gardée.

574. Autoriser la construction d'édifices dans lesquels il doit être gardé plus de vingt-cinq livres de poudre ou autre matière explosive à la fois, ainsi que la construction de murs ou de clôtures environnant ces édifices à une distance et à une hauteur déterminées.—Prescrire les précautions que doit prendre quiconque entre dans ces édifices, y porte de la poudre ou autre matière explosive, ou en transporte de ces édifices dans les limites de la municipalité.

575. Restreindre l'emmagasinage de la poudre ou de toute matière explosive par quantité de vingt-cinq livres ou plus, à certaines limites dans la municipalité.

576. Pourvoir à ce que toute poudre ou matière explosive, qui est gardée par quantité moindre que vingt-cinq livres, soit mise dans des boîtes de ferblanc, de plomb ou de cuivre.

577. Faire enlever ou con-

fisquer toute poudre ou matière explosive gardée ou transportée contrairement aux règlements municipaux.

578. Les règlements municipaux concernant l'emmagasinage et le transport de la poudre ne s'appliquent pas aux magasins et aux poudres de Sa Majesté.

SECTION VII.

VENTE DU PAIN ET DU BOIS.

579. Déterminer le poids et la qualité du pain vendu ou offert en vente dans la municipalité ; et prescrire les marques à faire sur tel pain.

580. Régler le mesurage du bois de corde, de l'écorce, du bois de construction et de bardeaux, offerts en vente dans la municipalité.

581. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout article offert en vente ou vendu ou livré, en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION VIII.

LICENCES DE COMMERCE.

582. Obliger de prendre une licence de la corporation pour exercer, dans la municipalité, son commerce, négoce ou métier, et empêcher d'exercer tel commerce, négoce ou métier, sans cette licence : — 1° tout courtier et banquier, et tout marchand,

commerçant et négociant en gros ou en détail, résidant ou non résidant dans la municipalité, excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province, en ce qui concerne seulement le genre d'affaires pour lequel elles doivent avoir telles licences ; — 2° tout chartier ou roulier public. — Nulle telle licence ne peut être donnée pour une période plus longue que douze mois. — Le prix fixé pour l'octroi de la licence en vertu de cet article doit être proportionné à l'étendue du commerce de l'industrie, ou du négoce de chaque personne tenue de prendre licence et déterminé par le conseil à sa discrétion, pourvu que ce prix n'excède pas vingt piastres dans le cas du paragraphe un, et douze piastres dans le cas du paragraphe deux. — Aucune corporation municipale ne peut cependant prélever de taxes sur aucun commis-voyageur, prenant des commandes ou vendant des marchandises, effets de commerce ou autres articles sur échantillon, catalogue ou liste de prix, ni obliger aucune de ces personnes à prendre une licence de telle corporation municipale, nonobstant toute disposition contraire dans aucun statut (*S. ref.*, art. 6125).

582a. Ordonner et exiger pour l'octroi de licences en vertu de l'article précédent, un prix plus élevé pour les personnes qui ne résident pas dans la municipalité, que sur

celles qui y résident, pourvu que ce prix n'excède pas quarante piastres pour les charretiers ou rouliers publics et cent piastres dans les autres cas (*S. ref.*, art. 6126; 52 Vict., ch. 54, art. 7).

583. Tout charretier ou roulier public licencié comme tel, dans la municipalité locale où il est domicilié, peut transporter des effets qui proviennent de cette municipalité ou des personnes qui en viennent, dans toute autre municipalité locale érigée en vertu d'une loi quelconque, sans y payer de licence ou de taxes municipales à raison de ce transport. — Il peut aussi, sans être tenu de prendre d'autre licence ou de payer d'autre taxe, transporter dans la municipalité locale où il est licencié, des effets ou des personnes venant d'une autre municipalité érigée en vertu d'une loi quelconque. — En l'absence de règlement en vertu de l'article précédent concernant les charretiers ou rouliers publics, le conseil peut donner à tout charretier ou roulier public domicilié dans la municipalité locale, un permis qui lui assure les droits conférés par les deux dispositions précédentes.

SECTION IX.

TAXES PERSONNELLES.

584. Prélever annuellement les taxes ci-après désignées, sur les personnes suivantes : — 1° sur tout locataire qui paie

loyer, une somme n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant de son loyer ; — 2° sur tous les habitants mâles âgés de vingt-et-un ans, résidant dans la municipalité et non autrement taxés en vertu de ce Code, une somme n'excédant pas une piastre (52 Vict., ch. 54, art. 8).

585. Les estimateurs en office de la municipalité sont tenus de faire, chaque année, sur l'ordre du conseil, en la manière et au temps prescrits par lui, un état de toutes les personnes taxées par le conseil en vertu de l'article précédent. — Sur le refus ou la négligence des estimateurs de faire cet état de la manière ou dans le temps prescrits, le conseil peut le faire faire par une ou par plusieurs personnes qu'il nomme à cet effet.

SECTION X.

INDEMNITÉS ET SECOURS.

586. Indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie par des émeutiers, dans les limites de la municipalité.

587. Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la municipalité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge ou d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie.

588. Assister tout individu qui a reçu des blessures ou contracté des maladies à un incendie.

589. Accorder des récompenses, en argent ou de toute autre manière, à quiconque fait une action méritoire dans un incendie, ou préserve ou essaie de préserver quelqu'un de se noyer ou de tout autre accident grave.

590. Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou en préservant ou en essayant de préserver quelqu'un d'un accident grave.

591. Établir et administrer des maisons ou autres établissements d'aumône ou de refuge pour le soulagement des nécessiteux ; accorder du secours à domicile, aux pauvres résidant dans les limites de la municipalité ; et aider aux institutions charitables établies dans la municipalité ou dans les environs.

SECTION XI.

NUISANCES PUBLIQUES.

592. Contraindre les propriétaires ou occupants de maisons à nettoyer leurs écuries, étables, porcheries, appentis, latrines et les cours qui dépendent de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables.

593. Empêcher de faire des dépôts de substances ou matières émanant des gaz ou odeurs infectes, telles que huile de charbon, superphosphate de chaux en état de fabrication, détritrus ou restes d'animaux morts, contenus de

latrines et autres ; et régler le mode de faire ces dépôts (*S. ref.*, art. 6127).

594. Empêcher toute personne de tirer des feux d'artifices ou des pétards, de décharger des armes à feu, d'allumer du feu, en plein air, dans le chemin ou dans le voisinage d'un édifice, d'un bocage ou d'une clôture.

595. Faire tenir les chiens muselés ou attachés ; empêcher de les laisser errer libres ou sans leurs maîtres ou autres personnes qui en prennent soin ; imposer une taxe n'excédant pas dix piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la municipalité ; et autoriser les officiers municipaux ou toute autre personne à détruire, par le poison ou autrement, les chiens trouvés en contravention aux règlements municipaux. — L'amende imposée pour contravention aux règlements faits en vertu de cet article peut être recouvrée, sauf en ce qui regarde la taxe, contre les personnes résidant en dehors de la municipalité et dont les chiens sont trouvés en contravention à ces règlements (*S. ref.*, art. 6128).

596. Régler la manière dont doivent être construits et entretenus les abattoirs particuliers ou publics.

SECTION XII.

DÉCENCE ET BONNES MOEURS.

597. Empêcher la profa-

nation des cimetières, tombeaux, sépulcres, monuments ou vouîtes, où sont inhumés des morts.

598. Supprimer toute espèce de jeux et l'existence de maisons de jeux ou de débauche, et autoriser tout constable d'arrêter toutes et chacune des personnes trouvées dans icelles (*S. ref.*, art. 6129).

599. Prohiber les cirques, théâtres ou autres représentations publiques ; les régler et les permettre aux conditions jugées convenables ; et les soumettre à l'imposition d'un droit ou taxe qui ne doit pas excéder cinquante piastres pour chaque représentation.—Tout droit imposé par un règlement fait, en vertu de cet article, peut être prélevé, s'il n'est pas payé à demande, sur tous les meubles et effets, même sur ceux ordinairement exempts de saisie, trouvés en la possession de toute personne attachée à tel cirque, théâtre ou représentation, sur un mandat de saisie signé par le maire ou par un juge de paix et exécutoire *instanter* sans autre formalité préliminaire.

600. Faire fermer les comptoirs des cabarets, des auberges et de toute autre place d'entretien public, depuis sept heures du soir le samedi, jusqu'au lundi suivant à quatre heures du matin.

601. Empêcher, les jours de dimanches et fêtes d'obligation, les courses et tout autre exercice de chevaux

sur tout rond de course ou endroit quelconque.

602. Empêcher les batailles de coqs et de chiens et tout autre amusement cruel ; et punir quiconque y prend part ou y assiste.

603. Réprimer les juréments profanes et les langages obscènes ou blasphématoires, dans les chemins, sur les places publiques ou dans les environs.

604. Empêcher d'afficher, de faire ou d'écrire des placards, peintures, dessins, mots ou écrits indécents, sur les maisons, les murs ou les clôtures, et dans les chemins ou sur les places publiques.

605. Empêcher de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou des places publiques ; ou régler la manière de le faire dans ces endroits.

606. Empêcher toutes personnes, même celles licenciées, de vendre ou de donner des liqueurs enivrantes à un enfant, un apprenti ou serviteur sans le consentement du père, de la mère, du maître ou du protecteur légal.

SECTION XIII.

SANTÉ PUBLIQUE.

607. Etablir des bureaux de santé et en nommer les membres.

608. Prescrire les mesures propres à garantir les habitants de la municipalité contre les maladies conta-

gieuses ou pestilentielles, ou à diminuer le danger de ces maladies.

SECTION XIV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

609. Eriger dans la municipalité, s'il n'y a pas de prison de district dans cette municipalité, une maison de détention pour l'emprisonnement des personnes condamnées à pas plus de trente jours de prison, en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux.

610. Encourager, établir et régir des compagnies de pompiers ou de sapeurs-pompiers, pour protéger les propriétés.

611. Limiter le nombre des sessions générales ou ordinaires du conseil à pas moins de quatre par année.

612. Obliger les propriétaires et les occupants de terrains, à clore ces terrains le long des chemins municipaux ou autres.

613. Clore, aux frais de la corporation, tout terrain connu comme cimetièrè.

614. Etablir, régler et entretenir des abreuvoirs publics dans la municipalité.

615. Imposer un droit n'excédant pas vingt-cinq piastres sur les certificats approuvés par le conseil pour obtenir une licence permettant de tenir une auberge, ou autre maison ou lieu d'entretien public.

CHAPITRE V.

RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CONSEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.

616. Tout conseil de ville ou de village peut en outre faire, amender et abroger des règlements, pour chacun des objets mentionnés dans ce chapitre.

SECTION I.

DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN QUARTIERS.

617. Diviser la municipalité en autant de quartiers qu'il est jugé convenable pour les fins de la représentation dans le conseil ; déterminer les limites de chacun des quartiers et fixer le nombre de conseillers que les électeurs municipaux de chaque quartier peuvent nommer pour les représenter au conseil, de manière que le nombre de tous les conseillers de la municipalité soit de sept, et que la durée de la charge de chacun de ces conseillers soit de trois ans, excepté pour les conseillers élus à la première élection générale après la mise en force du règlement, ou nommés par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.—Néanmoins, dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le recensement général ou un recensement particulier certifié par le maire ou le

secrétaire-trésorier, le nombre des conseillers doit être de neuf et le quorum de cinq membres dans le cas où le village a été divisé en quartiers (52 Vict., ch. 54, art. 9).

618. Les règlements faits en vertu de l'article précédent doivent déterminer le mode de sortie des conseillers élus à la première élection générale, de manière qu'ils soient élus ou nomme autant de conseillers qu'il en sort de charge pour chaque quartier.

619. A l'époque de l'élection générale municipale qui suit la mise en force d'un règlement fait en vertu de l'article 617, divisant ou red divisant une municipalité en quartiers, les conseillers alors en fonctions sortent tous de charge, et il doit être élu, ou nommé par le lieutenant-gouverneur, à défaut d'élection, sept conseillers dans toute la municipalité, et neuf dans le cas prévu par le § 2 de l'article 617 (52 Vict., ch. 54, art. 10).

620. Dans toute municipalité divisée en quartiers pour les fins de la représentation municipale, l'assemblée des électeurs municipaux de chacun des quartiers est convoquée pour être tenue dans chacun de ces quartiers, à l'endroit indiqué dans l'avis public.

621. S'il est mis en nomination pour un quartier plus de personnes qu'il y a de conseillers à élire, le président doit procéder à la tenue d'un poll pour ce quartier à l'en-

droit même de l'assemblée, en la manière ordinaire.

622. Les électeurs municipaux ne peuvent voter que pour le quartier dans lequel ils ont la qualité d'électeur. — S'ils ont la qualité d'électeur municipal dans plusieurs quartiers, ils peuvent voter dans chacun des quartiers où ils ont cette qualité.

623. Le conseil doit nommer pour présider l'assemblée et la tenue du poll, dans les différents quartiers, autant de présidents d'élection qu'il y a de quartiers dans la municipalité.

623a. Le conseil doit, sur requête à cet effet des propriétaires représentant les deux tiers de la valeur réelle des biens-fonds imposables, diviser la municipalité en trois quartiers, au moins, conformément aux articles 617 et 618. — Sur le refus ou la négligence du conseil de passer un règlement à cet effet, à l'une des deux sessions générales qui suivent la réception de la requête, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire cette division avec le même effet que le conseil. (*S. ref.*, art. 6130).

SECTION II.

MAITRES ET SERVITEURS.

624. Régler la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, soit majeurs, soit mineurs, envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des

maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers.—A défaut de réglemens faits en vertu de cet article, réglant la conduite des apprentis, domestiques, engagés, journaliers ou compagnons, majeurs ou mineurs envers leurs maîtres ou maîtresses, et celle des maîtres ou maîtresses à l'égard des premiers dans une municipalité de village ou de ville, les dispositions de la loi concernant les maîtres et serviteurs en vigueur dans les municipalités rurales sont applicables dans telle municipalité de village ou de ville.

SECTION III.

MARCHÉS PUBLICS.

625. Eriger, permettre d'ériger, changer, abolir ou entretenir des marchés publics ou des places de marché public; et régler le louage des étaux ou autres places qui s'y trouvent, pour vendre ou exposer en vente toute espèce d'objets ou de denrées, ou certains articles en particulier (*S. ref.*, art. 6131).

626. Déterminer et définir les devoirs et les pouvoirs des employés et propriétaires privés des marchés publics, dans toute l'étendue de la municipalité (*Id.*, art. 6132).

627. Empêcher toute personne qui réside en dehors de la municipalité, de vendre ou d'exposer en vente dans la municipalité, des provisions, grains, denrées, ou autres articles de commerce, ailleurs

que sur les marchés de la corporation.

628. Empêcher toute personne, résidant dans la municipalité, de couper, de détailler, ni de peser dans le but de vendre, de la viande, soit bœuf, mouton, agneau, veau, porc ou bœuf salé, ni d'exposer les dits articles en vente, ailleurs qu'à un étal de boucher ou un étal de vendeur de provisions salées, dans et sur aucun des dits marchés, pourvu que rien de contenu dans le présent article ne soit considéré comme défendant aux cultivateurs ou chasseurs d'y apporter et d'y vendre, en entier ou en quartier seulement, de la viande d'aucune espèce, ainsi que de la venaison.

629. Empêcher, ou permettre de la manière et aux endroits à être fixés dans la municipalité, aux résidents ou aux non-résidents, la vente de toute espèce de poisson frais ou non-salé; le tout sans préjudice aux lois de pêche et de chasse.

630. Régler la conduite de quiconque vend, expose en vente, achète ou cherche à acheter sur ces marchés.

631. Imposer des droits sur toute personne qui vend dans les chemins, sur les marchés, ou sur les places de marché de la corporation, des provisions, légumes, viandes de boucherie, volailles, grains, foin, paille, bois de chauffage bardeaux et autres articles.

632. Imposer des droits

sur les chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures de toute sorte, dans lesquels des objets sont exposés en vente dans le chemin, sur les marchés, la voie publique ou sur une grève.

633. Régler la manière dont ces chariots, charrettes, traîneaux, bateaux, canots et voitures doivent être placés sur les marchés et places de marché ou dans les chemins.

634. Restreindre et régler les regrattiers et les personnes qui achètent pour les revendre les articles apportés dans la municipalité.

635. Déterminer d'après lequel des deux modes, ou du poids ou de la mesure, doivent être vendus les objets apportés ou produits dans la municipalité et au sujet desquels la loi n'a aucune disposition à cet égard (*S. ref.*, art, 6133).

636. Autoriser la confiscation, au profit de la corporation ou des pauvres de la municipalité, de tout effet, denrée ou article acheté, ou vendu, ou livré en contravention aux règlements faits en vertu des dispositions de cette section.

SECTION IV.

EAU ET ÉCLAIRAGE.

637. Pourvoir à l'établissement, à la protection et à l'administration d'aqueducs, du puits publics ou de réservoirs, et empêcher que l'eau publique ne soit salie ou dé-

pensée inutilement.—Accorder, pour un nombre d'années quelconque, à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction d'un aqueduc, de puits publics ou de réservoirs ou qui en prend l'administration, un privilège exclusif pour poser des tuyaux pour approvisionnement d'eau dans les limites de la municipalité, ou dans toute partie d'icelle, et effectuer un contrat pour l'approvisionnement de telle eau pour une ou plusieurs années, mais pour une période de pas plus de vingt-cinq années (*S. ref.*, art, 6134).

637a. Pourvoir en outre de toute taxe, pour l'établissement et pour le maintien d'aqueducs, de puits publics ou de réservoirs, à faire payer une compensation pour l'eau, calculée d'après un tarif qu'il juge convenable, par tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, magasin ou bâtiment semblable, que ces derniers se servent de l'eau ou ne s'en servent pas; pourvu que le conseil leur ait signifié qu'il est prêt à conduire l'eau, à ses frais, dans ou auprès de leurs maisons, magasins ou bâtiments.—Tout règlement pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants à payer telle compensation pour l'eau, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité qui vote sur tel

règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil ; pourvu, toujours, que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement soit au moins le tiers du nombre total des électeurs propriétaires.— Tout propriétaire ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, est tenu au paiement de la compensation, s'il refuse ou néglige de donner un tuyau d'approvisionnement distinct et séparé à chaque tel locataire, sous-locataire, ou occupant (*Id.*, art. 6135; 52 Vict., ch. 54, art. 11).

637b. Pourvoir au paiement d'un subside annuel à toute compagnie, personne ou société de personnes, qui se charge de la construction, d'un aqueduc, d'un puits public, ou d'un réservoir, pendant la période de temps dont il est convenu.— Tout règlement fait en vertu du présent article, avant d'avoir vigueur et effet, doit être approuvé par la majorité des propriétaires de la municipalité qui votent sur tel règlement, et par le lieutenant-gouverneur en conseil ; pourvu, toujours, que le nombre de ceux qui votent en faveur du règlement, soit au moins le tiers du nombre total des propriétaires (*Id.*, art. 6136; 52 Vict., ch. 54, art. 12).

638. Pourvoir à l'éclairage de la municipalité, de toute manière jugée convenable.

639. Obliger les proprié-

taires ou occupants de terrains situés tant dans la municipalité que dans les municipalités voisines environnantes jusqu'à une distance de pas plus de trente milles, à laisser faire et souffrir tous les travaux entrepris pour fournir l'eau ou l'éclairage aux habitants de la municipalité, et s'approprier, pour les fins de l'approvisionnement de l'eau et de l'alimentation des aqueducs et autres constructions hydrauliques, des lacs, rivières non-navigables, étangs, sources vives, cours d'eau ayant leur origine ou coulant sur la propriété privée, sans toutefois préjudicier aux droits qu'ont les propriétaires riverains de s'en servir, tant en vertu du droit commun que de la loi concernant l'amélioration des cours d'eau, sauf l'indemnité déterminée par l'arbitrage fait à cet effet conformément aux articles 640a, 640b, 640c, 640d, 640e, 640f, 640g, 640h (*S. ref.*, art. 6137).

640. Transférer ses droits et pouvoirs, relativement à l'approvisionnement d'eau, à toute compagnie, personne ou société de personnes qui veulent s'en charger, pourvu que telle compagnie, personne ou société ne prélève pas, pour l'usage de l'eau, des taux plus élevés que ceux approuvés ou fixés par règlements du conseil ; et le conseil peut souscrire des actions dans telle compagnie, ou prêter des deniers à telle compagnie, personne ou so-

ciété de personnes.—Tout règlement fait en vertu de cet article est sujet à l'application de l'article 482 (*S. ref.*, art. 6138).

640a. Si le conseil municipal, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes, qui est aux droits du conseil, ne peut s'entendre avec les propriétaires ou possesseurs de terrains sur le montant de l'indemnité, il est procédé à l'expropriation de la manière mentionnée dans les articles suivants (*S. ref.* art. 6138).

640b. Une personne désintéressée est nommée par la municipalité, ou la compagnie, la personne ou la société de personnes qui est aux droits de la municipalité, et une autre est nommée par le propriétaire ou le possesseur du terrain endommagé, lesquelles deux personnes en nomment une troisième, et toutes trois agissent comme arbitres dans les affaires en litige entre les parties (*Id.*).

640c. Les délais pour nommer ces arbitres sont de huit jours à compter de la signification d'un avis donné à cet effet par l'une des parties à l'autre (*Id.*).

640d. Si dans les délais de huit jours ci-dessus mentionnés, l'une des parties fait défaut de nommer son arbitre, cet arbitre peut être nommé par le juge de la cour supérieure dans le district où est situé le terrain à exproprier sur requête présentée en chambre, le huitième jour

après la signification d'un avis à cet effet à la partie en défaut (*Id.*).

640e. Les délais pour nommer le tiers-arbitre sont de trois jours à compter de l'acceptation ou de la nomination des arbitres (*Id.*).

640f. Si, dans ces trois jours, les arbitres font défaut de le nommer, ce tiers-arbitre peut être nommé par le juge de la cour supérieure dans le district où le terrain à exproprier est situé, par requête présentée en chambre le huitième jour à compter de la signification d'un avis à cet effet, par l'une ou l'autre des parties intéressées (*Id.*).

640g. La signification de l'avis et de la requête doit être faite soit personnellement ou au domicile des parties intéressées par un huissier de la cour supérieure ; et au cas d'absence de la partie, intéressée, l'huissier chargé de faire la signification, doit constater cette absence dans son rapport. — Avis doit être donné à l'absent conformément à l'article 68 du Code de procédure et cet avis est considéré suffisant pour toutes les fins de l'expropriation. — Les autres avis, requêtes et pièces de procédure qu'il est nécessaire de signifier à l'absent pour les fins de l'expropriation, peuvent être signifiés au greffe de la cour supérieure du district dans lequel est situé l'immeuble à exproprier, lequel est aussi le domicile de l'absent pour les fins de l'expropriation (*Ibid.*).

640h. La sentence rendue par les arbitres dans le cas des articles précédents est définitive et sans appel (*Id.*).

640i. Dans les municipalités de village dont la population dépasse dix mille âmes, d'après le dernier recensement général ou un recensement particulier, certifié par le maire ou le secrétaire-trésorier, les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux émis dans le but de subvenir aux frais de construction d'aqueduc ou de canaux souterrains, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, peuvent être imposées sur la valeur du revenu annuel des biens-fonds imposables affectés au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons et doivent être prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation (52 Vict., ch. 54, art. 13).

SECTION V.

NUISANCES PUBLIQUES.

641. Faire enlever les perrons, marches d'escaliers, porches, balustrades, galeries, bâtisses ou autres constructions, qui projettent en dehors de l'alignement de la voie publique avant de construire (*Id.* art. 6139).

642. Faire démolir et enlever tous murs, cheminées ou édifices dilapidés, en ruine ou menaçant de crouler ; et déterminer en quel temps, par

quels moyens et aux frais de qui doit être faite cette démolition ou soulèvement.

643. Empêcher de jeter sur la voie publique, ou dans des allées, des balayures, ordures, eaux sales et autres saletées et en ordonner l'enlèvement aux frais de la corporation ou de ceux qui ont causé ces nuisances.

644. Contraindre tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une place publique, à enlever la neige, la glace ou les ordures du trottoir ou du chemin situé en face de tel terrain, même au cas où les travaux du chemin sont à la charge de la corporation ; à enlever la neige et la glace du toit des maisons ou autres édifices érigés sur la voie publique ; et ordonner de faire enlever ces nuisances par l'inspecteur de voirie, aux dépens de tel propriétaire ou occupant au cas de refus ou de négligence de sa part.

645. Prévenir et empêcher l'encombrement des trottoirs, des chemins et des places publiques.

646. Régler la construction des lieux d'aisance et des caves, et la manière de les égoutter.

647. Empêcher l'érection d'édifices ou de clôtures en bois dans la municipalité ou dans une partie déterminée de la municipalité.

648. Empêcher qu'il soit érigé dans la municipalité, des manufactures ou des mécanismes mus par la vapeur ; les permettre à certaines con-

ditions, ou déterminer les endroits de la municipalité où il peut en être érigé.

649. Empêcher ou régler la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelle ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; et faire disparaître les abattoirs déjà en existence dans la municipalité.

650. Empêcher toute personne d'emporter, de déposer ou de laisser, dans la municipalité ou dans les eaux qui bordent la municipalité des corps morts ou autres substances délétères.

651. Obliger les propriétaires ou les occupants de tous magasins d'épicerie, caves, manufactures, tanneries, égouts, ou autres lieux malsains et fétides, à les nettoyer et à les assainir.

652. Forcer tous propriétaires ou occupants de terrains, sur lesquels il y a des eaux stagnantes, à les égoutter ou à les élever; et autoriser les officiers de la corporation à faire ces travaux, aux frais des personnes qui y sont obligées au cas de refus ou de négligence de leur part.

SECTION VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

653. Prescrire la manière de placer les poêles, les grilles, les tuyaux de poêle, de faire les cheminées, les fourneaux et les fours de tout

genre, et, en régler l'usage.

654. Obliger les propriétaires ou les occupants de maisons ou autres édifices à se pourvoir de seaux à incendies en nombre déterminé, ou de tout autre appareil propre à prévenir les accidents par le feu; et avoir des échelles du sol au toit et du toit au faite.—Ordonner, que ces maisons ou édifices ne soient recouverts en bardeaux, à moins qu'une couche de ciment ou mortier bien adhésif, d'au moins un demi pouce d'épaisseur ne soit posée sur la couverture en planches au-dessous de la couverture en bardeaux, et entre l'une et l'autre, sous peine, pour chaque contravention, d'une amende dont le montant est fixé par le dit règlement (*S. ref.*, art. 6140).

655. Empêcher quiconque d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars avec des lumières non placées dans des lanternes fermées, d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies.

656. Empêcher quiconque d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal communiquant avec une cheminée (*S. ref.*, art. 1141).

657. Empêcher quiconque de transporter du feu sur la

voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

658. Contraindre les propriétaires ou les occupants de granges, fenils ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées.

659. Contraindre les propriétaires ou les occupants de maisons à en faire ramoner les cheminées; prescrire la manière dont ces cheminées doivent être ramonées et le nombre de fois qu'elles doivent l'être dans une période donnée; et nommer les ramoneurs qui doivent être employés.

660. Empêcher la vente de la poudre ou de toute autre matière explosive, après le coucher du soleil.

661. Empêcher ou régler la construction de fourneaux pour y faire du charbon de bois.

662. Prescrire la manière dont la chaux vive ou les cendres doivent être gardées ou déposées.

663. Pourvoir à l'achat de pompes, d'appareils ou d'objets propres à prévenir les accidents du feu et à arrêter les progrès des incendies.

664. Prévenir les vols et les déprédations aux incendies.

665. Autoriser certaines personnes à faire sauter, démolir et abattre autant de constructions qu'il paraît nécessaire pour arrêter les progrès d'un

incendie, sauf tous dommages et indemnités payables par la corporation aux propriétaires de ces constructions. — En l'absence de règlement en vertu de cet article, le maire peut, dans le cours d'un incendie, exercer ce pouvoir, en donnant une autorisation spéciale. — La corporation peut toujours, même en l'absence de règlements ou d'autorisation spéciale du maire à cet effet, accorder et payer une indemnité à quiconque a souffert des pertes et des dommages par suite de la démolition de ces constructions dans un incendie.

666. Régler la conduite de toute personne présente à un incendie.

667. Déterminer le niveau et la hauteur des trottoirs, des murs d'appui ou de séparation, sur la voie publique, selon que le conseil le juge utile à la commodité, à la sûreté et à l'intérêt des habitants de la municipalité.

668. Régler, armer, loger, habiller une force de police dans la municipalité; et déterminer les devoirs des membres qui constituent ce corps.

669. Faire numérotter les maisons et les terrains situés le long des chemins, dans la municipalité, et donner des noms aux rues ou chemins et les changer (52 Vict., ch. 54, art. 14).

670. Faire balayer, arroser et tenir propres les chemins ou les trottoirs; et en faire enlever la neige aux frais de la corporation.

CHAPITRE VI.

FORMALITÉS REQUISES AVANT
LA MISE EN VIGUEUR DES
RÈGLEMENTS MUNI-
CIPAUX.

SECTION I.

APPROBATION DES ÉLECTEURS
MUNICIPAUX.

671. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement doit être approuvé par les électeurs municipaux avant d'avoir force et effet, le conseil qui a passé ce règlement, ordonne par résolution la convocation des électeurs de la municipalité en assemblée publique pour approuver ou désapprouver ce règlement et la tenue d'une *poll* à cet effet.

672. Si le règlement a été passé par le conseil de comté il est soumis à l'approbation des électeurs de la municipalité du comté, dans chaque municipalité locale du comté; et l'assemblée est convoquée par le préfet, pour le même jour à dix heures du matin, dans chacune de ces municipalités locales.

673. Le jour pour lequel l'assemblée des électeurs municipaux est convoquée ne doit pas être plus rapproché que vingt jours ni plus éloigné que trente jours après la passation du règlement par le conseil.

674. L'assemblée des électeurs municipaux est tenue à l'endroit où siège le conseil local.

675. Une copie certifiée du

règlement soumis à l'approbation des électeurs municipaux doit être affichée, au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée, aux endroits où sont ordinairement publiés les règlements municipaux, et publiée au long deux fois, avant cette assemblée, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, sujet à l'application des articles 243 et 244 (*S. ref.*, art. 6142).

676. Un certificat du secrétaire-trésorier attestant que la copie du règlement publiée est une copie conforme du règlement passé par le conseil, ainsi que l'avis de convocation des électeurs municipaux, doit être affiché et publié en même temps et de la même manière que la copie du règlement.

677. L'assemblée des électeurs est présidée, dans chaque municipalité locale, par le maire ou, en son absence, par une personne choisie par l'assemblée.

678. Le secrétaire-trésorier du conseil local est tenu d'assister à cette assemblée, avec l'original ou une copie certifiée du rôle d'évaluation en force; il y agit comme clerc de *poll*.

678a. Le président, après avoir ouvert l'assemblée et donné la lecture du règlement, doit ouvrir le bureau de votation sans délai et procéder à l'enregistrement des votes (*S. ref.*, art. 6143).

679. Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter à cette assemblée.

680. Les articles 300, 301, 306, 315, 316, 317, 318, 319, 322, 323 et 324 s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à l'assemblée convoquée pour l'approbation ou la désapprobation d'un règlement municipal, à la personne qui la préside et au *poll* qui y est tenu.

681. Tout électeur municipal, sauf le cas de l'article 497, a droit de voter pour approuver ou désapprouver le règlement soumis. Les électeurs votent par "oui" ou par "non"; le mot "oui" signifiant qu'ils approuvent le règlement, et le mot "non," qu'ils le désapprouvent.—Les livres de *poll* sont tenus comme ceux employés à une élection de conseillers municipaux; sauf en ce qu'il est prescrit de contraire dans cette section.

682. A la clôture du *poll*, le président compte les "oui" et les "non," constate et certifie, d'après le livre du *poll*, le nombre des votes donnés pour ou contre le règlement dans la municipalité. Le certificat doit être signé, en outre, par le clerc du *poll*.

683. Les livres du *poll* et le certificat sont déposés, au bureau du conseil qui a passé le règlement, par le président de l'assemblée, dans les quarante-huit heures de la clôture du *poll*.

684. Si le règlement a été passé par le conseil du comté, le préfet, aussitôt que les livres de *poll* et les certificats

ont été déposés au bureau du conseil, constate d'après chaque certificat, le nombre total de votes donnés pour ou contre le règlement.

685. Au cas de partage égal de voix, le chef du conseil qui a passé le règlement donne son vote.

686. L'approbation ou la désapprobation des électeurs municipaux, suivant le cas, doit être constatée sans délai par un certificat signé par le chef du conseil qui a passé le règlement et par le secrétaire-trésorier. Ce certificat est soumis au conseil, à une des sessions suivantes.—Si le conseil désire examiner les livres de *poll*, ils doivent lui être présentés sur-le-champ.

SECTION II.

APPROBATION DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

687. Chaque fois qu'il est prescrit qu'un règlement municipal doive être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil avant d'avoir force et effet, le secrétaire-trésorier du conseil, après la passation de ce règlement, ou après qu'il a été approuvé par les électeurs municipaux, s'il a dû leur être soumis, expédie au secrétaire provincial une copie authentique du règlement, ainsi qu'une copie certifiée, de tous les documents propres à instruire le lieutenant-gouverneur sur l'accomplissement des prescriptions de

la loi et sur l'utilité de la passation de ce règlement.

688. Le lieutenant-gouverneur peut exiger du conseil qui a passé tel règlement, tous les documents et tous les renseignements qu'il croit nécessaires pour s'assurer de l'utilité du règlement ou de quelques-unes de ses dispositions.

689. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne doit approuver un règlement municipal qu'après que la preuve de l'accomplissement des formalités requises pour la passation de ce règlement a été donnée à sa satisfaction.

690. Un règlement qui, avant d'avoir force et effet, doit être soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, doit être soumis en premier lieu aux électeurs municipaux, et ensuite au lieutenant-gouverneur en conseil s'il a été approuvé par les électeurs municipaux.

SECTION III.

PROMULGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

691. Les règlements municipaux sont promulgués le jour même qu'il sont rendus publics en vertu de l'article suivant.

692. Les règlements municipaux sont publiés, dans les quinze jours qui suivent leur passation, ou leur approbation définitive dans les cas

où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux ou du lieutenant-gouverneur en conseil, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement et de la date à laquelle il a été passé.—Cet avis est donné sous la signature du secrétaire-trésorier et publié en la manière ordinaire.—Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux ou de celle du lieutenant-gouverneur en conseil, ou de celle d'un autre conseil quand elle est requise, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de chacune de ces formalités et les dates auxquelles elles ont été accomplies.

693. Tout règlement municipal doit être lu, à tout endroit fixé par le conseil local en vertu de l'article 234, si tel endroit a été fixé, deux dimanches dans les trente jours qui suivent le jour où il a été rendu public en vertu de l'article précédent, à l'issue du service divin s'il est célébré.—Si c'est un règlement du conseil de comté et que l'avis de publication ait été adressé, en vertu de l'article 235, au secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, cet officier doit voir à ce que le règlement soit lu tel que requis par la disposition précédente.—L'omission de la lecture d'un règlement; conformément à cet article, n'empêche pas l'entrée en vigueur de ce règlement,

mais rend passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres les personnes chargées de la faire.

694. Tout conseil peut, en outre, publier ses règlements, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

695. Tout règlement passé par un conseil d'une municipalité rurale, et amendé ou confirmé en appel par le conseil du comté, doit être publié par le secrétaire-trésorier du conseil local dans les quinze jours après la transmission, en vertu de l'article 934, de la décision du conseil de comté ou du certificat du secrétaire-trésorier si ce conseil n'a pas pris de décision, quand même le règlement aurait été publié avant l'appel au conseil du comté.

696. Un règlement municipal peut toujours être publié après l'expiration du délai prescrit par les articles 692 et 695, mais seulement sur l'ordre du conseil.

697. La promulgation de tout règlement municipal est censée avoir été suffisamment faite jusqu'à l'allégation du contraire, à l'expiration du délai prescrit pour la publication de ce règlement.

CHAPITRE VII.

CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.

698. Tout électeur municipal en son nom propre peut, par une requête pré-

sentée à la cour de magistrat ou à la cour de circuit du comté ou du district, demander et obtenir, pour cause d'illégalité, la cassation de tout règlement municipal, avec dépens contre la corporation.

699. La cassation d'une partie seulement d'un règlement peut être demandée et obtenue de la même manière.

700. La requête doit articuler d'une manière claire et précise les moyens invoqués à l'appui de la demande, et doit être accompagnée d'une copie certifiée du règlement attaqué, si telle copie a pu être obtenue.—Si cette copie n'a pu être obtenue, la cour, sur demande, en ordonne la production par le secrétaire-trésorier du conseil, ou par toute personne qui est depositaire du règlement; et cette personne, comme le secrétaire-trésorier, est, à cet effet, un officier de la cour qui donne l'ordre.

701. Cette requête doit être signifiée, au bureau du conseil qui a passé le règlement, au moins huit jours avant d'être présentée à la cour.

702. Les règles prescrites aux articles 352, 353, 354, 355, 356, 358 et 360, s'appliquent également *mutatis mutandis* à la requête présentée en vertu des dispositions de ce chapitre.

703. Le tribunal peut, par son jugement, prononcer la cassation de tel règlement en tout ou en partie, ordonner la signification de la sentence

au bureau du conseil intéressé, et la faire publier en la forme prescrite pour les ordres du conseil ou dans un ou plusieurs papiers-nouvelles.

704. Tout règlement ou toute partie de règlement ainsi cassé cesse d'être en vigueur à compter de la date du jugement.

705. Néanmoins toute taxe, contribution, pénalité ou obligation imposée par un règlement sujet à être cassé, et échue avant la cassation du règlement, est exigible nonobstant la cassation de tel règlement, si la requête sur laquelle a été prononcée la cassation n'a pas été présentée à la cour dans les trois mois (1) après l'entrée en vigueur du règlement. Tout emprunt contracté et tous bons émis en vertu d'un règlement sujet à cassation sont également valables, et les taxes imposées pour payer

cet emprunt ou ces bons sont dues ou exigibles, si la requête en cassation a été présentée à la cour après les trois mois qui suivent la mise en vigueur du règlement.

706. La corporation, dont le conseil a passé le règlement ainsi cassé, est seule responsable des dommages et droits d'action provenant de la mise en vigueur de ce règlement ou de cette partie de règlement.

707. Cette responsabilité n'existe néanmoins que dans le cas où la requête en cassation a été signifiée au bureau du conseil, dans les trente jours après l'entrée en vigueur du règlement (*S. ref.*, art. 6144).

708. Le droit de demander la cassation d'un règlement, se prescrit par trente jours à compter de l'entrée en force de tel règlement (*Id.*, art. 6145).

TITRE II

ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES

CHAPITRE I.

QUELS BIENS SONT IMPOSABLES.

709. Tous les terrains ou biens-fonds situés dans une municipalité locale, sauf ceux mentionnés en l'article 712, sont des biens imposables.

(1) Voir les art. 707 et 708.

710. Sont aussi des biens imposables dans toute municipalité locale où ils sont possédés :—1° le salaire ou la valeur de son office, pour l'année, de tout juge et de tout autre fonctionnaire civil nommé par le gouvernement fédéral ou par le gouvernement provincial;—2° le revenu professionnel annuel de tout avocat, notaire, pilo-

te, médecin, chirurgien, dentiste, ingénieur civil ou arpenteur provincial ;—3° le salaire annuel de toute autre personne employée au service d'autrui et dont le traitement excède quatre cents piastres pour l'année.

711. Si un contribuable, qui possède des biens déclarés imposables, en vertu de l'article précédent, a, dans une municipalité locale son domicile, et dans une autre sa place d'affaires d'où proviennent tels biens imposables, ces biens ne sont imposables que dans la municipalité locale où est située la place d'affaires.

712. Sont des biens non imposables : — 1° les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fidéicommiss pour son usage ; et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se trouvent les cours de circuit et les bureaux d'enregistrement ; — 2° celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui leur appartiennent ; — 3° celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporation pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu ; — 4° les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances ; — 5° toutes les

propriétés appartenant à des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, recevant ou pouvant recevoir une subvention du gouvernement de la province pour une période de vingt ans, à compter de la date du premier paiement à compte de la subvention ; — 6° toutes maisons d'éducation qui ne reçoivent aucune subvention de la corporation ou municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées, et leurs dépendances ; — 7° toutes les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition (52 Vict., ch. 25, art. 4).

713. Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation. — Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

714. Les terres de la couronne, occupées avec ou sans permis d'occupation, sont des biens-fonds imposables ; mais les taxes municipales qui les affectent ne peuvent, en aucun cas, être recouvrées contre la couronne.

715. Le registraire de la

province doit transmettre, dans le cours du mois de janvier de chaque année, une liste des terres publiques pour lesquelles des lettres patentes ont été octroyées dans le cours de l'année précédente, aux registrateurs des divisions d'enregistrement, et aux secrétaires-trésoriers des municipalités des comtés où ces lettres patentes ont été ainsi octroyées (*S. ref.*, art. 6147).

CHAPITRE II.

CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.

716. Aux mois de juin et de juillet, tous les trois ans, les évaluateurs de toute municipalité locale doivent dresser, par eux-mêmes ou par toute autre personne employée par eux, un rôle d'évaluation basé sur la valeur réelle des propriétés, dans lequel sont énoncées avec soin et exactitude toutes les particularités requises par les dispositions de ce titre.—Néanmoins dans les comtés de Gaspé et de Bonaventure, le rôle d'évaluation doit être dressé dans les mois de février et mars (*S. ref.*, art. 6148).

717. Dans toute municipalité locale où il n'existe pas de rôle d'évaluation ou lorsque le rôle d'évaluation en force a été cassé, les estimateurs sont tenus d'en faire un sur l'ordre du conseil, dans le délai déterminé par ce dernier, lors même que ce ne serait pas l'année pendant la-

quelle se font les rôles d'évaluation en vertu de l'article précédent.—Le rôle d'évaluation ainsi fait est sujet à l'examen du conseil du comté, et reste en force jusqu'au mois de juillet de l'année pendant laquelle les rôles d'évaluation sont faits en vertu de l'article précédent, et ultérieurement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation.

718. Le rôle d'évaluation doit comprendre toute la propriété imposable dans la municipalité et spécifier en autant de colonnes distinctes et dans l'ordre suivant :—1^o les numéros consécutifs sur le rôle ;—2^o les noms, prénoms et qualités des propriétaires de biens imposables quand ils sont connus ;—3^o la qualité et l'âge des propriétaires ;—4^o le nom de l'occupant ;—5^o la qualité et l'âge des occupants, qui ne sont pas propriétaires ;—6^o l'indication ou la désignation des immeubles imposables, de la manière prescrite par une résolution du conseil ; mais pour tout lot ou partie de lot inscrit au cadastre, il est nécessaire d'employer les numéros du cadastre ;—7^o la valeur réelle de tel immeuble indiquant séparément la valeur de toute partie du lot occupé par un autre que le propriétaire ;—8^o le revenu annuel ou la rente ;—9^o la nature de la propriété décrétée imposable aux termes de l'article 710 ;—10^o la valeur de cette propriété ;—

11° la valeur totale de la propriété imposable de chaque personne, y compris, si c'est nécessaire, la valeur réelle de l'immeuble et la valeur mentionnée au paragraphe précédent ; — 12° les noms, état et qualité des personnes suivantes, qui sont du sexe masculin, âgées de vingt et un ans révolus et sujets de Sa Majesté, par naissance ou par naturalisation ; — *a.* les instituteurs enseignant dans la municipalité sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles ; — *b.* les cultivateurs retirés ou les propriétaires qui reçoivent une rente d'au moins cent piastres ; — *c.* les pêcheurs propriétaires de bateaux, filets, lignes, seines et engins de pêche ou de parts dans un navire enregistré, et la valeur réelle d'iceux ; — *d.* les fils de cultivateurs qui travaillent sur la terre de leur père ou de leur mère ; — *e.* les fils de propriétaires d'immeubles qui résident avec leur père ou leur mère ; — 13° tous les autres renseignements requis par le conseil ; — 14° la valeur réelle de la propriété qui est décrétée non imposable par l'article 712 ; — 15° le nombre des personnes qui résident dans la municipalité ; — 16° tous les autres détails prescrits par le secrétaire de la province (Loi 52 Vict., ch. 4, art. 7, remplaçant l'art. 6149 des *S. ref.*).

719. La valeur réelle des biens-fonds imposables comprend la valeur des construc-

tions, usines ou machineries qui y sont érigées et celles de toutes les améliorations qui y ont été faites, sauf ce qui est prescrit par les deux articles suivants.

720. Toute compagnie de chemin de fer ou de chemin à lisses de bois, autre que celles mentionnées au paragraphe cinq de l'article 712 et qui possède des biens-fonds dans une municipalité locale, doit transmettre au bureau du conseil de cette municipalité, au mois de mai de chaque année, un état désignant la valeur réelle de ses propriétés immobilières dans la municipalité, autres que le chemin, et aussi la valeur réelle du terrain occupé par le chemin, estimée d'après la valeur moyenne du terrain d'agriculture dans la localité. — Cet état doit être communiqué à temps aux évaluateurs par le secrétaire-trésorier (*S. ref.*, art. 6150).

721. Les estimateurs, en faisant l'évaluation des biens imposables dans la municipalité, doivent évaluer les biens-fonds de cette compagnie, d'après la valeur spécifiée dans l'état produit par elle.

722. Si cet état n'a pas été transmis dans le temps prescrit, ils font l'évaluation de toutes les propriétés immobilières de la compagnie comme celles de tout autre contribuable.

723. Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs mettent le mot "in-

connu " dans la colonne de noms des propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain.

724. Le lieutenant-gouverneur peut, au moyen d'instructions données au conseil local, exiger l'insertion, dans le rôle d'évaluation, de tous détails et renseignements qu'il lui plaît de requérir relativement au recensement et à la statistique des habitants de la municipalité et de leurs propriétés mobilières ou immobilières ; et les estimateurs sont tenus de s'enquérir, par tous les moyens en leur pouvoir, de tels détails et renseignements, et de les insérer avec exactitude dans le rôle d'évaluation préparé par eux.

725. Le rôle d'évaluation doit être signé par au moins deux des évaluateurs qui l'ont dressé ou fait dresser, et par le secrétaire-trésorier ou toute autre personne qu'ils ont employée comme clerc, et il doit être attesté par les mêmes personnes sous le serment suivant prêté devant un juge de paix : — " Nous (*noms des évaluateurs et du clerc ou du secrétaire-trésorier*) jurons et déclarons solennellement, chacun pour soi-même, qu'au meilleur de notre connaissance et croyance, le rôle d'évaluation ci-dessus est correct et basé sur la valeur réelle et annuelle des propriétés ; et que rien n'y a été inséré ou omis indûment ou frauduleusement. Ainsi, que Dieu nous

soit en aide" (*S. ref.*, art. 6151).

726. Les estimateurs doivent déposer le rôle d'évaluation fait par eux, au bureau du conseil, dans le délai déterminé pour faire ce rôle. Ce dépôt ne peut être fait après le délai prescrit.

727. Si, à l'expiration du temps prescrit, les estimateurs n'ont pas fait et déposé au bureau du conseil le rôle d'évaluation, le maire ou le secrétaire-trésorier doivent en informer sans délai le lieutenant-gouverneur par lettre adressée au secrétaire-provincial.—Tout contribuable peut donner cette information au lieutenant-gouverneur de la même manière.

728. Le lieutenant-gouverneur, aussitôt que cette négligence ou ce refus des estimateurs est parvenu à sa connaissance, nomme trois estimateurs auxquels il enjoint de faire et de déposer au bureau du conseil un rôle d'évaluation, dans un délai qu'il détermine.—Si ce délai n'est pas déterminé, ces estimateurs doivent faire déposer le rôle d'évaluation dans les trente jours qui suivent celui où ils ont reçu avis de leur nomination.

729. Les estimateurs nommés par le lieutenant-gouverneur, en vertu de l'article précédent, n'exercent leurs fonctions que relativement au rôle d'évaluation que les estimateurs en office ont omis de faire.—Ces estimateurs sont des officiers municipaux ;

et, dans l'exercice de leurs devoirs, ils sont revêtus des mêmes droits et pouvoirs, tenus aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités, pour refus, négligence, défaut ou omission, que les estimateurs nommés par le conseil.

730. Chacun des estimateurs nommés en vertu de l'article 728 a droit à deux piastres d'honoraire pour chaque jour d'occupation à l'évaluation des biens imposables et à la confection du rôle d'évaluation. Le montant de ces honoraires est arrêté et taxé sous le certificat du maire, et recouvrable en la manière prescrite pour les amendes imposées par les dispositions de ce Code, par l'estimateur qui y a droit, contre les estimateurs en défaut, lesquels sont tenus conjointement et solidairement au paiement de ces honoraires avec dépens.

731. Le lieutenant-gouverneur peut, si les estimateurs nommés par lui en vertu de l'article 728 refusent ou négligent de faire et de déposer le rôle d'évaluation dans le délai prescrit, les remplacer par de nouveaux estimateurs, et ce jusqu'à ce que le rôle d'évaluation soit fait et déposé suivant les dispositions de ce titre.

732. Aussitôt que les estimateurs ont déposé le rôle d'évaluation au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner un avis public.

733. Les trois estimateurs

doivent agir tous ensemble dans la confection du rôle d'évaluation.

CHAPITRE III.

EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.

734. Le conseil local doit, dans les trente jours qui suivent l'avis donné en vertu de l'article 732, examiner le rôle d'évaluation déposé par les évaluateurs et l'amender, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, en faisant l'évaluation de tous biens imposables dont l'entrée aurait été omise, et en y mentionnant tels biens omis ainsi que leur valeur, et toutes autres particularités y ayant rapport d'après l'article 718 ; en retranchant tous les biens y mentionnés par erreur ; en fixant, au chiffre qu'il croit convenable, toute évaluation de biens imposables qu'il juge avoir été faite au-dessus ou au-dessous de sa vraie valeur, réelle ou annuelle, ou en corrigeant les noms des personnes qui y sont inscrites ou la désignation des terrains qui y sont mentionnés, ou en y insérant ce que les évaluateurs ont omis d'entrer (*S. ref.*, art. 6152).

735. Quiconque se croit lésé par le rôle d'évaluation préparé par les estimateurs, peut demander à le faire amender de manière à obtenir justice, en produisant sa demande écrite au bureau du

conseil local, le ou avant le jour fixé pour l'examen du rôle par le conseil, ou en articulant verbalement sa plainte devant le conseil, lors de cet examen.

736. Le conseil local doit, avant de procéder à l'examen et à l'amendement du rôle d'évaluation, faire connaître aux habitants de la municipalité, par avis public, le jour et l'heure de la session à laquelle il doit commencer cet examen.

737. Le conseil, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites à son bureau ou articulées verbalement devant lui et entendre toute partie intéressée et les estimateurs présents, ainsi que leurs témoins.

738. Tout amendement fait au rôle d'évaluation doit être inscrit sur le rôle lui-même ou sur un papier qui y est annexé, avec les initiales du secrétaire-trésorier.—Une déclaration attestant l'exactitude des amendements et en déterminant le nombre, ainsi que la date à laquelle ils ont été faits, doit être inscrite sur le rôle ou lui être annexée, sous la signature du président et du secrétaire-trésorier.

739. Il est du devoir du maire et du secrétaire-trésorier de transmettre, dans les dix jours qui suivent l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734, au bureau du conseil du comté et au secrétaire de la provin-

ce, une copie certifiée du rôle d'évaluation tel qu'il se trouve alors (*S. ref.*, art. 6153).

740. Tout conseil de comté doit, dans le cours du mois de septembre de l'année dans laquelle les nouveaux rôles d'évaluation sont faits, en vertu de l'article 716, ou à une époque subséquente fixée par le conseil de comté, ou le préfet, — avis spécial étant donné préalablement à tous les membres qui composent le conseil, — examiner tous les rôles d'évaluation faits dans les municipalités locales du comté et transmis à son bureau, constater si l'évaluation faite dans chacune de ces municipalités locales est proportionnée à celle faite dans les autres, s'il est besoin, le montant de l'évaluation porté au rôle de chacune de ces municipalités du taux par cent qui lui paraît nécessaire, pour établir une juste proportion entre tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté — Néanmoins le conseil de comté ne peut, en aucune manière, réduire le montant total de tous les rôles d'évaluation faits dans la municipalité du comté et transmis à son bureau.—Le rôle d'évaluation ainsi amendé ne sert que pour les fins de comté (*S. ref.*, art. 6154).

741. Si une copie d'un nouveau rôle d'évaluation est transmise au bureau du conseil de comté après l'examen fait en vertu de l'article pré-

cédent, le conseil de comté doit, dans les trente jours qui suivent la transmission de cette copie, prendre communication du nouveau rôle, et, s'il est besoin, en proportionner le montant de l'évaluation avec celui des rôles des autres municipalités locales du comté, d'après les règles prescrites à l'article précédent, sans toutefois diminuer ni augmenter les divers montants des rôles d'évaluation en force dans les autres municipalités.

742. Tout rôle d'évaluation entre en vigueur, tel qu'alors amendé s'il l'a été dans le temps prescrit, nonobstant tout appel pendant devant le conseil du comté, en vertu de l'article 927, pour les fins locales, à dater de l'expiration des trente jours mentionnés à l'article 734 et pour les fins de comté, à l'expiration du délai pendant lequel le conseil du comté pouvait en prendre connaissance. — Le défaut de se conformer à ce qui est prescrit par les articles 740 et 741 de la part du conseil du comté n'empêche pas néanmoins l'entrée en vigueur des rôles d'évaluation pour les fins de comté.

743. Il reste en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle d'évaluation fait d'après les dispositions de ce titre ; et, pendant ce temps, il sert de base à toutes taxes, contributions, répartitions en deniers, main-d'œuvre ou matériaux imposés en vertu des règlements, procès-

verbaux ou actes de répartition municipaux, ainsi qu'à toute qualité foncière, excepté celle des conseillers locaux, et au paiement de toute dette municipale, sauf les cas particuliers où il en est autrement disposé par les dispositions de ce Code (*S. ref.*, art. 6155).

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

744. Abrogé (*S. ref.*, art. 6156).

745. Les propriétaires ou occupants des biens-fonds imposables ou des biens déclarés imposables par l'article 710 sont tenus, en autant qu'ils le peuvent, de donner tous les renseignements demandés par les estimateurs, et de répondre la vérité aux questions posées par eux relativement à l'évaluation de ces biens, et sur leur refus de donner ces renseignements ou de répondre la vérité à ces questions, tels propriétaires ou occupants encourent une pénalité de pas moins de cinq ni de plus de huit piastres.

746. Après chaque mutation de propriétaire ou d'occupant d'un terrain mentionné au rôle d'évaluation en vigueur, le conseil local, sur requête par écrit à cet effet et sur preuve suffisante, doit biffer le nom de l'ancien propriétaire ou occupant et y inscrire celui du nouveau ; ainsi que le nom de tout locataire d'un terrain porté au rôle

d'évaluation (*S. ref.*, art. 6157).

746a. Le conseil doit, chaque année qu'il n'est pas fait un nouveau rôle d'évaluation, réviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur pour les fins locales seulement en se conformant aux formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738.— Cette révision a lieu au mois de septembre ou d'octobre dans les districts judiciaires de Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Chicoutimi et Saguenay, et aux mois de juin ou de juillet

dans les autres districts de la province.—Les amendements ainsi faits au rôle d'évaluation entrent immédiatement en vigueur, sujets néanmoins à l'appel à la cour de circuit en vertu de l'article 1061 (*Id.*, art. 6159 ; 52 Vict., ch. 54, art. 15).

747. Lorsque le rôle d'évaluation a été cassé en vertu de l'article 100, l'ancien rôle redevient en vigueur et sert jusqu'à l'entrée en force d'un nouveau rôle d'évaluation.

TITRE III

DES CHEMINS MUNICIPAUX

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Tous les chemins qui conduisent exclusivement aux débarcadères des chemins de fer ou à lisses de bois, aux passages d'eau ou aux ponts de péage, et tous les chemins publics, excepté ceux mentionnés à l'article 751, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce Code.

749. Les terrains ou passages occupés comme chemins par simple tolérance du propriétaire ou de l'occupant sont des chemins municipaux, s'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du

reste du terrain et ne sont pas habituellement fermés à leurs extrémités ; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir, dans tous les cas, au propriétaire ou à l'occupant.—Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut, par une résolution, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

750. S'ils sont clôturés de chaque côté ou autrement séparés du reste du terrain et ne sont pas habituellement

fermés à leurs extrémités, ils sont des chemins municipaux; mais la propriété du terrain et l'obligation d'entretenir ces chemins continuent à appartenir au propriétaire ou à l'occupant.— Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel sont ces chemins peut enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de les fermer par des clôtures ou des barrières, sous une pénalité de vingt piastres pour chaque jour que dure le refus ou la négligence d'exécuter cet ordre.

751. Les chemins publics sous le contrôle du gouvernement fédéral ou provincial, et les chemins à barrières régis en vertu de lettres patentes ou de chartes particulières ou d'après la loi concernant les compagnies pour la construction de chemins, ne tombent pas sous la direction des corporations municipales.— Les chemins et ponts construits par le gouvernement de la province dans une municipalité sont à la charge de la municipalité locale, ou de la municipalité du comté, suivant le cas, comme tout autre chemin et pont.— Un conseil municipal a le droit de *verbaliser* tout chemin ou pont de colonisation construit par le gouvernement de la province dans la municipalité, mais il ne peut en ordonner la fermeture sans une ordonnance du commissaire de l'agriculture et de la colonisation. — Toutefois, si le

gouvernement établit des barrières de péage sur un chemin ou un pont de colonisation, il cesse d'être à la charge de la municipalité (*S. ref.*, art. 6159).

752. Le terrain occupé par un chemin municipal appartient à la corporation municipale sous la direction de laquelle il est placé et ne peut être aliéné en aucune manière, tant qu'il est employé à cet usage.— Cet article ne s'applique pas au terrain d'un chemin conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage, et dont les travaux sont à la charge du propriétaire de tel passage d'eau ou pont de péage.

753. Toute partie de terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché et est à la charge de l'occupant de ce terrain.— Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé pour moitié à chacun.— Néanmoins si un des propriétaires voisins du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, la propriété de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni.— Les personnes qui ont des parts de clôtures dans le chemin aboli auront le droit de les enlever, dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin (*S. ref.*, art. 6160).

754. Les chemins municipi-

paux sont des chemins locaux ou des chemins de comté.

755. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé en vertu des articles 758 ou 759 : —1° tout chemin ou toute partie de chemin municipal, situé en entier dans une seule municipalité locale, est un chemin local ; — 2° tout chemin ou toute partie de chemin municipal, situé entre deux municipalités locales, ou partie dans une municipalité locale et partie dans une autre, est un chemin de comté ; et si ce chemin ou cette partie de chemin est situé entre deux municipalités locales faisant partie de deux municipalités de comté, il est de ces deux municipalités de comté (*S. ref.*, art. 6161.)

756. Tout chemin municipal, connu, lors de la mise en force de ce Code, comme chemin local ou de comté, continue à être désigné et régi comme tel, jusqu'à ce qu'il soit autrement réglé sous l'autorité de ce même Code.

757. Les chemins municipaux sont sous la direction des corporations des municipalités auxquelles ils appartiennent. S'ils sont les chemins de plusieurs municipalités de comté, ils sont sous la direction conjointe des corporations de ces municipalités de comté, représentées par le bureau des délégués.

758. Le conseil de comté peut, par résolution, ou dans un procès-verbal, déclarer :

—1° qu'un chemin sous la direction d'une corporation locale de la municipalité du comté, soit à l'avenir un chemin de comté ; ou —2° qu'un chemin de comté sous la direction exclusive de la corporation du comté, soit à l'avenir un chemin local sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

759. Le bureau des délégués peut également, par résolution ou dans un procès-verbal, déclarer : — 1° qu'un chemin local situé dans les limites des municipalités de comté dont il représente les corporations, soit à l'avenir un chemin de comté sous la direction conjointe de ces corporations de comté ; ou — 2° qu'un chemin sous la direction exclusive d'une des corporations de comté qu'il représente, soit à l'avenir sous la direction conjointe de toutes ces corporations de comté ; ou — 3° qu'un chemin sous la direction conjointe des corporations de comté sous la direction exclusive d'une seule de ces corporations de comté, ou un chemin local sous la corporation de la municipalité locale dans laquelle il est situé ou qu'il sépare d'une autre municipalité.

760. A dater de toute déclaration faite en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, les travaux à faire sur le chemin

au sujet duquel la résolution a été passée, deviennent à la charge exclusive des contribuables de la municipalité ou des municipalités dont les corporations ont la direction du chemin, et qui sont tenus à ces travaux par les procès-verbaux ou par la loi, ou à la charge exclusive de la corporation, selon le cas.

761. Les déclarations mentionnées aux articles 758 et 759 ne peuvent être faites qu'après qu'un avis public a été donné à cet effet, et doivent être publiées aussitôt après leur passation.

762. Les attributions conférées par les articles 758 et 759 au conseil du comté et au bureau des délégués, peuvent être également exercées par eux relativement à un chemin à faire, de la même manière que pour les chemins déjà faits.

762a. Tout règlement ou procès-verbal fait pour fermer un chemin qui sert de sortie, descente ou montée à une municipalité locale voisine, ou pour détourner ce chemin à l'endroit de telle sortie, descente ou montée, n'a de vigueur et effet qu'après avoir été approuvé par une résolution du conseil de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres qui composent ce conseil.—Si la municipalité locale voisine fait partie d'une autre municipalité de comté, le règlement ou le procès-verbal doit être approuvé par une résolution du bureau des délégués

de ces municipalités de comté, votée affirmativement par les deux tiers des membres composant le bureau des délégués (*S. ref.*, art. 6162).

763. Tous les chemins municipaux, locaux ou de comté, sont des chemins de front ou des routes.—Les chemins de front sont ceux dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang, et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.—Tous les autres chemins municipaux sont des routes.

764. Un chemin de front qui passe entre deux rangs est le chemin de front des deux rangs à moins que ce chemin ne soit, par résolution du conseil ou du bureau des délégués sous la juridiction duquel il se trouve, déclaré être le chemin de front de l'un de ces rangs.

765. Le chemin de front d'un lot est toute la partie de ce chemin qui traverse le lot dans sa largeur, ou auquel aboutit ce lot à l'une ou l'autre de ses extrémités.—Au cas où un chemin est le chemin de front de deux rangs, la juste moitié de ce chemin adjacente à chaque lot est le chemin de front de tel lot.—Mais le conseil peut ordonner que le chemin de front entre deux lots ou deux rangs ou divisant un lot, soit entretenu de manière à ce que chaque intéressé prenne sa part de chemin de front sur toute la largeur du chemin et non pas sur la moitié de la largeur sur la longueur de toute

cette partie du chemin.—Les chemins dans les municipalités de village sont des chemins de front, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le conseil (52 Vict., ch. 54, art. 16).

766. Il peut être déclaré, dans un procès-verbal ou dans un règlement relatif aux chemins municipaux, qu'un chemin nouveau ou un chemin déjà désigné ou connu comme route, soit à l'avenir un chemin de front, ou qu'un chemin nouveau ou un chemin désigné ou connu comme chemin de front, soit à l'avenir une route.—Toute déclaration qui constitue un chemin de front doit désigner en même temps le terrain dont ce chemin est le chemin de front.

767. Tout conseil de village est propriétaire du terrain acquis ou réservé pour les rues et places publiques, et peut, lors de l'ouverture des rues, dévier du tracé, en donnant le terrain compris dans le tracé en compensation de celui pris en dehors, nonobstant les dispositions du titre huitième de ce livre ; pourvu toujours que l'ouverture de telle rue soit devenue nécessaire par la vente de quelque terrain bordant telle rue (*S. ref.*, art. 6163).

768. Tout chemin doit avoir au moins, les chemins de front trente-six pieds, et les routes vingt-six pieds de largeur, mesure française, entre les clôtures de chaque côté.

769. Ces chemins peuvent avoir une largeur plus grande que celle prescrite dans cet article, s'il en est ainsi ordonné par les actes qui les régissent.—Les chemins municipaux existant, lors de la mise en force de ce Code, peuvent conserver la largeur qu'ils ont à cette époque, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

770. Tout chemin de front qui est déclaré être une route, ou toute route qui est déclarée être un chemin de front, peut conserver sa largeur primitive, si avant cette déclaration elle avait la largeur légale.

771. Tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin, et autant de rigoles qu'il en est besoin communiquant d'un fossé à l'autre.

772. Si, pour faire écouler les eaux d'un chemin, il est nécessaire de creuser un cours d'eau sur les biens-fonds qui avoisinent ce chemin, ce cours d'eau est réglé par un procès verbal fait sous l'autorité de l'article 884, et est fait et entretenu, soit par les personnes tenues aux travaux du chemin ou à leurs dépens, soit par les propriétaires ou occupants des terrains dont les eaux s'écou-

lent ou doivent s'écouler par tel cours d'eau, selon qu'il est statué au procès-verbal.

773. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche, font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.—Les fondrières, les précipices, les eaux profondes et autres endroits dangereux, à combler ou à travailler, de manière à prévenir tout accident, font aussi partie des chemins où ils sont situés.

774. Les clôtures qui séparent un chemin de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, quand elles sont requises.—Mais l'établissement d'un chemin de front entre deux rangs ou deux concessions ne change en rien les obligations de voisins, quand ce chemin est entièrement porté par un des rangs ou par une des concessions (*S. ref.*, art. 6164).

775. Sur un chemin qui longe la ligne d'un terrain, la moitié de la clôture qui sépare le chemin du terrain fait partie des travaux à faire sur ce chemin.—Mais si une route divise un terrain en deux parties, il ne doit pas être laissé au propriétaire de ce terrain plus de clôtures à faire le long de cette route qu'avant son établissement; le reste des clôtures fait partie des travaux de la route.—Les parts de clôtures à faire sur ces routes, à défaut de dispositions à cet effet, d'un procès-verbal ou d'un règle-

ment, selon le cas, sont déterminées par l'inspecteur de voirie, de manière à ce que la position du propriétaire voisin ne soit pas plus onéreuse qu'avant l'établissement du chemin (*S. ref.*, art. 6165).

776. Toute clôture requise sur un chemin municipal doit être faite et tenue en bon ordre suivant la loi.

777. Les gués font partie des chemins municipaux sur lesquels ils se trouvent. Si un gué relie deux chemins différents, la juste moitié du gué fait partie du chemin auquel elle est adjacente.—Ils doivent être indiqués par des balises, et entretenus en tout temps libre de cailloux et autres embarras; et le fond doit en être tenu uni et de niveau autant que possible.

778. Les mauvaises herbes, telles que les marguerites, chardons, endévis sauvages, chicorés, chélidoines et autres, reconnues comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupées et détruites entre le vingt de juin et le dixième jour de juillet de chaque année, par les personnes tenues à l'entretien des chemins où elles se trouvent (*S. ref.*, art. 6166).

779. Les travaux de construction, d'amélioration et d'entretien sur un chemin municipal, ordonnés par la loi et par procès-verbal ou règlement, suivant le cas, sont faits:—1° soit par les personnes qui y sont assujet-

ties, en vertu des procès-verbaux ou des règlements qui régissent tel chemin, ou, à défaut de procès-verbaux ou de règlements, en vertu des dispositions de la loi ; — 2° soit par la corporation de la municipalité locale, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 535, ou dans tout autre cas où il est prescrit, par le règlement qui ordonne ces travaux, qu'ils doivent être faits par la corporation.

780. Les terrains de la couronne ne sont pas assujettis aux travaux des chemins municipaux ; et les chemins de front de ces terrains sont faits et entretenus comme route. — Néanmoins les occupants des terrains de la couronne, avec ou sans permis d'occupation, sont assujettis aux travaux des chemins de front ou des routes qui dépendent de ces terrains, de la même manière qu'un propriétaire de tout autre terrain.

781. Chaque fois qu'un lot ou un terrain a été divisé entre plusieurs propriétaires ou occupants, après la passation d'un règlement ou la confection d'un procès-verbal en vertu duquel ce lot ou terrain est assujetti aux travaux d'un chemin municipal, tous les propriétaires ou occupants du lot ou terrain ainsi divisé sont tenus conjointement et solidairement, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain qu'ils occupent, aux travaux ordonnés

par le procès-verbal ou le règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement réglé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, selon que ces travaux sont réglés par procès-verbal ou par règlement.

782. Nul contribuable d'une municipalité locale n'est tenu aux travaux d'un chemin situé dans une municipalité locale voisine, à moins que ce chemin ne soit un chemin de comté.

783. Les travaux sur toutes les routes d'une municipalité en général, ou sur une route en particulier, qui doivent être exécutés par la main-d'œuvre des personnes tenues à ces travaux, sont répartis, soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain à raison duquel ces personnes sont obligées à ces routes, soit en proportion de sa valeur suivant la décision du conseil de la municipalité.

— Les règlements et procès-verbaux quant aux travaux à faire suivant l'étendue du terrain, en vigueur le 27 mai 1882, et qui n'ont pas été révoqués depuis, continueront d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou amendés (*S. ref.*, art. 6167).

784. Tous les travaux sur les chemins municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux ou par les règlements ou ordres du conseil qui les concernent.

785. Tous les travaux or-

donnés sur les chemins de comté ou locaux et sur les trottoirs sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur de l'arrondissement de voirie où sont situés ces chemins ou trottoirs, ou sous la surveillance et le contrôle d'un officier spécial nommé à cet effet dans un procès-verbal ou autrement, par le conseil ou par le bureau des délégués sous la direction duquel se trouvent ces chemins ou trottoirs.— Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujet aux mêmes pénalités relativement aux travaux du chemin ou du trottoir pour lequel il est nommé, que les inspecteurs de voirie.

786. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur les chemins municipaux peuvent être faits par contrat adjugé et passé d'après les règles prescrites aux articles 892 et suivants, jusqu'à l'article 901 inclusivement, s'il en est ainsi ordonné par les procès-verbaux, ou par les règlements qui les régissent, ou par le conseil.

787. Les travaux d'entretien sur les chemins municipaux, aux frais de la corporation, peuvent être donnés et adjugés en la manière et aux époques prescrites à l'article 828.

788. Tout chemin municipal doit être tenu, en toute saison, dans un bon ordre, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, embarras ou

nuisances quelconques, avec garde-fous aux endroits dangereux, de manière à rendre la circulation en voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit, sauf le cas de l'article 389. — Les trottoirs doivent être également tenus en bon ordre, sans embarras ou obstructions quelconques, et avec garde-fous aux endroits dangereux.

789. Quiconque est tenu de fournir des matériaux ou de faire des travaux sur des chemins municipaux ou sur des trottoirs, est en demeure d'accomplir ces obligations à dater de l'entrée en vigueur des règlements, résolutions, procès-verbaux ou actes de répartition prescrivant l'exécution de ces travaux ou la fourniture de ces matériaux sans qu'aucun avis spécial ou public ne soit nécessaire, si ce n'est pour les ouvrages à faire en commun. — Les personnes tenues aux travaux requis par les dispositions de la loi sont toujours en demeure de les exécuter.

790. Si les travaux ont été donnés à l'entreprise, l'entrepreneur est sujet aux mêmes obligations et pénalités que les personnes ou corporations assujetties aux travaux qu'il a entrepris, et demeure leur garant de tous dommages et intérêts, pénalités et frais qu'elles peuvent avoir été appelées à payer pour défaut d'exécution de ces travaux.

791. Toute personne en

demeure de faire, sur les chemins municipaux ou sur les trottoirs, les travaux prescrits par les dispositions de la loi et des procès-verbaux ou des règlements qui régissent ces chemins ou trottoirs, est responsable des dommages qui résultent de la non-exécution de ces travaux en faveur, soit des personnes intéressées, soit de la corporation ou d'un officier municipal dans les cas où on les aurait exigés d'eux, et est, en outre, passible d'une amende d'une à quatre piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de faire ces travaux.

792. Quiconque, sans motif ou autorité, coupe, mutilé ou détériore des arbres plantés ou conservés pour l'embellissement dans un chemin municipal, ou des poteaux, inscriptions, ouvrages ou objets qui font partie du chemin municipal ou en dépendant, est responsable de tous les dommages causés par lui, et est en outre passible d'une amende de pas moins de deux, ni de plus de cinq piastres.

793. Toute corporation est obligée de faire tenir les chemins et les trottoirs qui sont sous sa direction dans l'état requis par la loi, les procès-verbaux et les règlements qui les régissent, sous une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque infraction.—Elle est en outre responsable de tous les dommages qui résultent du défaut d'exécution de ces procès-ver-

baux, règlements ou dispositions de la loi, sauf son recours contre les officiers ou les contribuables en défaut.—Si le chemin est sous la direction de plusieurs corporations de comté, ces corporations sont conjointement et solidairement obligées de faire tenir ce chemin dans l'état requis, sous les mêmes pénalité et responsabilité.—Mais nulle action n'est intentée contre toute corporation, avant qu'un avis par écrit de quinze jours, de telle action, n'ait été donné au secrétaire-trésorier de la corporation, lequel avis peut être signifié par lettre enregistrée et est aux frais de celui qui le donne.—Si l'action est intentée au nom d'une personne qui n'est pas un contribuable de la municipalité, cette personne doit déposer la somme de dix piastres, entre les mains du greffier du tribunal, lors de l'émission du bref de sommation, pour garantir les frais (*S. ref.*, art. 6169).

794. Tout conseil local, après la passation d'un règlement ou d'une résolution en vertu des articles 526 ou 527, ou tout conseil municipal, après la réception d'une requête de la part d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la construction, l'élargissement, le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin qui est ou doit être sous sa direction, demandant à faire régler et déterminer les

travaux à faire sur ce chemin, doit sans délai : — 1° convoquer, à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté et, après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, passer un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du chemin ; ou — 2° nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans le règlement, la résolution ou la requête et de lui faire rapport, et de dresser un procès-verbal s'il y a lieu, dans le délai qu'il lui fixe (*S. ref.*, art. 6170).

795. Tout contribuable peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 794, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

795a. S'il s'agit d'un chemin de front de deux rangs, le conseil municipal peut passer un règlement à l'effet de diviser ce chemin sur le travers pour les fins d'entretien, de manière que chaque propriétaire ou occupant de terrain entretienne seul toute la largeur du chemin sur la moitié de la largeur de son terrain, sauf le cas où la nature du sol ou autres obstacles rendraient cette division injuste ; et faute d'entente entre les parties intéressées sur ce partage, l'inspecteur

de voirie de l'arrondissement, à la demande de l'une d'elles, fait lui-même la division (*S. ref.*, art 6171).

CHAPITRE II.

MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.

SECTION I.

DU PROCÈS-VERBAL.

796. Le surintendant spécial, ayant prêté serment comme tel officier, doit convoquer, tenir et présider une assemblée publique des contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, au jour, à l'heure et au lieu qu'il a fixés et dont il a donné avis public. — Tout contribuable intéressé et présent à cette assemblée a droit d'être entendu (52 Vict., ch. 54, art. 17).

797. Si le surintendant spécial considère que l'ouvrage en question ne devrait pas être fait, il donne dans son rapport les motifs de son opinion. Si, au contraire, il est d'avis que cet ouvrage doit être exécuté, il dresse un procès-verbal d'après les dispositions de cette section.

798. Le conseil, après l'expiration du délai pendant lequel un rapport devait être fait, au cas où il n'en a pas été fait, ou après avoir reçu le rapport du surintendant spécial, au cas où ce dernier conclut à ce que l'ouvrage ne soit pas fait, peut donner

à cet officier de nouvelles instructions avec ordre de préparer un procès-verbal d'après les dispositions de cette section, dans un délai déterminé, ou bien nommer un autre surintendant spécial en remplacement du premier.

799. Tout procès-verbal doit indiquer : —1° la situation et la désignation de l'ouvrage auquel il se rapporte : — 2° les travaux à faire et les délais dans lesquels ils doivent être faits ; —3° les biens imposables des propriétaires ou occupants tenus de faire les travaux ou de contribuer à leur confection ; — 4° la partie de l'ouvrage qui doit être faite par chaque contribuable, si la nature des travaux le permet, dans les cas où l'ouvrage doit être fait par les contribuables eux-mêmes ; —5° la personne sous la surveillance de laquelle l'ouvrage doit être exécuté.

800. S'il s'agit d'un chemin de front et que tous les travaux de ce chemin soient mis à la charge des propriétaires ou occupants des lots ayant front sur tel chemin, l'indication de ces lots au procès-verbal n'est pas requise.

801. S'il s'agit d'un chemin de front et que, à raison de certaines circonstances, les travaux à faire sur ce chemin par un propriétaire ou un occupant excèdent de plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires de terrains de la même valeur, ce pro-

priétaire ou occupant peut être exempté, dans le procès-verbal, d'une partie des travaux ou des frais de ce chemin ; laquelle partie de chemin, désignée au procès-verbal, est considérée comme une route.— Tel chemin de front ne doit pas dépasser en longueur le double de la largeur du terrain dont il est le chemin de front ; l'excédant est considéré et entretenu comme route ; et le procès-verbal ou le règlement ne peut, en aucun cas, déroger aux dispositions de l'article 825 de ce Code (*S. ref.*, art. 6172).

802. Il peut être ordonné, en outre, par tout procès-verbal : —1° que tout pont ou autre ouvrage faisant partie des travaux d'un chemin soit fait en pierre, en brique ou autres matériaux d'après des dimensions données, et suivant des plans et devis annexés au procès-verbal et susceptibles d'être modifiés par le conseil ou par le bureau des délégués qu'il appartient ; —2° que des clôtures, garde-fous et autres défenses soient placés sur les bords de tout chemin, aux endroits où il traverse ou longe des précipices, ravins ou autres places dangereuses ; —3° que toute partie d'un chemin qui traverse des marais ou savanes soit construite, en tout ou en partie, avec des fascines ou des pièces de bois équarries, suivant un mode de construction déterminé ; —4° que tout che-

min soit ou ne soit pas plus élevé au milieu qu'aux bords ; —4° que des matériaux d'une espèce quelconque soient ou ne soient pas employés pour construire ou entretenir cet ouvrage ; —6° que, si le chemin traverse des terrains en bois debout, les arbres de chaque côté du chemin soient abattus par le propriétaire ou l'occupant du terrain ou par les personnes tenues aux travaux du chemin, jusqu'à la distance de vingt pieds de chaque clôture, à moins que ces arbres ne soient des arbres fruitiers, ou des érables ou des planes faisant partie d'une érablière, ou ne soient conservés pour l'embellissement d'une propriété ; —7° que les travaux soient exécutable à dater de l'entrée en vigueur du procès-verbal, sans qu'il soit nécessaire de faire un acte de répartition au cas où il n'en est pas besoin ; —8° que les travaux de construction ou d'entretien ne soient pas exécutés par les contribuables eux-mêmes, mais soient faits à l'entreprise à leurs frais, et à cette fin soient adjugés publiquement, après un avis public, au plus bas et dernier des enchérisseurs au rabais offrant des garanties suffisantes pour l'exécution des travaux.

803. Tout procès-verbal peut, de plus, régler le mode général de construction ou d'entretien de l'ouvrage et des travaux qui s'y rapportent.

804. Le surintendant spécial doit déposer le procès-verbal et le rapport dressés par lui, au bureau du conseil qui l'a nommé, dans le délai fixé par l'article 794, ou par le conseil au cas de l'article 798.

805. S'il appert au secrétaire-trésorier du conseil au bureau duquel le procès-verbal et le rapport ont été déposés, que l'ouvrage à faire est un ouvrage de la juridiction d'un autre conseil, il doit transmettre sans délai, le procès-verbal et toute la procédure qui s'y rapporte au bureau du conseil qu'il appartient, pour examen et homologation par ce conseil ou par le bureau des délégués, selon le cas. — Si l'ouvrage en question tombe sous la juridiction de plus d'une corporation de comté, le procès-verbal et la procédure doivent être transmis au bureau du conseil de la municipalité du comté où l'initiative de l'ouvrage a été prise, pour être ensuite soumis au bureau des délégués des comtés intéressés (*S. ref.*, art. 6173).

806. Le conseil ou le bureau des délégués qu'il appartient peut, en tout temps, après le dépôt du procès-verbal fait au bureau du conseil, en vertu de l'un ou de l'autre des deux articles précédents, homologuer ce procès-verbal avec ou sans amendements ou le rejeter, pourvu qu'un avis public ait été donné par le secré-

taire-trésorier du conseil ou le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du lieu et du temps auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal.—Tout intéressé a droit d'être entendu par le conseil ou par le bureau des délégués, lors de la prise en considération du procès-verbal (*Id.*, art. 6174).

807. Le conseil municipal ou le bureau des délégués, dans toute décision sur le mérite d'un procès-verbal, peut taxer les frais de la procédure et les faire payer par les intéressés, la corporation ou par toute autre personne qu'il juge convenable.—A défaut d'une décision du conseil ou du bureau des délégués, les frais encourus peuvent être recouverts contre la corporation sous la direction de laquelle le surintendant spécial a agi, sauf son recours contre les requérants qui ont demandé le procès-verbal.—Ces frais, au cas de refus, sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées par les dispositions de ce Code.

808. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil ou du secrétaire du bureau des délégués, de donner sans délai un avis public de l'homologation de tout procès-verbal fait en vertu des dispositions de cette section.

809. Tout procès-verbal entre en vigueur à l'expiration des quinze jours qui suivent l'avis public donné en

vertu de l'article précédent, excepté s'il y a appel, auquel cas le procès-verbal entre en vigueur à dater de la décision finale du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

809a. Si les travaux ou ouvrages ordonnés par un procès-verbal ou un règlement en vigueur se démolissent, menacent ruine, ou tombent de vétusté, ils peuvent être réparés ou reconstruits en vertu de tel procès-verbal ou règlement, en observant les formalités qui y sont prescrites ou avec les modifications faites par le conseil, s'il a amendé ce procès-verbal ou ce règlement.—Néanmoins la reconstruction ou réparation de ces travaux ou ouvrages ne peut être ordonnée par le conseil que sur le rapport d'un officier municipal constatant qu'il est urgent de faire exécuter tels travaux (*S. ref.*, art. 6175).

810. Tout procès-verbal en vigueur peut être amendé ou abrogé en tout temps par un autre procès-verbal fait de la même manière, sur requête des intéressés ou sur l'ordre du conseil (*Id.*, art. 6176).

810a. Tout procès-verbal en vigueur peut, en tout temps, être amendé par le conseil, par règlement, sur requête d'un ou de plusieurs intéressés ou sur l'ordre du conseil, pourvu qu'un avis ait été donné par le secrétaire-trésorier du conseil ou par le secrétaire du bureau des délégués, aux intéressés, du

temps et du lieu auxquels doit commencer l'examen du procès-verbal (*Id.*, art. 6177).

811. Tout individu peut être assujéti aux travaux d'un chemin de front ou d'une route, en vertu d'un procès-verbal, à raison des biens imposables qu'il possède ou occupe, sujet à l'application de l'article 782.

812. Si le procès-verbal ne dispense pas de faire un acte de répartition, les travaux requis par ce procès-verbal ne peuvent être exigés des contribuables, qu'après la confection et l'entrée en vigueur d'un acte de répartition.

813. Une copie de tout procès-verbal homologué par un conseil de comté ou un bureau de délégués, doit être transmise, sans délai, au bureau du conseil de chaque municipalité locale, où est situé en tout ou en partie le chemin régi par le procès-verbal.

SECTION II.

DE L'ACTE DE RÉPARTITION.

814. Dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de tout procès-verbal, le surintendant spécial doit faire et produire au bureau du conseil où est déposé le procès-verbal, un acte de répartition des travaux à faire en vertu de ce procès-verbal, à moins qu'il n'en soit dispensé par une disposition expresse du procès-verbal.

815. Tout acte de réparti-

tion doit indiquer :—1° l'ouvrage et le procès-verbal auxquels il se rapporte ;—2° les travaux à faire ;—3° les biens imposables par les propriétaires ou occupants desquels ces travaux doivent être exécutés ;—4° la part des travaux qui doit être faite par chacun d'eux ;—5° le montant de la contribution qui doit être fournie par eux en deniers, en main-d'œuvre ou en matériaux ;—6° le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée.

816. Si le surintendant spécial n'a pas fait et déposé l'acte de répartition dans le délai prescrit par l'article 814 le conseil, au bureau duquel cet acte devait être déposé, peut enjoindre au surintendant spécial ou à une autre personne de le faire ou de le déposer, dans un délai déterminé.

816a. Chaque fois que le conseil l'ordonne, il peut être fait un nouvel acte de répartition des travaux ordonnés en vertu d'un ancien procès-verbal, s'il s'agit de travaux de réparation ou de reconstruction ordonnés en vertu d'un tel procès-verbal (*S. ref.*, art. 6178).

817. L'acte de répartition entre en vigueur quinze jours après qu'il a été déposé au bureau du conseil, pourvu qu'un avis public de ce dépôt ait été donné dans ce délai.

818. Tout acte de répartition est annexé au procès-verbal auquel il se rapporte.

Au cas de l'article 813, une copie doit en être transmise sans délai au bureau du conseil de chaque municipalité locale où est situé en tout ou en partie le chemin.

819. Le conseil, au bureau duquel est déposé l'acte de répartition, peut amender cet acte sur la requête d'un contribuable ou d'un officier de voirie, après avoir fait donner un avis public aux intéressés du lieu, du jour et de l'heure auxquels il doit procéder à l'examen de la requête et à l'amendement de l'acte de répartition, et après avoir donné audience à toute partie intéressée qui veut être entendue. — Tout amendement à un acte de répartition entre en vigueur quinze jours après sa passation, excepté s'il y a appel, auquel cas l'acte de répartition entre en vigueur à dater de la décision du conseil du comté ou de la cour saisie de l'appel.

820. Aucune disposition d'un acte de répartition ne peut être incompatible avec celle du procès-verbal auquel tel acte se rapporte.

SECTION III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

821. La contribution de chacune des personnes assujetties aux travaux des chemins, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition, est basée sur la valeur des biens imposables à raison desquelles elle y est assujet-

tie (ou d'après l'étendue du terrain en superficie, suivant la décision du conseil municipal), telle que portée au rôle d'évaluation en force, s'il y en a un, sinon, d'après l'estimation faite par le surintendant spécial lui-même, sauf le cas de l'article 783 (52 Vict., ch. 54, art. 18).

CHAPITRE III.

DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHEMINS, EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

822. Les dispositions de ce chapitre ne sont applicables qu'au cas où il n'existe pas de procès-verbal ou de règlement déterminant par qui doivent être faits les travaux sur les chemins municipaux.

823. La preuve qu'un chemin municipal n'est pas régi par les dispositions de ce chapitre est toujours à la charge de la partie qui réclame l'exemption.

SECTION II.

DES CHEMINS DE FRONT.

824. Le chemin de front de chaque lot est entretenu par le propriétaire ou l'occupant de ce lot. — Si un lot est possédé ou occupé, par partie, par deux individus ou plus, ces propriétaires ou

occupants sont tenus conjointement et solidairement aux travaux à faire sur tout le chemin de front de ce lot, lors même que la partie du lot possédée ou occupée par eux n'aurait pas front sur le chemin, sauf leur recours l'un contre l'autre à proportion de la valeur du terrain occupé par chacun d'eux.

825. Nul n'est tenu d'entretenir sur un même terrain dans une profondeur de trente arpents, plus d'un chemin de front régi par les dispositions de ce chapitre. — S'il existe plus d'un chemin de front sur telle profondeur de terrain à entretenir d'après les dispositions de ce chapitre, le conseil doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot; et les autres chemins de front sont considérés comme routes. — A défaut de telle déclaration, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'aux travaux du chemin le plus rapproché de sa demeure.

SECTION III.

DES ROUTES.

826. Les travaux d'entretien sur les routes qui conduisent d'un rang à un autre sont faits par les propriétaires ou occupants des biens imposables compris dans le rang auquel ces routes conduisent d'un rang plus ancien.

827. Les travaux d'entre-

ten à faire sur ces routes ne sont pas exécutés par la main-d'œuvre de ceux qui y sont tenus, mais au moyen de contributions en deniers, prélevées par l'inspecteur de voirie sur les biens imposables à raison desquels ils sont assujettis à ces travaux, au moyen d'un acte de répartition fait par cet officier, suivant la règle prescrite à l'article 821, et approuvé par résolution du conseil.

828. Chaque année ces travaux sont donnés à faire publiquement, au rabais, par l'inspecteur de voirie, après avis public, au mois d'octobre, pour le temps compris entre le premier de novembre et le trente d'avril inclusivement, et, au mois d'avril pour le temps compris entre le premier de mai et le trente-et-un d'octobre inclusivement, à quiconque offre des garanties suffisantes pour l'exécution de ces travaux. — Le conseil peut, par résolution, ordonner que ces travaux soient donnés à faire par l'inspecteur de voirie, pour la période d'une année, de la même manière et aux mêmes conditions que dans l'article précédent. — L'avis public exigé en vertu des paragraphes précédents peut être donné soit par écrit, soit verbalement, et s'appliquera au cas de routes régies par procès-verbal. (*S. ref.*, art. 6179).

829. Tous les travaux sur les routes qui conduisent exclusivement à un passage

d'eau ou à un pont de péage sont faits par le propriétaire ou l'occupant de tel passage d'eau ou pont de péage.

830. Sur toute autre route, les travaux sont faits aux frais de la corporation de la municipalité.

CHAPITRE IV.

DES CHEMINS D'HIVER.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

831. Les chemins d'hiver sont tracés et entretenus d'après les règles prescrites dans ce chapitre.

832. Les chemins d'hiver sont tracés avant le premier décembre de chaque année, aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement, d'après toutefois les instructions du conseil si ce dernier juge à propos d'en donner.—Ce tracé se fait au moyen de balises d'épinette, de cèdre ou d'autres bois, ayant au moins huit pieds de hauteur, plantées dans le sol, de chaque côté du chemin, à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est tracé en voie double, un rang de balises doit être planté de la même manière entre les deux voies.— Les chemins de front sont tracés par les personnes tenues aux travaux de ces chemins, et les routes par l'inspecteur de voirie de l'arrondissement.

833. Le conseil de toute corporation, sous la direction de laquelle se trouve un chemin quelconque, peut ordonner par résolution que ce chemin soit tracé et entretenu, l'hiver, en voie double, dont l'une pour les voitures qui vont dans une direction et l'autre pour celles qui vont dans la direction opposée.— A défaut d'ordre du conseil en vertu de la disposition précédente, il doit être fait et entretenu sur tout chemin municipal d'hiver un tracé en voie double de vingt-cinq pieds de longueur, à des distances de pas plus de quatre arpents les uns des autres.

834. Quiconque place des balises dans un chemin d'été, après qu'a été tracé en dehors de ce chemin celui qui doit lui être substitué en hiver, ou déplace les balises déjà plantées, encourt une pénalité n'excédant pas huit piastres.

835. Nul chemin d'hiver ne peut avoir moins de sept pieds de largeur entre les deux rangs de balises, si le chemin est simple.— Si le tracé est fait en double, chaque tracé doit avoir au moins cinq pieds de largeur.— Les conseils municipaux peuvent toutefois faire et adopter des règlements pourvoyant à ce que les chemins d'hiver soient tracés et entretenus d'une largeur moindre ou plus grande que sept pieds (*S. ref.*, art. 6180).

836. Tout propriétaire ou occupant de terrain situé le

long d'un chemin de front et tous les intéressés aux routes doivent, entre le premier de décembre de chaque année et le premier d'avril suivant, tenir abattues, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long de ce chemin et de ces routes et toutes celles qui font l'angle avec les clôtures du chemin ou des routes jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, à moins qu'il n'en soit autrement réglé par le conseil local, en vertu de l'article 541, ou qu'il n'en soit dispensé par l'inspecteur de voirie ou par le conseil. — Cette disposition ne s'applique pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans le bois ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte. — Cependant les propriétaires ou occupants de terres qui entretiennent des clôtures le long d'un chemin de front, qui n'est pas celui auquel ils sont obligés de travailler, doivent payer à la personne tenue à l'entretien de ce chemin le surcroît d'ouvrage occasionné par le fait que ces clôtures ne pouvant être démolies donneraient à l'obligé du chemin un surplus de travail (*Id.*, art. 6181)

837. Tout conseil peut, par résolution, donner les instructions qu'il croit conven-

bles touchant le mode d'entretenir les chemins d'hiver qui sont sous sa direction. Ces instructions obligent les officiers du conseil et toute partie intéressée aux travaux du chemin qu'elles concernent.

838. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'été sont à la charge des mêmes personnes ou corporations qu'en été.

839. Si une route conduisant exclusivement à un passage d'eau ou à un pont de péage et dont les travaux sont à la charge du propriétaire ou occupant de tel passage d'eau ou pont de péage sert, en hiver, pour conduire à un autre chemin public, les travaux d'entretien de cette route ou du chemin qui lui est substitué ne sont pas, pendant l'hiver, à la charge de tel propriétaire ou occupant, mais sont faits comme ceux de toute autre route.

SECTION II.

DES CHEMINS D'HIVER SUBSTITUÉS AUX CHEMINS MUNICIPaux D'ÉTÉ.

840. Les chemins d'hiver sur la terre ferme peuvent être tracés en dehors de leur voie d'été, à travers tous champs, enclos ou terrains en bois debout. Si le propriétaire du terrain en éprouve des dommages, ils lui sont payés par le conseil de la municipalité, s'il y a entente

entre le conseil et le propriétaire ; s'il n'y a pas entente, le conseil fera faire l'estimation de ces dommages par les évaluateurs de la municipalité, le conseil conservant toujours son recours contre les intéressés du chemin pour le remboursement des deniers dépensés. — Néanmoins ces chemins ne peuvent être tracés à travers les jardins, vergers, cours ou autres terrains clos de haies vives, ou de clôtures qui ne peuvent être abattues ou relevées qu'à grands frais, sans le consentement de l'occupant ou du propriétaire. — Le conseil municipal peut passer des règlements dans le but de permettre d'ouvrir des chemins d'hiver, à travers tous champs ou bois, pour transporter des billots, bois de charpente ou bois de corde, pourvu que ce soit sans causer de dommages et en se conformant aux restrictions de cet article (*S. ref.*, art 6182).

841. Les chemins d'hiver substitués aux chemins municipaux d'été sont entretenus par les personnes qui, en été, sont obligées aux travaux des chemins auxquels les premiers sont substitués, ou par la corporation elle-même, au cas où ces chemins sont à ses frais, sauf le cas de l'article 839.

SECTION III.

DES CHEMINS D'HIVER SUR DES RIVIÈRES.

842. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord d'une rivière ou de toute étendue d'eau qui sépare, en front, cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre, est tenue de tracer et d'entretenir, pendant l'hiver, sur la moitié de cette rivière ou étendue d'eau, pour relier ces deux municipalités, tout chemin demandé par le conseil de l'une d'elles.

842a. La corporation de toute municipalité locale située sur le bord du fleuve St-Laurent est tenue de tracer et d'entretenir pendant l'hiver, dans ses limites et sur la moitié de l'étendue d'eau qui sépare cette municipalité ou une partie de cette municipalité d'une autre municipalité locale ou d'une municipalité de ville ou de cité, pour relier cette municipalité locale à une autre municipalité locale ou à une municipalité de ville ou de cité, ou pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives de ce fleuve, tout chemin demandé par le conseil de l'une de ces municipalités de ville ou de cité ; et sur refus ou négligence du conseil de cette municipalité locale, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation de la municipalité locale, de ville ou de

cité qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut (*S. ref.*, art. 6183).

843. Sur refus ou négligence du conseil de la municipalité voisine, le chemin peut être tracé, fait et entretenu par la corporation qui le demande, aux frais et sous la responsabilité de la corporation en défaut.

844. Tout chemin tracé et entretenu sur la glace, en vertu de l'article 842, peut être continué, aux frais de la corporation tenue aux travaux du chemin, à travers un champ ou un terrain en bois debout quelconque, sauf les vergers, les cours, et les terrains clos de murs ou de haies vives, pour relier le chemin de la rivière ou autre étendue d'eau, à tout autre chemin public passant dans les environs. — Toute personne qui, pour se procurer un approvisionnement de glace, pratique une ouverture ou un trou dans la glace d'une rivière, sur laquelle un chemin public est tracé, doit entourer cette ouverture ou ce trou, d'une clôture ou d'embaras suffisants pour prévenir tout accident, sous peine d'une amende de pas moins de cinq et de pas plus de cinquante piastres, sans préjudice au recours en dommages de toute partie lésée (*S. ref.*, art. 6184).

845. Ces chemins sont tracés, aussitôt que la glace est suffisamment forte, sous la direction des inspecteurs de

voirie ou autres officiers spéciaux des deux conseils intéressés.

846. Les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur le fleuve St-Laurent, la rivière d'Ottawa, la rivière des Mille Iles, la rivière Chambly, et la rivière des Prairies, par les corporations des municipalités de campagne ou le village situées sur le bord de tels fleuves ou rivières, leur sont remboursés par la corporation de la municipalité du comté, sur la présentation d'un état de ces frais certifié par le maire ou par le secrétaire-trésorier du conseil local ; sauf le cas où ces frais doivent être remboursés par les municipalités de ville ou de cité, en vertu de l'article suivant.

847. La corporation de toute municipalité de ville ou de cité, située sur le bord du fleuve St-Laurent, est tenue de rembourser les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout chemin d'hiver sur ce fleuve qui aboutit dans un rayon de deux milles des limites de cette municipalité, à la corporation de la municipalité locale voisine sur la même rive qui les a encourus. — Et si ce chemin traverse une municipalité locale et est fait pour relier deux municipalités de ville ou de cité situées sur les rives opposées du fleuve St-Laurent, les corporations de ces municipalités de ville ou de cité, ainsi situées sur

les rives opposés du fleuve St-Laurent, sont tenues de rembourser à la corporation de la municipalité ainsi traversée par ce chemin, les frais encourus pour le tracé et l'entretien de tout ce chemin d'hiver, chacune pour partie en proportion de la valeur respective de l'évaluation de la propriété, telle que constatée par le rôle d'évaluation municipal (*S. ref.*, art. 6185).

847a. La corporation de la municipalité du comté de Maskinongé est seule responsable des dommages résultant du défaut d'entretien des chemins d'hiver, sur le

fleuve St-Laurent, de la part des municipalités de campagne et de village, comprises dans cette municipalité de comté (*Id.*, art. 6186).

848. Les dispositions des articles 842, 843, 844, 845, 846 et 847 ne s'appliquent pas aux chemins sur les rivières ou autres étendues d'eau substitués à des chemins d'été.

849. Les corporations ne sont pas responsables des accidents ou dommages occasionnés par la rupture de la glace sur les chemins tracés et entretenus par elles sur les rivières ou autres étendues d'eau.

TITRE IV

DES PONTS MUNICIPAUX

850. Tous les ponts publics ayant huit pieds d'arche ou plus, moins ceux mentionnés à l'article 883 et ceux régis par des actes spéciaux ou possédés par des compagnies de chemins de fer ou à lisses de bois, ou par le gouvernement impérial, fédéral ou provincial, sont sous la direction des corporations municipales, et sont faits et entretenus d'après les dispositions de ce titre.

851. Tous les ponts situés soit sur les chemins de front ou sur des routes sont des ponts locaux ou des ponts de comté — Les ponts locaux sont ceux qui sont situés tout

entiers dans une seule municipalité locale.—Les ponts de comté sont ceux qui se trouvent entre deux municipalités locales. Si un pont est situé entre deux municipalités de comté, il est le pont de ces deux municipalités de comté.

852. Les ponts municipaux connus, lors de la mise en force de ce Code, comme ponts locaux ou ponts de comté, continuent à être désignés et régis comme tels, jusqu'à ce qu'ils soient autrement réglés sous l'autorité de ce même Code.

853. Tout pont municipal doit avoir des garde-fous ou

autres défenses suffisantes, avoir au moins quatorze pieds de largeur entre les garde-fous, et être construit en matériaux fixés ou liés les uns aux autres et d'une manière propre à prévenir tout accident.

854. Tout pont municipal doit être tenu en bon ordre tel que requis par la loi et par les règlements ou les procès-verbaux qui les concernent.

855. Il peut être fait un règlement ou un procès-verbal sur la manière prescrite par l'article 794 pour régler les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien de tout pont municipal sur requête de toute personne intéressée à ces travaux, ou sur l'ordre du conseil municipal, après la passation d'un règlement ou d'une résolution relative à un pont en vertu des articles 526 et 527.—Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre précédent, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin ou l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les ponts municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur ces ponts.

856. A défaut de procès-verbaux ou de règlements qui les concernent, les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien des ponts situés sur un chemin de front

sont à la charge de tous les propriétaires ou occupants de biens imposables compris dans le rang où se trouve le chemin de front, et ceux des ponts situés sur les routes, sont à la charge des personnes obligées aux travaux de ces routes. — Les travaux de construction ou d'améliorations sont, en ce cas, faits par contrat adjugé en la manière prescrite au titre septième de ce livre, et les travaux d'entretien sont exécutés d'après les règles prescrites aux articles 827 et 828.

857. Les ponts municipaux sont faits ou entretiens par la corporation de la municipalité locale où ils sont situés, s'il a été passé un règlement par le conseil de cette municipalité, en vertu de l'article 535, au sujet des ponts.

858. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 769, 780, 781, 782, 785, 786, 787, 789, 790, 791 et 793, sont également applicables *mutatis mutandis* aux ponts municipaux.

859. Quiconque conduit une voiture plus rapidement qu'au pas sur un pont ayant plus de vingt pieds de longueur, à moins que ce pont ne soit entièrement construit en pierre, en brique ou en terre ; ou bien coupe, mutile, détériore, une partie d'un pont ou des poteaux, ou tout autre objet faisant partie d'un pont ou en dépendant, encourt une amende de pas moins de vingt piastres, outre les dommages causés.

TITRE V

DES PASSAGES D'EAU

860. Tous les passages d'eau (*traverses*) sur une rivière ou toute autre étendue d'eau, sont sous la direction de la corporation de la municipalité locale dans les limites de laquelle est située telle rivière ou étendue d'eau.

861. Si un fleuve, une rivière ou autre étendue d'eau sépare une municipalité locale d'une autre, le passage d'eau est sous la direction conjointe des corporations des deux municipalités locales avoisinant le fleuve, la rivière ou l'étendue d'eau.

862. Nul ne peut faire le commerce ou le métier de batelier (*traversier*) sans avoir une licence à cet effet; et quiconque exerce ce commerce ou métier, sans licence ou au delà des limites assignées dans sa licence, encourt une amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque personne ou objet qu'il traverse.

863. Au cas de l'article 861, la licence est donnée par les conseils des deux municipalités intéressées, conformé-

ment aux règlements en force à cet effet, ou, si ces conseils ne s'entendent pas, par le lieutenant-gouverneur, conformément aux règlements faits en vertu des articles 549 et 550 et approuvés par lui.

864. Les deniers provenant de toute licence accordée par le lieutenant-gouverneur appartiennent par moitié aux corporations des deux municipalités intéressées.

865. Il ne peut être accordé, par le conseil local ou par le lieutenant-gouverneur, de licence de passage d'eau dans les limites pour lesquelles un privilège exclusif a été accordé par une loi au propriétaire d'un pont de péage.

866. Les passages d'eau qui se trouvent entre la paroisse de Notre-Dame de la Victoire et de la cité de Québec, et ceux entre la paroisse de Longueuil et la cité de Montréal, entre Montréal et Laprairie, et entre Lachine et Caughnawaga, ne sont pas régis d'après les dispositions de ce titre.

TITRE VI

DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

867. Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de ligne qui n'égouttent que les

deux terrains entre lesquels ils sont situés et les fossés de chemins, sont régis d'après les dispositions de ce titre.

868. Toute rivière ou cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, est un cours d'eau municipal dans le sens des dispositions de ce titre. — Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne laisse pas d'être un cours d'eau municipal.

869. Les cours d'eau municipaux sont locaux ou de comté. — Les cours d'eau situés tous entiers dans une seule municipalité locale sont des cours d'eau locaux. — Ceux qui séparent deux municipalités locales ou qui traversent plus d'une municipalité locale sont des cours d'eau de comté. Si un cours d'eau sépare ou traverse des municipalités locales faisant partie de plusieurs municipalités de comté, il est le cours d'eau de toutes ces municipalités de comté.

870. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien sur tout cours d'eau municipal sont faits par les personnes intéressées qui y sont assujetties en vertu d'un règlement, d'un procès-verbal, d'un acte d'accord ou de l'article suivant, ou par la corporation, s'il a été passé un règlement en vertu de l'article 475.

871. A défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-

verbal, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par le propriétaire ou l'occupant de chaque terrain où passe ce cours d'eau. Si le cours d'eau passe entre deux terrains, il est à la charge commune des propriétaires ou occupants de ces terrains. — Néanmoins, au cas de l'article 882 et à défaut de règlement, d'acte d'accord ou de procès-verbal, les travaux sont à la charge des propriétaires ou occupants des terrains bas et marécageux égouttés par le cours d'eau.

872. Les travaux de cours d'eau municipaux sont exécutés en la manière prescrite par les dispositions de ce Code, et par les procès-verbaux, les actes d'accord ou les règlements, selon le cas, qui régissent ces cours d'eau.

873. Tous les travaux ordonnés sur un cours d'eau municipal de comté ou local sont exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où coule ce cours d'eau, ou d'un officier spécial nommé à cet effet par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel se trouve le cours d'eau. — Cet officier spécial est revêtu des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations, et sujet aux mêmes pénalités, relativement au cours d'eau pour lequel il a été nommé, que l'inspecteur agraire. — Si cet officier spécial est choisi parmi les intéressés aux travaux du cours d'eau, il n'a droit à

aucun honoraire pour ses services ou perte de temps, sur les intéressés ; mais il peut être payé par le conseil qui l'a nommé (*S. ref.*, art. 6187).

874. Néanmoins les travaux d'ouverture d'un cours d'eau municipal ne peuvent être surveillés par un inspecteur agraire personnellement intéressé aux travaux à faire sur ce cours d'eau.

875. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction qui empêche ou gêne l'écoulement des eaux, en tout temps du premier jour de juin au trente-et-un octobre suivant.

876. L'inspecteur agraire de tout arrondissement champêtre doit, du premier au quinze du mois de juin chaque année, et après cette époque jusqu'au mois de novembre suivant, chaque fois qu'il en est requis par le conseil ou par le bureau des délégués ou par une personne intéressée, parcourir et visiter les cours d'eau sous sa surveillance et voir à ce que les travaux d'entretien qui y sont nécessaires soient exécutés, sans délai, conformément aux dispositions de la loi et des procès-verbaux, des actes d'accord ou des réglemens qui les prescrivent.

877. Nul ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au trente-et-unième jour du mois de mai suivant inclusivement ; ex-

cepté sur l'ordre de l'inspecteur, dans le cas d'obstruction du cours d'eau par la neige ou par la glace, ou autrement (*S. ref.*, art. 6188).

878. Les articles 757, 758, 759, 760, 761, 762, 780, 781, 782, 786, 787, 789, 790 et 791, concernant les chemins municipaux, sont également applicables *mutatis mutandis* aux cours d'eau municipaux.

—L'article 793 est également applicable aux cours d'eau municipaux, excepté néanmoins ceux dont les travaux sont réglés par un acte d'accord.— Les travaux d'amélioration ou d'entretien, sur tout cours d'eau municipal de la nature de ceux ci-dessus mentionnés, peuvent être réglés par procès-verbal ou règlement, et peuvent être faits par les propriétaires de terrains égouttés tant par une rivière ou cours d'eau naturel que par ses affluents (*Id.*, art. 6189).

879. Quiconque obstrue ou laisse obstruer d'une manière quelconque un cours d'eau municipal, encourt, outre les dommages occasionnés, une amende n'excédant pas une piastre pour chaque jour que l'obstruction continue à exister, après deux jours de notification verbale ou écrite de la part de tout intéressé à l'effet de faire disparaître l'obstruction.

880. Nul conseil municipal ou bureau de délégués, par lui-même ou par ses officiers, ne peut ordonner la démolition d'une chaussée, digue

ou écluse d'un moulin ou d'une manufacture quelconque, parce que cette chaussée, digue ou écluse offre un obstacle à un cours d'eau.

881. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire, en aucune manière, sur son propre terrain, un cours d'eau d'une profondeur plus grande que celle qui lui est nécessaire pour l'égout de ce terrain.

882. Les propriétaires ou occupants de terrains bas et marécageux peuvent construire des cours d'eau sur les terrains voisins, ou se servir de ceux qui y sont déjà faits, les creuser, s'ils ne sont pas assez profonds, les réparer et les entretenir, en autant qu'il est besoin pour égoutter ces terrains bas et marécageux. — Les travaux à faire sur ces cours d'eau peuvent être réglés par règlements, procès-verbaux ou par actes d'accord.

883. L'inspecteur agraire de l'arrondissement peut autoriser à pratiquer une tranchée ou une ouverture, dans tout chemin public, pour y faire passer un cours d'eau. — Cette tranchée ou ouverture doit être indiquée de jour et de nuit de manière à prévenir tout accident, sous peine des dommages encourus. — Dans les quarante-huit heures qui suivent le commencement des travaux dans le chemin, il doit être construit, sur le cours d'eau, un pont convenable et solide de la largeur du chemin. Ce pont continue à faire partie des travaux du cours d'eau.

884. Tout conseil municipal, sur résolution à cet effet ou sur la requête d'une ou de plusieurs personnes intéressées à l'ouverture, la fermeture, la division, la construction ou l'entretien d'un cours d'eau qui est ou doit être sous sa direction, demandant à régler et déterminer les travaux à exécuter sur ce cours d'eau, ou à le faire fermer, doit, sans délai : — 1° convoquer à une de ses séances, par avis public, les contribuables intéressés dans l'ouvrage projeté, et après les avoir entendus, s'il est d'opinion que cet ouvrage doit être fait, faire un règlement pour régler, déterminer et répartir les travaux du cours d'eau, ou, — 2° nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux mentionnés dans la résolution ou la requête, de lui faire rapport et de dresser un procès-verbal, s'il y a lieu, dans les trente jours qui suivent sa nomination, ou dans les délais fixés par le conseil (*S. ref.*, art. 6190).

885. Toutes les dispositions du chapitre deuxième du titre trois de ce livre, relatives au mode de faire, amender ou abroger un procès-verbal de chemin et l'acte de répartition qui s'y rapporte, s'appliquent aux procès-verbaux à faire ou déjà faits concernant les cours d'eau municipaux, en autant qu'elles sont compatibles avec les dispositions de ce titre et la nature des travaux à faire sur les cours d'eau.

886. Les eaux d'un cours d'eau municipal peuvent être dirigées dans un autre cours d'eau municipal, s'il en est ainsi ordonné par un procès-verbal ou un règlement, selon le cas, sans que ces deux cours d'eau soient considérés comme un seul cours d'eau par le fait de leur jonction.

887. Tout propriétaire ou occupant, dont le terrain est égoutté par un cours d'eau, peut être assujetti aux travaux de ce cours d'eau, en vertu d'un procès-verbal ou d'un règlement fait sous l'autorité de l'article 884, à raison de l'étendue de son terrain égoutté dans la proportion établie par le surintendant spécial, le conseil ou le bureau des délégués, suivant le cas ; mais lorsqu'il se rencontre une erreur de pas plus de dix pour cent dans l'étendue du terrain égoutté, il n'en est pas tenu compte.

888. Les intéressés à un cours d'eau municipal, régi par un règlement, par un procès-verbal ou en vertu de l'article 871, peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel est ce cours d'eau, en déterminer les travaux, le mode

de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits.

889. L'acte d'accord est substitué de droit au procès-verbal ou au règlement qui régit le cours d'eau, s'il y en a un, et est obligatoire pour les parties qui l'ont consenti et leurs représentants, jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le conseil ou le bureau des délégués, ou du consentement de toutes les parties ou leurs représentants, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un procès-verbal ou un règlement subséquent, sous les mêmes pénalités que si le cours d'eau était régi par un procès-verbal.

890. Une copie de tout acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale où est situé en tout ou en partie le cours d'eau régi par cet acte.

891. Il est permis de faire usage de tout cours d'eau municipal ainsi que de ses rives, pour le transport de toute espèce de bois et pour la conduite des bateaux, bacs et canots, à la charge toutefois de réparer sans délai les clôtures les égouts ou fossés endommagés ou de payer tous les dommages causés dans l'exercice de ce droit.

TITRE VII

DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES CORPORATIONS MUNICIPALES.

892. Tous les travaux publics des corporations municipales ou de comté, dont l'exécution n'est pas spécialement réglée par les dispositions de ce Code, sont faits aux frais de la corporation qui les ordonne, par contrat adjudgé et passé d'après les règles de ce titre.

893. Sur résolution du conseil à cet effet, il est donné un avis public spécifiant succinctement les travaux à faire, les détails prescrits par le conseil, et le temps pendant lequel des soumissions pour l'entreprise de ces travaux peuvent être produites.

894. L'entreprise des travaux doit être accordée par résolution du conseil

895. Le contrat est passé au nom de la corporation, et accepté par le chef du conseil ou par une personne spécialement autorisée à cet effet par le conseil.

896. L'adjudicataire de l'ouvrage doit fournir caution à la satisfaction du conseil, pour le parfait accomplissement de l'ouvrage et pour le paiement de tous dommages, frais et intérêts, dans le cas où le contrat ne serait pas rempli.

897. Lorsqu'un ouvrage est

sous la direction des délégués du comté, l'avis est publié, et le contrat est adjudgé et passé, d'après les instructions du bureau des délégués, par le conseil de la municipalité du comté où a été prise l'initiative de l'ouvrage en question.

898. Le contrat est obligatoire pour toute corporation municipale intéressée à l'ouvrage qu'il concerne.

899. Le conseil avec lequel le contrat a été passé peut, au nom de la corporation qu'il représente, en poursuivre l'exécution devant tout tribunal compétent.

900. Les autres corporations municipales intéressées à l'ouvrage auquel se rapporte le contrat peuvent intenter une semblable poursuite, mais seulement après avoir donné au conseil qui a passé le contrat, un avis spécial de quinze jours lui enjoignant d'intenter l'action.

901. Le conseil ou le bureau des délégués sous la direction duquel s'exécute ce contrat, peut commander à tout inspecteur de voirie de l'arrondissement où se fait l'ouvrage, d'en surveiller l'exécution.

TITRE VIII

EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICIPALES

902. Tout conseil municipal peut s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux ordonnés par des règlements, des procès-verbaux ou tout autre ordre de son ressort, en se conformant aux dispositions de ce titre.

903. La corporation devient propriétaire de ce terrain et peut en prendre possession, sans autre formalité, dès l'instant que la sentence des estimateurs qui ont fixé ou refusé l'indemnité est devenue définitive et sans appel.

904. Nul conseil d'une municipalité de comté ou de campagne ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire :—1° démolir ou endommager une maison, grange, moulin ou autre édifice ; — 2° faire passer un chemin public à travers une basse-cour ou un jardin clos d'une muraille, d'une haie vive, ou d'une clôture en planches ou en piquets debout, ni à travers une érablière ou un verger, situé dans un rayon de quatre cents pieds de la maison habitée par l'occupant de cette érablière ou de ce verger ; ni à travers une cour de bois de sciage, un terrain d'amusements, ou autre terrain embelli et enclos contigu aux dépendances d'une maison de campagne ou résidence et en faisant partie (*S. ref.*, art. 6191).

905. Nul conseil municipal ne peut, sans le consentement par écrit du propriétaire, nuire en aucune manière à un canal ou à une chaussée de moulin ou de manufacture, ni détourner le cours de l'eau alimentant un canal, un moulin ou une manufacture, ni faire passer un chemin public à travers les propriétés mentionnées aux quatre premiers paragraphes de l'article 712.

906. Nulle indemnité ne doit être accordée pour le terrain nécessaire au premier chemin de front sur un lot, ni pour le terrain réservé pour un chemin public dans l'octroi ou concession du lot. — Il n'en est pas accordé non plus pour un prix d'affection.

907. Dans l'évaluation du terrain pris pour un chemin public, la valeur du chemin aboli qui échoit au propriétaire exproprié en vertu de l'article 753, et les avantages particuliers que ce propriétaire retire du nouveau chemin tel que tracé, doivent être estimés et portés en déduction de la valeur de ce terrain. — Si c'est pour un autre ouvrage public que le terrain est pris, les avantages que le propriétaire doit retirer de l'ouvrage sont aussi estimés et portés en déduction de la valeur du terrain.

908. L'indemnité à payer, pour chaque terrain sujet à expropriation, peut être fixée et arrêtée par convention entre le propriétaire de ce terrain, s'il est majeur et en possession de ses droits civils, et le conseil sous le contrôle duquel se fait l'expropriation ; et il peut être également convenu qu'aucune indemnité ne doit être accordée au propriétaire exproprié. — A défaut d'entente entre ces parties, la valeur du terrain en question, de même que tout ce qui entre en compensation de la valeur de ce terrain, est estimé par les estimateurs de la municipalité locale où est situé tel terrain, et l'indemnité est fixée ou refusée par eux.

909. Nul ne peut agir comme estimateur en vertu des dispositions de ce titre : — 1° dans les cas où lui, ou ses parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain exclusivement, sont intéressés comme expropriés ; — 2° dans les cas où lui-même serait appelé à payer l'indemnité qui peut être accordée. — Néanmoins nul ne peut être refusé comme estimateur à raison de sa parenté avec une des parties qui doivent payer l'indemnité, au cas où il en peut être accordé.

910. Nulle objection à la compétence d'un estimateur ne peut être faite après le prononcé de la sentence fixant ou refusant l'indemnité.

911. Si, à raison d'incompétence, d'absence, de refus

ou d'autres causes, quelques-uns des estimateurs en office ou de ceux nommés pour les remplacer n'agissent pas en vertu des dispositions de ce titre, le conseil local doit les remplacer par d'autres personnes capables d'exercer cette charge. — Ces remplaçants sont revêtus des mêmes pouvoirs, soumis aux mêmes obligations et sujets aux mêmes pénalités que les estimateurs en office, et ne remplissent leurs fonctions que relativement au cas d'expropriation pour lequel ils ont été nommés.

912. Les estimateurs appelés à procéder en vertu des dispositions de ce titre commencent les procédures, au temps et au lieu fixés par le conseil qui demande l'expropriation, et dont ils ont donné un avis public ainsi qu'un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties expropriées. — Ils peuvent ajourner leurs délibérations et l'examen des parties intéressées et de leurs témoins, d'un jour à un autre jusqu'au prononcé de la sentence.

913. Ces estimateurs, après avoir examiné et évalué le terrain et entendu les parties intéressées et leurs témoins, rendent leur sentence par un ou plusieurs certificats qu'ils déposent au bureau du conseil qui demande l'expropriation. — Avis public de ce dépôt doit être donné sans délai par le secrétaire-trésorier du conseil.

914. Toute sentence ren-

due par les estimateurs est définitive et sans appel, à l'expiration des trente jours qui suivent l'avis du dépôt des certificats, à moins qu'objection n'y soit faite en vertu de l'article suivant.

915. Quiconque est lésé, par toute sentence ainsi rendue, peut y porter objection en produisant une requête par écrit à cet effet, au bureau du conseil, dans les trente jours qui suivent l'avis public donné en vertu de l'article 913.

916. Après la production de cette requête au bureau du conseil, trois nouveaux estimateurs sont, sur demande d'une des parties intéressées, nommés comme suit : un par le conseil qui demande l'expropriation, un par la partie qui objecte à la sentence ou par la partie qui soutient la sentence, si c'est un conseil qui s'y objecte, et l'autre par un juge de la cour supérieure, le magistrat de district, le protonotaire, ou par le greffier de la cour de circuit du comté ou du district. — Si l'une des parties refuse de nommer et de faire connaître son estimateur dans les deux jours qui suivent la demande qui lui en est signifiée, il est nommé par le juge, le magistrat du district, le protonotaire ou par le greffier.

917. Les trois nouveaux estimateurs, après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir leurs devoirs, procèdent à l'évaluation du ter-

rain et de ce qui entre en compensation, à l'audition des parties intéressées et de leurs témoins, et au prononcé de la sentence, de la même manière que les premiers estimateurs, sauf le choix du temps et du lieu de leurs délibérations qu'ils fixent eux-mêmes.—La sentence rendue par ces estimateurs est définitive et sans appel.

918. Dans toute sentence rendue par eux, les estimateurs doivent désigner le lot dont le terrain pris fait partie, indiquer le propriétaire de ce terrain ainsi que le règlement, le procès-verbal ou l'ordre du conseil en vertu duquel ce terrain est pris, et fixer le montant de l'indemnité, s'ils en accordent une, sinon, en constater le refus.

919. L'indemnité accordée par les estimateurs porte intérêt à raison de quatre pour cent à dater de la prise de possession du terrain, et est payable par la corporation, à l'expiration des quatre mois qui suivent la prise de possession.

920. Toute personne qui est trouvée en possession du terrain, au moment de l'évaluation, et en est crue de bonne foi le propriétaire, a droit de recevoir l'indemnité accordée pour ce terrain, sauf le recours du vrai propriétaire contre la personne qui a reçu l'indemnité.

921. Si, avant l'expiration des quatre mois, il se présente des créanciers qui réclament en tout ou en partie

le paiement de l'indemnité, le secrétaire-trésorier doit conserver dans ses mains les deniers destinés à payer cette indemnité ou la partie réclamée, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté ou du district, sur requête à cet effet.

922. Si l'ouvrage public qui a nécessité l'expropriation est à la charge des contribuables, d'après les dispositions d'un règlement, d'un procès-verbal ou de la loi, le montant de toutes les indemnités avec intérêt et frais doit être réparti comme toute autre taxe municipale, par le secrétaire-trésorier, sur tous les contribuables, suivant la valeur des biens imposables à raison desquels ils sont tenus à ces travaux.—La per-

ception des deniers est faite, sous le plus court délai possible, par le secrétaire-trésorier, de la même manière que les taxes locales.

923. Si le conseil l'ordonne ainsi, le montant de ces indemnités est réparti par l'officier municipal qui dirige l'ouvrage auquel se rapporte l'indemnité, et perçu par lui, de la même manière que toute autre contribution pour des chemins ou autres travaux publics.

924. Si les travaux qui nécessitent l'expropriation sont sous la direction des délégués de comté, l'expropriation de chaque terrain se fait sous le contrôle du conseil de la municipalité du comté dans laquelle est situé ce terrain, d'après les instructions du bureau des délégués.

TITRE IX

APPELS AU CONSEIL DE COMTÉ

925. Il y a droit d'appel au conseil du comté de la passation de tout règlement fait par le conseil d'une municipalité rurale, excepté les règlements qui révoquent simplement d'autres règlements, ceux faits relativement à la vente des liqueurs enivrantes et ceux qui doivent être approuvés par les électeurs municipaux avant d'entrer en vigueur. — Ce droit d'appel ne peut être exercé que dans les trente

jours qui suivent la promulgation du règlement; et il n'y a pas d'appel d'une résolution, même lorsqu'elle est passée dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 460 (*S. ref.*, art. 6192).

926. Il y a droit d'appel au même conseil de l'homologation de tout procès-verbal fait par un conseil d'une municipalité rurale, dans les trente jours qui suivent l'avis de l'homologation donné en vertu de l'article 808; de mé-

me que de toute décision d'un conseil local rendue en vertu de l'article 819 relativement à un acte de répartition, dans les trente jours après cette décision.—Il y a même droit d'appel au conseil de comté de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal, par un conseil de municipalité rurale, et du rejet par le conseil local ou par son surintendant, de toute requête demandant l'ouverture et l'entretien d'un chemin municipal, d'un pont ou d'un cours d'eau, ou de nouvelles dispositions pour leur entretien, dans les trente jours qui suivent le refus de telle homologation ou le rejet de telle requête (*S. ref.*, art. 6193).

926a. Le droit d'appel pour tous les cas mentionnés dans l'article 926, existe pareillement lorsqu'il s'agit de cours d'eau (*Id.*, art. 6194).

927. Abrogé (*Id.*, 6195).

928. L'appel peut être porté au conseil de comté par toute personne intéressée.

929. L'appel est porté au moyen d'une requête sommaire qui doit être déposée au bureau du conseil de comté dans les délais prescrits, à peine de déchéance. — Une copie de cette requête doit être signifiée au bureau du conseil local dans le même délai.

930. Toute requête en appel doit être prise en considération par le conseil de comté, dans les trente jours après qu'elle a été déposée au bureau du conseil, sans

quoi l'appel est anéanti, sauf le cas de l'article suivant.—Au cas où il ne doit pas être tenu de session ordinaire dans les trente jours, il est du devoir du secrétaire-trésorier ou du préfet, s'ils en sont notifiés, de convoquer, pour la prise en considération de la requête en appel, une session spéciale du conseil pour être tenue dans ce délai.

931. Si la session spéciale, convoquée en vertu de l'article précédent, n'est pas tenue faute de *quorum*, la requête en appel peut être prise en considération à la session générale suivante.

931a. Le conseil de comté ne peut cependant prendre en considération la requête en appel, qu'après qu'un avis public faisant connaître le jour et l'heure de la session à laquelle il doit procéder à l'examen de cette requête, a été donné par le secrétaire-trésorier ou par le préfet, dans la municipalité locale d'où provient l'appel (*S. ref.*, art. 6196).

932. Le conseil, après avoir entendu les requérants et les membres du conseil local ou son secrétaire-trésorier, et avoir examiné les témoins et les papiers produits par les parties, confirme, amende, ou rejette le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel.—Dans sa décision, le conseil du comté peut accorder et taxer les frais encourus pour l'appel contre toute partie en cause,

en faveur soit de la corporation du comté, soit de toute autre partie ; et ces frais sont recouvrables de la même manière que les amendes imposées en vertu des dispositions de ce Code.

933. Si le conseil du comté néglige ou refuse de prendre en considération la requête en appel dans le délai prescrit, ou si, l'ayant prise en considération dans ce délai, il termine la session, ou l'ajourne *sine die* ou à un jour plus éloigné que dix jours, sans s'être prononcé sur le mérite de la requête, l'appel est anéanti et le règlement, le procès-verbal ou la décision dont il y a appel est considéré confirmé par le conseil du comté.

934. Une copie de la décision du conseil du comté, s'il en a été pris une ou, dans le cas contraire, un certificat du secrétaire-trésorier de ce conseil constatant qu'aucune dé-

cision n'a été prise par le conseil dans le temps requis, doit être transmis, sans délai, au bureau de la municipalité locale d'où vient l'appel.

935. Toute décision du conseil du comté qui amende un procès-verbal doit être publiée par le secrétaire-trésorier du conseil local par un avis public donnant la substance de la décision.

936. Chaque fois qu'il a signifié au bureau du conseil local une requête en appel, il est du devoir du secrétaire-trésorier de ce conseil de transmettre sans délai, au bureau du conseil du comté, tous les documents concernant l'affaire qui fait l'objet de l'appel. — Ces documents doivent être remis au bureau du conseil local, aussitôt après la décision du conseil de comté, ou s'il n'a pas pris de décision, après l'expiration du temps durant lequel il pouvait la donner.

TITRE X

TAXES ET DETTES MUNICIPALES

CHAPITRE I.

TAXES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

937. Les taxes municipales imposées sur des biens imposables d'une municipalité

doivent être réparties, tant sur les biens-fonds imposables que sur les biens mobiliers déclarés imposables par l'article 710, à moins qu'il ne soit spécialement déclaré qu'elles doivent être imposées uniquement sur les biens-fonds imposables.

938. Le montant de toute taxe imposée par un conseil

de comté, pour des fins générales ou spéciales, est prélevé, sauf le cas des articles 490 et 491, sur toutes les corporations locales de ce comté à proportion de la valeur totale de leurs biens imposables affectés au paiement de cette taxe.

939. La part imposée à chaque corporation locale constitue une dette payable par elle au conseil du comté, d'après les conditions et aux termes déterminés par ce conseil.—Le montant de cette part ou dette est perçu dans la municipalité locale, comme les taxes locales, sur tous les biens imposables affectés à cette taxe, sans qu'il soit besoin de faire d'autres règlements ou ordres à cet effet.—En cas de refus ou de négligence de la part de la corporation locale de payer la part qui lui a été imposée, elle peut être recouvrée d'elle en la manière indiquée à l'article 951.

940. Il est du devoir du secrétaire-trésorier du conseil de comté, avant le quinze de mai de chaque année ou à toute autre époque fixée par le conseil, de répartir, avec l'approbation de ce dernier, entre toutes les corporations locales de la municipalité du comté, les sommes payables au conseil du comté, durant l'année courante, en vertu des ordres municipaux ou de répartitions antérieures en force, et de transmettre, au bureau du conseil de chaque corporation locale une copie

certifiée de cette répartition.—Chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée par le conseil du comté, après l'époque déterminée par cet article, une nouvelle répartition doit être faite et transmise, de la même manière par le secrétaire-trésorier.

941. Les taxes imposées pour des fins de comté en vertu d'un procès-verbal, ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal, ou fait en vertu des articles 490 ou 491, sont perçues par les officiers des municipalités locales où sont situés les biens imposables affectés au paiement de ces taxes, de la même manière que les taxes imposées pour des fins locales.—Un état de ces taxes doit être transmis sans délai au maire de la municipalité locale, ou aux personnes chargées de les percevoir, si ces personnes ne sont pas les mêmes que celles chargées de surveiller, sous la direction du conseil du comté ou des délégués de comté, l'exécution du procès-verbal, de l'acte de répartition, du règlement ou de la loi.—A défaut par les officiers municipaux de prélever ou faire prélever ces taxes, dans les deux mois qui suivent la transmission de cet état, le secrétaire-trésorier du conseil de comté possède, pour le prélèvement et la perception de ces taxes, tous les droits et pouvoirs qu'ont ces officiers locaux en vertu de la

section deuxième du chapitre premier, du titre dixième de ce Code, et le paiement des taxes, dans ce cas, se fait au bureau du secrétaire-trésorier du conseil du comté (*S. ref.*, art. 6197).

941a. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, s'il y a lieu, dans le mois de novembre de chaque année, un état mentionnant dans autant de colonnes distinctes : — 1^o les noms et états de toutes personnes endettées envers la corporation de comté ou ses officiers, pour taxes imposées pour les fins de comté, en vertu d'un procès-verbal ou d'un acte de répartition se rapportant à un procès-verbal ou fait en vertu des articles 490 et 491, tel que indiqués à l'acte de répartition ; — 2^o le montant de toutes taxes restant dues à la corporation de comté et aux officiers du conseil de comté par chacune de ces personnes ou par des personnes inconnues ; — 3^o les frais de perception dus par ces personnes ; — 4^o la désignation de tous biens-fonds assujettis au paiement des taxes mentionnées dans cet état ; — 5^o le montant total des taxes, intérêts et frais affectant ces biens-fonds ; — 6^o les raisons pour lesquelles ces sommes n'ont pas été perçues. — Cet état doit être soumis au conseil de comté et approuvé par lui (52 Vict., ch. 54, art. 19).

942. Toutes les taxes municipales imposées sur des

biens imposables, pour les fins locales ou de comté, doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en force, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, à proportion de leur valeur imposable, c'est-à-dire, de la valeur réelle, pour les biens-fonds, et de la valeur estimée pour les biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 ; sauf le cas de l'article 783.

942a. En établissant la valeur qui doit être donnée aux terrains employés pour des fins agricoles et situés dans les limites des municipalités de ville ou de village, il est tenu compte de la valeur de ces terrains pour les fins agricoles seulement, sauf la partie aboutissant aux rues et aux chemins jusqu'à la profondeur ordinaire des lots à bâtir dans la localité, laquelle peut être taxée suivant la valeur réelle (*S. ref.*, art. 6198).

943. Le conseil de toute municipalité locale peut, par une résolution, exempter des taxes municipales pour une période de vingt-cinq ans au plus, toute personne qui exerce une industrie, un métier ou exploitation quelconque ou le propriétaire de tout pont, ainsi que le terrain occupé pour ces industries, métier, exploitation, ou pont ; ou peut convenir avec cette personne d'une somme de deniers payable annuellement pour un temps n'excédant pas vingt-cinq ans, en com-

mutation de toutes taxes municipales. — Il peut aussi exempter du paiement des taxes municipales les personnes pauvres de la municipalité et leurs biens. — Telle exemption ou convention ne s'étend pas aux travaux à faire aux cours d'eau, aux fossés de ligne, clôtures, découverts ou chemins de front qui dépendent des biens imposables ainsi exemptés ou commués (*Id.*, art. 6199).

944. Le conseil local peut, chaque fois qu'il le juge convenable, autoriser, par résolution, le secrétaire-trésorier ou tout autre officier, à ajouter au montant de toutes taxes à prélever sur des biens imposables dans la municipalité, une somme n'excédant pas dix pour cent pour couvrir les pertes, frais et mauvaises dettes.

945. Les taxes ou contributions municipales en main-d'œuvre ou en matériaux sont toujours convertibles en deniers, après leur échéance.

946. Toutes taxes municipales constituent une créance privilégiée exempte de la formalité de l'enregistrement.

947. Les taxes portent intérêt, à raison de six par cent à dater de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées, sans qu'il soit nécessaire qu'une demande spéciale soit faite à cet effet. Il n'est pas au pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise de ces intérêts.

948. Toutes taxes municipi-

pales, imposées sur un terrain, peuvent être réclamées aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lors même que tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

949. Quiconque n'étant pas propriétaire paie les taxes municipales imposées à raison du terrain qu'il occupe, est subrogé, sans autre formalité, aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de convention contraire, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'il lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'il a payé en capital, intérêts et frais.

950. Tous arrérages pour taxes municipales, sauf le cas des articles 402 et 495, se prescrivent par trois ans. Cette disposition est sujette à l'application des articles 2267 et 2270 du Code civil.

951. Le paiement des taxes municipales peut être également réclamé, par une action intentée au nom de la corporation, devant un juge de paix, devant la cour des commissaires pour la décision sommaire des petites causes de la paroisse ou municipalité, s'il y en a une, devant la cour de magistrat ou la cour de circuit du comté ou du district, tant contre les absents

de la municipalité que contre les personnes présentes (*S. ref.*, art. 6200).

952. Le conseil local doit, sur la réquisition des commissaires ou des syndics d'école de toute municipalité scolaire située dans les limites de la municipalité locale, accepter le rôle ou un extrait certifié du rôle des cotisations pour les écoles, présenté par eux, et ordonner au secrétaire-trésorier de faire la perception de ces taxes, de la même manière et en même temps que les taxes municipales.

953. Les taxes prélevées par le conseil local, pour les travaux publics, dans chacun des cantons réunis pour former une municipalité locale distincte, en vertu de l'article 39, sont dépensées, déduction faite des frais de perception et d'administration, dans les cantons où elles ont été prélevées, à moins que le conseil du comté n'en ordonne autrement.

SECTION II.

PERCEPTION DES TAXES DANS LES MUNICIPALITÉS LOCALES.

954. Il est du devoir du secrétaire-trésorier de tout conseil local de faire un rôle spécial de perception, chaque fois qu'une taxe spéciale a été imposée après la confection du rôle général de perception, ou chaque fois qu'il en reçoit l'ordre du conseil.

955. Tout rôle de percep-

tion doit contenir, dans des colonnes différentes :—1° les noms et état de chaque propriétaire contribuable inscrit au rôle d'évaluation, ou le mot "inconnu," si le propriétaire est inconnu ;—2° les noms et état de toute personne qui occupe un terrain imposable, sans en être propriétaire, si elle est connue, qu'elle soit inscrite ou non sur le rôle d'évaluation ;—3° la valeur réelle des biens-fonds imposables de chaque contribuable ;—4° la valeur des biens déclarés imposables en vertu de l'article 710 de chaque contribuable ;—5° le total des valeurs imposables de tout contribuable ;—6° le montant des taxes payables par chaque contribuable.

956. Si le rôle de perception est général, il doit mentionner en détail, dans autant de colonnes distinctes, toutes les taxes dues depuis la confection du dernier rôle général de perception, en distinguant les taxes locales de celles qui ont été imposées pour des fins de comté.

957. Dans toute municipalité locale où il a été imposé des taxes en vertu des articles 584 ou 595, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception, dans la colonne des noms des contribuables, les noms et états de toutes les personnes assujetties à ces taxes, et dans des colonnes séparées les montants dus.

958. Le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général

de perception et percevoir toutes taxes municipales payables ou converties en deniers, ordinairement perçues par d'autres officiers municipaux, et dues ou payables soit à la corporation, soit aux officiers du conseil, par des personnes occupant des biens imposables dans la municipalité, pourvu qu'un état certifié et attesté sous serment spécial en soit transmis au bureau du conseil, avant la confection du rôle général de perception.

959. Si le conseil municipal a ordonné, par résolution, que la perception des cotisations scolaires se fasse en même temps et de la même manière que les taxes municipales, le secrétaire-trésorier doit porter au rôle général de perception le montant de ces cotisations, les percevoir et les remettre ensuite au secrétaire-trésorier des écoles.

960. Le secrétaire-trésorier, après avoir complété le rôle de perception, donne un avis public par lequel il annonce que le rôle général de perception, ou le rôle spécial, suivant le cas, a été complété et est déposé à son bureau, et requiert toutes les personnes sujettes au paiement des taxes ou sommes y mentionnées, d'en payer le montant, à son bureau, dans les vingt jours qui suivent la publication de cet avis.

961. A l'expiration du délai de vingt jours, le secrétaire-trésorier doit faire la demande du paiement de tou-

tes les taxes et sommes de deniers portées au rôle de perception et non encore perçues, aux personnes obligées de les payer, en leur signifiant ou faisant signifier un avis spécial à cet effet accompagné d'un état détaillé des sommes dues par eux.— Jusqu'à ce que l'honoraire pour la signification de cet avis soit fixé par le conseil, en vertu de l'article 471, le secrétaire-trésorier a droit à vingt-cinq centins pour la signification de tel avis, nonobstant tout règlement municipal en vigueur lors de la mise en force de ce Code.

962. Si, après les quinze jours qui suivent la demande faite en vertu de l'article précédent, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, le secrétaire-trésorier peut les prélever, avec dépens, au moyen de la saisie et de la vente de tous les biens meubles et effets de telles personnes trouvées dans la municipalité.

963. Telles saisie et vente sont faites en vertu d'un mandat signé par le maire du conseil ou par le préfet du comté, suivant le cas.— Ce mandat est adressé à un huissier et doit être exécuté par cet officier sous son serment d'office, d'après les mêmes règles et sous les mêmes responsabilités et pénalités qu'un bref d'exécution *de bonis*, décerné par la cour de circuit.—Le maire ou le préfet suivant le cas, en donnant et en

signant tel mandat, n'encourt personnellement aucune responsabilité ; il agit sous la responsabilité de la corporation au profit de laquelle se fait la perception (*S. ref.*, art. 6201).

964. Le jour et le lieu de la vente des meubles et effets ainsi saisis doivent être annoncés par l'huissier, par un avis public, donné en la manière prescrite pour les ventes judiciaires de meubles. — Cet avis doit également mentionner les noms et état de la personne sur laquelle cette vente est faite.

965. Si le débiteur est absent, ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes de maison, armoires, coffres ou autres lieux fermés, ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé, par un ordre du maire ou de tout autre juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice à la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

966. Nulle opposition ou demande, fondée sur un droit de propriété ou de privilège, sur les meubles et effets saisis ne peut empêcher telles saisie et vente non plus que le paiement des taxes sur les deniers provenant de la vente, à moins qu'il ne soit déposé en même temps, entre les mains du secrétaire-trésorier une somme de cinq piastres, ou une somme égale à celle

réclamée par le mandat de saisie, si cette dernière n'excède pas cinq piastres. — Cette opposition est d'ailleurs faite, entendue et décidée de la même manière que celle faite en vertu de l'article 970.

967. La somme déposée est remise à la personne qui l'a payée, si les conclusions de l'opposition ou de la demande sont accordées, si non elle est imputée au paiement des frais encourus.

968. Les deniers provenant de la vente des effets saisis sont appliqués par le secrétaire-trésorier, déduction faite des frais de saisie et de vente, au paiement des sommes portées au rôle de perception, avec intérêt et frais. — Le surplus, s'il y en a, est payé par le secrétaire-trésorier à la personne contre laquelle la vente a été faite, ou est retenu par lui, au cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de la cour de magistrat ou de circuit du comté et du district, sur requête à cet effet. Si la réclamation est admise par le défendeur, les deniers sont payés au réclamant par le secrétaire-trésorier.

969. Chaque fois qu'un terrain assujetti aux taxes municipales a été saisi et vendu par autorité de justice, ou est l'objet d'une demande en ratification de titre ou en expropriation, le secrétaire-trésorier doit produire la réclamation de la corporation, en déposant dans les délais re-

quis, au bureau du shérif ou du protonotaire, un état détaillé de cette réclamation certifiée par le maire du conseil ou par lui-même, accompagné des pièces justificatives nécessaires.

970. Tout contribuable qui est requis de payer, comme taxes municipales ou scolaires, une somme plus élevée qu'elle ne devrait être, est admis à plaider ce fait, par exception à l'encontre de toute action ou réclamation, ou par opposition sur toute saisie pratiquée en vertu de l'article 962, sur ses biens meubles et effets.— Cette opposition doit être accompagnée d'un *affidavit* attestant la vérité des allégations qu'elle contient, être signifiée à l'officier chargé de l'exécution du mandat de saisie, et rapportée devant la cour de circuit du comté ou du district, dans les huit jours suivants, ou devant la cour de magistrat à son prochain terme. Elle est ensuite entendue et décidée selon les règles ordinaires de procédure de la cour. — L'opposition opère sursis, si elle est accompagnée d'un ordre à cet effet, signé par le juge ou par le magistrat de district ou par le greffier de la cour devant laquelle elle est rapportable.

971. Le secrétaire-trésorier peut, avec l'autorisation du conseil local et aux dépens de la corporation, employer, pour l'aider à percevoir les taxes municipales, une ou plusieurs personnes dont lui

et ses cautions restent néanmoins responsables des actes, omissions ou négligences.

CHAPITRE II.

DETTES MUNICIPALES.

SECTION I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

972. Le capital et l'intérêt de tout emprunt ou bon peuvent être faits payables, soit dans la province, soit ailleurs en monnaie courante du Canada ou du pays où les deniers sont payables.

973. Toute dette contractée pour des fins générales par une corporation de comté est payable en principal, intérêts et frais, au conseil du comté, par toutes les corporations locales de la municipalité du comté, et est répartie et prélevée de la même manière que les taxes imposées par le conseil du comté.

974. Dans tout règlement fait par le conseil de comté, ordonnant un emprunt ou une émission de bons, pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou à lisses de bois, ou de tout autre ouvrage public, auquel la corporation d'une des municipalités locales de la municipalité du comté a déjà contribué en son nom propre, il peut être stipulé que le montant de la contribution accordée par le conseil local, calculé sur le montant de

son rôle d'évaluation en force lorsque cette dernière contribution a été décrétée, soit considéré comme faisant partie de l'aide accordée par la corporation du comté, jusqu'à la concurrence de sa part dans telle aide.

975. Dans ce cas il est loisible au conseil de telle municipalité locale, si l'aide qu'il a accordée au nom de la corporation locale doit être donnée au moyens de bons, et si ces bons ne sont pas émis, d'annuler telle aide jusqu'au montant de sa part dans la contribution accordée par le conseil de comté. Si ces bons ont été émis, ceux qui les détiennent peuvent les échanger pour des bons de la corporation du comté, en transportant à la corporation du comté un montant de fonds de la corporation locale égal à celui donné en échange, avec le consentement de la corporation locale dont le conseil, dans ce cas, doit transporter à la corporation du comté le montant des parts dans l'ouvrage, représentées par les bons échangés.

976. Jusqu'à ce que telle annulation ou échange de bon ait eu lieu, le conseil de comté doit, en répartissant la taxe prélevée par son règlement, faire sur la part imposée à la corporation de telle municipalité locale, une déduction proportionnée au montant de l'aide accordée par cette corporation.

977. La dette totale con-

tractée par une corporation de comté ne peut, en aucun temps, excéder vingt pour cent de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

978. Nul conseil local ne peut, par lui-même, contracter des dettes pour une somme excédant en totalité, y compris sa part à payer de la dette de la corporation du comté, vingt pour cent de l'évaluation totale des biens imposables de la municipalité.

978a. Les taxes destinées à payer l'intérêt des bons municipaux, comme celles destinées au paiement du fonds d'amortissement ou au rachat de ces bons, doivent être imposées et prélevées d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité.—Il est du devoir du secrétaire-trésorier de faire, chaque année, jusqu'au paiement ou au rachat des bons, un rôle spécial de perception, répartissant sur les biens imposables assujettis, suivant leur valeur portée à tel rôle d'évaluation, le montant de la taxe imposée pour l'intérêt et le paiement annuel du fonds d'amortissement (*S. ref.*, art. 6202).

979. Le secrétaire de la province doit préparer, tous les ans, dans le mois de juin, d'après les états transmis à son bureau en vertu de l'article 168, un tableau spécial indiquant : —1° les noms de toutes les corporations municipales endettées ; —2° le

montant de la dette de chacune de ces corporations ; — 3° le montant des intérêts dus par elles ; — 4° la valeur des biens meubles ou immeubles qui leur appartiennent ; — 5° le montant de l'évaluation des biens impossibles de chacune des municipalités dont la corporation est endettée ; — 6° le taux total de la taxation ou cotisation par piastre imposée, pour des fins quelconques, sur les biens imposables ou seulement sur les biens-fonds impossibles de telles municipalités. — Une copie de ce tableau doit être transmise à chaque branche de la législature, par le secrétaire de la province, dans les quinze premiers jours de la session suivante (*S. ref.*, art. 6203).

980. Les emprunts contractés et les bons ou dében-tures émis ou dont l'émission a été autorisée avant la promulgation de ce Code, en vertu des actes concernant le fonds d'emprunt municipal, et non acquittés, continuent à être réglés par les dispositions des statuts qui s'y rapportent. — Les montants de ces emprunts ou bons sont remboursables, les taxes à prélever pour les acquitter sont réparties et perçues, même dans le cas où la corporation serait en défaut, et les devoirs et les obligations des conseils et des officiers municipaux relatifs à ces emprunts ou bons, doivent être accomplis jusqu'au parfait paiement de ces emprunts

ou bons comme si ce Code n'eût pas été promulgué ; sujet néanmoins à l'application de l'article 978a (*Id.*, art. 6204).

SECTION II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BONS MUNICIPAUX.

981. Tout bon municipal doit mentionner : — 1° le nom de la corporation au nom de laquelle il est émis ; — 2° le règlement en vertu duquel il est émis ; — 3° le montant pour lequel il est donné ; — 4° le taux de l'intérêt payable par année ; — 5° le temps et le lieu du paiement tant des intérêts que du capital ; — 6° la date de son émission. — Il doit également porter la signature du chef du conseil ou de toute autre personne autorisée par le conseil à le signer, et celle du secrétaire-trésorier.

982. Il doit contenir, en outre, toute disposition nécessaire à la mise à effet des intentions du règlement en vertu duquel il est émis.

983. L'intérêt sur les bons est payable tous les six mois.

984. Tout bon est fait payable soit au porteur, soit à une personne quelconque y dénommée ou au porteur, soit à une personne y dénommée ou à ordre.

985. Un bon peut être émis pour une somme moindre que cent piastres, et être fait payable avant cinq ans ou après trente ans de sa date.

986. Si les bons sont payables après cinq ans de la date de leur émission, la taxe annuelle prélevée pour payer l'intérêt de chaque année et composer le fonds d'amortissement, ne peut être imposée que sur les biens-fonds imposables de la municipalité.

987. Tout bon municipal fait payable au porteur, ou à une personne y dénommée ou au porteur, peut être transporté par la simple délivrance.—Celui payable à une personne y dénommée, ou à une personne y dénommée ou à ordre, peut être transporté au moyen d'un endossement fait au long ou en blanc. Lorsqu'il est endossé en blanc il devient transférable par la simple délivrance—Tel transfert transmet la propriété du bon à celui qui en est le possesseur, et lui donne le droit de porter une action sur ce bon, en son propre nom.

988. Il peut être stipulé, dans tout bon, que la somme annuelle composant le fonds d'amortissement soit, avec le consentement du prêteur, remise à tel prêteur ou à ses représentants, au lieu d'être placée de la manière pourvue par le règlement. Dans ce cas les bons cessent d'être rachetables à l'expiration du délai fixé par le règlement ; et ils sont censés avoir été payés en entier et acquittés par le paiement du montant annuel de l'intérêt et du fonds d'amortissement spécifié dans ces bons.

989. Le conseil de toute

corporation qui a émis avant ou après la mise en force de ce Code, des bons rachetables à l'expiration d'un certain délai, peut, avec le consentement du porteur, les échanger pour des bons d'un montant égal, payables en la manière énoncée dans l'article précédent.

990. Le secrétaire-trésorier de toute corporation, dont le conseil a passé un règlement pour faire un emprunt au moyen d'une émission de bons, doit transmettre au registraire de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle se trouve la municipalité, et au secrétaire de la province, avant la négociation, la vente ou la promesse de vente des bons, une copie authentique du règlement autorisant l'émission de bons, avec un rapport indiquant : — 1° la nature et l'objet du règlement ; — 2° la somme à emprunter ; — 3° le nombre de bons qui doivent être émis ; — 4° leur montant respectif ; — 5° les dates respectives de leur échéance ; — 6° la valeur des biens meubles et immeubles appartenant à la corporation ; — 7° le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les biens immeubles de la corporation ; — 8° le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité ; — 9° le taux annuel de l'imposition par piastre, requis pour liquider les bons (*S. ref.*, art 6205).

991. Il est du devoir du

secrétaire-trésorier de toute corporation qui, avant la promulgation de ce Code aura émis des bons, sans qu'il ait été satisfait aux deux premières sections du chapitre quatre-vingt-quatre des *Statuts refondus* du Canada, de transmettre, dans les trois mois qui suivent la mise en force de ce Code, au registraire de la division d'enregistrement, dans laquelle est située la municipalité, des copies authentiques de tous les règlements faits jusqu'alors dans le but de prélever des emprunts, par émission de bons, avec un rapport indiquant : — 1° la nature et l'objet de chaque règlement autorisant ou ordonnant une émission de bons ; — 2° le montant de bons émis ; — 3° leur montant respectif ; — 4° les sommes déjà payées ou rachetées par la corporation à compte de ces bons ; — 5° la balance due et payable sur chacun de ces bons ; — 6° la date de leur échéance respective ; — 7° le taux de l'imposition annuelle nécessaire pour les acquitter ; — 8° la valeur des biens-meubles et immeubles appartenant à la corporation ; — 9° le montant des hypothèques et privilèges qui affectent les immeubles de la corporation ; — 10° le montant de l'évaluation des biens imposables de la municipalité.

992. Le registraire doit recevoir, déposer et conserver dans son bureau les règlements qui lui sont transmis

en vertu des deux articles précédents, et les enregistrer dans un livre tenu à cet effet.

993. Les règlements et les rapports enregistrés ou déposés au bureau du registraire et tous ses livres d'entrées sont ouverts à l'examen de quiconque désire en faire l'inspection durant les heures du bureau, moyennant paiement des honoraires réglés par l'article suivant.

994. Les honoraires suivants sont payés au registraire, pour tout service requis en vertu des articles de cette section : — 1° pour l'enregistrement de toute copie authentique d'un règlement municipal, \$2.00 ; — 2° pour l'enregistrement de tout rapport transmis en vertu des articles 990 et 991, \$1.00 ; — 3° pour recherche, inspection et examen de chaque copie d'un règlement et des entrées qui s'y rapportent, \$1.00.

995. Tout secrétaire-trésorier qui néglige ou refuse de se conformer aux articles 990 ou 991, dans le temps requis, encourt une amende n'excédant pas deux cents piastres, et, à défaut de paiement, un emprisonnement jusqu'au paiement de l'amende et des frais, lequel emprisonnement cesse sur paiement de l'amende et des frais et ne doit pas, dans tous les cas, excéder une période de douze mois.

996. Dans une action sur un bon municipal il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver les avis, règlements, statuts et autres pro-

cédures en vertu desquels le bon a été émis.

997. Tout bon municipal émis en vertu d'un règlement approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, avant

ou après la mise en force de ce Code, est valide et le montant en est recouvrable en entier, malgré toute irrégularité et toute illégalité dans son émission.

TITRE XI

VENTE DE TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT

CHAPITRE I.

VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.

998. Le secrétaire-trésorier de tout conseil de comté doit préparer, avant le huitième jour du mois de janvier de chaque année, d'après les états transmis au bureau du conseil, en vertu de l'article 373, et d'après celui qu'il a fait lui-même en vertu de l'article 941*a* une liste indiquant : —1° la désignation de tous les terrains situés dans la municipalité du comté à raison duquel il est dû des taxes municipales ou scolaires, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation ; —2° en regard de la description de ces terrains, le montant des taxes qui les affectent. — Cette liste est accompagnée d'un avis public annonçant que ces terrains doivent être vendus à l'enchère publique au lieu où le conseil de comté tient ses sessions, le premier mercredi du mois de mars suivant, à dix

heures du matin, à défaut du paiement des taxes auxquelles ils sont affectés et des frais encourus (*S. ref.*, art. 6206 ; 52 Vict., ch. 54, art. 20).

999. La liste et l'avis qui l'accompagne doivent être publiés en la manière ordinaire, et, de plus, deux fois dans la *Gazette officielle* de la province, et dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, dans le cours du mois de janvier(1).

1000. Au temps fixé pour la vente, le secrétaire-trésorier du conseil de comté, par lui-même ou par une autre personne, vend au plus haut enchérisseur ceux des terrains décrits dans la liste, à raison desquels il est encore dû des taxes, après avoir fait connaître le montant des deniers

(1) Sont par le présent déclarés valides à toutes fins quelconques, les avis donnés en vertu de l'article 999 du dit Code, dans le mois de janvier de cette année, annonçant la vente pour le premier mercredi, ou pour le premier jeudi de mars ; mais ces ventes doivent se faire le premier jeudi de mars de cette année (52 Vict., ch. 56, art. 2—1889).

à prélever sur chacun de ces terrains, y compris la part de frais encourus pour la vente à raison et en proportion du montant de la dette et des déboursés qui ont été faits pour pourvoir à la vente de chacun des dits terrains. — Dans tous les procédés faits et adoptés pour parvenir à la vente, la corporation du comté n'est pas responsable des erreurs et des défauts de formalité commis par les municipalités locales contre lesquelles seules les tiers ont recours (*S. ref.*, art. 6207 ; 52 Vict., ch. 54, art. 21).

1001. Quiconque offre alors de payer le montant des deniers à prélever, y compris les frais pour la moindre partie de ce terrain en devient l'acquéreur, et cette partie du terrain doit lui être adjugée sur-le-champ, par le secrétaire-trésorier qui vend celle qui convient le mieux à l'intérêt du débiteur.

1001a. Le secrétaire-trésorier a droit à dix centins par chaque cent mots ou chiffres pour les avis, listes et autres documents relatifs à la vente des terrains endettés pour taxes, et, en outre, au remboursement de toute somme qu'il a avancée pour payer les frais de publication dans la *Gazette officielle* de Québec et dans d'autres journaux, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication ou pour tout contrat de vente, de plus les frais d'enregistrement d'iceux, jusqu'à ce que les honoraires

soient autrement fixés par une résolution du conseil de comté (*S. ref.*, art. 6208).

1002. L'adjudicataire de tout terrain ou partie de terrain doit payer le montant de son acquisition au moment même de l'adjudication. — A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier remet de suite le terrain en vente ou ajourne la vente au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes à voix haute et intelligible.

1003. Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus à ce premier mercredi de mars, la vente doit être ajournée au lendemain ou à un autre jour dans la huitaine, en la manière indiquée dans la dernière disposition de l'article précédent (*S. ref.*, art. 6209).

1004. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de son acquisition, le secrétaire-trésorier constate les particularités de la vente, dans un certificat fait en double sous sa signature, et en remet un duplicata à l'adjudicataire. — L'adjudicataire est dès lors saisi de la propriété du terrain adjugé et peut en prendre possession, sujet au retrait qui peut en être fait dans les deux années suivantes et aux rentes foncières constituées. — Néanmoins l'acquéreur ne peut enlever du bois sur le terrain

ainsi vendu, pendant la première année de sa possession (*Id.*, art. 6210).

1005. La corporation de la municipalité locale où sont situés les immeubles mis en vente peut enchérir sur la vente de ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

1006. Une liste des terrains vendus en vertu des dispositions de ce titre, mentionnant le nom et la résidence de l'adjudicataire ainsi que le prix de la vente, doit être transmise par le secrétaire-trésorier du conseil de comté, au bureau de toute municipalité locale où sont situés ces terrains, dans les quinze jours après l'adjudication ; et le secrétaire-trésorier du conseil local doit, sans délai, informer par un avis spécial, les propriétaires ou occupants de ces terrains, de la vente qui en a été faite, et des particularités mentionnées dans la liste transmise par le secrétaire-trésorier du comté.

1006a. Le secrétaire-trésorier de chaque conseil de comté doit transmettre au registraire une liste des terres vendues pour taxes, en vertu des dispositions de ce Code, dans les huit jours qui suivent l'adjudication d'icelles ; et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à vingt centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la

liste ainsi produite, dont une moitié est transmise par lui au registraire pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle et pour l'annulation. — Le défaut de transmettre cette liste ou d'y mentionner toute terre n'invalide pas les procédures dans les affaires dans lesquelles il y a eu tel défaut, mais le secrétaire-trésorier est responsable de tous les dommages qui pourraient en résulter (*S. ref.*, art. 6211).

1007. Si, dans les deux années qui suivent le jour de l'adjudication, le terrain n'a pas été racheté ou retrait, d'après les dispositions du chapitre suivant, l'adjudicataire en demeure propriétaire irrévocable.

1008. Tel acquéreur sur exhibition du certificat d'adjudication et sur preuve du paiement de toutes taxes municipales devenues dues dans l'intervalle, à raison du même terrain, a droit, à l'expiration du délai de deux ans, à un acte de vente de la part de la corporation de la municipalité du comté dans les limites de laquelle est alors situé le terrain adjudgé.

1009. L'acte de vente est consenti, au nom de la corporation du comté, par le secrétaire-trésorier, en présence de deux témoins qui signent, ou en minute par-devant notaire (*S. ref.*, art. 6212).

1010. L'acte de vente doit être enregistré avec diligence à la demande du préfet ou du secrétaire-trésorier.

1011. Les frais de l'acte de vente et de l'enregistrement sont payables par l'acquéreur et peuvent être exigés avant que l'acte soit signé.

1012. Tous les droits acquis à l'adjudicataire passent à ses héritiers ou ayants-cause.

1013. La vente faite en vertu des dispositions de ce chapitre est un titre translatif de la propriété du terrain adjudgé. — Elle transfère à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire primitif et purge le terrain des privilèges et hypothèques dont il peut être grevé, excepté le droit aux rentes foncières constituées, aux droits seigneuriaux et aux rentes qui y sont substituées, et le montant pour lequel ce terrain peut être grevé pour le paiement des débentures municipales, pour venir en aide à la construction de chemins de fer ou autres entreprises publiques ; et excepté aussi le droit des syndics pour le montant de toute cotisation imposée sur ce terrain, pour défrayer les dépenses de construction ou de réparation d'église, sacristie, presbytère ou cimetière, pourvu que, huit jours au moins avant la vente, le président des syndics ait fait parvenir au secrétaire-trésorier du comté qui est chargé de faire cette vente, un compte attesté sous serment devant un juge de paix constatant le montant de la cotisation pour lequel le terrain est affecté.—Toute-

fois, au cas où le terrain a été adjudgé et vendu avant l'émission des lettres patentes de la couronne, elle ne transfère à l'acquéreur que le droit de péremption ou autres droits déjà acquis à l'égard de ce terrain (*S. ref.*, art. 6213).

—**1014.** Si le terrain adjudgé n'existe pas, l'adjudicataire n'a droit qu'au recouvrement de ce qu'il a payé, avec intérêt à raison de quinze pour cent par année. — Si l'adjudication ou la vente est déclarée nulle sur une demande en cassation ou dans toute autre instance ou incident, l'acquéreur ne peut exiger que le remboursement de ce qu'il a payé pour le prix d'acquisition, avec le coût des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur du terrain jusqu'à concurrence de cette valeur, à moins qu'il ne veuille les enlever ; avec intérêt sur tout le montant réclamé à raison de quinze pour cent par année.

1015. L'action pour faire annuler une vente de terrain, faite en vertu des dispositions de ce chapitre, ou le droit d'en invoquer l'illégalité, se prescrit par deux ans à compter de la date de l'adjudication.—Ce droit peut être exercé par le créancier devant tout tribunal compétent, de la manière qu'il juge convenable, nonobstant l'article 100.

1016. Si un terrain, décrit dans la liste publiée en vertu

de l'article 999 est annoncé pour être vendu par le shérif, le secrétaire-trésorier du conseil du comté ne peut vendre ce terrain, mais il doit sans délai transmettre au shérif un état du montant des taxes et des frais de publications dus, à raison de ce terrain, lequel montant est payé sur les deniers provenant de la vente faite par le shérif — Ces frais encourus par le secrétaire-trésorier sont privilégiés au même rang que les taxes municipales et scolaires (52 Vict., ch. 54, art. 22).

1017. Néanmoins, si au premier lundi de mars, les procédures sur la vente par le shérif ont été discontinuées, le secrétaire-trésorier peut faire la vente du terrain, en la manière ordinaire.

1018. La corporation municipale, au profit de laquelle la vente d'un terrain par le secrétaire-trésorier du comté doit être faite, peut, au cas où ce même terrain est annoncé pour être vendu par le shérif et que les procédures sur cette vente sont suspendues, intervenir dans l'instance et demander à obtenir l'adoption de toute mesure conduisant à la reddition d'un jugement final.

1019. La demande en cassation ou en nullité de la vente faite en vertu de ces dispositions, de même que l'exercice de toute réclamation provenant de telle vente, ne peut être portée que contre la corporation municipale

dont le conseil ou les officiers sont en défaut.

1020. La vente faite sous l'autorité des dispositions de ce titre peut être résiliée et annulée du consentement des corporations municipales intéressées, du propriétaire et de l'adjudicataire.

1021. Nul terrain vendu à défaut de paiement de taxes, sous l'autorité des dispositions de ce titre, ne peut être vendu sous l'autorité des mêmes dispositions dans le mois de mars de l'année suivante.

CHAPITRE II.

RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.

1022. Le propriétaire de tout terrain vendu, en vertu des dispositions du chapitre précédent, peut le retraire dans les deux ans qui suivent le jour de l'adjudication, en payant au secrétaire-trésorier du conseil de la municipalité du comté où est situé ce terrain, la somme déboursée pour le prix de l'acquisition, y compris le certificat d'acquisition et l'avis au registraire avec intérêt au taux de quinze pour cent par an, toute fraction d'année étant comptée pour une année entière (*S. ref.*, art. 6214).

1023. Tout individu, autorisé ou non, peut racheter ou retraire ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire

au temps de l'adjudication.— Lorsque le retrait est fait par un individu non spécialement autorisé, le secrétaire-trésorier, dans la quittance qu'il donne en duplicata, fait mention du nom, de la qualité et du domicile de la personne qui a opéré le rachat.— Cette quittance donne à la personne qui y est mentionnée le droit de se faire rembourser la somme payée par elle, avec intérêt à raison de huit pour cent, et lui assure une hypothèque privilégiée prenant rang après les taxes municipales pour le remboursement de ces deniers, sur le terrain en question, après avoir été enregistrée dans la division d'enregistrement qu'il convient, nonobstant toute disposition contraire des articles 1994 et 2009 du Code civil.

1024. Le secrétaire-trésorier doit, dans les quinze jours après le retrait opéré, en donner un avis spécial au conseil de la municipalité

locale où est situé le terrain ainsi qu'à l'adjudicataire, et remettre à ce dernier, sur demande, le montant payé entre ses mains, en retenant deux et demi pour cent sur le prix d'acquisition pour ses honoraires.

1025. L'adjudicataire peut se faire rembourser du propriétaire, ou de la personne qui exerce le retrait en son nom, le coût de toutes les réparations et améliorations utiles qu'il a faites sur le terrain retrait, à moins qu'il ne les enlève, ainsi que le montant des taxes payées ou des travaux publics ou municipaux exécutés à raison de ce terrain, avec intérêt sur le tout à raison de quinze pour cent par an, toute fraction étant comptée pour une année entière.— Cette créance de l'adjudicataire est privilégiée sur le terrain en question. — L'adjudicataire peut retenir la possession du terrain retrait jusqu'au paiement de cette créance.

LIVRE III

PROCÉDURES SPÉCIALES

TITRE I

EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CONTRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES

1026. Lorsqu'une copie d'un jugement condamnant une corporation municipale au paiement d'une somme de

deniers a été signifiée au bureau du conseil de cette corporation, le secrétaire-trésorier doit aussitôt en acquitter le montant sur les fonds à sa disposition, sur autorisation du conseil ou du chef du conseil, selon la règle de l'article 160.

1027. S'il n'y a pas de fonds, ou si ceux à la disposition du secrétaire-trésorier ne sont pas suffisants, le conseil doit, aussitôt après la signification du jugement de la cour, ordonner par résolution au secrétaire-trésorier de prélever sur les biens imposables de la municipalité, affectés par le jugement, une somme suffisante pour le mettre en état d'acquitter le montant des deniers dus, avec intérêts et frais.

1028. Le tribunal qui a rendu le jugement peut, sur requête à cet effet, en terme ou en vacance, accorder, de temps à autre, au conseil municipal, tout délai qu'il croit nécessaire pour lui donner le temps de prélever le montant de deniers requis.

1029. S'il n'a pas été satisfait au jugement, dans les deux mois après la signification qui en a été faite au bureau du conseil, ou à l'expiration du délai accordé par la cour ou convenu entre les parties, la personne qui l'a obtenu ou son procureur peut, en produisant le rapport de la signification du jugement au bureau du conseil, faire émaner de la cour, sur réquisition par écrit à cet ef-

fet, un bref d'exécution, contre la corporation en défaut rapportable devant ce même tribunal aussitôt après le prélèvement du montant du jugement et des frais.

1030. Ce bref est attesté et signé par le greffier ou par le protonotaire, scellé du sceau de la cour et adressé au shérif du district où est située la municipalité, auquel il enjoint entre autres choses : — 1° de prélever de la corporation, avec toute la diligence possible, le montant de la dette, des intérêts, et des frais tant du jugement que de la saisie exécution ; — 2° à défaut de paiement immédiat par la corporation ; — de répartir le montant des deniers à prélever sur tous les biens imposables de la municipalité, affectés par le jugement, à proportion de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation, avec les mêmes pouvoirs et obligations et sous les mêmes pénalités que les conseils et les secrétaires - trésoriers, auxquels il est substitué de droit relativement au prélèvement de ces derniers ; — de faire immédiatement, si le jugement a été rendu contre une corporation de comté, une répartition sur toutes les corporations locales du comté, et d'en transmettre immédiatement une copie au bureau du conseil de chacune de ces corporations ; — de dresser sans délai, et en même temps que la répartition, au cas de la disposition précédente,

d'après les règles prescrites par l'article 955, un rôle spécial de perception pour chaque municipalité locale où des deniers doivent être prélevés sous l'autorité de ce bref ;—de publier ce rôle spécial, dans la municipalité, en la manière requise par l'article 960 ;—d'exiger et de percevoir les sommes portées au rôle spécial de perception, de la manière et dans les délais prescrits aux articles 960 et 961 ;—à défaut de payer ces sommes par les personnes qui y sont obligées, de les prélever avec dépens sur leurs biens meubles, en la manière prescrite à l'article 962 et les suivants jusqu'à l'article 970 inclusivement ;—de vendre les biens-fonds affectés à ces sommes, à défaut de paiement, le premier lundi de mars suivant, en la manière et d'après les règles indiquées au titre précédent, après avoir donné les publications et avis requis par les dispositions du même titre ;—3^o de faire rapport à la cour des deniers prélevés et de ses procédés, aussitôt que le montant de la dette, des intérêts et des frais a été perçu, ou de temps à autre par ordre du tribunal.

1030a. Si le jugement a été rendu sur des débetures ou des coupons émis en vertu d'un règlement fait par un conseil de comté, conformément à l'article 974 ou à tout acte spécial au même effet que cet article, la répartition qui doit être faite par le shérif doit l'être conformément

aux termes de ce règlement, et dans la même proportion que la répartition faite par le conseil de comté, en vertu de l'article 974 ; et, dans ce cas, il doit être fait mention dans le jugement et le bref d'exécution, que la corporation du comté a été condamnée en vertu de ce règlement (*S. ref.*, art. 6215).

1031. Il est du devoir du shérif d'exécuter, sans délai, par lui ou par ses officiers, ce qui lui est enjoint par ce bref ou par tout autre ordre subséquent émané de la cour dont il demeure d'ailleurs l'officier.

1032. Le shérif a libre accès aux registres, rôles d'évaluation, rôle de perception, et autres documents déposés au bureau du conseil de toute municipalité où il doit prélever ces deniers, et peut requérir les services des officiers municipaux de ce conseil, sous les pénalités ordinaires.

1033. Il doit se mettre en possession de tous les rôles d'évaluation et autres documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du jugement et des ordres de la cour.—Sur refus ou négligence du conseil ou des officiers municipaux de lui remettre ces documents, il est autorisé à en prendre possession.

1034. S'il est impossible à l'officier saisissant de se procurer les rôles d'évaluation qui doivent servir de base à la perception des deniers, ou s'il n'y a pas tels rôles d'évaluation, le shérif doit por-

céder, sans délai, à faire l'évaluation des biens impossibles affectés par le jugement ; et il est autorisé à baser la répartition ou le rôle spécial de perception de deniers à prélever sur cette évaluation, comme si elle était le rôle d'évaluation en force pour cette municipalité. — Les frais encourus pour cette évaluation, tels que taxés par la cour d'où est émané le bref, font partie des frais d'exécution et sont recouvrables contre les corporations locales en défaut.

1035. La vente et l'adjudication des biens-fonds par le shérif, à défaut de paiement des sommes spécifiées au rôle de perception fait par lui, ont les mêmes effets que ceux mentionnés au titre précédent et pas d'autres. — L'acte de vente du terrain est donné en la manière prescrite au même titre, par le préfet de la municipalité du comté où se trouve alors situé le terrain, à l'expiration de deux ans, si le retrait n'a pas été fait dans l'intervalle.

1036. Les honoraires, frais et déboursés du shérif sont taxés par le juge de la cour d'où est émané le bref d'exécution, à sa discrétion.

1037. Le shérif doit remettre une copie de son rôle spécial de perception et tout autre rôle ou document dont il s'était mis en possession, au bureau du conseil qu'il

appartient, après avoir prélevé tout le montant porté au bref d'exécution avec intérêts et frais.

1038. Les arrérages dus en vertu de la répartition ou du rôle spécial de perception du shérif, appartiennent à la corporation au profit de laquelle ils devaient être perçus, et peuvent être recouverts par elle comme toute autre taxe municipale. — Le surplus, s'il y en a entre les mains du shérif, appartient à cette corporation.

1039. Si la corporation, contre laquelle a été rendu un jugement condamnant au paiement d'une somme de deniers, possède des biens en son nom seul, ces biens peuvent être saisis-exécutés en la manière ordinaire prescrite au Code de procédure civile.

1040. Le shérif peut obtenir de la cour tout ordre propre à faciliter et à assurer la parfaite exécution du bref qui lui a été adressé.

1041. Si un terrain annoncé pour être vendu par le shérif, sous l'autorité de ces dispositions, est annoncé pour être vendu le même jour par le secrétaire-trésorier du comté, ce dernier ne peut vendre le terrain, mais il est de son devoir de transmettre sans délai au shérif un état de sa réclamation avec les frais, lequel état doit être ajouté au montant réclamé par le shérif et perçu par lui en même temps que ce montant.

TITRE II

RECouvreMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce Code, sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquelles elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district.

1043. Toutes les amendes encourues par une même personne peuvent être comprises dans la même poursuite.

1044. Lorsque, dans les dispositions de ce Code ou des règlements municipaux, il est imposé une amende pour chaque jour que dure une infraction, il ne peut être recouvré d'amende que pour le premier jour, à moins qu'un avis spécial verbal ou écrit n'ait été donné à l'infacteur. Si cet avis est donné, l'amende peut aussi être recouvrée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

1045. Toute poursuite en recouvrement de ces amendes doit être commencée dans les dix mois après le jour où elles

ont été encourues, sous peine de déchéance.

1046. Toute poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le chef du conseil au nom de la corporation municipale.

1047. Toute poursuite intentée, en vertu des dispositions de ce titre, peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi.

1048. Les amendes recouvrées en vertu des règlements municipaux ou des dispositions de ce Code appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant, et l'autre moitié à la corporation municipale.—Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation. — Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

1049. A défaut du paiement de l'amende infligée par le tribunal et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, les biens de la personne ainsi condamnée sont saisis et vendus jusqu'à concurrence du montant de l'amende et des frais ; et, à défaut de biens suffisants, la personne condamnée doit être consignée

dans la prison pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due. — Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle (*S. ref.*, art. 6216).

1050. Le demandeur ou le plaignant dont la demande ou la plainte a été déboutée avec dépens est tenu au paiement de ces frais, à peine de la saisie ou de l'emprisonnement en la manière et dans le délai prescrits à l'article précédent (*Id.*, art. 6217)

1051. Les articles 1045, 1046, 1048, 1049 et 1050 ne sont pas applicables aux actions intentées en recouvrement de deniers qui, d'après les dispositions de ce Code, peuvent être recouvrés de la même manière que les amendes imposées par ce même Code.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX.

1052. Les poursuites intentées devant les juges de paix, en vertu de l'article 1042, sont entendues et décidées par eux, d'après les règles ordinaires de procédures prescrites relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de ce titre.

1053. Nulle déposition ou information préalable sous

serment n'est requise du demandeur ou du plaignant, dans ces poursuites, pourvu néanmoins que l'objet de la plainte ou de la demande soit suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.

1054. Le dossier de toute poursuite doit être remis par celui qui en est le dépositaire au juge de paix, sur son ordre, dans le cas où il y a appel du jugement à la cour de circuit.

1055. Le délai de l'assignation est d'au moins deux jours juridiques entre le jour de la signification de l'ordre et celui du rapport.

1056. Au jour du rapport de l'assignation ou du mandat, le juge de paix qui a signé l'ordre de l'assignation ou le mandat, a droit de siéger seul pour l'audition et la décision de la cause.—Il peut néanmoins requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

1057. Les rapports de signification faits par un huissier sont donnés sous son serment d'office.

1058. Le juge de paix ou le greffier doit prendre des notes des parties importantes du témoignage. — Ces notes signées par le juge de paix siégeant font partie du dossier.

1059. Le jugement de la cour est exécutoire à l'expiration de quinze jours de sa date.

1060. Tout constable ou

officier de police peut et doit, s'il en est requis par le chef, ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, appréhender et arrêter à vue toutes personnes trouvées en contravention

aux dispositions d'un règlement municipal punissable par amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et les conduire devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi.

TITRE III

APPELS A LA COUR DE CIRCUIT

1061. Il y a droit d'appel à la cour de circuit du comté ou du district :— 1° de tout jugement rendu par des juges de paix, sur des poursuites intentées en vertu des dispositions de ce Code ou des règlements municipaux ;— 2° de toute décision donnée par un conseil de comté, relativement à un procès-verbal fait et homologué ou à un acte de répartition amendé sous l'autorité de ce conseil siégeant autrement qu'en appel ;— 3° de tout refus de l'homologation d'un procès-verbal par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et du rejet par un conseil de comté ou par son surintendant de toute requête demandant l'ouverture, la construction, l'élargissement le changement, le détournement ou l'entretien d'un chemin, d'un pont ou d'un cours d'eau qui est ou qui doit être sous sa juridiction ;— 4° de toute décision donnée par un conseil municipal, en vertu des articles 734, 738, 746 et 746a, relativement à un rôle

d'évaluation, soit que la décision ait été rendue par le conseil de son propre mouvement, ou sur une plainte produite contre le rôle ;— 5° de tout refus ou de toute négligence par un conseil municipal local de prendre en considération une plainte écrite produite en vertu de l'article 735, ou pour obtenir la révision et l'amendement du rôle d'évaluation en conformité des articles 746 et 746a, dans les trente jours après l'expiration du délai pendant lequel il pouvait en prendre connaissance. — Les frais de l'appel sont taxés à la discrétion du juge, pour ou contre celle des parties, la corporation municipale ou les conseillers personnellement qu'il juge à propos, et sont recouvrables sur un bref d'exécution émané en la manière ordinaire (*S. ref.*, art. 6218).

1062. Il y a également droit d'appel de toute décision donnée par un bureau de délégués sous une forme quelconque, à la cour de circuit du comté siégeant dans l'un des comtés

dont les délégués représentent la corporation, ou à la cour de circuit du district. Si les municipalités représentées par les délégués sont situées dans plus d'un district, l'appel peut être porté à la cour de circuit de l'un ou de l'autre de ces districts.

1063. Le mot "jugement" employé dans les dispositions suivantes de ce titre, comprend également les décisions données par un conseil municipal ou par un bureau de délégués, le rejet d'une requête par le surintendant d'un conseil de comté, ou la négligence d'un conseil municipal local, dans les cas mentionnés dans l'article 1061 (*S. ref.*, art. 6219).

1064. La partie qui veut en appeler doit, dans les trente jours juridiques qui suivent le prononcé du jugement :— 1° donner un simple avis de cette intention au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil municipal, s'il s'agit d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau ; — 2° fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté bonne et suffisante caution de poursuivre effectivement l'appel, de satisfaire à la condamnation et de payer les dommages adjugés, et les frais encourus tant devant le tribunal inférieur, le conseil ou le bureau des délégués, qu'en appel, au cas où le ju-

gement serait confirmé (*Id.*, art. 6220).

1065. Les cautions doivent justifier, à la satisfaction du greffier, de leur solvabilité, au montant d'au moins cent piastres, en sus de toutes dettes, et ce, sous serment, si le greffier le juge à propos. Une seule caution suffit.

1066. L'appel est porté au tribunal par un bref d'appel signé par le greffier, portant que l'appelant se plaint d'avoir été lésé par le jugement dont est appel, et ordonnant au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au secrétaire-trésorier du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau, de transmettre le dossier de la cause (*Id.*, art. 6221).

1067. Une copie du bref d'appel, certifié par le greffier ou par l'avocat de l'appelant, avec l'avis du jour de sa présentation au tribunal, doit être signifiée dans les trente jours qui suivent le prononcé du jugement, à l'intimé ou à son avocat, et au juge ou à l'un des juges de paix qui ont rendu le jugement, ou à leur greffier, ou au bureau du conseil, s'il s'agit d'une décision d'un conseil municipal, ou au secrétaire du bureau des délégués, si l'appel est d'une décision de ce bureau (*Id.*, art. 6222).

1068. Entre le jour de cette signification et celui de la

présentation de la requête en appel à la cour, les juges de paix, ou le secrétaire-trésorier ou le secrétaire, suivant le cas, doivent transmettre le dossier de la cause au greffier de la cour de circuit, avec un certificat attestant que les documents transmis sont tous les papiers, documents et témoignages se rattachant à la cause.

1069. L'exécution du jugement dont il y a appel est suspendu jusqu'à la décision de la cour de circuit, si une copie du bref d'appel a été signifiée, dans le délai prescrit, aux juges de paix ou à leur greffier, ou au bureau du conseil s'il s'agit d'une décision d'un conseil de comté, ou au secrétaire des délégués, s'il s'agit d'une de leurs décisions ; à défaut de quoi, le jugement peut être exécuté.

1070. Le bref d'appel doit, à peine de déchéance, être rapporté à la cour de circuit, le ou avant le premier jour juridique du terme qui suit l'expiration des quarante jours après le prononcé du jugement. — L'appelant doit produire, au jour du rapport du bref d'appel, avec le rapport de l'huissier constatant les significations requises, une requête où sont énoncés sommairement le titre de la cause, la date du jugement, l'avis donné, le cautionnement fourni, les griefs d'appel et les conclusions tendant à l'infirmité du jugement et à la prononciation de celui qui devait être rendu (*S. ref.*, art. 6223).

1071. L'appel est entendu et décidé d'une manière sommaire ; il ne peut y être entendu de nouveaux témoins, à moins que l'appel ne soit d'une décision d'un conseil de comté ou d'un bureau de délégués.

1072. Il y a lieu à l'infirmité du jugement, seulement dans le cas où une injustice réelle a été commise, et nullement à cause d'une variante ou d'une informalité de peu d'importance. — S'il est formulé des objections qui n'affectent pas le fond du litige, la cour peut faire des amendements à la procédure, laquelle est ensuite exécutée comme si elle eût été régulière en premier lieu.

1073. Si le jugement est confirmé, le dossier de la cause doit être transmis, sans délai, avec une copie du jugement statuant sur l'appel et un certificat des frais à loulés sur cet appel, au tribunal inférieur, sous l'autorité duquel sont prélevés tous les frais encourus, même ceux faits en appel. — Si la décision dont il y a appel a été rendue par un conseil de comté ou par un bureau de délégués, les frais sont prélevés sous l'autorité de la cour qui a statué sur l'appel.

1074. Si le jugement est modifié en tout ou en partie, le dossier et toute la procédure restent dans les archives de la cour de circuit, sauf le cas de l'article 1079, et le jugement statuant sur l'appel est exécuté sous l'autorité de cette cour.

1075. Tout appelant qui néglige de faire la signification requise par l'article 1067, ou qui l'ayant faite, néglige de poursuivre l'appel d'une manière effective, est censé avoir déserté tel appel, et la cour, sur la demande de l'intimé, doit déclarer forfaits tous les droits et réclamation fondés sur cet appel, avec dépens en faveur de l'intimé, et ordonne la transmission du dossier au tribunal inférieur.

1076. Les cautions sont tenues à l'exécution du jugement, sous peine de saisie-exécution, de la même manière que le principal, quinze jours après que le jugement leur a été signifié.

1077. Il n'y a pas d'appel,

en vertu des dispositions de ce titre, d'un jugement rendu par un juge de la cour supérieure ou un magistrat de district, concernant des matières municipales.

1078. Nul jugement, décision ou conviction susceptible d'appel, en vertu de ce titre, et nul jugement ou conviction prononcée par un magistrat de district, ne peuvent être infirmés par *certiorari* à la cour supérieure ou de circuit.

1079. Tous les documents produits par le conseil de comté ou par le bureau des délégués doivent leur être transmis, après le prononcé du jugement en appel, avec une copie de ce jugement.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

1080. Dans la municipalité de la cité de Sherbrooke, dans les municipalités locales des comtés de Compton, Stanstead, Brome et Missisquoi, dans celles du comté de Richmond, moins celle de Saint-George de Windsor, et dans celles du comté de Shefford, moins les municipalités des cantons de Milton et de Roxton; dans celles du comté de Huntington, moins la municipalité de la paroisse de Saint-Anicet, et dans la municipalité du canton de Leeds (moins la municipalité de Leeds-Est, si son conseil municipal passe un règlement à cette fin), dans le comté de Mégantic; ainsi que

dans les municipalités de l'avenir, Durham-Sud et le canton de Durham, dans le comté de Drummond, tous les travaux sur les chemins et les ponts municipaux ne sont faits qu'aux frais de la corporation, de la même manière que s'il y était passé un règlement à cet effet en vertu de l'article 535. — Les conseils de ces municipalités peuvent, par un règlement ou une résolution, statuer que la taxe imposée pour ces travaux soit commuable au moyen de corvées d'après une échelle ou un tarif de prix déterminé. — Les conseils de ces municipalités peuvent faire les dispositions qu'ils

jugent les plus justes, quant à la confection et à l'entretien des clôtures le long des chemins municipaux, ou pour ordonner que ces clôtures et toutes celles faisant angle avec les clôtures de ces chemins municipaux jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds, soient, durant une partie de l'année, tenues abattues jusqu'à douze pouces du sol.— Les règlements ou ordonnances peuvent être mis en vigueur selon que les conseils le jugent plus équitable, soit en forçant les propriétaires de terrains adjacents à les faire ou à les abattre comme susdit, soit de toute autre manière. — Ces dispositions ne s'appliquent pas aux haies vives, aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds, ni à celles qui ne peuvent être abattues ou relevées sans de grands frais.— Les conseils de ces municipalités peuvent définir, par procès-verbal, le temps durant lequel toute route devra être ouverte, sans qu'il soit obligatoire pour la corporation de faire aucune partie spéciale de telle route dans un temps déterminé (*S. ref.*, art. 6224 ; 52 Vict., ch. 54, art. 23).

1081. Le conseil des municipalités locales suivantes possède les attributions et pouvoirs conférés aux conseils de comté, outre ceux donnés aux conseils locaux, et ne font pas partie des municipalités de comtés dans lesquels elles sont situées :—

la municipalité de l'Ile-aux-Coudres dans le comté de Charlevoix ; — la municipalité de l'Ile-aux-Grues, dans le comté de Montmagny ; — la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre de la Pointe-aux-Esquimaux et les municipalités de Tadousac et des Escoumains, dans le comté de Saguenay. — Le comté de Charlevoix forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :—les paroisses de St-Siméon, St-Fidèle, St-Etienne de la Malbaie, St-Irénée et Ste-Agnès, les cantons de Callières, Chauveau et de Sales et le territoire non organisé au nord de ces paroisses et cantons forment une municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la première division du comté de Charlevoix", et — les paroisses de St-François-Xavier, Baie St-Paul, St-Urbain, Eboulements et St-Hilarion, et le territoire non organisé au nord de ces paroisses, forment une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la deuxième division du comté de Charlevoix." — Le comté de Chicoutimi forme deux municipalités de comté distinctes comme suit : — la partie du comté au nord, à l'est et au sud-est des cantons de Labarre et Plessis forme une municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Chicoutimi N^o un" ; et — la partie du comté à l'ouest et au sud-ouest

des cantons de Kenogami et Lartigues forme une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Chicoutimi N^o deux."—Le canton de Compton ne forme pas partie de la municipalité du comté de Compton.—Le comté de Gaspé forme trois municipalités de comté distinctes comme suit :—la partie du comté à l'est de la municipalité de Saint-Maxime du Mont-Louis, moins les îles de la Madeleine, forme une municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Gaspé N^o un;" — les îles de la Madeleine forment une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Gaspé N^o deux;" ; et—les municipalités de St-Maxime du Mont-Louis, Ste-Anne-des-Monts et St-Norbert du Cap Chat forment la troisième municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Gaspé N^o trois." — Le comté de Montmorency forme deux municipalités de comté distinctes comme suit :—la partie du comté sur la rive nord du fleuve St-Laurent forme une municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Montmorency N^o un;" et — L'île d'Orléans forme une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité du comté de Montmorency N^o deux;" — La municipalité du comté de Québec comprend le comté de Québec, la partie de la

banlieue de Québec qui se trouve dans les divisions centre et ouest de la cité de Québec, la municipalité de la paroisse de St-Sauveur de Québec, les paroisses de Notre-Dame-des-Anges et du Sacré-Cœur de Jésus et la municipalité de St-Roch Nord.—Le comté de Rimouski forme deux municipalités de comté distinctes comme suit : — la partie du comté à l'ouest du canton de McNider forme une municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la première division du comté de Rimouski;" ; et— la partie du comté à l'est de la seigneurie de Métis forme une autre municipalité de comté sous le nom de "municipalité de la deuxième division du comté de Rimouski." — La municipalité de comté de Sherbrooke comprend le canton de Compton et le district électoral de la cité de Sherbrooke, moins la municipalité de la cité de Sherbrooke. — La municipalité du comté de St-Maurice comprend le comté de St-Maurice et le district électoral de la cité des Trois-Rivières, moins la municipalité de la cité des Trois-Rivières (*S. ref.*, art. 6225).

1082. Le conseil de la municipalité de la paroisse de St-Romuald d'Etchemin possède tous les pouvoirs conférés au conseil d'une municipalité de paroisse.

1083. Rien dans ce Code n'est censé révoquer le chapitre soixante-et-deux, 27-28 Victoria, conférant certains

pouvoirs du conseil de comté au conseil municipal de la paroisse de St-Colomb de Sil-lery, dans le comté de Québec.

1084. La municipalité de la paroisse de St-Germain, dans le comté de Drummond, sera connue, dans la suite, sous le nom de "municipalité

de la paroisse de St-Germain de Grantham."

1084a. La municipalité de la paroisse de St-Roch de Québec-Sud doit être connue sous le nom de "municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec" (*S. ref.*, art. 6226).

1085. Abrogé (*Id.*, art. 6227).

DISPOSITIONS FINALES

1086. Le chapitre vingt-quatre des Statuts refondus pour le Bas-Canada et toutes dispositions qui l'amendent; — tout acte municipal spécial ou général et ses amendements relatifs aux corporations et aux municipalités de comté, de paroisse, de canton séparé, de cantons unis, de partie de paroisse ou de canton, de village ou de ville, sauf les cités et les villes exceptées en l'article 1; — le chapitre vingt-cinq des Statuts refondus pour le Bas-Canada, le chapitre quatre-vingt-quatre des Statuts refondus du Canada, les sections soixante-quinze, soixante-seize et soixante-dix-sept du chapitre soixante-six des Statuts refondus du Canada, le chapitre dix-huit des statuts de la ci-devant province du Canada, 27-28 Victoria, et le chapitre vingt-six des Statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "Acte concernant les abus préjudiciables à l'agriculture" et ses amendements, en autant qu'ils concernent les corporations fonctionnant

d'après ce Code; — et toutes autres lois de la province en vigueur, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans le cas; — où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet; où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient; et où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois. — Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce Code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions.

1087. Le présent acte sera mis en vigueur le jour qui sera fixé pour cet objet par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; et à

dater de cette époque, il aura force et effet nonobstant toute loi contraire, dérogeant à cet effet à la section dix du chapitre sept des statuts de Québec, passé dans la trente- et-unième année du règne de Sa Majesté, et sera connu et cité sous le nom de " Code municipal de la province de Québec. "

APPENDICE.

FORMULES.

N° 1

Formules en rapport avec les articles 108, 144, 174 et 366.

SERMENT D'OFFICE.

Province de Québec,
Municipalité de.....

Je, A. B., ayant été dûment nommé (conseiller *ou* maire, préfet, secrétaire - trésorier, auditeur, estimateur, inspecteur de voirie, inspecteur agraire) de cette municipalité, fais serment que je remplirai bien et fidèlement les devoirs de ma charge et cela au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté ce.....jour du mois de.....18.....à (*lieu*) par-devant moi, le soussigné (préfet, maire ou juge de paix).

J. U.

Province de Québec,
Municipalité de.....

Nous A. B., C. D., E. F., G. H., ayant été dûment nommés (conseillers *ou* auditeurs, estimateurs, inspecteurs de voirie, inspecteurs agraires) de cette municipalité, faisons serment, chacun pour lui-même, que nous remplirons bien et fidèlement les devoirs de nos charges et cela au meilleur de notre jugement et de notre capacité. Ainsi, que Dieu nous soit en aide.

A. B.
C. D.
E. F.
G. H.

Assermenté, etc.

J. U.

N° 2

Formule en rapport avec
l'article 224.

AVIS SPÉCIAL PAR ECRIT.

Province de Québec,
Municipalité de.....

A

Joseph B.
(*qualité*)

Monsieur,

Avis spécial vous est par
les présentes donné, par le
soussigné L. M. (*noms et
qualité du soussigné*), que (*ob-
jet de l'avis spécial*).

Donné ce jour du mois
de..... mil huit cent.....

L. M. (*qualité*) ou L. ^{sa} M. †
marque,

apposée en présence de.....

N. O.,
témoin.

N° 3

AVIS SPÉCIAL CONVOQUANT UNE
SESSION SPÉCIALE DU CON-
SEIL, EN RAPPORT AVEC
L'ARTICLE 126.

Province de Québec,
Municipalité de.....

A

O. P., C. J., P. Q., M.
N., etc., conseillers,

Messieurs,

Avis spécial vous est don-

né, par le soussigné A. B.,
(*préfet ou maire ou secrétaire-
trésorier*) ou par les soussi-
gnés N. O. et C. D. (*conseil-
lers*), qu'une session spéciale
du conseil de cette municipa-
lité est convoquée par les
présentes, par moi (*ou par
nous*), pour être tenue au
lieu ordinaire des sessions du
conseil, le..... de (*mois*) cou-
rant (*ou prochain*) et qu'il y
sera pris en considération les
sujets suivants, savoir :

(*Ordres du jour*).

Donné ce..... jour du mois
de..... mil huit cent.....

A. B. } N.O., conseiller,
(*qualité*) ou } C.D., conseiller.

N° 4

AVIS DE L'AJOURNEMENT D'UNE
SESSION ; FORMULE EN RAP-
PORT AVEC L'ARTICLE
139.

Province de Québec,
Municipalité d.....

A

O. P., conseiller.

Monsieur,

Avis spécial vous est don-
né, par les présentes, par moi,
N. F., secrétaire - trésorier,
que la session générale (*ou
spéciale*), de ce conseil, tenue
le..... a été ajournée, faute de
quorum, au..... par D. E. et
F. G., conseillers, conformé-

ment à l'article 139 du Code municipal de la province de Québec.

Donné ce.....jour du mois de.....mil huit cent.....

N. F.,
secrétaire-trésorier.

—

N° 5

AVIS SPÉCIAL DONNÉ A PLUSIEURS PERSONNES A LA FOIS.

Province de Québec,
Municipalité de.....

A

O. P., conseiller,
C. J., conseiller,
P. Q., conseiller,
R. L., conseiller,
M. N., estimateurs, etc.

Messieurs,

Avis spécial vous est donné par moi, N. J. (*qualité*) que (*l'objet de l'avis, etc.*).

Donné ce.....jour du mois de.....mil huit cent...

N. J.,
(*qualité*).

—

N° 6

Formule en rapport avec les articles 219 et 220 ou 226 260 ou 230.

CERTIFICAT DE SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT.

Province de Québec,
Municipalité de.....

Je, sousigné, A. J. (*qualité*), domicilié dans (*domicile*) certifie, sur mon serment d'office, que j'ai signifié l'avis spécial par écrit d'autre part (*ou annexé aux présentes*) à (*nom de la personne à laquelle l'avis est adressé*), en lui en laissant une copie à lui-même en personne, — *ou* à une personne raisonnable de son domicile *ou* de sa place d'affaires, — *ou* à R. S., son agent dûment nommé, *ou* à une personne raisonnable de la place d'affaires de R. S., son agent dûment nommé — *ou* en déposant une copie au bureau de poste de cette localité, sous enveloppe cachetée (et enregistrée, les frais de poste étant payés d'avance, *suivant le cas*), — *ou* en en affichant une copie sur la porte (*ou* une des portes) du domicile, ayant trouvé les portes fermées (*ou* n'ayant trouvé aucune personne raisonnable dans ce domicile) — entre et heures de l'..... midi, le..... jour du mois de..... mil huit cent.....

(*Si l'avis est adressé et si-*

gnifié à plusieurs personnes, décrivez comment il a signifié à chacune de ces personnes).

En foi de quoi je donne ce certificat, ce.....jour du mois de.....mil huit cent.....

N. J., (*qualité*) ou N. † J.,
sa
marque,
apposée en présence de

Y. Z.,
témoin.

N° 7

Formule en rapport avec
l'article 220.

CERTIFICAT SOUS SERMENT
SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d.....

Je, soussigné, P. T. (*qualité*), domicilié dans (*domicile*) étant dûment assermenté dépose et dis : que j'ai signifié l'avis spécial écrit d'autre part (*ou annexé aux présentes*) à..... (*tel que mentionné à la formule précédente*)

En foi de quoi je donne ce certificat ce.....jour du mois de.....mil huit cent.....

P. T. (*qualité*) ou P. † T.,
sa
marque,
apposée en présence de

N. O.,
témoin.

Assermenté ce jour de

.....18.....à (*lieu*) par-devant moi, soussigné, juge de paix (*ou préfet, etc.*)

H. P.,
juge de paix.

N° 8

Formule en rapport avec l'article 232.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité de.....

Aux (*personnes auxquelles l'avis est donné*).

Avis public est par les présentes donné, par N. B. (*qualité*) que (*objet pour lequel l'avis est donné, et temps et lieux auxquels les personnes appelées à satisfaire à cet avis doivent le faire*).

Donné ce.....jour
mil huit cent.....

N. B. (*qualité*) ou N. † B.,
sa
marque,
apposée eu présence de

N. O.,
témoin.

N° 9

Formule en rapport avec l'article 692.

Publication d'un règlement municipal.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d.....

Aux habitants de la municipalité d.....

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier :

Que le conseil de cette municipalité, à une session (*répétez ici l'entête du règlement*), a passé un règlement concernant (*l'objet du règlement, et le jour de son entrée en force, s'il entre en vigueur à une époque déterminée dans les dispositions*).

(*Si le règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux et du lieutenant-gouverneur en conseil, ajoutez—*):

Et que ce règlement a été soumis à l'approbation des électeurs municipaux de la municipalité et à celle du lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à l'article.....et a été approuvé par eux, en la manière prescrite par le Code municipal de la province de Québec, savoir, par les électeurs municipaux au *poll* tenu le..... jour du mois mil huit cent, et par le lieutenant-

gouverneur en conseil, le..... jour du mois de mil huit cent.....

Donné ce.....jour du mois demil huit cent.....

F. B.,
secrétaire-trésorier.

N° 10

Formule en rapport avec l'article 102.

Publication d'un ordre du conseil autre qu'un règlement.

AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité d.....

Avis public est par les présentes donné, par A. B., secrétaire-trésorier, que le conseil a passé la résolution suivante (*répétez ici toute la résolution ou tout l'ordre passé par le conseil avec son entête*).

Donné ce..... jour du mois demil huit cent.....

N. B.,
secrétaire-trésorier.

N° 11

Formule en rapport avec
l'article 220.

CERTIFICAT DE PUBLICATION
D'UN AVIS PUBLIC.

Province de Québec,
Municipalité de.....

Je, soussigné, N. B., (*qualité*) domicilié dans la paroisse de..... (*ou le canton de....*) certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public d'autre part (*ou annexé aux présentes*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir (*endroit où l'avis a été affiché*). (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234 du Code municipal, ajoutez*) et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à..... à l'issue du service divin....., le..... jour..... étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce..... jour du mois de mil huit cent.....

N. B.,
(*qualité*).

N° 12

CERTIFICAT DONNÉ SOUS SER-
MENT SPÉCIAL.

Province de Québec,
Municipalité d.....

Je, soussigné, N. C. (*qua-*

lité) domicilié dans (*domicile*) étant dûment assermenté, dépose et dis : que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes (*ou d'autre part*), en en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir (*endroits où l'avis a été affiché*) (*Si la lecture en a été faite conformément à l'article 234, ajoutez*) : et en le lisant (*ou en le faisant lire*) à voix haute et intelligible, à à l'issue du service divin , le..... jour de..... étant le dimanche suivant immédiatement le jour où cet avis a été affiché comme susdit.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce..... jour du mois de.... mil huit cent.....

sa
N. C. ou N. † C.
(*qualité*) marque,

apposée en présence de

N. O.,
témoin.

Assermenté ce..... jour du mois de..... 18..... à (*lieu*) par-devant moi, le soussigné, A. B., juge de paix (*ou préfet, etc*).

W. V.

N° 13

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE
COMTÉ, FAIT À UNE SES-
SION GÉNÉRALE.

Règlement N°.....

Province de Québec,
Municipalité du comté de....

A une session générale du

conseil municipal du comté de.....tenue à (*lieu*) dans ce comté, *jeudi*, lejour du mois.....mil huit centconformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, à laquelle session sont présents Monsieur le préfet A. B., maire de la municipalité de la paroisse de.....et les conseillers suivants : C. D., maire de la municipalité de la paroisse de....., E. F., maire de la municipalité du village de.....et H. I., maire de la municipalité de la ville de....., formant un quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le préfet du conseil (*ou* de C. D., conseiller, en l'absence du préfet) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

- 1° (*Dispositions du règlement*)
 2° *do* [*ment*].
 3° *do*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.,
 préfet (prés.).

—
 N° 14

RÈGLEMENT DU CONSEIL LOCAL
 FAIT A UNE SESSION
 GÉNÉRALE.

Règlement N°.....

Province de Québec,
 Municipalité d.....

A une session générale du conseil municipal d (*nom*

de la paroisse ou du canton) tenue à (*lieu*),.....samedi le.....jour du mois de.....mil huit cent....., conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, à laquelle session sont présents : M. le maire A. B., et les conseillers C. D., E. F., G. H., formant un quorum, sous la présidence de Monsieur le maire (*ou* de C. D., en l'absence du maire) ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit :

- 1° *Dispositions du règlement*
 2° *do* [*ment*].
 3° *do*

(Sceau) A. B. *ou* C. D.,
 maire (président).

—
 N° 15

RÈGLEMENT D'UN CONSEIL,
 FAIT A UNE SESSION
 SPÉCIALE.

Règlement N°.....

Province de Québec,
 Municipalité d.....

A une session spéciale du conseil municipal d.....convoquée par (*nom des personnes qui ont convoqué la session*) et tenue à (*lieu*) samedi, le.....jour du mois de.....mil huit centconformément aux dispositions du Code municipal de

la province de Québec, à laquelle sont présents : M. le préfet (*ou le maire*) A. B., et MM. les conseillers, C. D., E. F., et G. H., formant le quorum du conseil, sous la présidence de Monsieur le préfet (*ou maire*) ; les autres conseillers L. J., K. L., et M. N., ayant, après vérification, reçu avis de la convocation de cette session ;

Il est ordonné et statué par règlement du conseil, comme suit : *etc.*

N^o 16

RÉSOLUTION DU CONSEIL.

Province de Québec,
Municipalité d.....

A une session, *etc.* (*même en-tête que pour règlements municipaux jusqu'aux mots suivants*) :

Il est ordonné et statué par résolution du conseil, comme suit :

- 1^o (*Dispositions des résolutions*).
- 2^o ditto.

(Sceau), A. B. *ou* C. D.,
(préfet *ou* maire) (prés).

N^o 17

CAUTIONNEMENT DU SECRÉ-
TAIRE-TRÉSORIER REÇU
SOUS SEING PRIVÉ.

Province de Québec,
District de.....
Comté de.....

Attendu que moi, A. B., ai été nommé secrétaire-trésorier du conseil municipal de dans le district de..... dans le comté de....., et attendu que, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec, nous, C. D. (*qualité et domicile*) et E. F. (*qualité et domicile*) avons été approuvés et acceptés comme cautions du dit A. B. pour le paiement de toute somme de deniers dont il, le dit A. B., peut, en sa qualité de secrétaire-trésorier, par lui-même ou par toute personne dont il est responsable, être comptable envers " la corporation d (*nom de la corporation*) ou toute autre personne, tant en principal, intérêts et frais qu'en pénalités, dommages et intérêts encourus durant l'exercice de sa charge ;

Sachez par ces présentes que nous, les dits A. B., C. D. et E. F., nous reconnaissons conjointement et solidairement obligés à payer et à rembourser à " la corporation d (*nom de la corporation*) " toute somme que le dit A. B., par lui-même, ou par toute personne dont il est responsable, peut, dans

l'exercice de sa charge, devenir comptable envers la corporation ou toute autre personne, en principal, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, et pour garantir le paiement de ces sommes nous hypothéquons spécialement, au montant de la somme de piastres, les propriétés suivantes, savoir, le dit A. B. une terre (*désignation de l'immeuble accepté par le conseil*), et le dit C. D. une terre (*description de cet immeuble*). La condition de ce cautionnement est que si le dit A. B., remplit bien et fidèlement en tout temps les fonctions et les devoirs de la charge de secrétaire-trésorier à laquelle il a été nommé, et rend compte, paie ou remet à la dite corporation ou à toute personne, toute somme de deniers dont il deviendra redevable, lui et toute autre personne dont il est responsable, durant l'exercice de sa charge, envers telle corporation ou personne, en capital, intérêts, frais, amendes ou dommages et intérêts, alors ce cautionnement sera nul ; autrement il demeurera dans toute sa vigueur.

Témoins :

(Noms des témoins) } G. H. } J. H. }	A. B.
	C. D.
	E. F.

—
N° 18

SERMENTS DES CONSTABLES
SPÉCIAUX.

Je, A. B., jure que je rem-

plirai bien et fidèlement mon devoir envers notre souveraine Dame la Reine, comme constable spécial pour, sans faveur ni partialité, malice ou mauvaise volonté, que je ferai tout mon possible pour faire maintenir la paix et le bon ordre, et que je préviendrai toutes offenses contre la personne et la propriété des sujets de Sa Majesté ; et que, tant que je demeurerai en exercice, je remplirai au meilleur de ma capacité et connaissance tous les devoirs de ma charge conformément à la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide.

A. B.

Assermenté, etc.

—
MANDATS.

—
N° 19

Formule en rapport avec
l'article 963.

MANDAT DE SAISIE POUR TAXES
MUNICIPALES.

Province de Québec,
Municipalité de.....

La corporation de.....

vs

A. B.,

(Nom du contribuable endetté
et sa qualité et son domicile).

A J. L. (*résidence*), un des
huissiers de la cour supérieure

de la province de Québec, ex-
 çant dans le district de.....

Attendu que le dit A. B. a
 été requis par le secrétaire-
 trésorier du conseil municipa-
 l de..... de payer entre ses
 mains pour la corporation
 de..... la somme de....., étant
 le montant dû par lui à la
 dite corporation comme ta-
 xes municipales, ainsi qu'il
 appert au rôle général (*ou*
sécial) de perception, publié
 par le dit secrétaire-trésorier
 par avis donné le..... jour du
 mois..... de..... mil huit
 cent..... ; attendu que le dit
 A. B., a négligé ou refusé de
 payer au secrétaire-trésorier,
 dans le délai prescrit par le
 Code municipal de la pro-
 vince de Québec, la dite som-
 me de..... piastres, etc. ; les
 présentes sont, en conséquen-
 ce, pour vous ordonner de
 saisir, sans délai, les biens et
 effets du dit A. B., qui sont
 trouvés dans les limites de la
 municipalité ; et si, dans l'es-
 pace de huit jours après telle
 saisie, la somme sus-mention-
 née, avec les frais de la sai-
 sie, n'est pas payée, alors
 vous vendrez les dits biens et
 effets, ainsi par vous détenus,
 et vous paierez les deniers
 provenant de la vente au dit
 secrétaire-trésorier, afin qu'il
 les applique, tel qu'ordonné
 par la loi ; et si la saisie ne
 peut être faite, vous me le
 certifierez afin qu'il soit adop-
 té telles procédures que de
 droit.

Donné sous mon seing, ce.....

jour du mois de..... mil
 huit cent..... à..... district
 de.....

N. C.,
 maire.

—
 N° 20

MANDAT D'EMPRISONNEMENT A
 VUE.

Province de Québec,
 Municipalité de.....

A tous les constables et of-
 ficiers de la paix, et à chacun
 d'eux dans le district de.....,
 et au gardien de la (*maison*
de correction, et lieu de déten-
tion, etc.) à..... dans le dis-
 trict de.....

Attendu que A. B. (*nom,*
qualité) a, ce jour, pendant
 l'élection des conseillers lo-
 caux pour la municipalité de
 (*ou pendant une autre as-*
semblée ou procédé) enfreint
 ou troublé la paix publique
 en (*dites de quelle manière*) et
 cela en présence et à la vue
 du soussigné dûment nommé
 pour présider la dite élection
 (*ou pour conduire tel autre*
procédé) et la présidant ; et
 attendu que j'ai condamné le
 dit A. B. pour la dite offense
 à être emprisonné dans la
 (*maison de correction, lieu de*
détention, etc.) pour l'espace
 de..... jour ;

A ces causes, les présentes
 sont pour vous enjoindre, à
 vous les dits constables et
 officiers de paix, ou à chacun
 de vous, au nom de Sa Ma-

jesté, de conduire immédiatement le dit A. B., à la (*maison de correction, prison, lieu de détention*); et là de le livrer au gardien avec le présent ordre;

Et je vous ordonne, à vous le dit gardien de la (*maison de correction, etc.*) de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite (*maison de correction, etc.*) pour l'y détenir en sûreté jusqu'à l'expiration du dit terme d'emprisonnement.

Donné sous mon seing, ce...
jour du mois de.....mil huit
cent..... à (*lieu*).

Z. Y.

—
N° 21

MANDAT DE SAISIE, EN VERTU
D'UN RÈGLEMENT FAIT
D'APRÈS L'ARTICLE
599.

Province de Québec,

La corporation de.....

vs

A. B.

A J. L. (*résidence*), un des
huissiers de la cour supérieure
de la province de Québec,
exerçant dans le district de...

Attendu qu'en vertu d'un
certain règlement fait et pas-
sé par le conseil municipal
de..... à une session du dit
conseil, tenue à (*insérez le
lieu*)..... jeudi, le..... jour

de..... mil huit cent..... con-
formément aux dispositions
du Code municipal de la pro-
vince de Québec, il a été sta-
tué (*ici insérez la partie du
règlement enfreinte*).

Et attendu que..... cer-
taine (s) personne (s) a (*ou
ont*) dernièrement, savoir :
le.....jour de.....courant
(*ou dernier*), tenu (*ou donné,
selon le cas,*) un (*ici
mentionnez la nature de l'exhi-
bition ou de la représentation*);
et attendu que A. B. étant (le
propriétaire, etc., *selon le cas,
(ici mentionnez le rapport que
cette personne pourrait avoir
avec l'exhibition ou la représen-
tation)*), a été requis par le
secrétaire - trésorier du dit
conseil municipal de payer
entre ses mains pour la cor-
poration susdite la somme
de....., étant le montant de
la taxe imposée sur telle ex-
hibition (*ou représentation*),
et attendu que A. B. a refusé
ou négligé de payer au dit
secrétaire-trésorier, sur sa de-
mande, la dite somme de.....
légalement imposée sur la
dite (*exhibition ou représen-
tation*) comme susdit; en
conséquence, les présentes
sont pour vous enjoindre de
faire immédiatement la saisie
des meubles et effets servant
à la dite (*exhibition ou re-
présentation*); et si dans les
.....jours qui suivront im-
médiatement la dite saisie, la
dite somme, ainsi que les frais
et dépens raisonnables de la
dite saisie ne sont pas payés,
alors vous ferez la vente des
dits meubles et effets par vous

ainsi saisis, et paierez le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au secrétaire-trésorier du conseil municipal, afin qu'il l'emploie ainsi que voulu par la loi, et qu'il puisse rendre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autres qui y sont concernés ; et si la dite saisie ou vente ne peut pas s'effectuer, alors vous me le certifierez afin que je puisse adopter telles procédures ultérieures que de droit à cet égard.

Donné sous mon seing à.....
dans le dit district, ce.....
jour de mil huit
cent.....

Y. X.,
mairie.

Tout autre mandat de saisie exécutoire *instanter*, peut être émis dans la forme du dernier mandat, en y changeant les allégations de circonstance.

—
N° 22

FORMULE DE DÉBENTURES.

Municipalité de ou du (selon le cas).

N°..... courant (ou) stg.

Cette débenture fait foi que

la corporation de ou du (suivant le cas), sous l'autorité du Code municipal de la province de Québec, a reçu des mains de (le nom) de (le domicile, la profession ou l'emploi), la somme de \$..... courant (ou) stg., comme prêt, portant intérêt à compter de ce jour, à raison de..... pour cent par année, payable semi-annuellement, le..... jour de..... à..... laquelle somme de \$..... la dite corporation municipale s'oblige et s'engage par le présent à payer le..... jour de..... à..... au dit..... ou au porteur d'icelle, et à payer l'intérêt sur icelle semi-annuellement comme susdit, selon les coupons d'intérêts y attachés.

En foi de quoi, je..... préfet (ou) maire de la dite corporation, dûment autorisé à cet effet, ai apposé à ces présentes le sceau commun de la municipalité à..... dans le dit (comté, paroisse, cité, &c.) ce..... jour de..... dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent.....

.....
mairie.

.....

secrétaire-trésorier.



TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE MUNICIPAL

TITRE PRÉLIMINAIRE.

PAGES

APPLICATION DU CODE MUNICIPAL ; DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
---	---

LIVRE PREMIER

ORGANISATION DES CORPORATIONS MUNICIPALES

TITRE PREMIER.—ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS.....	8
Disposition préliminaire.....	8
CHAP. I.—ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS DE COMTÉ.....	8
CHAP. II.—ÉRECTION DES MUNICIPALITÉS LOCALES.....	8
Sect. I.—Municipalités rurales.....	8
§ 1.—Des municipalités de paroisse ou de partie de paroisse.....	9
§ 2.—Des municipalités de canton ou de partie de canton.....	10
§ 3.—Des municipalités de cantons-unis.....	11
§ 4.—Annexion d'un territoire à une municipalité rurale.....	11
§ 5.—Séparation d'un territoire annexé ou réuni à un autre.....	12
Sect. II.—Des municipalités de ville et de village.....	12
§ 1.—Des anciennes municipalités de ville et de village.....	12
§ 2.—Érection de nouvelles municipalités de village.....	12
§ 3.—Érection de nouvelles municipalités de ville.....	16
§ 4.—Annexion d'un territoire à une municipalité de ville ou de village.....	17
§ 5.—Annexion d'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.....	17
CHAP. III.—EFFET DU CHANGEMENT DES LIMITES D'UNE MUNICIPALITÉ RELATIVEMENT AUX OBLIGATIONS ET AUX DROITS DES CONTRIBUABLES.....	18

	PAGES
Sect. I.—Règlement et partage des dettes passives communes.....	18
Sect. II.—Partage des biens communs.....	20
Sect. III.—Dispositions diverses.....	20
TITRE DEUXIÈME.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES CORPORATIONS MUNICIPALES.....	21
CHAP. I.—DU CONSEIL MUNICIPAL.....	21
Sect. I.—Dispositions générales.....	21
Sect. II.—Des membres du conseil.....	23
Sect. III.—Dispositions particulières au chef du conseil.....	24
Sect. IV.—Des sessions du conseil.....	25
CHAP. II.—DES OFFICIERS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	27
Sect. I.—Du secrétaire-trésorier.....	27
§ 1.—Du cautionnement du secrétaire-trésorier.....	28
§ 2.—Devoirs généraux du secrétaire-trésorier.....	29
Sect. II.—Des auditeurs.....	33
Sect. III.—Des nominations des officiers faites par le lieutenant-gouverneur.....	34
Sect. IV.—Dispositions diverses.....	34
CHAP. III.—DES PERSONNES SUJETTES AUR CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES INCAPABLES OU EXEMPTES DE LES EXERCER.....	36
Sect. I.—Des personnes sujettes aux charges municipales..	36
Sect. II.—Des personnes incapables des charges municipales	37
Sect. III.—Des personnes exemptes des charges municipales	38
CHAP. V.—DES AVIS MUNICIPAUX.....	39
Sect. I.—Dispositions générales.....	39
Sect. II.—De l'avis spécial.....	40
Sect. III.—De l'avis public.....	41
CHAP. V.—DES LANGUES EN USAGE DANS LE CONSEIL ET DANS LES LES PROCÉDURES MUNICIPALES.....	43
TITRE TROISIÈME.—RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CORPORATIONS DE COMTÉ.....	44
CHAP. I.—DU CONSEIL DE COMTÉ.....	44
Dispositions générales.....	44
Sect. I.—Du préfet.....	44
Sect. II.—Des sessions du conseil de comté.....	45
CHAP. II.—DES DÉLÉGUÉS DE COMTÉS.....	45
Sect. I.—Dispositions générales.....	45
Sect. II.—Du bureau des délégués.....	46

PAGES

TITRE QUATRIÈME.—RÈGLES COMMUNES A TOUTES LES COR- PORATIONS DES MUNICIPALITÉS LOCALES.....	48
CHAP. I.—DU CONSEIL LOCAL.....	48
Sect. I.—Dispositions générales.....	48
Sect. II.—Des personnes incapables d'exercer la charge de membres du conseil.....	49
Sect. III.—Des sessions du conseil.....	49
CHAP. II.—DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.....	50
CHAP. III.—ÉLECTION DES CONSEILS LOCAUX.....	50
Sect. I.—Époque des élections générales; avis requis à cet effet.....	50
Sect. II.—Du président de l'élection.....	51
Sect. III.—Assemblée des électeurs municipaux.....	53
CHAP. IV.—NOMINATION DES CONSEILLERS LOCAUX PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR.....	55
CHAP. V.—NOMINATION DU MAIRE.....	56
CHAP. VI.—VACANCES DANS LE CONSEIL LOCAL.....	57
Sect. I.—Vacances dans la charge de conseillers.....	57
Sect. II.—Vacances dans la charge du maire.....	58
CHAP. VII.—CONTESTATION DES NOMINATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL.....	58
CHAP. VIII.—DES OFFICIERS DU CONSEIL LOCAL.....	61
Dispositions générales.....	61
Sect. I.—Dispositions particulières au secrétaire-trésorier du conseil local.....	61
Sect. II.—Des estimateurs.....	62
Sect. III.—Des inspecteurs de voirie.....	63
Sect. IV.—Des inspecteurs agraires.....	69
§ 1.—Nuisances publiques.....	71
§ 2.—Découvert.....	71
§ 3.—Fossés de ligne.....	72
§ 4.—Clôtures de ligne.....	73
Sect. V.—Des gardiens d'enclos publics.....	73

LIVRE DEUXIÈME

ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Dispositions préliminaires.....	76
TITRE PREMIER.—RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.....	

	PAGES
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	77
CHAP. II.—RÈGLEMENTS DU RESSORT DE TOUS LES CONSEILS MUNICIPAUX.....	78
Sect. I.—Gouvernement du conseil et de ses officiers.....	79
Sect. II.—Travaux publics de la municipalité.....	80
Sect. III.—Aide à la construction, à l'amélioration et à l'en- tretien d'entreprises ou travaux publics étrangers à la corporation.....	80
Sect. IV.—Aide à la colonisation, à l'agriculture, à l'horti- culture, aux arts et aux sciences.....	81
Sect. V.—Acquisition de biens ou de travaux publics.....	82
Sect. VI.—Taxation directe.....	82
Sect. VII.—Emprunts et émissions de bons.....	83
Sect. VIII.—Administration des deniers de la corporation....	84
Sect. IX.—Dispositions diverses.....	85
CHAP. III.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CON- SEILS DE COMTÉ.....	86
Sect. I.—Chef-lieu.....	86
Sect. II.—Cour de circuit et bureau d'enregistrement du comté.....	86
Sect. III.—Chemins et ponts.....	88
Sect. IV.—Feu dans les bois.....	88
Sect. V.—Indemnité aux membres du conseil.....	89
CHAP. IV.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CON- SEILS LOCAUX.....	89
Sect. I.—Voie publique.....	89
§ 1.—Chemins et ponts.....	89
§ 2.—Places publiques.....	92
§ 3.—Trottoirs et canaux souterrains.....	92
§ 4.—Dispositions diverses.....	92
Sect. II.—Passages d'eau.....	92
Sect. III.—Plan et division de la municipalité.....	93
Sect. IV.—Abus préjudiciables à l'agriculture.....	93
Sect. V.—Vente des liqueurs enivrantes.....	94
§ 1.—Prohibition de la vente des liqueurs enivrantes...	94
§ 2.—Limitation du nombre de licences pour la vente des liqueurs enivrantes.....	95
§ 3.—Dispositions diverses.....	96
Sect. VI.—Emmagasinage de la poudre et autres matières ex- plosives.....	96
Sect. VII.—Vente du pain et du bois.....	97

PAGES

Sect. VIII.—Licences de commerce	97
Sect. IX.—Taxes personnelles.....	98
Sect. X.—Indemnités et secours.....	98
Sect. XI.—Nuisances publiques.....	99
Sect. XII.—Décence et bonnes mœurs	99
Sect. XIII.—Santé publique	100
Sect. XIV.—Dispositions diverses	101
CHAP. V.—RÈGLEMENTS DU RESSORT PARTICULIER DES CON- SEILS DE VILLE OU DE VILLAGE.....	101
Sect. I.—Division de la municipalité en quartiers.....	101
Sect. II.—Maîtres et serviteurs	102
Sect. III.—Marchés publics.....	103
Sect. IV.—Eau et éclairage.....	104
Sect. V.—Nuisances publiques.....	107
Sect. VI.—Dispositions diverses.....	108
CHAP. VI.—FORMALITÉS REQUISES AVANT LA MISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.....	110
Sect. I.—Approbation des électeurs municipaux.....	110
Sect. II.—Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.	111
Sect. III.—Promulgation des règlements municipaux.....	112
CHAP. VII.—CASSATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.....	113
TITRE DEUXIÈME.—ÉVALUATION DES BIENS IMPOSABLES....	114
CHAP. I.—QUELS BIENS SONT IMPOSABLES	114
CHAP. II.—CONFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION.....	115
CHAP. III.—EXAMEN DU RÔLE D'ÉVALUATION.....	119
CHAP. IV.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	121
TITRE TROISIÈME.—DES CHEMINS MUNICIPAUX.....	122
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	122
CHAP. II.—MODE DE FAIRE UN PROCÈS-VERBAL ET L'ACTE DE RÉPARTITION QUI S'Y RAPPORTE.....	131
Sect. I.—Du procès verbal	131
Sect. II.—De l'acte de répartition	135
Sect. III.—Disposition générale.....	136
CHAP. III.—DES PERSONNES OBLIGÉES AUX TRAVAUX DES CHE- MINS EN L'ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL OU DE RÈGLEMENT.....	136
Sect. I.—Dispositions générales	136
Sect. II.—Des chemins de front.....	136
Sect. III.—Des routes.....	136
CHAP. IV.—DES CHEMINS D'HIVER	136

	PAGES
Sect. I.—Dispositions générales	139
Sect. II.—Des chemins d'hiver substitués aux chemins d'été	139
Sect. III.—Des chemins d'hiver sur les rivières.....	140
TITRE QUATRIÈME.—DES PONTS MUNICIPAUX.....	142
TITRE CINQUIÈME.—DES PASSAGES D'EAU	144
TITRE SIXIÈME.—DES COURS D'EAU MUNICIPAUX	144
TITRE SEPTIÈME.—DES AUTRES TRAVAUX PUBLICS DES COR- PORATIONS MUNICIPALES.....	149
TITRE HUITIÈME.—EXPROPRIATION POUR LES FINS MUNICI- PALES	150
TITRE NEUVIÈME.—APPELS AUX CONSEILS DE COMTÉ.....	153
TITRE DIXIÈME.—TAXES ET DETTES MUNICIPALES.....	155
CHAP. I.—TAXES MUNICIPALES	155
Sect. I.—Dispositions générales	155
Sect. II.—Perception des taxes dans les municipalités locales	159
CHAP. II.—DETTES MUNICIPALES.....	162
Sect. I.—Dispositions générales	162
Sect. II.—Dispositions particulières aux bons municipaux..	164
TITRE ONZIÈME.—VENTE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX TAXES MUNICIPALES A DÉFAUT DE PAIEMENT	167
CHAP. I.—VENTE ET ADJUDICATION DES TERRAINS.....	167
CHAP. II.—RETRAIT DES TERRAINS ADJUGÉS.....	171

LIVRE TROISIÈME

PROCÉDURES SPÉCIALES.

TITRE PREMIER.—EXÉCUTION DES JUGEMENTS RENDUS CON- TRE LES CORPORATIONS MUNICIPALES.....	172
TITRE DEUXIÈME.—RECOUVREMENT DES AMENDES IMPOSÉES EN VERTU DE CE CODE	176
CHAP. I.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	176
CHAP. II.—POURSUITES DEVANT LES JUGES DE PAIX	177
TITRE TROISIÈME.—APPELS A LA COUR DE CIRCUIT.....	178
DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES	181
DISPOSITIONS FINALES	184
APPENDICE	186

INDEX ALPHABÉTIQUE

DU

CODE MUNICIPAL

A

ART.

ABSENT.

Est obligé par les avis publics..... 240

ACQUISITION.

De biens ou de travaux publics 485 et s.

ACTES.

D'accord..... 84, 817 et s., 888 et s.

De répartition..... 5, 100, 461, 814 et s.

De vente de terrains pour taxes..... 1009 et s.

De vente par le shérif..... 1035

ADJUDICATION.

Des terrains vendus pour taxes..... 998 et s.

ADMINISTRATION.

Des deniers de la corporation..... 499 et s.

AGRICULTURE.

Abus préjudiciables 558 et s.

AIDE.

Aux constructions, améliorations et entre-
tien des travaux publics étrangers à la
corporation 477 et s.

A l'agriculture.....

A la colonisation.....

A l'horticulture.....

} 484 et s.

Aux arts.....

Aux sciences.....

Règlements à cet effet.....481 et s., 974 et s.

AMENDEMENTS.

Au rapport du surintendant spécial pour
l'érection d'une municipalité de village.. 58

	ART.
Des règlements ou résolutions, mention qui doit en être faite.....	157
Des règlements municipaux approuvés par le lieutenant-gouverneur ou les électeurs...	468
Aux procès-verbaux.....	810, 810a
A la procédure sur un appel à la cour de circuit	1072
AMENDES.	
Recouvrement des.....	1042 et s.
ANCIENNE MUNICIPALITÉ.	
De village.....	{ 49 et s.
De ville.....	
ANIMAUX ERRANTS.....	428 et s.
ANNEXION.	
D'une municipalité de ville ou de village à une municipalité locale voisine.....	74 et s.
D'un territoire à une municipalité de ville ou de village.....	72 et s.
D'un territoire à une municipalité rurale.....	41 et s.
APPELS.	
A la cour de circuit.....	1061 et s.
Aux conseils de comté.....	925 et s.
APPLICATION.	
Du Code municipal.....	1
Des règlements, etc., en certains cas.....	44, 66, 70, 73 77, 90
APPROBATION.	
Des règlements par les électeurs municipaux	671 et s.
Par le lieutenant-gouverneur en conseil.....	687 et s.
AQUEDUC	637 et s.
ARBITRAGES.....	419, 640a et s.
ARBRES	547, 558, 792
ARCHIVES.....	156, 164 et s., 193 et s.
ARRÉRAGES.	
De taxes municipales.....	371 et s.
ARRONDISSEMENTS.	
Champêtres et de voirie	365, 460, 555 et s.
ASSEMBLÉE.	
Des électeurs municipaux.....	307 et s.

ART.

ATTRIBUTIONS.

Des conseils municipaux.....	449 et s.
AUDITEURS	173 et s.
AVIS.	
Municipaux	214 et s.
Publics	232 et s.
Spéciaux.....	224 et s.

B

BIENS IMPOSABLES.

Evaluation des.....	709 et s.
Quels sont les.....	709 et s.

BOIS.

Mesurage	580 et s.
----------------	-----------

BONNES MŒURS (V. *Décence*).

BONS MUNICIPAUX.....	493 et s., 972, 981 et s.
----------------------	---------------------------

BUREAUX.

D'enregistrement.....	512 et s.
Des délégués.....	266 et s., 749, 757, 759, 762, 858, 878
De santé.....	607
Du conseil.....	105 et s., 473

C

CAHOTS.....	788
-------------	-----

CANAUX SOUTERRAINS.....	460, 475, 545 et s., 905
-------------------------	--------------------------

CANTONS	35 et s., 953
---------------	---------------

CASSATION.

Des réglemens municipaux.....	5, 100, 698 et s.
-------------------------------	-------------------

CAUTIONNEMENT.

Des personnes demandant à faire faire un recensement dans une municipalité.....	47
Du secrétaire-trésorier.....	146 et s.
Des requérants en contestation de nomination.....	352, 353
De l'adjudicataire d'un ouvrage donné par contrat par le conseil.....	896
Donné par les requérants en appel à la cour de circuit.....	1064, 1065, 1076

	ART.
CAUTIONS.	
Du secrétaire-trésorier, comment peuvent se libérer à l'avenir.....	150
Peuvent obtenir un certificat de libération...	153
Les personnes qui l'ont été ne peuvent être membres du conseil avant d'être déchargées de toute obligation envers la corporation	155
CHANGEMENT.	
Des limites d'une municipalité et ses effets...	78 et s.
CHARGES MUNICIPALES.	
Personnes exemptes des	209 et s.
" incapables des	203 et s.
" sujettes aux.....	201 et s.
CHAUSSÉES.....	460, 475, 485, 880, 905
CHEF DU CONSEIL.....	19 et 11, 121 et s.
CHEF-LIEU.....	511
CHEMINS ET PONTS.....	519 à 522, 526 et s.
CHEMINS MUNICIPAUX.....	748 et s.
De front.....	824 et s.
D'hiver.....	831 et s.
D'hiver substitués aux chemins municipaux d'été.....	840 et s.
D'hiver sur les rivières.....	842 et s.
CLÔTURES.	
Le conseil peut régler qu'elles soient faites et entretenues aux frais de la corporation...	460, 475
Sur les chemins publics, le conseil local peut obliger à les faire.....	612
Des cimetières, le conseil local peut les faire aux frais de la corporation.....	613
En bois, peuvent être défendues par règlement du conseil de ville ou de village....	647
Sur les chemins de front, à la charge de qui elles sont.....	774
Sur les routes.....	775 et s.
Requises sur un chemin municipal, doivent être tenues en bon ordre.....	776
Lesquelles doivent être abattues par les propriétaires sur les chemins de front durant l'hiver.....	836
Clôtures de ligne.....	19 § 28, 425 et s., 443

ART.

COLONISATION.

Aide à la.....460,478,484

COMITÉS.

Du conseil..... 96 et s.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER..... 21 et s. 165, 712, 720, 722

CONFISCATION.

De certains articles..... 577, 581, 636

CONSEIL.

Municipal..... 93 et s.

Membres du conseil..... 108 et s.

Chef du conseil..... 121 et s.

Sessions du conseil..... 126 et s.

Officiers du conseil 142 et s.

Règlements du ressort du..... 464 et s.

De comté..... 246 et s.

Préfet 248 et s.

Sessions du conseil..... 256 et s.

Délégués de comté..... 261 et s.

Règlements des conseils de comté..... 510 et s.

Local 276 et s.

Sessions du conseil..... 286 et s.

Electeurs municipaux 6, 291

Election des conseillers..... 292 et s.

Leur nomination par le lieutenant-gouverneur 326 et s.

Nomination du maire 330 et s.

Vacances dans le conseil..... 337 et s.

Contestation des nominations..... 346 et s.

Officiers du conseil 365 et s.

Règlements du ressort du conseil..... 525 et s.

De ville et de village 49 et s.

Règlements du ressort du conseil de ville et de village..... 616 et s., 765

CONSEILLER.

Local..... 19 § 3, 336, 246 et s.

De comté..... 246

CONTESTATION.

De la nomination du préfet..... 253

De la nomination du maire..... 347

De la nomination des conseillers..... 346 et s.

ART.

Finales.....	1086 et s.
Interprétatives.....	17 et s.

DIVISION.

De la municipalité en quartiers..... 554 à 557 et 617 et s.

DROITS DE PASSAGE.....	520, 542, 550 et s.
------------------------	---------------------

E

EAU ET ÉCLAIRAGE.....	637 et s.
-----------------------	-----------

ELECTEURS MUNICIPAUX.....	291
---------------------------	-----

ELECTIONS.

Des conseillers locaux..... 292 et s.

EMMAGASINAGE.

De la poudre, etc.,..... 573 et s.

EMPRUNTS.....	492 et s.
---------------	-----------

ENCLOS PUBLICS.....	428 et s., 560
---------------------	----------------

ERECTION DES MUNICIPALITÉS.....	23 et s.
---------------------------------	----------

De comté..... 24 et s.

Locales..... 26 et s.

De paroisse ou de partie de..... 29 et s.

Rurales..... 26 et s.

De cantons ou de partie de..... 35 et s.

De cantons-unis..... 39 et s.

De village..... 51 et s.

De ville..... 68 et s.

ESTIMATEURS.....	204, 365 et s., 374 et s.
------------------	---------------------------

ETAT.

Compilé des rapports municipaux..... 168*b*

Des propriétaires, des compagnies de chemin de fer et à lisses de bois, à être transmis..... 720

Des taxes municipales et scolaires et des frais de perception préparé par le secrétaire-trésorier du conseil local..... 371

EVALUATION.

Des biens imposables..... 709 et s.

EXAMEN.

Du rôle d'évaluation (V. *Rôle*).

	ART.
EXÉCUTION.	
Des jugements rendus contre les corporations municipales	1026 et s.
EXPROPRIATION.	
Pour les fins municipales	902 et s.
F	
FEU.	
Dans les bois.....	523
FORME (V. <i>Objection</i>).	
FOSSES.	
De lignes	420 et s.
Des chemins.....	460, 475, 771, 773
G	
GARDIENS.	
D'enclos publics	365 et s., 428 et s.
GOUVERNEMENT.	
Du conseil et de ses officiers.....	465 et s.
H	
HERBES NUISIBLES.....	778
HOMOLOGATION.	
Des procès-verbaux ; avis.....	808
I	
INDEMNITÉ.	
Aux membres du conseil de comté.....	524
INDEMNITÉ ET SECOURS.....	586 et s.
INFORMATION.	
Ou déposition sous serment de la part d'une corporation, par qui donnée.....	
INSPECTEURS.	
Agraires	365 et s., 405, 406 et s.
De voirie.....	365 et s., 376 et s.
J	
JOURS DE FÊTE	129, 229, 601
JUGES DE PAIX.....	6, 9, 19, § 13, 367
Poursuites devant les.....	1052 et s.

L

ART.

LANGUES.	
En usage dans le conseil.....	224, 241 et s.
LECTURE.	
Des avis publics.....	234 et s.
Des règlements.....	468, 693
LICENCES.	
De commerce.....	582 et s.
LIMITATION.	
Du nombre de licences.....	568 et s.
LIMITES (V. <i>Changement</i>).	
LIQUEURS ENIVRANTES.....	19 § 31, 561 et s., 606
LOCATAIRE.	
Signification du mot.....	19 § 19a
Est tenu d'exécuter les ordres de l'inspecteur agraire.....	413
Peut être taxé.....	584
Paie les taxes sauf recours.....	948 et s.
LOT.	
Signification du mot.....	19 § 25

M

MAIRE.	
Peut recevoir le serment.....	6
Nom qui le désigne.....	281
Sa nomination.....	330 et s.
Vacance dans la charge.....	342 et s.
MAISONS.	
De débauche.....	598
De jeux.....	598
D'entretien public.....	600
De détention.....	609
MAITRES ET SERVITEURS.....	624
MANUFACTURES.....	649, 651
Cours d'eau qui les alimentent.....	905
MARCHÉS PUBLICS.....	625 et s.
MAUVAISES HERBES.....	778
MEMBRES DU CONSEIL.....	108 et s.
MOULINS.....	904, 905

MUNICIPALITÉS.

Définition de ce terme	19, §§ 1, 2, 3
Municipalités de comté.....	24 et s.
Locales.....	26 et s.
De paroisse.....	29, 31 et s.
De canton.....	35, 37 et s.
De cantons-unis.....	39 et s.
De village.....	49 et s.
De ville.....	68 et s.
De ville et de village.....	74 et s., 617
MURS.....	604, 642, 667

N

NOMINATION.

Signification du mot.....	19 § 16
Du chef et des officiers du conseil, peut être faite par le conseil après le délai prescrit.....	101
Des officiers du conseil, par le lieutenant-gouverneur.....	177 et s.
Des délégués de comté par le lieutenant-gouverneur.....	264
Des officiers du conseil, par le conseil, comment est faite.....	185
Des candidats.....	309
Des conseillers locaux, est faite par le lieutenant-gouverneur à défaut d'élection.....	326 et s.
Du maire.....	330 et s.
Du maire par le lieutenant-gouverneur.....	332
D'un nouveau maire par le lieutenant-gouverneur après vacance dans la charge....	344
D'un officier chargé des significations des avis spéciaux, par règlement.....	469
Du pro-maire.....	345
NUISANCES PUBLIQUES.....	386, 415, 416, 592 et s., 641 et s.

O

OBJECTION.

A la forme pour cause d'informalités.....	16, 1072
---	----------

OCCUPANT.

Signification.....	19 § 19
--------------------	---------

OFFICIERS MUNICIPAUX.....	142 et s.
---------------------------	-----------

OPPOSITION.

A la saisie pour taxes.....	966 et s.
-----------------------------	-----------

P

ART.

PAIN.	
Règlementation.....	579, 581
PARTAGE.	
Des biens communs.....	86 et s.
Des dettes passives communes (V. <i>Règlement et partage</i>).	
PASSAGES D'EAU.....	549 et s., 860 et s.
PAUVRES.	
Assistance des pauvres.....	460, 587, 591, 943
PERCEPTION.	
Des taxes dans les municipalités.....	954 et s.
PLAN.	
De la municipalité.....	554
PLACES PUBLIQUES.....	543
POLICE	668
PONTS.	
Municipaux	850 et s.
De péage.....	460, 485, 520, 542 et s.
POUDRE.	
Règlementation ..	573 et s., 660
POURSUITES.	
Devant les juges de paix.....	1052 et s.
PRÉFET	248 et s.
PRESCRIPTION.	
Des actions contre le secrétaire-trésorier.....	170
Du droit de demander la cassation des règlements.....	5, 100, 708
Des taxes municipales.....	950
Des poursuites pour amendes.....	1045
PRÉSIDENT.	
Du conseil	131 et s., 157, 457
Du bureau des délégués.....	273 et s.
De l'élection.	296 et s., 623
PROCÈS-VERBAUX.....	5, 796 et s.
PRO-MAIRE.....	345
PROMULGATION.	
Des règlements.....	691 et s.

	ART.
PROPRIÉTAIRES.	
Signification du mot.....	19 § 18
Propriétaire absent.....	222, 228
De biens-fonds, ont seuls le droit de voter certains règlements.....	497, 986
PUBLICATION.	
Des règlements, ordres ou procédures du conseil.....	102
Q	
QUALIFICATION.	
Des auditeurs.....	175
Foncière d'un conseiller local.....	283
Foncière et autres d'un électeur municipal....	291
Requise des officiers nommés par lieutenant- gouverneur aux emplois municipaux.....	180
Spéciale requise du maire.....	335
QUARTIERS.	
De ville et de village, municipalité divisée en, et limites fixées par règlement d'un conseil.....	617
QUITTANCE.	
Dans le cas de retrait de terrain vendu pour non-paiement de taxes, son contenu et son effet.....	1023
QUORUM.	
Du bureau des délégués de comté.....	272
Du conseil de comté.....	259
D'un conseil local.....	289
R	
RECENSEMENTS.....	17, 18, 460, 504
RECouvreMENT.	
Des amendes.....	1042 et s.
RÈGLEMENT ET PARTAGE.	
Des dettes passives communes.....	78 et s.
RÈGLEMENTS	5, 157, 453 et s.
Règlements du ressort de tous les conseils municipaux.....	464 te s.

ART.

Des conseils de comté.....	510 et s.
Des conseils locaux.....	525 et s.
Des conseils de ville ou de village.....	616 et s.
Règlements, qui doivent être approuvés par les électeurs	479 et s., 492 et s., 521
Comment l'approbation est donnée.....	671 et s.
Ceux qui doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur.....	479 et s., 492 et s., 493, 520 et s., 542, 553
Approbation du lieutenant-gouverneur.....	687 et s.
Ceux qui doivent être approuvés par une autre municipalité.....	532, 553
Promulgation.....	691 et s.

RÉSIGNATION.

D'un conseiller.....	337
----------------------	-----

RÉSOLUTIONS.....	5, 100, 157, 460
------------------	------------------

RESPONSABILITÉ.

De la corporation pour les actes des officiers du conseil.....	199
Pour les dommages provenant d'ordre de conseils cassés par la cour.....	100, 706 à 708
Des officiers municipaux, n'existe qu'envers la corporation, sauf en ce qui concerne les pénalités.....	200

RÔLE D'ÉVALUATION.

Confection du.....	716 et s.
Examen du.....	734 et s.

ROUTES.....	19 § 27, 826 et s.
-------------	--------------------

S

SAISIE.

Des effets pour le paiement des taxes.....	599, 962 et s.
--	----------------

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER.....	142 et s.
---------------------------	-----------

SERMENT.

Devant qui peut être prêté.....	6
Administré aux parties présentes et aux témoins examinés par le conseil ou les comités	98
D'office des membres du conseil.....	108 à 111
L'omission de le prêter pendant quinze jours constitue un refus d'accepter la charge...	112, 186
Un certificat attestant sa prestation par un	13

	ART.
officier municipal, doit être déposé au bureau du conseil.....	187
Prêté par un électeur, avant de voter à une élection.....	315
Prêté par les estimateurs et leur clerc	725
SESSIONS.	
Signification du mot.....	19 § 14
Du conseil, fixé pour un jour de fête.....	129
Du bureau des délégués	267 et s.
Du conseil local.....	286 et s.
Du conseil de comté.....	256 et s.
SHÉRIF.	
Ses devoirs et pouvoirs au sujet de l'exécution des jugements contre les corporations	1030 et s.
SIGNIFICATION.	
Peut être faite au secrétaire-trésorier et à son domicile, aussi bien qu'au bureau du conseil.....	107
SURINTENDANT SPÉCIAL.....	53, 54, 204, 794 et s., 804, 814, 884
T	
TARIF.	
Des honoraires des officiers municipaux.....	471
TAXES.	
Personnelles.....	584 et s.
Foncières	937 et s.
Leur perception.....	954 et s.
TÉMOIN.	
Un électeur, contribuable ou membre du conseil, n'est pas un témoin incompetent....	7
Quiconque a droit d'être entendu du conseil ou des comités, peut y produire ses témoins.....	97
Peut être assigné par le conseil ou les comités	98
Dans un appel à la cour de circuit, il n'est entendu de nouveaux témoins, que si l'appel est d'une décision du conseil de comté ou du bureau des délégués.....	1071
TRAVAUX PUBLICS.....	475 et s.
Travaux par contrat.....	892 et s.
TROTTOIRS ET CANAUX SOUTERRAINS	544 et s.

V

ART.

VACANCES.

Dans la charge de conseiller.....	337 et s.
Dans la charge de maire.....	342 et s.
Dans le conseil.....	337 et s.

VENTE.

Des animaux mis en fourrière.....	431 et s.
Des travaux sur les chemins et ponts.....	787, 828, 856
Sur les marchés.....	627 et s.
D'effets pour le paiement des taxes.....	599, 963 et s.
De terrains pour le paiement des taxes.....	998 et s.
Des liqueurs enivrantes (V. <i>Prohibition</i>).....	
Du pain et du bois.....	579 et s.
Des viandes.....	627 et s.

VILLAGE.

Erection d'une municipalité de.....	51
Municipalité de, lors de la mise en force du Code	49
Nom des municipalités de.....	67
Non incorporé, érection d'un, dans certains cas.....	48a

VILLE.

Incorporée par acte spécial est exempte des dispositions du Code municipal.....	1
Procédés à suivre pour l'érection d'une municipalité.....	69

VOIE PUBLIQUE 526 à 553

VOIRIE.

Division d'une municipalité locale en arrondissements de.....	460 et 555
---	------------

VOITURES.

D'hiver, règlement à leur égard par le conseil de comté.....	521
Le conseil de ville ou de village peut imposer des droits sur celles qui contiennent des articles en vente.....	632
Le conseil de ville ou de village peut déterminer comment ces voitures doivent être placées	633

VOIX.

Prépondérante du président du conseil.....	134
--	-----

	ART.
VOLS.	
Et déprédations aux incendies, règlement d'un conseil de ville ou de village pour les prévenir.....	664
VOTATION.	
Electeurs peuvent la demander en certain cas.....	312
VOTE.	
Du président de l'élection.....	299
Par scrutin des conseillers non permis.....	137
Des conseillers occupant illégalement leur charge	120
Du président du conseil.....	134

CORRECTIONS

AU

CODE MUNICIPAL

ART. 35.—Cet article doit se lire comme suit :

“ 35. Tout territoire érigé en canton, situé en entier dans un seul et même comté, et ayant une population d'au moins trois cents âmes, tel que constaté par le dernier recensement ou autrement, forme par lui-même une municipalité de canton. — Le secrétaire-trésorier d'une municipalité ainsi organisée doit immédiatement donner avis de la date de cette organisation en la publiant dans la *Gazette officielle de Québec*.—Si la population d'un canton ne s'élève pas à trois cents âmes, ce canton doit être annexé à une municipalité rurale voisine, dans le comté (*S. ref.*, art. 6033).”

ART. 72.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6043).”

ART. 76.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6045).”

ART. 177.—Cet article doit se lire comme suit :

“ 177. Lorsqu'un conseil municipal a laissé s'écouler le délai prescrit sans faire la nomination d'un officier qu'il est tenu de faire, d'après les dispositions de ce Code ou des règlements, le lieutenant-gouverneur peut la faire avec le même effet que si elle avait été faite par le conseil.—Cet article ne s'applique pas au secrétaire-trésorier.”

ART. 180.—Retrancher les mots “ en conseil ” après les mots : “ Le lieutenant-gouverneur.”

ART. 215.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6067).”

ART. 293.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6077).”

ART. 307.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6080).”

ART. 365.—Ajouter à la fin de l'article : “ (*S. ref.*, art. 6085).”

CORRECTIONS AU CODE MUNICIPAL—(Suite).

ART. 407.—Ajouter à la fin de l'article : “ (S. ref., art. 6092).”

ART. 552.—Ajouter à la fin de l'article : “ (S. ref., art. 6117).”

ART. 637a.—Retrancher le mot “ électeurs ” dans la 33e ligne.

ART. 641.—A la fin, lire : “ (S. ref., art. 6139),” au lieu de “ (Id., art. 6139).”



BIBLIOTHEQUE

Ministère de la Santé
1570, rue Saint-Hubert
Montréal 24 - P.Q.

BNQ



C 000 144 309



144309